



RECUEIL DE DOCUMENTS EN MATIÈRE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

BULLETIN

DE LA

COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

PUBLIÉ PAR LE SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL DE LA COMMISSION

J. SIMON VAN DER AA

Professeur de droit pénal à l'Université de Groningue, e. r.

CONSEIL DE RÉDACTION

LES MEMBRES DE LA COMMISSION :

MM. E. BUMKE, Président de la Cour suprême du Reich, à Leipzig ;
E. DELAQUIS, Professeur honoraire à l'Université de Genève ; CH. DIDION,
Directeur général honoraire au Ministère de la Justice de Belgique ;
A. MIŘIČKA, Professeur de droit pénal à l'Université Charles de Prague e. r. ;
Lord POLWARTH, ancien Président du Conseil directeur des prisons de l'Ecosse,
Président du Comité central de patronage de l'Ecosse.

RECUEIL DE DOCUMENTS
EN MATIÈRE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

BULLETIN

DE LA

COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

PUBLIÉ PAR LE SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL DE LA COMMISSION

J. SIMON VAN DER AA

Professeur de droit pénal à l'Université de Groningue, e. r.

CONSEIL DE RÉDACTION

LES MEMBRES DE LA COMMISSION:

MM. E. BUMKE, Président de la Cour suprême du Reich, à Leipzig;
E. DELAQUIS, Professeur honoraire à l'Université de Genève; CH. DIDION,
Directeur général honoraire au Ministère de la Justice de Belgique;
A. MIŘICKA, Professeur de droit pénal à l'Université Charles de Prague e. r.;
Lord POLWARTH, ancien Président du Conseil directeur des prisons de l'Ecosse,
Président du Comité central de patronage de l'Ecosse.

16236



IMPRIMÉ PAR STÆMPFLI & CIE., BERNE (SUISSE)

LES SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES

EN VIGUEUR DANS DIVÈRS PAYS



TABLE DES MATIÈRES.

	Page
Avant-propos	V
Cadre arrêté par la Commission pour l'élaboration des Aperçus des systèmes pénitentiaires	VI
Aperçus des systèmes pénitentiaires des pays suivants:	
Argentine	1
Egypte	27
Estonie	49
Etats-Unis d'Amérique	73
Japon	133
Nouvelle-Zélande	159
Union des Etats de l'Afrique du Sud	205

AVANT-PROPOS

Pour introduire le présent volume spécial du «Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire», il suffit de constater qu'il constitue le supplément du volume IV (spécial) paru en juillet 1935, dans la préface duquel sa publication en temps utile a été annoncée. Il contient des Aperçus des systèmes pénitentiaires de divers pays adhérant à l'œuvre de la Commission internationale pénale et pénitentiaire que le Secrétariat a pu recueillir depuis, à savoir celui concernant un des rares pays de l'Europe non compris dans la série du dit volume IV et ceux concernant des pays d'outre-mer. Pour l'élaboration de tous ces exposés, le même cadre a été suivi que lors de la préparation des Aperçus publiés précédemment et dont l'établissement par la Commission a été expliqué dans la préface susmentionnée. Cependant, ainsi que celle-ci l'a déjà relevé, il a fallu laisser aux auteurs des différents exposés, quoiqu'ils aient été tenus d'observer les directives du cadre commun, toute la latitude voulue pour mettre en lumière, chacun de sa manière, les grands traits du système en vigueur dans leur pays. Les témoignages d'appréciation que l'édition antérieure du volume analogue a provoqués autorisent la Commission à présumer que de même le présent supplément pourra rendre service aux intéressés dans l'étude comparative des divers systèmes pénitentiaires.

Septembre 1937.

*Le Secrétaire-général de la
Commission internationale pénale et pénitentiaire:*
J. SIMON VAN DER AA.

Cadre arrêté par la Commission internationale pénale et pénitentiaire pour l'élaboration des aperçus des systèmes pénitentiaires

A. Législation.

I. Les dispositions légales réglant la matière.

Noms et dates des principales lois pénales et pénitentiaires en vigueur.

II. Le système dans son ensemble.

Description succincte de ses traits principaux.

III. Les peines.

1. Peine de mort.
2. Peines privatives ou restrictives de la liberté.
Leurs caractéristiques et leur durée respective.
3. Peines corporelles.
4. Amendes.
Délai, paiement par acomptes, travail libre à défaut de paiement, peine substituée à défaut de paiement.
5. Obligation au travail sans détention.
6. Admonition ou réprimande.
7. Privation ou limitation de droits.

IV. Les mesures de sûreté.

Groupes auxquels elles s'appliquent (personnes irresponsables ou d'une responsabilité restreinte; vagabonds, alcooliques, récidivistes endurcis).
Genre, but, application (en plus ou au lieu de la peine), organisation.

V. Les alternatives des peines.

1. Sursis à l'exécution.
Peines pour lesquelles et conditions dans lesquelles il est admis.
2. Surveillance — «probation».
Avec ou sans condamnation.
3. Libération conditionnelle.
Moment où elle est admise, conditions, sanctions.

VI. Procédures spéciales.

1. Grâce.
2. Pardon judiciaire.
3. Réhabilitation.

VII. Détention préventive.

Il est renvoyé à l'enquête qui a été faite à ce sujet par la Commission pénitentiaire internationale et publiée dans son Bulletin, nouvelle série, n° 4, septembre 1928. Les représentants des pays qui n'ont pas participé à ladite enquête sont invités à traiter ce sujet à part, en se basant sur le questionnaire qui a servi à l'enquête.

B. Administration.

I. Administration centrale pénitentiaire.

1. Son organisation.
2. L'esprit général qui la régit.

II. Les établissements.

1. Catégories, capacité, situation.
2. Direction.

III. Le personnel.

1. Composition du personnel des établissements.
2. Méthodes de recrutement et d'avancement des fonctionnaires supérieurs et subalternes, qualités requises.
3. Enseignement professionnel.
4. Salaire.
5. Proportion entre le nombre des fonctionnaires et celui des détenus.
6. Logement interne ou externe des fonctionnaires, etc.

IV. L'exécution des peines privatives de la liberté.

1. Emprisonnement cellulaire ou en commun (jour et nuit); système progressif.
2. Classification.
Classification par catégories: prévenus et condamnés, hommes et femmes, etc.
Classification méthodique: d'après le fait commis, le caractère, les aptitudes, etc.
3. Travail.
Travaux en usage: travaux industriels ou en plein air.
Système de l'entreprise ou de la régie ou pour compte des détenus.
Rémunération.
4. Education: intellectuelle, morale, physique, professionnelle.
Ecole, bibliothèque. Services religieux, visites. Exercices en plein air, gymnastique dans une salle. Enseignement systématique d'un métier, travail instructif. Moyens de récréation.
5. Discipline.
Punitions; compétence à les infliger, droit d'appel. Récompenses.
Systèmes de confiance.
6. Hygiène des locaux et des prisonniers.
Mesures générales. Régime alimentaire.

V. Traitement spécial de certains groupes.

1. Jeunes adultes.
2. Malades; tuberculeux, etc.
3. Défectueux mentaux.
4. Aliénés: en observation pendant la procédure; acquittés et envoyés dans des asiles spéciaux; devenus fous pendant l'exécution de la peine.
5. Autres groupes.

C. Prévention.

I. Assistance des prisonniers libérés.

Par l'Etat. Par l'initiative privée.

II. Surveillance des personnes condamnées ou libérées conditionnellement.

Obligatoire ou facultative. Méthodes.

III. Mode de recrutement des agents de patronage.

Fonctionnaires, agents privés.

D. Enfance.

Il est renvoyé à l'enquête sur les Tribunaux pour enfants qui a été faite par la Commission pénitentiaire internationale et publiée dans son Bulletin, nouvelle série, n° 3, décembre 1927. Les représentants des pays qui n'ont pas participé à cette enquête sont invités à traiter le sujet de l'enfance à part, en se basant sur le questionnaire qui a servi à l'enquête.

E. Statistique.

Nombre de la population totale du pays.

Nombre des prisonniers. Hommes, femmes; prévenus, condamnés, etc.:

- a) nombre moyen de la dernière année de la statistique;
- b) nombre à un certain jour, par exemple le 31 décembre de la même année.

F. Questions générales.

I. Conclusions.

Observations éventuelles concernant le système, son but et son application.

II. Réformes envisagées.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

APERÇU DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

PRÉSENTÉ PAR

M. le Prof. J. M. PAZ ANCHORENA,
Membre de la Commission,

ET ÉLABORÉ PAR

M. le Dr JEAN J. O'CONNOR,
Directeur général des institutions pénitentiaires, à Buenos-Ayres.

A. Législation.

I. Les dispositions légales réglant la matière.

La République argentine, qui est un Etat confédéré, possède un gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux, au nombre de quatorze, dont chacun a sa propre législation.

Le gouvernement fédéral a établi, dans le domaine du droit pénal et pénitentiaire, les lois suivantes qui sont en vigueur dans tout le pays:

Code pénal, sanctionné par la loi (n° 11,179) du 30 septembre 1921, promulguée le 29 octobre de la même année; il est entré en vigueur le 30 avril 1922 et est applicable dans tout le pays;

Loi (n° 11,833) sur l'organisation pénitentiaire et le régime de la peine, sanctionnée le 30 septembre 1933 et promulguée le 9 octobre 1933; elle est entrée en vigueur à cette dernière date;

Loi du 29 septembre 1933 (n° 11,752) créant le Registre national de la Récidive et la Statistique criminelle et pénitentiaire (casier judiciaire); elle est entrée en vigueur le 9 octobre 1933;

Code de procédure pour la capitale fédérale et les dix territoires nationaux, sanctionné par la loi (N° 2372) du 4 octobre 1888, promulguée le 7 octobre de la même année.

En outre, le gouvernement fédéral a promulgué des décrets concernant l'organisation de la Direction générale des institutions pénales, le patronage des libérés de la capitale fédérale, le patronage des libérés et anciens prisonniers des territoires nationaux et des décrets approuvant les règlements du Pénitencier national, de la prison d'Ushuaia et des prisons pour prévenus.

Chacune des quatorze provinces possède son code de procédure pénale et des lois et décrets sur l'organisation et le régime des prisons provinciales.

II. Le système dans son ensemble.

Le Code pénal argentin a adopté le principe du «degré de danger» (*peligrosidad*) comme mesure d'application de la peine. Il poursuit l'individualisation de la peine en l'adaptant au condamné.

Le système pénal argentin comprend les peines suivantes: la réclusion, l'emprisonnement, l'amende et l'interdiction.

La loi sur l'organisation pénitentiaire et le régime de la peine, en poursuivant l'individualisation de la peine, se base sur les trois principes suivants:

- a) étude scientifique de la personnalité sociale du condamné;
- b) individualisation du traitement pénitentiaire;
- c) application du régime progressif tendant à inculquer au condamné des règles de discipline sociale.

La loi ne fixe pas de conditions spéciales pour l'appréciation de la personnalité du délinquant, mais elle laisse à une autorité créée dans ce but le soin de procéder à cette appréciation. Cette autorité est l'Institut de classification qui opère sur la base de renseignements recueillis par les annexes de psychiatrie, considérées comme des sections de celui-ci. Il sera parlé plus loin de cet institut et de ces annexes.

La loi introduit le système progressif dans les établissements pénitentiaires où sont subies les peines qui s'y prêtent. Elle prévoit la construction de diverses espèces d'établissements, tels que colonies et fermes pénitentiaires, prisons industrielles, prisons pour prévenus à Buenos-Ayres et dans les Territoires nationaux, camps de semi-liberté. Des sections pour détenus atteints de maladies

infectieuses et des annexes psychiatriques sont attachées à chaque établissement.

En 1934, la construction de sept prisons a été entreprise dans les territoires nationaux et deux îles de 6000 hectares et 168 hectares ont été désignées pour l'installation d'une colonie pénitentiaire et d'un camp de semi-liberté.

Il convient de mentionner que, d'après l'article 18 de la Constitution nationale, les prisons de la nation sont établies «pour la sécurité et non pour le châtement des coupables qui y sont détenus; toute mesure qui, sous prétexte de précaution, a pour résultat d'humilier les détenus au delà du degré nécessaire est appliquée sous la responsabilité du juge qui l'autorise».

La nouvelle loi pénitentiaire ne contient que les règles générales, les principes fondamentaux du nouveau régime; elle laisse aux fonctionnaires et techniciens chargés de son application la liberté suffisante pour l'adapter aux nécessités.

III. Les peines.

1. Peine de mort.

Cette peine a été abolie par le Code pénal actuellement en vigueur.

2. Peines privatives ou restrictives de la liberté.

Le Code pénal argentin ne connaît que deux espèces de peines privatives de liberté: la réclusion et l'emprisonnement. La première est plus grave que la seconde. Toutes deux comportent le travail obligatoire. Seuls les condamnés à la réclusion peuvent être employés à des travaux publics de tous genres même hors de l'établissement, à condition toutefois que ces travaux ne soient pas effectués en vertu d'engagements contractés par des particuliers.

Le code fixe pour chaque délit la peine en établissant un maximum et un minimum. Il n'admet pas la peine déterminée, à l'exception de la réclusion et de l'emprisonnement à perpétuité. A part ceux-ci, le maximum général de la réclusion et de l'emprisonnement est fixé par la loi à vingt-cinq ans dans les deux cas.

Pour individualiser la sanction, le code spécifie que la mesure de la peine doit être proportionnée, autant que possible, au degré de danger que constitue le délinquant.

Les limites des deux peines varient selon le délit. Ainsi, par exemple, pour un homicide simple la peine est de huit à vingt-cinq ans de réclusion ou d'emprisonnement. L'homicide commis sous l'empire d'une émotion violente entraîne la peine de réclusion pour la durée de trois à six mois ou l'emprisonnement d'un à trois ans. Pour le délit de haute trahison, la peine est soit de dix à vingt-cinq ans de réclusion ou d'emprisonnement, soit la réclusion ou l'emprisonnement à perpétuité. En cas de concours de délits, les peines peuvent être cumulées, mais leur total ne doit jamais dépasser le maximum légal prévu pour le genre de peine en question.

3. Peines corporelles.

Le système pénal et pénitentiaire argentin ne connaît pas les peines corporelles.

4. Amendes.

D'après le Code pénal argentin, l'amende peut être prononcée comme peine principale ou peut accompagner la peine de la réclusion ou de l'emprisonnement comme peine accessoire. Dans l'un ou l'autre cas, le tribunal qui l'applique doit tenir compte de la situation économique du coupable.

Si le condamné ne paie pas, l'amende est remplacée par la mise en prison pour une durée ne dépassant pas un an et demi. Le tribunal s'efforce, avant de substituer la mise en prison à l'amende, d'obtenir le paiement de celle-ci, en la prélevant sur les biens, les appointements ou autres ressources du condamné. Il peut aussi autoriser le condamné à s'acquitter de sa peine pécuniaire au moyen d'un travail libre. Le tribunal peut lui accorder la faculté de payer par acomptes; le montant et la date des versements seront alors fixés d'après la situation économique du condamné. Si le condamné a été soumis à l'emprisonnement pour non-paiement de l'amende, il peut en tout temps la payer en déduisant le montant correspondant à la détention subie.

5. Obligation au travail sans détention.

Cette mesure n'est pas prévue par la loi pénale argentine.

6. Admonition ou réprimande.

Une telle peine n'existe pas en Argentine.

7. Privation ou limitation de droits.

La privation ou limitation de droits s'effectue, d'après le Code pénal argentin, au moyen de l'interdiction légale que le juge peut prononcer comme peine principale pour certains délits de peu d'importance, ou comme peine accessoire.

L'interdiction peut être absolue ou spéciale. L'interdiction absolue prive le condamné du droit d'exercer des fonctions publiques, du droit de vote aux élections publiques et du droit à une retraite ou pension. L'interdiction spéciale entraîne la privation de l'emploi, du droit d'exercer une profession, et l'incapacité d'exercer un autre emploi ou une autre profession du même genre pour une période fixée par le jugement.

Toute condamnation à la peine de réclusion ou d'emprisonnement pour une durée dépassant trois ans comporte l'interdiction absolue du condamné pour toute la durée de la peine; le tribunal peut prolonger de trois ans la durée de l'interdiction selon le caractère du délit. Le condamné est, en outre, privé, pendant la durée de la peine, de la puissance paternelle, de l'administration de ses biens et du droit d'en disposer par actes entre vifs; il est soumis à la curatelle établie par le Code civil pour les interdits.

IV. Les mesures de sûreté.

Le Code pénal argentin n'admet l'application de mesures de sûreté qu'aux aliénés et aux délinquants d'habitude.

Il établit que le tribunal peut ordonner l'internement d'un aliéné dans une maison de santé. L'interné ne peut quitter la maison de santé que selon une décision judiciaire prononcée après avoir entendu le ministère public et une déclaration d'experts statuant que le malade ne constitue plus un danger pour la société.

Le délinquant est considéré, d'après les dispositions du code, comme délinquant d'habitude s'il a subi un certain nombre de

condamnations graves (art. 52 du Code pénal). Le code permet de lui appliquer une mesure de sûreté s'il a été condamné à la réclusion et s'il a purgé sa peine. La mesure de sûreté est appliquée pour un temps indéterminé. Le récidiviste ne bénéficie pas de la libération conditionnelle. Ce n'est que par voie de grâce, accordée par le Président de la République ou le Gouverneur de la province, qu'il peut être libéré.

Les récidivistes soumis à des mesures de sûreté sont actuellement détenus dans la prison de Ushuaia.

La loi sur l'organisation pénitentiaire et le régime de la peine prévoit un établissement spécial pour les récidivistes.

V. Les alternatives des peines.

1. Sursis à l'exécution.

Les tribunaux peuvent ordonner dans la sentence même la suspension de l'exécution de la peine s'il s'agit d'une première condamnation pour un délit entraînant soit la peine de réclusion ou celle d'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas deux ans, soit une amende. Cette décision doit tenir compte de la personnalité sociale du condamné, de la nature du délit et des circonstances qui l'ont provoqué. A ces fins, le tribunal peut demander toutes les informations qu'il juge nécessaires.

La condamnation conditionnelle est admissible aussi dans les cas de concours de délits si la peine dont est passible le coupable est une amende ou si elle ne dépasse pas deux ans de privation de liberté.

La condamnation conditionnelle n'est pas, selon les termes du code, un droit indiscutable du condamné; le juge a la faculté de l'accorder ou non suivant le degré de danger que constitue le condamné.

Elle est considérée comme non avenue si, pendant le délai de la prescription de la peine, le condamné ne commet pas un nouveau délit. Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé et celles qui font l'objet de la nouvelle condamnation sont cumulées. La suspension de l'exécution de la peine ne s'applique pas à la réparation des dommages causés par le délit et au paiement des frais du procès; ils peuvent être exigés immédiatement s'il en est ainsi décidé dans la sentence.

2. Surveillance — «probation».

Cette mesure est inconnue en Argentine.

3. Libération conditionnelle.

Le condamné non récidiviste peut, après avoir purgé une certaine partie de sa peine, demander au juge sa libération conditionnelle. Le juge peut l'accorder après avis de la Direction générale des institutions pénitentiaires et à condition que le condamné ait observé les règlements pénitentiaires.

Le condamné à perpétuité peut bénéficier de la libération conditionnelle s'il a déjà purgé vingt ans de sa peine. Le condamné à une peine déterminée peut être libéré conditionnellement s'il a subi les deux tiers de sa peine; le condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum, après avoir purgé huit mois. La libération conditionnelle accordée, le libéré reste soumis aux cinq conditions suivantes: 1° il doit résider dans le lieu désigné par le juge; 2° il doit observer les règles d'inspection établies, en s'abstenant de boissons alcooliques; 3° il doit exercer un métier, un art, une industrie ou une profession, à moins qu'il ne dispose d'autres moyens d'existence; 4° il ne doit pas commettre de nouveaux délits; 5° il est obligé de se soumettre à la surveillance d'un patronage de libérés.

La libération devient définitive si le libéré remplit toutes ces conditions pendant un délai d'épreuve égal au terme de la peine restant à subir au moment de sa libération; en cas de condamnation à perpétuité, le délai d'épreuve est de cinq ans au plus. Si le libéré n'observe pas la condition qui lui est imposée concernant le domicile ou commet un nouveau délit, il est renvoyé en prison; le temps passé en liberté conditionnelle n'est pas imputé sur la durée de la peine. Si le libéré enfreint les règles d'inspection ou ne s'abstient pas de boissons alcooliques, s'il ne se consacre pas à un travail régulier ou s'il se soustrait obstinément au patronage, le tribunal peut prolonger le délai d'épreuve.

La libération conditionnelle une fois révoquée ne peut être accordée à nouveau.

VI. Procédures spéciales.

1. Grâce.

La Constitution argentine (art. 86, § 6) donne au Président de la République la faculté de gracier et de commuer les peines, sur l'avis du tribunal compétent lorsqu'il s'agit de délits soumis à la juridiction fédérale. Le même pouvoir appartient aux gouverneurs de provinces, si les délits sont de la compétence de la magistrature de la province.

En vertu de cette disposition, le Président ou les gouverneurs peuvent dispenser les condamnés de toute la peine ou la réduire.

L'art. 68 du Code pénal établit que la grâce éteint la peine et ses effets, à l'exception des indemnités dues à des particuliers.

Les demandes de grâce faites par les condamnés sont remises aux directeurs des établissements respectifs afin qu'ils rendent compte de la conduite du détenu et à l'Institut de classification pour qu'il se prononce sur son degré de réadaptation. L'avis du tribunal est ensuite requis pour savoir si la demande est admissible. Muni de ces informations, le Président de la République accorde ou refuse la grâce ou la commutation de peine.

2. Pardon judiciaire.

Cette procédure est inconnue en Argentine.

3. Réhabilitation.

La réhabilitation du condamné ne peut pas faire l'objet d'un recours spécial. Lorsque l'exécution de la peine principale et des peines accessoires est achevée et lorsque le délai d'épreuve de la condamnation conditionnelle ou de la libération conditionnelle est expiré, la réhabilitation s'accomplit de plein droit.

VII. Détention préventive.

1^o La détention des prévenus est réglée, d'accord avec les garanties de l'art. 18 de la Constitution, dans les art. 237, 364 et 365 du Code de Procédure pénale du 18 octobre 1888, dans plusieurs lois du Congrès modifiant partiellement quelques dispositions du même code et dans la loi n^o 10,903 sur les mineurs.

2^o La législation fait une distinction entre l'arrestation provisoire opérée par la police et la détention préventive prévue par la procédure pénale. La police, s'il s'agit d'un flagrant délit, doit traduire sans délai le prévenu devant le juge d'instruction qui est tenu de l'interroger dans les 24 heures ou au plus tard dans les 48 heures après l'arrestation. Ensuite, le juge ordonne soit la mise en liberté du prévenu, soit la détention préventive. Faute d'une décision, le prévenu peut porter plainte devant le tribunal criminel. Dans le cas où la police tarde à renvoyer le prévenu au juge, le prévenu a recours au magistrat afin qu'il prononce un jugement sommaire (*habeas corpus*); ce recours peut être interjeté par toute personne.

3^o L'arrestation par la police est obligatoire dans tous les cas de flagrant délit. La détention préventive ne peut être ordonnée que par le juge, après interrogatoire de l'inculpé et s'il y a de sérieux indices de culpabilité.

4^o a) Le juge peut ordonner l'arrestation dans tous les cas et les fonctionnaires de la sécurité publique sont tenus de l'opérer. Le pouvoir de décerner le mandat d'arrêt appartient au juge.

b) L'arrestation provisoire est une mesure préliminaire de brève durée. Le prévenu doit être mis en liberté ou en état de détention préventive selon la gravité des indices qui ont entraîné son arrestation.

c) Seul le juge d'instruction peut transformer l'arrestation en détention préventive; il doit le faire en observant les dispositions de la loi de procédure. Ces dispositions exigent des preuves contre le prévenu.

d) Le juge d'instruction peut prolonger la détention préventive; elle ne peut cependant durer que jusqu'au jugement, sauf les cas où la liberté provisoire est accordée.

5^o Dans les cas où le juge a ordonné la détention préventive, le prévenu a le droit de recourir contre cette mesure au tribunal de deuxième instance pour faire cesser, annuler ou révoquer le mandat d'arrêt. Il peut à tout moment communiquer avec son défenseur et porter plainte devant le Tribunal supérieur si les recours ont été rejetés ou s'il y a des retards dans la procédure.

6° Le prévenu peut être mis en liberté provisoire et bénéficie d'un sursis provisoire, lorsque les preuves ne sont pas suffisantes pour le condamner ou pour continuer l'instruction, mais lorsqu'il existe encore quelques indices de culpabilité. Le sursis peut être accordé pendant toute l'instruction. Le sursis provisoire laisse ouvert le procès dans l'attente de nouveaux renseignements, hors le cas de prescription. L'inculpé peut être mis en liberté sous caution si le fait dont il est accusé n'entraîne d'autre peine que l'amende ou une peine moyenne de deux ans d'emprisonnement. La caution peut être personnelle, réelle ou juratoire selon la gravité des cas et les antécédents ou l'état d'extrême pauvreté du prévenu.

7° La procédure pénale est la même, que l'inculpé soit en liberté ou non; le droit d'interroger appartient au juge d'instruction; la présence du défenseur n'est pas obligatoire et le prévenu n'est pas légalement tenu de répondre.

8° En ce qui concerne le régime de la détention des prévenus voir sous B. IV.

9° En cas de condamnation, la détention préventive est obligatoirement imputée sur la durée de la peine.

10° Le prévenu libéré ou acquitté n'a aucun droit à une indemnité pour la détention préventive subie.

B. Administration.

I. Administration pénitentiaire centrale.

1. Son organisation.

Les établissements fédéraux ou nationaux dépendent du Ministère de la Justice et de l'Instruction publique, qui exerce ses attributions par l'intermédiaire de la Direction générale des institutions pénitentiaires, créée par la loi du 30 septembre 1933 sur l'organisation pénitentiaire et le régime de la peine.

La Direction générale des institutions pénitentiaires est composée d'un Directeur général et d'un Conseil consultatif comprenant un professeur de droit pénal de la Faculté de droit de Buenos-Ayres, le Président du Patronage des libérés et ex-prisonniers de la capitale fédérale, le Directeur de l'Annexe psychiatrique centrale et le Chef du registre national de récidive.

En tant que dépendance de la Direction générale fonctionne l'Institut de classification. Il conseille la Direction générale en ce qui concerne le régime de la peine, étudie la personnalité de chaque condamné ainsi que son degré de réadaptation sociale, et fait des rapports sur les demandes de mise en liberté conditionnelle.

L'Institut de classification dispose d'une Annexe psychiatrique centrale (Institut de criminologie) qui dirigera les annexes psychiatriques dans chaque prison. Ces annexes établiront le diagnostic psycho-physiologique de chaque condamné.

2. L'esprit général qui la régit.

L'organisation interne des prisons comporte: 1° un régime d'éducation morale et d'instruction pratique; 2° un régime d'apprentissage technique de métiers répondant aux conditions individuelles du condamné, métiers qu'il pourrait exercer après sa sortie de prison; 3° un régime disciplinaire ayant pour but de réadapter le détenu et de lui inculquer des habitudes de discipline et d'ordre et de développer sa personnalité sociale.

II. Les établissements.

1. Catégorie, capacité, situation.

Il existe sur tout le territoire de la République argentine 75 établissements pénitentiaires.

Le Gouvernement fédéral dispose de trois prisons centrales pour condamnés, à savoir: le Pénitencier national de Buenos-Ayres avec 704 cellules, la prison pour femmes de Buenos-Ayres avec 80 places en commun, et la prison d'Ushuaia, sur la Terre de Feu, ayant 450 cellules et 150 places en commun.

En outre, il y a 12 prisons nationales pour prévenus. La prison pour prévenus de Buenos-Ayres possède 80 cellules et 570 places en commun; la prison de Resistencia, à Chaco, dispose de 248 cellules et de 120 places en commun. Les prisons de Formosa, Misiones, Neuquén et Santa Cruz peuvent recevoir de 100 à 200 prisonniers. La Pampa, Rio Negro et Chubut possèdent chacune deux prisons dont la capacité respective est également de 100 à 200 prisonniers.

Dans la prison pour femmes, les prévenues et les condamnées sont logées dans des sections distinctes.

Les prisons actuellement en construction ou dont la construction est envisagée sont composées de pavillons du type cellulaire. Les provinces disposent au total de soixante prisons.

2. Direction.

La direction immédiate de chaque établissement est confiée à un fonctionnaire revêtu de la charge de directeur. Il est le chef de tous les services, tant administratifs que techniques ou de surveillance, et il est secondé par des sous-directeurs. Ceux-ci sont chargés de l'administration et du contrôle du travail des ateliers.

Les directeurs présentent à la Direction générale des institutions pénitentiaires des mémoires et des données statistiques mensuelles et annuelles concernant leurs établissements. Leur gestion est également contrôlée par des inspections périodiques.

III. Le personnel.

1. Composition du personnel des établissements.

Le personnel du Pénitencier national, de la prison pour prévenus de Buenos-Ayres et de la prison d'Ushuaia comprend: des directeurs, sous-directeurs, surveillants-chefs et sous-chefs, inspecteurs de surveillance, surveillants, gardiens; des chefs de la garde armée, officiers, sergents, caporaux, soldats; des comptables, trésoriers, aides de comptabilité et de trésorerie; des chefs de l'administration et de l'économat et leurs auxiliaires; des chefs d'ateliers, contremaitres, ouvriers; des directeurs d'écoles, instituteurs; des médecins-chefs, médecins, internes, pharmaciens, chefs de laboratoire chimique, infirmiers; des cuisiniers et aides de cuisine.

Dans les établissements de moindre importance, le personnel est adapté aux exigences du service et est moins nombreux.

2. Méthodes de recrutement et d'avancement.

Les conditions requises pour être admis comme fonctionnaire ou employé des établissements pénitentiaires sont les suivantes:

- a) être Argentin de naissance ou naturalisé, être âgé de 21 à 30 ans; avoir fait son service militaire, avoir une taille d'un mètre 65 au minimum et le poids correspondant;
- b) posséder l'instruction appropriée à chaque emploi; les agents subalternes doivent savoir au moins lire et écrire;
- c) présenter un certificat de bonne conduite délivré par la police;
- d) être déclaré apte au service par le médecin.

Les emplois supérieurs sont pourvus par voie d'avancement. A cet effet, le personnel est classifié semestriellement par ses chefs, d'après une fiche où sont mentionnés divers renseignements concernant l'instruction, le caractère, la conduite, les capacités intellectuelles et physiques, etc.

Cette classification est portée à la connaissance du fonctionnaire ou de l'employé, qui peut interjeter appel devant la Direction générale en cas de désaccord.

3. Enseignement professionnel.

Le 31 décembre 1915 une école pénitentiaire a été instituée en vue de compléter l'instruction spéciale des employés des prisons; elle n'a cependant pas existé longtemps. Le 24 janvier 1924 l'initiative fut reprise, mais de nouveau l'effet fut de courte durée. On organise de nouveau actuellement une école pénitentiaire dont les services paraissent indispensables.

Le personnel subalterne est tenu d'assister à des cours qui lui sont donnés dans le but de lui faire acquérir les connaissances nécessaires pour son service.

4. Salaire.

Les traitements du personnel varient suivant la catégorie d'établissement. Les directeurs touchent de 350 à 1200 \$ m/n. Le traitement des sous-directeurs va de 300 à 900 \$ m/n. Les secrétaires reçoivent de 400 à 550 \$ m/n., les chefs-surveillants de 300 à 700 \$ m/n., les médecins de 150 à 600 \$ m/n. — Les traitements des agents de l'administration et de la surveillance varient entre 150 et 400 \$ m/n.

5. Proportion entre le nombre des fonctionnaires et celui des détenus.

La proportion entre le nombre des fonctionnaires et celui des détenus dépend de la catégorie de détenus de l'établissement. Les établissements destinés aux condamnés et comptant de nombreux ateliers et salles d'étude disposent d'un plus grand nombre de fonctionnaires que les prisons de moindre importance.

Le Pénitencier national, qui compte 704 cellules, a 422 employés. La prison de Ushuaia, sur la Terre de Feu, a actuellement 322 employés pour 525 prisonniers. Les onze prisons des Territoires destinées aux prévenus n'ont que 552 employés pour 1817 prisonniers. La prison pour prévenus de Buenos-Ayres a 429 employés pour 700 prisonniers.

6. Logement interne ou externe des fonctionnaires.

L'Etat ne fournit le logement qu'au personnel supérieur; au personnel subalterne, seulement lorsqu'il est de service.

Dans les prisons des Territoires, actuellement en construction, on bâtit à proximité des établissements des maisons pour tous les employés.

IV. L'exécution des peines privatives de la liberté.

1. Emprisonnement cellulaire ou en commun; système progressif.

Le régime cellulaire est actuellement considéré en Argentine comme la meilleure solution du problème pénitentiaire. Le condamné dort et mange dans la cellule et y reste tout le temps qui n'est pas consacré à l'éducation, à la récréation et au travail. Cependant, le chiffre de la population de la République argentine ayant doublé en peu d'années et la criminalité s'étant aussi accrue, les établissements pénitentiaires existant n'ont pas un nombre suffisant de cellules et les prisonniers ont dû être placés dans des pavillons communs. Mais ce n'est qu'une mesure provisoire; une fois la construction de nouvelles prisons cellulaires achevée, l'emprisonnement cellulaire sera introduit d'une façon plus générale.

Le système progressif est adopté pour le traitement des condamnés à la peine privative de liberté. Son application commence dès que l'internement ou le transfert du condamné dans l'établissement pénitentiaire est ordonné. Une fois la condamnation prononcée, le condamné est observé pendant un temps déterminé; l'annexe psychiatrique centrale dresse la fiche individuelle; l'étude du prisonnier se poursuit pendant le temps nécessaire. Le diagnostic est joint à la sentence et à l'exposé de tous les antécédents du condamné et remis à l'Institut de classification. Le Directeur général des institutions pénitentiaires est conseillé par celui-ci en ce qui concerne l'établissement où le condamné doit être placé. Des examens périodiques du détenu sont pratiqués par le personnel de l'annexe psychiatrique; les résultats de ces examens, l'opinion du directeur de l'école, du chef-surveillant, du chef des ateliers et du directeur de la prison sont présentés à l'Institut de classification. C'est d'après les conclusions de ce dernier que sont réglés l'avancement ou le renvoi du condamné et son transfert d'un établissement dans l'autre.

Le condamné suit les divers degrés du système progressif avec l'intervention de l'Institut de classification. La dernière étape est une période de semi-liberté durant laquelle le condamné est soumis au minimum de restrictions possible.

2. Classification.

La loi argentine prescrit la séparation absolue des condamnés et des prévenus, ainsi que des hommes et des femmes. Cette séparation est réalisée en logeant les individus dans des établissements différents.

La criminalité en Argentine présente deux grands groupes de criminels qui se distinguent par leur idiosyncrasie, leur origine et les particularités du milieu dans lequel ils vivent. L'un comprend les délinquants urbains, originaires des villes, l'autre les délinquants ruraux, soit de la campagne. Chacun de ces groupes a ses caractéristiques. Chez les délinquants ruraux, la récidive n'atteint que 13 %; chez les délinquants urbains, l'indice de récidive s'élève à 40 %. L'administration pénitentiaire tâche d'interner séparément ces deux groupes qui constituent un danger social très différent.

3. Travail.

Le travail est obligatoire pour tous les condamnés, sauf lorsqu'ils sont malades ou âgés. La durée du travail journalier est de huit heures. Il a pour but d'enseigner aux prisonniers un métier correspondant à leurs capacités individuelles pour qu'ils puissent gagner leur vie après leur sortie de prison.

Pour les criminels urbains, on a établi la « prison industrielle », dotée de toutes les installations et machines nécessaires pour que ces établissements soient de véritables écoles industrielles. Le Pénitencier national de Buenos-Ayres représente le type d'un tel établissement. Ses édifices occupent une superficie de plus de neuf hectares.

Pour les délinquants ruraux, le type de « colonie pénale » est adopté. L'endroit choisi pour construire la première colonie est une île de 6000 hectares. En attendant que les travaux de construction soient terminés, les prisonniers de la campagne travaillent dans les établissements des Territoires qui, grâce à leur étendue, permettent le régime agricole.

Le système de la régie est appliqué pour tous les travaux. L'Etat achète les matières premières et les instruments de travail et fait exécuter les travaux sous la direction de son personnel. Les produits du travail sont destinés à satisfaire aux besoins de l'Etat. Aucun travail n'est effectué pour des entrepreneurs. Actuellement, la construction des établissements occupe un grand nombre de prisonniers.

Les détenus reçoivent une rémunération. Les tarifs des travaux en régie sont fixés comme suit : l'ouvrier touche par jour un peso, le demi-ouvrier 80 centavos, les manœuvres de 60 à 70 centavos ; les travaux de nettoyage sont payés de 20 à 30 centavos.

Une partie du pécule du condamné sert à couvrir les frais d'entretien ; le condamné doit aussi régler les dommages-intérêts et les frais occasionnés par son délit, si la sentence les fixe. Une autre partie est réservée à la famille du condamné : Celui-ci ne peut disposer que de 10 % du reste pour ses menus besoins, sous le contrôle des autorités de l'établissement. La partie de la rémunération inscrite au compte du condamné lui est remise au moment où il recouvre sa liberté. Si le détenu n'a ni famille à entretenir,

ni indemnité à payer, il reçoit le 75 % de sa rémunération, l'Etat ne retenant que le 25 % pour l'entretien du prisonnier. Dans le cas contraire, on lui déduit le 25 % pour sa famille et le 25 % pour couvrir l'indemnité ; l'Etat retenant le 25 %, le détenu ne reçoit que le 25 % de la rémunération.

La loi pénitentiaire argentine établit l'assurance des condamnés par l'Etat contre les accidents du travail.

4. Education, culte, récréation.

La Direction générale voue la plus grande attention à la question de l'éducation des prisonniers. Elle est d'avis que celle-ci doit comprendre la culture intellectuelle, morale, professionnelle, physique et sociale du détenu. La prison doit surtout être une communauté fondée sur le travail, mais dans laquelle chaque individu, homme ou femme, doit avoir à sa portée les moyens nécessaires pour développer sa personnalité intellectuelle et l'orienter vers une meilleure réadaptation à la vie sociale. Les établissements pénitentiaires ne doivent pas avoir un programme d'éducation unique, mais chaque type d'établissement doit avoir, dans l'ordre du système progressif, son propre programme correspondant à la classe de sa population.

Des écoles fonctionnent dans tous les établissements pénitentiaires. Le programme général comprend : 1° lecture, écriture, idiome national, morale et histoire ; 2° arithmétique, géographie, sciences physiques et naturelles ; 3° calligraphie, dessin artistique et industriel, jardinage et horticulture, dactylographie.

L'enseignement poursuit surtout des buts pratiques.

L'instruction morale et religieuse dans les écoles est confiée à des prêtres catholiques. Les ministres de tous les autres cultes ont libre accès aux établissements. Les détenus sont entièrement libres de pratiquer ou non leur religion. Tous les établissements pénitentiaires possèdent des bibliothèques. Le choix des livres fait l'objet de la plus grande attention.

La radiophonie, le cinématographe, des auditions musicales et des spectacles sont admis comme moyens de récréation dans les établissements.

Les jeux de plein air, tels que la pelote, le foot-ball, etc., sont pratiqués.

Les visites sont autorisées dans tous les établissements pénitentiaires. On y admet le conjoint du détenu, ses ascendants ou descendants consanguins ou alliés, ses collatéraux jusqu'au quatrième degré de consanguinité et ses alliés jusqu'au second degré; les tuteurs ou curateurs. La mère d'un ou de plusieurs enfants naturels reconnus par le condamné a aussi le droit de lui rendre visite.

5. Discipline.

Le régime pénitentiaire, en Argentine, a pour but de réadapter le condamné, de lui inculquer des habitudes de discipline et d'ordre et de développer sa personnalité sociale. Il tâche de transformer le délinquant socialement indiscipliné et incapable de «self-control» en citoyen observant les règles de la discipline collective et de la morale. Il évite d'annihiler la personnalité du détenu par l'application en masse de mesures coercitives prévues par le règlement.

Un tribunal créé dans chaque établissement classe les prisonniers d'après leur conduite. Il est composé du sous-directeur, comme président, du chef de la Section pénale¹⁾ et du directeur de l'école, comme conseillers. La conduite du détenu peut être reconnue exemplaire, très bonne, bonne, passable, mauvaise et très mauvaise.

Le tribunal, en classant les détenus, prend en considération leur conduite, leur assiduité au travail, leurs progrès, leur caractère et leurs penchants ainsi que toutes autres circonstances particulières pouvant servir à les juger.

La direction de l'école, les chefs d'ateliers et les surveillants des pavillons présentent chaque semaine des rapports sur la conduite et l'attitude de chaque condamné.

La classification faite par le tribunal est soumise au directeur qui, s'il l'approuve, la porte à la connaissance des détenus. Les détenus qui se considéreraient lésés par les dispositions du tribunal peuvent, dans un délai de trois jours à partir de la noti-

¹⁾ Le chef de la Section pénale (alcaide) est le fonctionnaire supérieur immédiat de tout le personnel de garde, ayant sous sa responsabilité son organisation et sa discipline. Il doit aussi contrôler tous les services de l'établissement concernant le séjour des prévenus.

fication, présenter leurs réclamations au directeur. Celui-ci décide en dernier ressort, après avoir consulté le tribunal.

Selon leur conduite, les prisonniers jouissent d'avantages ou sont soumis à des privations. A chaque degré de classification de bonne conduite correspond une série de faveurs touchant l'usage d'aliments et de linge supplémentaires, l'extension des visites, l'autorisation de garder la lumière allumée plus longtemps dans la cellule, etc.

Les punitions disciplinaires consistent en l'admonestation, le retrait des récompenses accordées pour bonne conduite, la privation de l'usage de la lumière pendant la nuit, la privation de visites, de correspondance, la mise au secret en cellule obscure pour une durée allant jusqu'à trente jours et la mise au secret en cellule obscure pour quinze jours au plus, sans autre meuble qu'un châlit.

En cas de maladie, l'application des punitions disciplinaires est suspendue sur avis du médecin.

Les prisonniers mis en cellule ou en cellule obscure sont visités tous les jours par le chef de la section pénale ou un des sous-chefs. Les individus en cellule obscure reçoivent, en outre, la visite du médecin tous les deux jours. Celui-ci doit s'assurer que la mesure prise n'est pas nuisible à la santé du condamné.

Dans les établissements argentins, le système de confiance n'est pas appliqué.

6. Hygiène des locaux et des prisonniers.

L'hygiène est en général placée sous le contrôle du service médical de chaque prison. Le sol est lavé avec des désinfectants deux fois par semaine. Les locaux sont blanchis ou peints périodiquement, les locaux occupés sont quotidiennement nettoyés.

Le bain est obligatoire pour tout prisonnier, à moins que son état de santé ne s'y oppose.

Le linge — à l'exception du linge d'infirmerie qui est lavé à part, après avoir été désinfecté — est cuit dans des récipients spéciaux contenant de l'eau, de la soude et du savon, d'où il passe dans des baquets pleins d'eau de savon, puis dans des cuves de rinçage. Les pièces qui ne doivent pas être lavées sont passées dans une étuve pour désinfection.

Régime alimentaire: La nourriture est préparée dans les cuisines de la prison par des employés, sans l'intervention des prisonniers.

Dans la composition des aliments entrent les produits suivants, soit par personne: pain 550 grammes, viande 500 g., pommes de terre 300 g., lait 250 g., riz 60 g., pâtes 40 g., haricots et pois chiches 60 g., légumes divers 200 g., huile 5 g., graisse 7 g., sel de cuisine 30 g., piment (en poudre) 2 g., lard 4 g., café 6½ g., hierba maté 10 g., sucre 53 g.

Le menu quotidien est le suivant: petit déjeuner: café au lait et pain; déjeuner: soupe au riz, aux pâtes ou à la semoule, avec légumes et pot au feu; goûter: maté, bouillie avec lait et pain; dîner: soupe aux pâtes ou au riz avec légumes, ragoût de légumes et de viande, pâtes ou riz, pommes de terre, lard, etc. Les plats du menu varient, tout en étant toujours constitués par les éléments indiqués plus haut.

V. Traitement spécial de certains groupes.

1. Jeunes adultes.

Pour les jeunes adultes âgés de plus de 18 ans, le code ne prévoit aucun traitement spécial.

2. Malades, tuberculeux, etc.

Les détenus malades sont soignés dans les hôpitaux ou infirmeries des prisons comprenant des sections spéciales pour les malades infectieux et tuberculeux.

3. Défectueux mentaux. 4. Aliénés.

Les anormaux mentaux irresponsables (art. 34 du Code pénal) sont soignés dans l'annexe psychiatrique centrale (Institut de criminologie) du Pénitencier national et soumis à un régime spécial, sous le contrôle du chef de l'institut.

Les aliénés, qu'ils l'aient été déjà avant de commettre le délit ou qu'ils le soient devenus pendant l'exécution de la peine, sont internés dans le pavillon Lucio Melendez de l'Hospice de las Mercedes, si ce sont des hommes, ou dans l'Hôpital national d'aliénés, si ce sont des femmes.

L'Hospice de las Mercedes et l'Hôpital national d'aliénés sont situés à Buenos-Ayres.

5. Autres groupes.

Les militaires qui ont commis des délits de droit commun sont incarcérés dans les prisons civiles. Les militaires qui ont commis des délits punissables par le Code militaire sont internés dans les établissements appartenant à l'armée et à la marine. Ces établissements sont soumis aux autorités militaires et maritimes; leur régime est en accord avec les dispositions militaires.

C. Prévention.

I. Assistance des prisonniers libérés.

L'assistance aux prisonniers libérés est effectuée par des associations de caractère particulier. Elles sont subventionnées par l'Etat et sont placées sous le contrôle de la Direction générale des institutions pénitentiaires.

L'activité de ces associations se borne à l'assistance du libéré. Leurs délégués ont le droit de faire des visites dans les établissements, mais uniquement dans le but d'accorder protection et conseil aux prisonniers qui vont bientôt sortir de prison.

Actuellement, onze institutions d'assistance fonctionnent dans la capitale fédérale et dans les Territoires nationaux qui constituent autant de juridictions judiciaires. Il existe aussi dans la capitale fédérale un patronage organisé par les étudiantes de la Faculté de droit et qui s'occupe des prisonnières libérées de la prison pour femmes.

Dans plusieurs des quatorze provinces, il existe des patronages et on a envisagé de les grouper en une fédération, afin de rendre leur action plus efficace et plus uniforme. Chacune de ces associations est dirigée par une commission de personnes s'occupant à titre bénévole d'œuvres philanthropiques.

Pour la surveillance des individus libérés conditionnellement, les associations disposent d'un corps de visiteurs. Ce sont des fonctionnaires désignés par une commission centrale et rétribués au moyen de fonds fournis par l'Etat à ces associations.

II. Surveillance des personnes condamnées ou libérées conditionnellement.

Les individus condamnés conditionnellement ne sont soumis à aucune surveillance de la part des associations de patronage des libérés.

Quant aux individus libérés conditionnellement, ils sont tenus de se soumettre à la surveillance d'un patronage (art. 13, § 5, du Code pénal), condition qui est stipulée dans l'ordre de mise en liberté. Cette surveillance, pratiquée d'une façon étendue et périodiquement comprend: *a)* le contrôle du domicile indiqué par le libéré; *b)* des visites à ce domicile pour s'informer de l'état et de la conduite du libéré; *c)* l'aide prêtée dans des situations difficiles en relevant le courage de l'individu et en l'orientant dans toute espèce de cas; *d)* le contrôle du travail dans les endroits où il l'exerce et la constatation de la bonne volonté dont il fait preuve; cette mission doit être remplie avec la plus grande discrétion afin de ne pas donner l'impression qu'il s'agit d'un ex-prisonnier.

Outre cette surveillance permanente, les patronages accordent aux libérés ou ex-prisonniers de toutes catégories une aide pécuniaire au moment de leur mise en liberté et leur procure du travail pour qu'ils puissent gagner leur vie.

III. Mode de recrutement des agents de patronage.

Les patronages recrutent leurs collaborateurs parmi les personnes connues pour leur culture élevée et leur dévouement aux œuvres sociales.

D. Enfance.

Le Code pénal argentin contient les dispositions suivantes concernant les délinquants mineurs:

Le mineur de moins de quatorze ans n'est pas passible de peines.

S'il ressort des circonstances de la cause et des conditions personnelles du mineur ou de ses père ou mère, tuteurs ou gardiens qu'il peut être dangereux de le laisser aux soins de ceux-ci, le tribunal ordonne qu'il soit placé dans un établissement de correc-

tion pour mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Il peut être rendu à ses père et mère ou gardiens avant cet âge si leur bonne conduite ainsi que celle du mineur a été reconnue.

Si la conduite du mineur dans l'établissement laisse supposer qu'il s'agit d'un individu pervers ou dangereux, le tribunal peut, après les constatations nécessaires, prolonger son internement jusqu'à l'âge de 21 ans.

Si le mineur a plus de 14 ans et moins de 18 ans, les règles suivantes doivent être observées:

a) Quand le délit commis entraîne une peine pouvant admettre l'application de la condamnation conditionnelle, le tribunal est autorisé à ordonner le placement du mineur dans un établissement de correction s'il paraît inopportun ou dangereux de le laisser sous la puissance paternelle ou la surveillance de ses tuteurs, gardiens ou autres personnes.

Le tribunal peut ordonner cet internement jusqu'à l'âge de 21 ans révolus. La mise en liberté peut être obtenue plus tôt ou bien elle peut être retardée, si le terme fixé est plus court, jusqu'au maximum établi lorsque les conditions du mineur l'exigent.

b) S'il s'agit d'un délit entraînant une peine plus longue, le tribunal est autorisé à la réduire comme s'il s'agissait d'une tentative de délit, cette réduction pouvant aller d'un tiers à la moitié.

Les mineurs qui, en vertu de ces règles, doivent être internés dans un établissement spécial sont envoyés dans la colonie-foyer Ricardo Gutierrez, où ils vivent en commun dans des maisons-foyers (Casas Hogares) avec des mineurs non délinquants, mais abandonnés.

Il existe dans cet établissement une maison pour mineurs reconnus incorrigibles.

La loi du 21 octobre 1919, n° 10,903, a créé en Argentine des tribunaux pour mineurs.

Cette loi a modifié les dispositions du Code civil concernant la puissance paternelle, lorsque les pères des mineurs sont indignes ou dans la misère. Dans ses dispositions essentielles, elle établit que la détention préventive n'est pas applicable aux mineurs et donne au juge un pouvoir discrétionnaire plus large envers le

mineur inculpé. Le mineur de 14 ans n'est pas passible d'une peine, mais après avoir fait des recherches on lui donne une éducation et on lui enseigne un métier convenable, d'après l'avis du juge. Si le mineur a plus de 14 ans et moins de 18 ans, le juge peut le soumettre à la garde d'une institution protectrice ou l'interner dans un établissement d'éducation public ou privé jusqu'à l'âge de 21 ans. A cet âge, il est appelé au service militaire pour une durée d'un ou deux ans et à 22 ans il atteint sa majorité, selon le Code civil.

La loi n° 10,903 prévoit aussi la nomination des juges compétents pour connaître exclusivement toutes les affaires des mineurs de 18 ans.

La Chambre d'appel en matière criminelle et correctionnelle de Buenos-Ayres, dans un arrêt du 28 octobre 1919, a désigné ces juges spéciaux.

E. Statistique.

La population totale de la République argentine est de 12 millions d'habitants. Au 1^{er} mars 1932, date du dernier recensement pénitentiaire national, le nombre des prisonniers était de 11,647 dans toute la République, dont 11,308 hommes et 339 femmes. Les prévenus attendant leur jugement étaient au nombre de 6178, dont 5961 hommes et 217 femmes. Le nombre des individus jugés en première instance et ayant interjeté appel atteignait 952, soit 927 hommes et 25 femmes.

Le nombre des individus condamnés définitivement atteignait 4517, dont 4420 hommes et 97 femmes.

En juridiction nationale exclusivement, la moyenne de la population des établissements pénitentiaires, durant l'année 1934, était de 3459 prisonniers et, au 31 décembre de la même année, de 3655.

F. Questions générales.

I. Conclusions.

La loi de 1933 sur l'organisation pénitentiaire et sur le régime de la peine a éveillé un intérêt général de la part des gouvernements des divers territoires provinciaux. Elle a provoqué

une transformation absolue des pratiques touchant le traitement des détenus et donné des directives pour le perfectionnement, d'après les conceptions modernes, des systèmes pénitentiaires existants.

La province de Buenos-Ayres, la plus importante de la République, agrandit actuellement son établissement pénitentiaire de Sierra Chica destiné exclusivement aux prisonniers condamnés dans sa juridiction; elle a établi à la campagne, à Olmos, une nouvelle prison pour femmes et effectue des travaux d'amélioration et d'agrandissement dans tous les édifices destinés aux prisons.

La province de Santa Fé a inauguré, il n'y a pas longtemps, à Coronda, un grand établissement pénitentiaire pouvant héberger mille prisonniers; l'établissement est construit d'après un système de pavillons parallèles, tous cellulaires, avec de vastes et nombreux ateliers, où tous les progrès de la technique pénitentiaire ont été introduits.

La province de Tucuman, elle aussi, possède un nouveau pénitencier construit d'après les derniers principes de l'architecture pénitentiaire. Le gouvernement a envisagé dernièrement la construction d'une colonie pénitentiaire agricole, à Chanar Pozo, afin de procurer aux prisonniers originaires de la campagne le genre de travail qui leur convient.

La province de Santiago del Estero vient d'inaugurer, dans sa capitale, une nouvelle prison pouvant loger cinq cents prisonniers.

Les provinces de Cordoba et Salta construisent elles aussi de nouveaux établissements.

Les contrevenants et infracteurs aux lois spéciales (concernant l'abus de l'alcool, les jeux, etc.), soit les individus détenus pour des faits attentatoires aux lois, mais non considérés comme des délits proprement dits, sont placés dans des sections spéciales appartenant à la police de chaque juridiction et confiées à son administration exclusive.

La loi sur l'organisation des prisons de la nation contient des dispositions tendant à uniformiser dans tout le pays le régime de l'exécution des peines par la création de prisons régionales placées sous le contrôle de l'administration centrale.

II. Réformes envisagées.

La loi sur l'organisation des prisons et sur le régime de la peine ne datant que de 1933, il n'existe pas encore de projets de réforme. Mais il n'est pas douteux que la pratique suggérera, au fur et à mesure que cette loi sera appliquée, de nouvelles normes qu'il conviendra d'y incorporer le moment venu.

ÉGYPTE.

APERÇU DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

PRÉSENTÉ PAR

HASSAN NACHÂT PACHA,
Membre de la Commission.

A. Législation.

I. Les dispositions légales réglant la matière.

Ce sont les lois nos 3 et 4 de 1904 promulguant le Code pénal et le Code d'instruction criminelle, le décret du 9 février 1901 réglant les prisons ainsi que plusieurs autres lois modifiant quelques dispositions de ces lois ou établissant de nouvelles mesures, soit pour la prévention des crimes, soit pour la correction et l'amendement des délinquants. Les plus importantes de ces lois sont :

- la loi n° 4 de 1905 instituant les Cours d'Assises,
- la loi n° 2 du 9 mai 1908 sur les jeunes vagabonds,
- la loi n° 5 du 11 juin 1908 sur les criminels d'habitude,
- la loi n° 8 du 17 mai 1917 sur la détention et le port d'armes,
- la loi n° 24 du 29 juin 1923 sur les vagabonds et les personnes suspectes,
- le décret-loi du 1^{er} août 1925 relatif à la discipline des geôliers dans les services des prisons,
- le décret-loi du 19 octobre 1925 sur la correctionnalisation de certains crimes accompagnés d'excuses légales ou de circonstances atténuantes,
- la loi n° 27 du 12 février 1931 modifiant certaines dispositions du Code pénal relatives aux jeunes délinquants,
- la loi n° 41 du 5 mars 1931 sur la réhabilitation,
- la loi n° 49 du 20 juin 1933 sur la mendicité,
- la loi n° 65 du 26 juin 1933 relative à la discipline des agents hors cadre de l'administration des prisons.

II. Le système dans son ensemble.

Le système pénal et pénitentiaire de l'Égypte est basé sur des idées solides en vue de prévenir les infractions, punir les délinquants, les corriger et les amender.

Les lois reconnaissent la possibilité de la correction du délinquant pendant sa première jeunesse et prévoient un traitement conforme à cette idée. Les peines prévues pour l'inculpé âgé de plus de sept ans et de moins de quinze ans révolus sont en vérité des mesures pour sa correction et son amendement. Au lieu de la prison, il est envoyé dans une école de réforme où l'on essaie de lui donner une éducation saine et de lui apprendre un métier.

De plus, les lois reconnaissent la faiblesse de la jeunesse et traitent les délinquants âgés de quinze à dix-sept ans révolus avec plus de clémence en les exemptant de la peine de mort et de la peine des travaux forcés à vie ou à temps (article 66 du Code pénal).

Les autres délinquants sont divisés en deux grandes catégories: les délinquants ordinaires et les délinquants d'habitude. Les délinquants de la première catégorie sont détenus dans des prisons ou des bagnes où ils sont soumis au régime de travail. Ceux dont les antécédents prouvent qu'ils sont devenus criminels d'habitude, sont envoyés dans un établissement de réforme et soumis à un régime spécial prévu pour leur amendement.

Le législateur égyptien s'est occupé aussi de la prévention de la criminalité en essayant de restreindre le champ de la tentation et d'écarter les moyens qui peuvent pousser à la criminalité en défendant par exemple le vagabondage, la mendicité et le port d'armes.

III. Les peines.

1. Peine de mort.

La peine de mort est prévue pour certains crimes graves. Elle est exécutée par pendaison (Code pénal art. 13). L'exécution est faite dans les prisons mêmes sous la surveillance d'un inspecteur de l'Administration centrale et en présence du directeur et du médecin de la prison ainsi que d'un autre médecin représentant le Ministère de l'Hygiène Publique.

2. Peines privatives ou restrictives de la liberté.

Les peines restrictives de liberté sont les suivantes:

a) Les travaux forcés à perpétuité, c'est-à-dire à vie, et les travaux forcés à temps, pour une durée qui ne peut être inférieure à trois ans ni supérieure à quinze ans.

b) La réclusion, dont la durée ne peut être inférieure à trois ans, ni supérieure à quinze ans.

c) L'emprisonnement, qui est de deux sortes: l'emprisonnement avec travail et l'emprisonnement simple. Sa durée ne peut être inférieure à vingt-quatre heures, ni supérieure à trois ans.

3. Peines corporelles.

La peine corporelle n'est prévue dans les lois égyptiennes que pour la correction des jeunes délinquants n'ayant pas dépassé l'âge de 15 ans. Elle est infligée dans les prisons au moyen d'une baguette en présence du directeur et du médecin de la prison. Le nombre de coups que le juge peut ordonner ne pourra dépasser douze en matière de contravention, ni vingt-quatre en matière de crimes et de délits (art. 63 du Code pénal, art. 244 du Code d'instruction criminelle).

4. Amendes.

Elles ne peuvent être inférieures à 5 piastres. Le paiement peut, administrativement, être échelonné sur plusieurs termes.

En règle générale, l'amende est perçue sur les biens du condamné. Cependant l'exécution des condamnations pécuniaires au profit de l'État peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps. Cette contrainte prendra la forme de l'emprisonnement simple, à raison de trois jours pour les 20 premières piastres ou fraction de 20 piastres, puis à raison d'un jour pour chaque 10 piastres ou fraction de 10 piastres, à condition que la durée de l'emprisonnement ne dépasse pas quatorze jours en matière de contravention et quatre-vingt-dix jours en matière de délit ou de crime, conformément aux dispositions des articles 269 à 275 du Code d'instruction criminelle. Quant à l'échelonnement du paiement, il ne relève pas de l'administration des prisons.

Pourtant tout condamné passible de la contrainte par corps pourra, par avis donné au Parquet à toute époque avant que le

mandat pour l'exécution de la contrainte ait été lancé, opter pour un travail manuel ou industriel au lieu d'être écroué pour subir la contrainte par corps. Dans ce cas le condamné est employé à ce travail, sans rémunération, aux services d'un département gouvernemental ou d'une municipalité, pendant un nombre de jours égal à la durée de la contrainte qu'il aurait dû subir. Le condamné n'est pas employé à un tel travail en dehors de la ville ou du district («markaz») auquel il appartient et sa tâche journalière doit être telle qu'eu égard à ses aptitudes physiques, il puisse l'achever par un travail de six heures.

5. Obligation au travail sans détention.

La législation égyptienne ne contient aucune disposition qui oblige le condamné au travail sans détention. Cependant, comme il a été expliqué dans le paragraphe précédent, tout condamné passible de la contrainte par corps peut opter pour le travail au lieu de la détention.

6. Admonition ou réprimande.

La peine du blâme, connue dans la législation administrative, n'existe pas dans la législation criminelle. Quant à l'avertissement, il est adressé administrativement aux vagabonds et aux personnes suspectes, conformément à la loi n° 24 de 1923.

7. Privation ou limitation de droits.

Les peines privatives de droits constituent des peines accessoires et sont prévues aux articles 24 et 25 du Code pénal. Suivant l'article 25, le condamné à une peine criminelle est comme tel privé de certains droits et bénéfices.

IV. Les mesures de sûreté.

De nombreuses lois ont été promulguées dans le but de prévenir la criminalité et de protéger la société contre certaines catégories de délinquants.

La loi n° 2 du 9 mai 1908 vient au secours de l'enfant vagabond, âgé de moins de 15 ans, en prévoyant sa remise à une école

de réforme ou à un asile analogue pour lui donner l'instruction nécessaire à son éducation, redresser son caractère et réprimer en lui le penchant au vagabondage qui aurait pu avec le temps devenir un penchant vers le crime. Sont traités de cette manière les enfants qui se livrent à la mendicité, ceux qui n'ont ni domicile fixe ni moyens de subsistance et dont les parents sont morts ou subissent des peines restrictives de liberté ainsi que ceux qui sont de mauvaise conduite et qui échappent à l'autorité de leurs parents.

La loi n° 5 du 11 juin 1908 reconnaît l'existence de quelques catégories de criminels qui se sont déjà habitués au crime. Elle reconnaît aussi que les peines ordinaires ne suffisent pas pour l'amendement de ces criminels et ne protègent pas la société contre leur criminalité. L'article 1 de cette loi indique que lorsque le récidiviste précédemment condamné à deux peines restrictives de la liberté d'une année au moins ou à trois peines restrictives de la liberté dont une, au moins, d'une année ou au-dessus, pour vol, recel d'objets volés, escroquerie, abus de confiance ou faux ou pour tentative de ces infractions, est reconnu coupable d'un semblable délit, le juge, au lieu de prononcer les peines prévues par le Code pénal, pourra le déclarer délinquant d'habitude et ordonner son renvoi dans un établissement spécial où il sera détenu jusqu'à ce que sa libération soit ordonnée par le Ministre de la Justice, sans que la durée de cette incarcération puisse dépasser six ans. Cette incarcération est considérée comme une peine criminelle. La période de six ans pourra être prolongée jusqu'à dix ans dans certaines conditions (voir art. 2 de la dite loi). Ces établissements sont assujettis, en ce qui concerne leur réglementation intérieure, aux dispositions de la loi en vigueur pour les bagnes en y apportant des dérogations en faveur des détenus dans le but de leur amendement possible. Un comité composé de six membres, dont trois sont nommés par le Ministre de la Justice et trois par le Ministre de l'Intérieur, visite périodiquement ces établissements et fait parvenir au Ministère de la Justice des rapports sur la conduite et le travail des délinquants y détenus.

Dans le même but et afin d'écartier la tentation de l'emploi des armes à feu ou des armes blanches, la loi n° 8 du 17 mai 1917 a rendu plus générale et plus efficace la prohibition de la détention

et du port des dites armes et autorisé des mesures extraordinaires pour le désarmement du pays.

La loi n° 24 du 29 juin 1923, modifiée par la loi du 22 juin 1933, a édicté certaines mesures de surveillance pour prévenir autant que possible les infractions commises par deux catégories d'individus, jugés dangereux à cause de leur manière de vivre, de leurs antécédents ou de leur mauvaise renommée. La dite loi considère comme étant en état de vagabondage les individus qui n'ont pas de moyens légitimes de subsistance, ceux qui cherchent à gagner leur vie en pratiquant les jeux de hasard ou en disant publiquement la bonne aventure, les souteneurs de filles publiques, les bohémiens qui courent le pays sans avoir un domicile fixe s'ils ne peuvent pas prouver qu'ils ont une profession ou un métier légitime, ainsi que ceux qui passent habituellement la nuit sur la voie publique ou dans les places publiques des villes où ils ne peuvent pas prouver qu'ils ont un domicile. Elle considère comme personnes suspectes différentes catégories d'individus, entre autres les individus condamnés pour homicide volontaire et ceux qui ont été plus d'une fois condamnés pour certaines infractions ou tentatives d'infractions, telles que menaces, enlèvements de personnes, incendies, vols, ceux qui ont été plus d'une fois l'objet d'enquêtes ou de poursuites par le Parquet pour l'une des infractions ou tentatives d'infractions ci-dessus prévues et qui, faute de preuves suffisantes, ont bénéficié d'un classement de l'affaire, d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement ainsi que ceux qui se livrent habituellement au commerce illicite de substances vénéneuses, stupéfiantes, telles que l'opium, le hachisch, la cocaïne, etc.

Les individus vagabonds ou suspects reçoivent un avertissement formel de la police d'avoir à modifier les conditions irrégulières de leur existence ou d'avoir à se conduire honnêtement et d'une manière à éviter tout fait pouvant confirmer les soupçons que l'on a à leur charge. Si l'avertissement reste stérile, des peines leur sont édictées par la loi et ils sont soumis à une surveillance très efficace de la part de la police.

Enfin la loi n° 49 du 20 juin 1933 reconnaissant le danger de l'oisiveté et la considérant comme source de criminalité défend sous peine de prison la mendicité à toute personne valide âgée de quinze ans ou au-dessus.

V. Les alternatives des peines.

1. Sursis à l'exécution.

Le sursis est possible en matière de délit et de crime pour toute condamnation à l'emprisonnement pour une durée inférieure à un an infligée à un inculpé contre lequel aucune condamnation antérieure à une peine criminelle ou à l'emprisonnement dépassant une semaine n'a été prononcée.

2. Surveillance — «probation».

La surveillance est pratiquée en Egypte par la police et réglée en détail par la loi n° 24 du 29 juin 1923. Sont soumis au régime de la surveillance de la police :

- a) les individus renvoyés sous la surveillance de la police à l'expiration de la peine principale de travaux forcés, de détention ou d'emprisonnement prononcés à leur rencontre. C'est le tribunal qui a prononcé la peine principale qui décide du renvoi (voir art. 24, alinéa 3, et les art. 28, 29 du Code pénal);
- b) ceux qui auront été libérés conditionnellement d'une peine de travaux forcés, de détention ou d'emprisonnement sont placés sous la surveillance de la police pendant la période de la peine restant à courir. Ici c'est le Ministre de l'Intérieur qui ordonne la surveillance sur la proposition de l'inspecteur général des prisons (voir art. 99 du décret du 9 février 1901 réglementant les prisons);
- c) les individus reconnus suspects ou en état de vagabondage peuvent également être renvoyés sous la surveillance de la police par le tribunal sommaire (voir art. 6 et 9 de la loi n° 24 de 1923).

3. Libération conditionnelle.

Peut être libéré tout condamné à une peine d'un an et plus, à la condition qu'il ait purgé les trois quarts de sa peine et qu'il se soit bien conduit en prison. Si la peine est de moins d'un an, il peut être libéré après neuf mois. Le condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité peut être libéré après vingt ans.

Le condamné libéré est placé sous surveillance pour le reste de la durée de la peine.

La libération conditionnelle a lieu à l'occasion des quatre fêtes suivantes: le Ramadan, le Courban Bairam, l'anniversaire de l'avènement au trône de S. M. le Roi, l'anniversaire de naissance de Sa Majesté.

L'ordre de libération peut être rapporté, pour cause de mauvaise conduite, au cours de la période de surveillance; dans ce cas le condamné est remis en prison pour y achever sa peine.

VI. Procédures spéciales.

1. Grâce.

La grâce comprend l'amnistie, qui efface l'infraction, et la grâce proprement dite qui fait remise de la peine.

Aux termes de la Constitution, l'amnistie a lieu par une loi. Quant à la grâce, elle constitue une des prérogatives de S. M. le Roi.

2. Pardon judiciaire.

Le Code pénal égyptien ne connaît pas ce genre de grâce.

3. Réhabilitation.

Peut être réhabilité d'après le décret-loi du 5 mars 1931 ¹⁾ sur la réhabilitation tout condamné pour crime ou délit, s'il remplit les conditions suivantes: s'il a purgé sa peine, s'il a été gracié ou si sa peine a été prescrite; s'il s'est écoulé depuis l'exécution de la peine ou sa remise par la grâce quinze ans, s'il s'agit d'une peine criminelle, ou huit ans, s'il s'agit d'une autre peine; si le condamné est libéré de toutes les obligations relatives aux amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais de justice.

VII. Détention préventive.

L'inculpé peut être emprisonné préventivement pendant quatre jours en vertu d'une ordonnance du Parquet Général. Après ces quatre jours, c'est le juge qui pourra renouveler l'ordre de détention préventive et cela pour des périodes de quatorze jours. Si l'instruction n'est pas terminée dans les trois mois à compter du jour de l'arrestation de l'inculpé, le mandat d'arrêt

¹⁾ Un exposé détaillé de cette loi est compris dans la livr. 2 du vol. II du «Recueil» p. 150 ss.

devra être porté devant le tribunal de première instance (voir art. 37, 39 et 111 du Code d'instruction criminelle).

La durée de la détention préventive est déduite de celle de la peine.

Le détenu en prévention ne travaille pas et jouit d'une large liberté à l'intérieur de la prison. Ainsi il garde ses habits, peut se faire apporter sa nourriture de chez lui et demeure dans une chambre meublée de la prison moyennant le paiement de 10 piastres par jour.

B. Administration.

I. Administration pénitentiaire centrale.

1. Son organisation.

L'administration centrale des prisons comprend les sections suivantes: section de l'Administration et du Secrétariat, section du Nizam (Discipline), section des Dépôts, section de l'Industrie, section Médicale, section du Personnel et de la Comptabilité et section de l'Inspection.

Chacune de ces sections, sauf celle de l'Inspection, est dirigée par un chef sous le contrôle du Directeur général du Département, nommé par décret royal. La section de l'Inspection relève immédiatement du Directeur général.

2. L'esprit général qui la régit.

La prison existe pour la correction, l'éducation et l'amendement du détenu. C'est la devise de l'Administration pénitentiaire centrale qu'elle fait inscrire en grandes lettres sur le fronton des portes de toutes les prisons du pays.

Par un système d'inspection très rigoureuse, l'Administration centrale arrive à rendre justice à la société par une exécution impartiale des peines et aux détenus en les protégeant contre tout excès de la part des fonctionnaires des prisons et en leur donnant une éducation tant morale qu'industrielle dans le but de les redresser et d'éviter leur rechute.

Reconnaissant les dangers de la promiscuité, l'Administration déploie des efforts louables afin d'arriver à la séparation dans les prisons des différentes catégories de criminels. Ainsi elle reconnaît

même dans les bagnes la différence qui existe entre les criminels d'occasion et ceux qui sont endurcis dans la criminalité en fondant pour les premiers un grand établissement agricole à côté du bague de Tourah. Sans parler des jeunes délinquants âgés de moins de 15 ans, soumis à un régime d'éducation spécial, l'Administration pénitentiaire centrale s'est proposée de bâtir à Abbassia au Caire une section spéciale pour les détenus âgés de 16 à 21 ans.

II. Les établissements.

1. Catégories, capacité, situation.

Ils comprennent les catégories suivantes :

- a) les bagnes pour les condamnés aux travaux forcés; les maisons de correction pour les récidivistes endurcis du sexe masculin;
- b) les maisons de correction pour les mineurs des deux sexes condamnés en vertu du Code pénal ou de la loi sur le vagabondage des enfants;
- c) les prisons centrales, où sont placés les condamnés à la détention ou à l'emprisonnement; les prisons secondaires, où sont dirigés les condamnés à des peines plus légères;
- d) il y a en outre des prisons de district (markaz) où sont admis les condamnés à l'emprisonnement pour une période de trois mois ou à des amendes, en cas de non-paiement.

Ils peuvent contenir: les bagnes 2200 criminels; les maisons de correction 700 hommes; les maisons de correction pour les mineurs des deux sexes 950 mineurs; les prisons centrales 1500 détenus en moyenne chacune; les prisons secondaires 160 détenus chacune.

Ces prisons ont leur siège dans les lieux suivants: les bagnes à Tourah et à Abou Zaabal; la maison de correction pour hommes au barrage du Delta; les maisons de correction pour mineurs à Guiza et à Marg; les prisons centrales et secondaires se trouvent dans les chefs-lieux des Gouvernorats et des provinces (moudirieh), en ce sens qu'il existe dans chaque chef-lieu une prison centrale ou une prison secondaire, suivant le cas. Il y a aussi une prison de district dans chaque district.

2. Direction.

Tous ces établissements sont placés sous la direction d'un Directeur général ayant rang de Lewa (général de brigade) et un Sous-directeur général.

III. Le personnel.

1. Composition du personnel des établissements.

Le personnel se compose de fonctionnaires dirigeants dits officiers, de médecins des deux sexes, de maîtres d'école, de prédicateurs, d'employés de bureau, d'ingénieurs, de gardiens et de gardiennes, de gardes-malades des deux sexes, de contremaîtres, de charretiers.

Les postes des fonctionnaires dirigeant les prisons ont été considérés comme postes militaires à partir de 1921 par la loi n° 67 de la dite année et par la loi n° 68 de 1933. Une loi n° 66 de 1933 confère aux dits «officiers» les prérogatives des officiers de la police judiciaire. Ces officiers, par le mode de leur recrutement et leur spécialisation dans la matière, acquièrent une pratique et des connaissances très appréciables dans l'accomplissement de leur mission.

Les gardiens sont recrutés parmi les anciens soldats, mais occupent des postes civils. En 1914, ils ont été soumis aux règlements disciplinaires des agents de police et, en août 1925, ils ont été soumis, quant à la discipline, à la loi martiale dans les mêmes conditions que les soldats de l'armée.

2. Méthode de recrutement et d'avancement.

Les fonctionnaires sont choisis d'après le règlement de recrutement des fonctionnaires de l'Etat égyptien et leur promotion a lieu suivant leurs aptitudes et en tenant compte de leur ancienneté.

3. Enseignement professionnel.

Les postes techniques exigent des aptitudes spéciales.

4. Salaire.

Le total des frais des prisons dépendant de l'administration centrale des prisons en Egypte était en 1935 de £ E 379,810 dont 169,247 pour traitements et salaires.

En prenant en considération que le nombre des détenus dans la même année s'est élevé à 23,239, la somme annuelle que chaque détenu coûte au Gouvernement est de £ E 16,343.

5. Proportion entre le nombre des fonctionnaires et celui des détenus.

La proportion entre le nombre des fonctionnaires et celui des détenus est d'environ 10%.

6. Logement interne ou externe des fonctionnaires.

Les fonctionnaires ont leur logement hors des prisons.

IV. L'exécution des peines privatives de liberté.

1. Emprisonnement cellulaire ou en commun; système progressif.

Le régime égyptien connaît l'emprisonnement cellulaire et l'emprisonnement en commun. L'emprisonnement en commun a lieu le jour, en dehors des heures de travail, et la nuit. L'emprisonnement cellulaire peut être appliqué en cas de maladie nécessitant l'isolement du malade et en cas de punition administrative.

2. Classification.

Les différentes catégories de prisonniers sont: les détenus en prévention; les condamnés à l'emprisonnement simple ou pour défaut de paiement des amendes; les condamnés à un an au moins; les condamnés à l'emprisonnement et à la détention pour plus d'un an; les condamnés qui ont déjà subi l'emprisonnement, quelle que soit la durée de leur peine.

Les hommes sont séparés des femmes, les jeunes gens des personnes plus âgées.

En ce qui concerne la classification méthodique, d'après le fait commis, le caractère, les aptitudes, etc. le régime égyptien tient compte autant que possible de la nature de l'inculpation, des antécédents criminels et de l'âge des prisonniers.

3. Travail.

Les prisonniers sont occupés pour les besoins de l'établissement. Ils exécutent les travaux domestiques, les travaux dans la cuisine, la buanderie et la boulangerie.

Les prisonniers sont aussi occupés à des travaux industriels qui se font dans des ateliers établis à l'intérieur des prisons selon les principes d'hygiène les plus modernes.

Les détenus sont employés aux travaux nécessaires à l'Etat, aux Municipalités, aux Commissions locales et aux Conseils provinciaux.

Il n'est pas pratiqué de travaux pour le compte des détenus.

Une indemnité est accordée: aux condamnés aux travaux forcés après qu'ils ont accompli sept ans de leur peine; aux criminels d'habitude, s'ils se sont bien conduits et s'ils ont fait des progrès dans leur métier; aux enfants, pour la durée de leur séjour dans la maison de réforme.

4. Education; culte; récréation.

Dans les prisons centrales et dans les bagnes, l'instruction est industrielle. Elle est industrielle et scientifique dans toutes les maisons de réforme.

L'instruction religieuse est donnée par divers prédicateurs, d'après la religion des détenus.

Les visites sont de deux sortes. Pour les personnes détenues aux fins d'enquête et pour les condamnés à l'emprisonnement simple, elles ont lieu chaque semaine avec l'autorisation du Parquet. Quant aux autres condamnés, on peut leur faire visite après qu'ils ont purgé trois mois de leur peine, à raison d'une visite tous les deux mois au cours de la première année, d'une visite tous les mois la deuxième année et d'une visite tous les quinze jours au delà de la deuxième année.

Une heure de récréation est accordée aux prisonniers par jour, une demi-heure le matin et une demi-heure le soir, en plein air, à l'intérieur des prisons.

Les exercices physiques ne sont pas pratiqués, sauf par les jeunes délinquants des deux sexes.

Les métiers suivants sont enseignés: ébénisterie en tous genres; ferronnerie; métier de limeur, de fondeur, d'ajusteur, de tourneur,

d'étameur; ferblanterie; tissage d'étoffe, de tapis et de nattes; tressage de la paille, filature, couture, sellerie, cordonnerie; fabrication du feutre; tailleur de pierre, agriculture, jardinage (pour les mineurs); cuisine, lessive, savonnerie; broserie; musique.

5. Discipline.

Les punitions disciplinaires consistent en l'emprisonnement cellulaire avec retrait des points de conduite, retrait qui influe sur les visites, la libération conditionnelle et, dans les maisons de correction, sur la rémunération acquise par le travail et la bonne conduite.

Elles comprennent aussi: la bastonnade pour les mineurs n'ayant pas dépassé l'âge de 18 ans; la flagellation à raison de vingt-quatre coups pour les prisonniers et de trente-six coups pour les condamnés aux travaux forcés et les récidivistes endurcis; la mise aux fers pour une période ne dépassant pas trois mois pour les prisonniers et les personnes coupables de certains actes prévus par les articles 74 et 75 du Code pénal.

La flagellation n'est pas appliquée aux femmes.

Les punitions sont infligées en vertu d'un ordre de l'Administration des prisons et, pour certaines d'entre elles, avec le consentement du Ministère de l'Intérieur.

Ces décisions ne sont pas susceptibles d'appel.

Système de confiance. — Seuls les jeunes détenus peuvent obtenir un congé annuel d'un mois à passer dans leur famille, si leurs parents possèdent les qualités voulues pour veiller sur eux.

6. Hygiène des locaux et des prisonniers.

Tous les locaux des maisons de détention ont été construits sur un plan hygiénique permettant à l'air et au soleil d'y pénétrer. Il en est de même des ateliers où travaillent les détenus.

Dans les locaux affectés à la confection du pain et des aliments, les règlements sanitaires sont observés et l'on veille à ce que les aliments soient garantis contre l'infection par des microbes.

Les nouveaux détenus prennent immédiatement un bain à leur arrivée dans les prisons. Il leur est donné des vêtements propres passés à l'étuve. Ils subissent un examen médical à leur entrée et sont isolés pendant dix jours au plus, selon les prescriptions

du médecin. Ils ne prennent contact avec les autres détenus qu'après un second examen médical.

Une fois au moins par semaine, on fait subir à chaque détenu un examen médical. Les malades sont examinés journellement par le médecin et sont traités suivant leur cas, soit à l'infirmerie de la prison, soit à l'hôpital pour maladies infectieuses, dans les postes d'observation ou dans les cliniques externes.

Chaque détenu prend deux bains par semaine en été et un en hiver.

Les détenus atteints d'une maladie de la peau ou d'une maladie contagieuse sont traités par équipes spéciales, isolées des autres détenus. Leurs vêtements, effets et objets portent une marque spéciale et sont lavés dans des locaux spéciaux appropriés.

En cas d'épidémie, des traitements préventifs sont appliqués aux détenus.

La nourriture fournie aux détenus varie suivant la nature de la condamnation, la durée de la peine et le travail qu'ils entreprennent. Elle a été établie par une commission médicale technique et est composée de manière à contenir les vitamines et les calories nécessaires à chaque catégorie.

Quant aux malades, ils reçoivent les aliments prescrits par le médecin.

V. Traitement spécial de certains groupes.

1. Jeunes adultes.

Les mineurs au-dessous de 15 ans subissent leur peine dans les maisons de réforme. Ceux qui ont dépassé cet âge sont envoyés dans les prisons. S'ils sont reconnus criminels d'habitude, ils sont confiés à un établissement spécial de correction.

2. Malades; tuberculeux, etc.

La tuberculose est traitée dans un hôpital spécial au bagne de Tourah, dirigé par l'administration des prisons.

3. Défectueux mentaux.

Les maladies mentales sont traitées dans deux hôpitaux spéciaux établis à Khanka et à Abbassieh et dirigés par l'Administration de l'Hygiène publique.

4. Aliénés.

Les aliénés, lorsqu'ils sont en observation dans les prisons, sont placés dans des locaux spéciaux aux murs capitonnés, sous la surveillance des médecins de l'Administration. S'il est établi qu'ils sont atteints de folie, ils sont transférés dans les hôpitaux pour maladies mentales ci-dessus mentionnés, et ceux d'entre eux qui guérissent sont rendus à la prison.

5. Autres groupes.

Les hommes condamnés aux travaux forcés sont transférés dans les prisons centrales dès qu'ils atteignent l'âge de 60 ans ou s'ils sont atteints de maladies ne leur permettant pas de supporter les travaux forcés.

Les femmes ne subissent pas le régime des travaux forcés. Elles purgent leur peine dans la section des femmes des prisons centrales.

Les détenus atteints de démence légère n'exigeant pas leur séjour à l'hôpital des aliénés sont soumis à un traitement spécial approprié à leur cas.

Les détenus atteints de maladies de la peau, de maladies vénériennes, de blennorrhagie ou de gale sont traités dans des salles spéciales appropriées à chaque catégorie. Ils sont vêtus d'habits spéciaux portant des marques spéciales et tous leurs effets et objets portent aussi ces marques pour les distinguer des autres objets.

C. Prévention.

I. Assistance des prisonniers libérés.

L'aide aux délinquants, à leur libération, est exercée par des commissions formées dans les provinces (moudiriehs) et gouvernorats et composées d'hommes rompus aux travaux agricoles et commerciaux et de personnes s'intéressant à ces œuvres philanthropiques.

II. Surveillance des personnes condamnées ou libérées conditionnellement.

La surveillance est tantôt obligatoire et doit être prononcée par le juge, tantôt facultative.

Elle consiste à imposer au condamné de séjourner le jour dans un rayon d'une localité déterminée, qu'il ne peut quitter sans une autorisation de l'autorité administrative. Il ne peut pas non plus, sans autorisation, s'absenter de son domicile, du coucher du soleil au lever du jour. Aux fins de vérifier l'observation de cette obligation il est interpellé la nuit.

Le condamné ne peut avant six mois transférer son domicile d'une localité à une autre qu'en vertu d'une autorisation du pouvoir administratif. Le séjour dans une certaine localité peut lui être interdit.

III. Mode de recrutement des agents de patronage.

La surveillance est exercée par des fonctionnaires administratifs.

D. Enfance¹⁾.

1. Législation pénale.

Aucune peine n'est édictée dans les lois pénales pour les enfants de moins de sept ans et l'enfant de cet âge ne peut être objet d'aucune poursuite à moins qu'il ne tombe sous les dispositions de la loi n° 2 de 1908 sur les enfants vagabonds. Les poursuites dans ce cas ne seront faites que dans le but de l'envoyer éventuellement dans une école de réforme.

Un système spécial pour la correction des enfants âgés de plus de sept ans et de moins de quinze ans révolus trouve sa place dans le Code pénal égyptien dans ses articles 60 à 67. Si l'inculpé de cet âge s'est rendu coupable d'un crime passible des peines de la détention ou des travaux forcés à temps, la peine prévue par la loi est remplacée légalement par un emprisonnement dont la durée ne pourra dépasser le tiers du maximum de la peine restrictive de la liberté prévue par la loi. S'il s'est rendu coupable d'un crime passible de la peine de mort ou de travaux forcés à vie, la peine prévue par la loi pour cette infraction sera remplacée par un emprisonnement dont la durée ne pourra dépasser dix ans.

Dans ces cas précédents ou dans les cas où l'enfant commet un délit ou une contravention, le juge pourra, au lieu de prononcer

¹⁾ Voir la publication faite par le Comité de la protection de l'enfance de la Société des Nations en collaboration avec la Commission internationale pénale et pénitentiaire sous le titre « L'organisation des tribunaux pour enfants et les expériences faites jusqu'à ce jour », Genève 1935, p. 62 ss.

les peines prévues par la loi ou mentionnées dans le paragraphe précédent, ordonner ou bien la remise de l'inculpé à ses parents ou à son tuteur s'il se rend responsable par écrit de sa bonne conduite à l'avenir, ou bien la correction corporelle de l'inculpé si c'est un garçon. Enfin, en matière de délit ou de crime, le juge pourra ordonner que l'inculpé soit confié à une école de réforme ou à un autre établissement désigné par le Gouvernement.

Le Code pénal dans son article 66 exempte les inculpés âgés de quinze à dix-sept ans révolus de la peine de mort et de la peine des travaux forcés à vie ou à temps et leur substitue la peine de la détention.

Il est à noter que les autorités compétentes s'occupent actuellement en Egypte de préparer une législation spéciale pour les jeunes inculpés âgés de quinze à vingt et un ans. Enfin la loi n° 2 du 9 mai 1908 traite le vagabondage des enfants de la manière exposée ci-dessus dans la section A IV.

2. Tribunaux pour enfants.

Un tribunal spécial pour les enfants se composant d'un seul juge choisi parmi les hommes de loi fut fondé dans les villes du Caire et d'Alexandrie en 1905.

Il est question de généraliser ce système dans toute l'étendue du territoire.

3. Exécution des peines.

Les enfants de moins de quinze ans révolus, condamnés en vertu de la loi n° 2 de 1908, sont internés dans l'école de réforme à Guizeh et dans l'école de réforme de la filature au Barrage près du Caire.

Les enfants de plus de sept ans et de moins de quinze ans révolus qui sont condamnés pour une infraction aux lois pénales peuvent être envoyés dans l'établissement agricole de réforme à Marg près du Caire.

Les filles sont envoyées dans une école de réforme à Guizeh.

Dans ces établissements, les enfants reçoivent une instruction scientifique suivant le programme de l'instruction obligatoire du Ministère de l'Instruction Publique ainsi qu'une instruction technique leur permettant de gagner leur vie une fois qu'ils auront quitté l'école de réforme.

En ce qui concerne la nourriture, l'habillement et les dortoirs, le traitement dans ces établissements n'a rien de commun avec le traitement habituel dans les prisons. Le premier devoir qu'observent les fonctionnaires dirigeants et leurs aides dans ces établissements est d'enlever de la tête du détenu qu'il est dans une prison. Ainsi les enfants jouissent d'une éducation corporelle tout à fait parfaite et ont un mois de congé par an qu'ils passent chez leurs parents si ceux-ci sont dignes de l'éducation de leurs enfants. Les enfants n'ayant pas de parents ou dont les parents sont indignes passent habituellement leur mois de congé dans une sorte de pensionnat sur la côte au nord de l'Egypte.

4. Patronage après les écoles de réforme.

Des comités (comités pour l'amélioration de l'état de la jeunesse) furent formés dans les différents gouvernorats et moudiriehs (provinces). Ces comités sont présidés par le Modir ou le Gouverneur et composés du chef du district où habite l'enfant après son élargissement, et de quelques autres membres s'occupant de l'industrie ou de commerce.

Vu que les enfants quittent les écoles de réforme à un âge encore très jeune, un institut industriel a été établi au Caire, où ils peuvent après leur élargissement continuer à travailler pour leur compte jusqu'à ce qu'ils trouvent un travail au dehors.

Enfin dans le but de s'occuper plus activement des enfants délinquants ou vagabonds, soit au point de vue de leur protection, soit au point de vue de la répression de leurs infractions, une commission dénommée «Commission permanente des jeunes délinquants» fut instituée par une décision du Conseil des Ministres en date du 26 juillet 1921. Cette commission a pour mission: 1° d'examiner les causes de la criminalité de l'enfance et de proposer des moyens adéquats de prévention et de répression; 2° d'examiner les lacunes et les défauts de la législation égyptienne concernant les jeunes délinquants en vue de suggérer au législateur les modifications à y introduire ou les dispositions nouvelles à adopter; 3° de veiller sur la procédure suivie pour le jugement de l'enfance coupable, de surveiller l'exécution des mesures d'éducation et de correction des enfants et spécialement la bonne marche des écoles de réforme et des écoles sociales instituées pour l'amendement de

l'enfance coupable ou vagabonde; 4^o de s'occuper de toute œuvre ayant pour but le patronage des jeunes libérés; 5^o d'examiner s'il y a lieu de proposer au Gouvernement égyptien de participer aux congrès internationaux s'occupant de l'enfance. En vue de l'accomplissement de leur mission, les membres de cette Commission peuvent visiter tout établissement de correction placé sous la surveillance du Gouvernement. La dite Commission a aussi la faculté de demander aux fonctionnaires compétents toute information qu'elle croira nécessaire ou utile à l'accomplissement de son mandat.

E. Statistiques.

La population du pays a atteint en 1937 un total de 15,904,525, dont 7,947,192 hommes et 7,957,222 femmes.

Le nombre des détenus dans les établissements pénitentiaires en 1935 est de:

Etablissements	Total	Hommes	Femmes
Maisons de correction (écoles de réforme) pour jeunes délinquants (Guizeh et Marg)	1,581	1,363	218
Prisons locales (de markaz) . . .	67,041	65,342	1699
Prisons secondaires (Phibin el Kom, Benha, Damansour, Port-Saïd, Guizeh, Fayoum et Souhag) . .	1,523	1,469	54
Prisons centrales (Le Caire, la Cour d'Appel, Alexandrie, Tanta, Zagazig, Beni Suef, Minia, Assiut Kena, Plantation Toura et Ourdi, El Guizeh)	12,006	11,481	525
Maisons de correction pour adultes (Barrage)	1,326	1,326	—
Bagnes (Tourah et Abou Zaabal) .	6,315	6,315	—
Total général	89,792	87,296	2496

Répartition des détenus dans les établissements pénitentiaires en 1935 à l'exclusion des détenus dans les prisons locales (de markaz) et de ceux envoyés dans les établissements de réforme pour enfants et établissements analogues pour adultes ainsi que ceux détenus pour des condamnations militaires:

Condamnation	Nombre
Condamnation à la peine de mort	7
Travaux forcés à vie	492
Travaux forcés à temps	2,190
Détention	668
Emprisonnement avec travail	31,317
Emprisonnement simple	2,271
Emprisonnement pour défaut de paiement de l'amende	20,540
Correction corporelle appliquée aux enfants	5,340
Total général	62,825

F. Questions générales.

I. Conclusions.

De ce qui précède on constate que le système pénitentiaire de l'Égypte a atteint un degré de progrès très satisfaisant. Aussi ceux qui s'en occupent, guidés par les idées modernes, par les travaux de la Commission internationale pénale et pénitentiaire ainsi que par ceux des différents congrès et institutions pénaux et pénitentiaires, déploient des efforts très louables afin d'arriver à l'établissement d'un système pénal et pénitentiaire idéal.

II. Réformes envisagées.

Comme réformes, on prévoit la construction d'une prison spéciale pour jeunes gens de 15 à 21 ans, la création d'une maison pour combattre l'usage des drogues stupéfiantes et la division de la maison de réforme pour jeunes délinquants en trois sections: une section, dirigée par des dames, pour les enfants de 7 à 12 ans; une section, dirigée par des hommes, pour les adolescents de 13 à 15 ans, et une section pour les filles.

ESTONIE.

APERÇU DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

PRÉSENTÉ PAR

MM. PEETER KANN ET KARL SAARMANN,
Membres de la Commission.

A. Législation.

I. Les dispositions légales réglant la matière.

Les principales lois pénales et pénitentiaires en vigueur sont :
le Code pénal du 26 mars 1929 ;
le Code pénitentiaire du 12 février 1931 ;
le Code de procédure pénale du 21 septembre 1934 ;
la Loi pour la mise en vigueur du Code pénal du 19 septembre 1934 et
le Code pénal militaire du 19 septembre 1934.

Les lois susmentionnées sont entrées en vigueur le 1^{er} février 1935.

II. Le système dans son ensemble.

Le Code pénal estonien connaît cinq peines principales, à savoir la peine de mort, les travaux forcés, l'emprisonnement, les arrêts et l'amende, ainsi que plusieurs peines accessoires, à savoir l'interdiction d'exercer une profession, la confiscation de certains objets, l'interdiction de séjour, et enfin des mesures éducatives applicables aux jeunes délinquants, telles que le placement dans des établissements d'éducation, etc.

Le droit pénal estonien a adopté la division tripartite des infractions distinguant les crimes, délits et contraventions.

Le Code pénal du 26 mars 1929 s'inspire des nouvelles tendances de la science pénale et comporte les institutions modernes, telles que, par exemple, le sursis à l'exécution de la peine, la libération conditionnelle, la prescription de la poursuite, du juge-

ment, de la peine, etc. L'application de la peine tend à la rééducation et à la réadaptation sociale du condamné.

Le Code pénal ne connaît pas des mesures de sûreté proprement dites.

III. Les peines.

1. Peine de mort.

La peine de mort n'est prévue que dans quatre articles du Code pénal. La possibilité d'accorder les circonstances atténuantes, reconnue aux tribunaux, ainsi que l'application du droit de grâce, confiée au Président de la République, permettent de réduire l'application de cette sanction. La peine de mort ne peut être appliquée aux délinquants mineurs de 17 à 20 ans, aux femmes et aux septuagénaires, et elle doit être remplacée, pour les mineurs de 17 à 20 ans et les femmes, par les travaux forcés à perpétuité, et pour les septuagénaires, par l'emprisonnement de trois ans au moins. La peine de mort est exécutée par pendaison ou, à la demande du condamné, par empoisonnement (art. 12), hors de la présence du public.

Le Code pénal militaire de 1934 n'inflige, en temps de paix, la peine de mort que dans les trois cas suivants: art. 90, assassinat d'un chef; art. 118, assassinat d'une sentinelle; art. 165, destruction d'un navire de guerre.

Le condamné à la peine de mort par un tribunal militaire pour crime exclusivement militaire est fusillé. En cas de condamnation à mort pour un crime de droit commun commis en temps de guerre ou dans une région mise sous le régime de l'état de siège, le tribunal militaire peut décider que la peine de mort soit exécutée conformément aux dispositions du Code pénal ordinaire.

2. Peines privatives ou restrictives de la liberté.

Les peines privatives de la liberté sont: pour les crimes, les travaux forcés, pour les délits, l'emprisonnement, et pour les contraventions, l'arrêt d'une durée d'un jour à six mois.

Les travaux forcés sont infligés soit à perpétuité, soit à temps pour une durée de 4 à 15 ans. En cas de cumul d'infractions, la peine des travaux forcés à temps peut être prolongée jusqu'à 20 ans. Conformément à l'article 13 du Code pénal, les travaux forcés

sont purgés dans les prisons de travaux forcés. En réalité, cette peine est exécutée dans les prisons ordinaires, où les détenus sont astreints au travail, soit à l'intérieur, soit en dehors des prisons. Pour les mineurs de 17 à 20 ans, les travaux forcés à perpétuité sont remplacés par les travaux forcés à temps.

L'emprisonnement est la peine la plus fréquente; il est prononcé pour une durée de 14 jours à 6 ans. En cas de cumul d'infractions, la durée de l'emprisonnement ne peut pas dépasser six ans, mais le tribunal peut passer de l'emprisonnement aux travaux forcés à temps pour une durée de quatre à quinze ans. Les condamnés à l'emprisonnement subissent leur peine dans les prisons ordinaires. Le travail y est obligatoire.

Les arrêts sont prononcés pour une durée d'un jour à six mois et, en cas de cumul d'infractions, cette peine peut être prolongée jusqu'à un an. Les individus condamnés aux arrêts subissent leur peine dans les maisons d'arrêt sous le régime commun; pourtant, lorsque le détenu opte pour le régime cellulaire, celui-ci est admis, s'il y a des cellules libres. Le travail dans les maisons d'arrêt n'est pas obligatoire, mais, si la peine d'arrêt est prononcée pour une durée de plus de 7 jours, le détenu est obligé de choisir une occupation qui ne trouble pas l'ordre intérieur de la maison d'arrêt.

3. Peines corporelles.

Le Code pénal estonien ne connaît pas les peines corporelles.

4. Amendes.

L'amende ne peut être infligée que pour les contraventions. Elle est individuelle et alternative. Le minimum de l'amende est fixé à une couronne, à moins qu'un autre minimum ne soit prescrit. Dans le cas où le maximum de l'amende prévu par la loi atteint la somme de 100 couronnes, l'amende prononcée par le tribunal ne peut être inférieure à 10 couronnes.

Pour le paiement de l'amende, le tribunal peut accorder des délais et le paiement par acomptes, mais seulement pour un an à partir du jour où la condamnation aura acquis force de chose jugée. A défaut du paiement de l'amende dans le délai d'un mois à partir du jour où la condamnation aura acquis force de chose jugée, ou dans les délais accordés, l'amende est remplacée par les

arrêts dont la durée est fixée par le jugement conformément au montant de l'amende; les arrêts, dans ce cas, ne peuvent excéder la durée d'un an.

L'amende est convertie par le tribunal de la façon suivante: au-dessous de 25 couronnes, en arrêts pendant une semaine; de 25 à 100 couronnes, en arrêts pendant une semaine à un mois; de 100 à 500 couronnes, en arrêts de trois mois; de 500 à 1000 couronnes, en arrêts de trois à six mois; de 1000 couronnes et au-dessus, en arrêts de six mois à un an, au maximum.

Le condamné est autorisé à choisir entre le paiement de l'amende et les arrêts. Lorsque l'exécution de l'arrêt a commencé, le condamné peut encore payer toute l'amende ou une partie de celle-ci. Dans ce cas, le condamné sera libéré ou bien la durée de l'arrêt sera abrégée.

L'amende est perçue au profit de l'Etat.

5. Obligation au travail sans détention.

Cette mesure n'est pas prévue par le Code pénal estonien.

6. Admonition ou réprimande.

Le Code pénal estonien ne connaît la réprimande qu'à l'égard des mineurs de 12 à 17 ans (voir plus loin sous D. Enfance). Mais cette peine est prévue par le Code pénal militaire.

7. Privation ou limitation de droits.

La privation et la limitation de droits sont considérées par le Code pénal estonien comme peines accessoires.

La peine de mort entraîne pour les condamnés la révocation de toutes fonctions et emplois publics, la privation des pensions et la perte des décorations et des grades militaires.

Les travaux forcés entraînent la privation des mêmes droits que la peine de mort, et de plus ils comportent l'interdiction de remplir des fonctions publiques, d'être au service volontaire de la force militaire de l'Etat, d'être appelé aux fonctions de tuteur ou de curateur, d'être directeur, instituteur ou instructeur dans les écoles publiques ou privées, d'être arbitre, membre de l'administration d'une faillite, d'être témoin dans des actes qui, d'après la loi, doivent être certifiés par les témoins.

L'emprisonnement d'une durée supérieure à une année peut facultativement entraîner la privation des droits susmentionnés dans leur ensemble ou en partie. L'emprisonnement d'une durée inférieure à un an ne comporte la privation de droits que dans les cas spécialement prévus par la loi.

Le Code pénal prévoit de même l'interdiction d'exercer, dans les cas prévus par la loi, et pendant le temps déterminé, certaines professions ou industries (d'un à cinq ans ou à vie), la confiscation ou destruction des objets créés par une infraction ou bien destinés ou utilisés à commettre une infraction, lorsque ces objets appartiennent aux délinquants, ainsi que l'interdiction de séjour sur le territoire de l'Etat pour les étrangers après l'expiration de leurs peines de travaux forcés ou d'emprisonnement.

Les condamnés aux travaux forcés sont réintégrés dans leurs droits après 10 ans et les condamnés à l'emprisonnement après 5 ans, à dater de l'expiration de leurs peines. Mais en cas de bonne conduite des condamnés, ces délais peuvent être abrégés par le tribunal, si la moitié en est écoulée. La privation de droits n'est prononcée à l'égard des mineurs de 12 à 17 ans que s'ils sont passibles d'une condamnation à mort ou aux travaux forcés, peines qui, d'ailleurs, doivent toujours être remplacées par l'emprisonnement.

IV. Les mesures de sûreté.

Le Code pénal estonien ne connaît pas de mesures de sûreté. Mais il prévoit des peines accessoires qui par leur nature constituent des mesures de sûreté, telles que, par exemple, l'interdiction d'exercer une profession, la confiscation ou la destruction d'objets, l'interdiction de séjour, la limitation du droit de domicile (art. 24 de la loi fiscale), le placement des mineurs dans des établissements d'éducation, la mise des mineurs sous la surveillance responsable des parents ou de personnes dignes de confiance et l'internement des personnes pénalement irresponsables dans un hôpital, si le tribunal les juge dangereuses pour la société.

V. Les alternatives des peines.

1. Sursis à l'exécution.

Le sursis conditionnel à l'exécution de la peine peut être accordé par le tribunal à l'inculpé qui est condamné à l'emprisonnement.

sonnement jusqu'à 3 ans sans privation ou limitation de droits, à l'arrêt ou à l'amende, lorsque le condamné n'a pas encouru de condamnation antérieure aux travaux forcés ou à l'emprisonnement et s'il y a lieu de présumer que cette mesure est susceptible de corriger le condamné.

Le délai d'épreuve est d'un à trois ans. Si, pendant le délai d'épreuve fixé par le jugement, le condamné commet une nouvelle infraction pour laquelle il encourt, pendant la période d'épreuve ou deux années après l'expiration de la période d'épreuve, une nouvelle condamnation aux travaux forcés ou à l'emprisonnement, le sursis doit être révoqué et la peine pour laquelle le sursis a été accordé et celle qui fait l'objet de la nouvelle condamnation sont cumulées.

De même, si le délinquant est condamné à l'arrêt pour une nouvelle infraction, le tribunal a la faculté de révoquer le sursis accordé et de cumuler les peines.

En cas de condamnation du délinquant, pendant la période d'épreuve, aux travaux forcés ou à l'emprisonnement pour une infraction commise avant la détermination de la période d'épreuve, les peines sont exécutées d'après les règles de l'absorption de peines.

Le sursis conditionnel à l'exécution de la peine n'empêche pas le recouvrement des frais du procès et des dommages-intérêts et la confiscation d'objets.

Lorsque le délai du sursis à l'exécution de la peine n'est pas annulé dans les cas prévus ci-dessus, la peine prononcée est considérée comme éteinte.

2. Surveillance — «probation».

Il n'existe pas, en Estonie, d'institution correspondant à la «probation» en ce qui concerne les condamnés adultes.

3. Libération conditionnelle.

La libération conditionnelle peut avoir lieu lorsque les condamnés aux travaux forcés sans terme ont subi au moins dix ans de leur peine, et les condamnés aux travaux forcés à temps ou à l'emprisonnement, au moins la moitié de leur peine, y compris

la réduction faite par le tribunal en raison du temps qu'ils ont passé en détention préventive. Toutefois, la libération conditionnelle ne peut être accordée avant 3 mois d'incarcération.

Aux condamnés libérés conditionnellement est accordé un délai d'épreuve qui est égal au reste de la peine que le libéré avait encore à subir au moment de sa libération. Pour les condamnés aux travaux forcés sans terme, le délai d'épreuve est fixé par la loi à 8 ans.

La libération conditionnelle peut être accordée aux condamnés par le conseil de la prison (voir plus loin sous B, II, 2), lorsque leur bonne conduite laisse présumer qu'ils ne retourneront plus à une vie criminelle et qu'ils ne récidiveront plus. La libération conditionnelle est révoquée si, pendant le délai d'épreuve, le libéré commet une nouvelle infraction pour laquelle il est condamné aux travaux forcés ou à l'emprisonnement. Lorsque l'individu libéré conditionnellement n'est condamné pour la nouvelle infraction qu'à l'arrêt, le tribunal peut facultativement révoquer la libération conditionnelle.

En cas de révocation, la peine que le libéré avait à subir au moment de sa mise en liberté et celle qui a été prononcée pour la nouvelle infraction sont cumulées. Le libéré, après sa réintégration dans la prison, peut être libéré conditionnellement une seconde fois, mais, avant cette seconde libération, il doit purger en entier la peine qu'il avait à subir au moment de sa première mise en liberté.

Si la libération conditionnelle n'est pas révoquée pendant la période d'épreuve, la peine est considérée comme purgée, à partir du jour de la libération conditionnelle. La libération conditionnelle constitue le dernier échelon du système pénitentiaire pratiqué dans les prisons estoniennes que le prisonnier peut atteindre.

Cette institution a donné de bons résultats.

VI. Procédures spéciales.

1. Grâce.

Le droit de grâce appartient au Président de la République. Il peut gracier tout condamné, même s'il s'agit d'infractions

poursuivies sur demande de la partie lésée. Le Président de la République a le droit de remettre, de réduire et de commuer les peines prononcées par les tribunaux. Mais la grâce ne peut pas comprendre la restitution des objets confisqués, des frais du procès et des dommages-intérêts.

La demande de grâce est adressée au Président de la République et elle lui est présentée par le Ministre de la Justice.

Les demandes de grâce n'ont pas d'effet suspensif, excepté les recours en grâce pour la peine de mort.

La grâce ne peut intervenir que pour les condamnations définitives.

2. Pardon judiciaire.

Le Code pénal estonien ne connaît pas cette institution.

3. Réhabilitation.

Le Code pénal estonien (§ 21) connaît trois catégories de réhabilitation: la réhabilitation légale, la réhabilitation par la grâce et la réhabilitation judiciaire.

La réhabilitation légale s'accomplit de plein droit pour les condamnés aux travaux forcés après dix ans et pour les condamnés à l'emprisonnement après cinq ans à compter de l'expiration de leurs peines.

En ce qui concerne la réhabilitation judiciaire, celle-ci peut être accordée au condamné en cas de bonne conduite pendant la période d'épreuve, pourvu que la moitié de cette période soit écoulée.

L'intéressé adresse sa demande de réhabilitation au procureur qui la transmet avec son avis et avec les informations nécessaires au tribunal d'arrondissement du domicile du condamné. Le tribunal a le droit de procéder lui-même ou par l'intermédiaire du procureur à une enquête supplémentaire. Le tribunal statue sur la demande après avoir entendu les explications de la partie ou de son représentant et les conclusions du procureur.

En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être formulée avant l'expiration d'un an.

La réhabilitation par la grâce peut être prononcée par le Président de la République.

VII. Détention préventive.

L'article 8 de la Constitution estonienne établit le principe de l'inviolabilité de la personne du citoyen. D'après cet article, il ne peut être procédé à la limitation de la liberté ou à l'arrestation d'un individu que lorsqu'il est pris en flagrant délit. L'arrestation ou la limitation de la liberté ne peut avoir lieu que par mandat judiciaire; celui-ci doit être présenté au détenu au plus tard dans les trois jours, à compter de son arrestation.

Les articles 10—13 du Code de procédure pénale stipulent que personne ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas prévus par la loi et que personne ne peut être placé ailleurs que dans des lieux spécialement destinés à ce but. Le mandat d'arrestation doit être délivré par l'autorité compétente, d'après les règles prescrites. Le juge de district, le juge d'instruction et le procureur sont obligés de veiller à ce que ces prescriptions de la loi ne soient pas violées et à ce que personne ne soit incarcéré illégalement dans leurs districts.

La détention préventive est la mesure de précaution la plus grave; elle n'est applicable qu'en matière criminelle et correctionnelle. L'usage de la détention préventive est facultatif et peut être remplacé pour toute la durée de la procédure par une autre mesure de précaution. Le droit de choisir les mesures de précaution appartient au pouvoir discrétionnaire des autorités compétentes qui, en les choisissant, doivent tenir compte, non seulement des possibilités de fuite des inculpés ou de destruction des preuves, mais aussi de la gravité de la peine dont est passible l'inculpé, de l'importance des preuves, de la santé, de l'âge et de la fortune de l'inculpé (art. 212).

Les autorités compétentes qui ont le droit de prononcer la détention préventive sont: le juge d'instruction, après interrogatoire de l'inculpé, le juge de district dans les affaires soumises à sa juridiction et tous les tribunaux.

En plus de la détention préventive, le Code de procédure pénale connaît encore les mesures de précaution suivantes:

1^o interdiction de quitter le domicile; 2^o demande de caution; 3^o demande de dépôt.

L'interdiction de quitter le domicile est applicable en matière de contraventions. Dans ce cas, l'inculpé s'engage par signature à ne pas quitter son domicile.

La caution peut être donnée par toute personne qui a une certaine fortune et qui est digne de confiance.

Le dépôt ne peut consister qu'en argent et il peut être fourni par l'inculpé lui-même ou des tiers.

Le montant de la caution ou du dépôt est fixé par le juge d'instruction ou par les tribunaux.

Pendant l'enquête préliminaire, les officiers de police (ainsi que ceux de la police criminelle et de la police de sûreté) ont le droit d'arrêter provisoirement les inculpés pris en flagrant délit, mais dans ce cas ils sont obligés d'en faire la communication immédiate au juge d'instruction et au procureur ou au juge de district, si l'affaire en cause est soumise à sa juridiction, et de mettre l'inculpé, de même que l'enquête, à la disposition du juge d'instruction ou du juge de district, au plus tard dans les 48 heures à compter du moment de l'arrestation.

Excepté les cas de flagrant délit, les officiers de police n'ont le droit d'arrêter qu'en vertu du mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction ou par le juge de district. Dans ce cas, les officiers de police doivent envoyer les inculpés avec l'enquête préliminaire au juge d'instruction ou au juge de district au plus tard dans les 24 heures à dater du moment de l'arrestation. Enfin, les officiers de police ont le droit de se saisir d'individus inconnus, soupçonnés d'un crime ou d'un délit, s'il y a des raisons de croire qu'ils chercheront à se soustraire à la justice, de les amener devant le juge d'instruction ou devant le juge de district, de requérir par le téléphone le plus proche le mandat d'arrêt.

Seuls le juge d'instruction et le juge de district ont le droit de décerner des mandats d'arrêt provisoires qui doivent être présentés aux inculpés dans les 3 jours à dater de leur arrestation.

L'instruction préparatoire se rattache au système inquisitoire.

Le juge d'instruction est obligé de procéder à l'interrogatoire de l'inculpé au plus tard dans les 24 heures qui suivent sa

citation devant le juge d'instruction. Lorsque l'inculpé n'est pas interrogé dans les 12 heures qui suivent sa citation, le juge d'instruction est obligé de dresser un procès-verbal motivé, dont la copie doit être remise, sur demande respective, à l'inculpé. Lorsque l'interrogatoire de l'inculpé par le juge d'instruction n'a pas eu lieu dans les 24 heures à partir de la citation, l'officier de police fait savoir à l'inculpé les causes de son arrestation. En dressant le procès-verbal, il peut l'interroger lui-même et, en cas de nécessité, mettre l'inculpé en liberté.

Après l'interrogatoire de l'inculpé, le juge d'instruction peut ordonner la détention préventive.

Le prévenu n'est pas obligé de répondre aux questions posées par le juge d'instruction. L'emploi de promesses, tromperies, menaces et autres moyens pour obtenir un aveu est défendu.

La défense n'est pas admise à l'instruction préalable. Le prévenu a le droit de recourir contre tout acte de l'instruction préalable (art. 269). Les recours sont portés devant le tribunal d'arrondissement qui en décide dans sa séance la plus proche. La décision du tribunal d'arrondissement est susceptible de recours devant la Cour d'appel dont l'arrêt est définitif.

Les détenus en prévention sont gardés dans des prisons spéciales ou, à défaut, dans des locaux spécialement installés pour la détention préventive. Ils sont mis au régime cellulaire jusqu'à ce que les autorités judiciaires donnent la permission de les mettre au régime commun. Les détenus en prévention ont le droit de porter leurs propres vêtements, d'avoir leur propre literie, de recevoir de la nourriture du dehors jusqu'à 3 kilos par semaine, de fumer, de lire, d'écrire, de s'abonner aux journaux, d'expédier une lettre par semaine, de recevoir des visites une fois par semaine, de communiquer avec leurs défenseurs, de se marier, etc.

La détention préventive peut être déduite totalement ou en partie de la peine en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, d'arrêts ou d'arrêts remplaçant l'amende.

Le détenu en prévention n'a pas le droit d'être indemnisé en cas d'acquiescement.

Contre les mineurs de 12 à 17 ans, on peut employer comme mesures de précaution: la surveillance responsable et l'arrestation.

La surveillance responsable est confiée aux parents, tuteurs ou à d'autres personnes responsables qui s'engagent à présenter les mineurs devant le juge d'instruction ou devant le tribunal.

En cas d'arrestation, les mineurs sont placés dans un établissement d'éducation ou dans une prison, dans des locaux spécialement installés pour les mineurs.

B. Administration.

I. Administration pénitentiaire centrale.

1. Son organisation.

L'administration centrale des prisons est dirigée par un directeur, sous l'autorité immédiate du Ministre de la Justice.

Le directeur de l'administration centrale est chargé du contrôle de tous les établissements; dans ce but, il demande des rapports et des explications aux directeurs des établissements, fait des inspections périodiques ou extraordinaires; il répartit les condamnés entre les établissements et ordonne leur transfert.

L'administration centrale comprend en outre un inspecteur, un médecin en chef, un secrétaire, un ingénieur et deux employés de chancellerie.

2. L'esprit général qui la régit.

Conformément aux idées dirigeantes du Code pénal estonien, le système pénitentiaire aspire à corriger les détenus en cherchant à les habituer au travail productif, à l'ordre et à la discipline. Un système progressif est appliqué depuis le 1^{er} février 1935.

II. Les établissements.

1. Catégories, capacité, situation.

Il n'y a pas, en Estonie, divers établissements pour purger les différentes peines privatives de liberté.

Le tableau suivant indique le nombre et la capacité des établissements:

Prison	Salles communes	Cellules d'isolement	Capacité normale
Tallinn, prison centrale	108	55	1377
Tallinn, prison de Lasnamäe	37	11	359
Tartu	44	6	248
Harku	19	6	190
Rakvere	19	—	176
Viljandi	25	12	196
Pärnu	17	1	153
Valga	10	—	136
Võru	18	6	86
Narva	9	—	83
Kuresaare	12	—	81
Haapsalu	12	1	73
Paide	8	—	49
Harku, prison pour les mineurs	9	—	120
Total	347	98	3327

2. Direction.

La direction de chaque prison est confiée à un directeur qui est assisté, dans les grands établissements, par un ou plusieurs directeurs-adjoints. Le directeur veille à ce que, dans chaque établissement, les dispositions de la loi et du règlement soient observées; il distribue le travail aux fonctionnaires et employés, pour autant que cette distribution n'est pas prévue dans le règlement.

Un conseil de surveillance est créé dans chaque établissement. Il est chargé d'examiner la conduite et l'assiduité au travail des prisonniers, de faire passer les prisonniers d'un degré à l'autre et d'une catégorie à l'autre, de libérer les prisonniers conditionnellement ou provisoirement et de permettre la sortie des prisonniers.

Le conseil se compose du directeur de l'établissement, comme président, d'un directeur-adjoint désigné par le directeur de l'administration pénitentiaire et du médecin de l'établissement. Il peut être complété, dans certains cas, par un représentant du tribunal, du parquet, du barreau et de la société de patronage. Les décisions du conseil sont définitives; l'exécution de la décision

peut cependant être suspendue si le représentant du parquet s'y oppose et, dans ce cas, la décision est soumise immédiatement au Ministre de la Justice. S'il est d'accord avec le recours, ce dernier annule la décision et ordonne une nouvelle délibération.

III. Le personnel.

1. Composition du personnel des établissements.

Le personnel de chaque établissement pénitentiaire comprend outre le directeur (et, le cas échéant, un ou plusieurs directeurs-adjoints), le médecin, les surveillants, les agents convoyeurs et les employés de bureau.

2. Méthodes de recrutement et d'avancement.

Le directeur et les directeurs-adjoints sont recrutés régulièrement parmi les personnes possédant un diplôme de la faculté de droit. Les surveillants et les agents convoyeurs sont recrutés parmi les personnes possédant un diplôme d'une école primaire à six classes, après avoir subi un examen spécial et après un stage d'au moins trois mois. Les directeurs sont nommés par le Ministre de la Justice; la nomination des autres fonctionnaires et employés est du ressort du directeur de l'administration pénitentiaire centrale.

3. Enseignement professionnel.

Périodiquement, des conférences et des cours sont organisés pour le personnel des établissements pénitentiaires sur la matière de l'exécution des peines et les principes fondamentaux du régime pénitentiaire.

4. Salaire.

Le traitement des fonctionnaires varie entre 20 et 300 couronnes estoniennes par mois (1,20 couronne = 1 franc-or).

Le traitement du directeur de la prison est de 175 couronnes par mois, le sous-directeur touche 130 couronnes, le gardien-chef 75 couronnes et les gardiens reçoivent 66 couronnes. Les honoraires des médecins s'élèvent à 165 couronnes par mois. A ces traitements il faut ajouter encore un ou plusieurs suppléments d'ancienneté, des allocations pour chaque enfant jusqu'à l'âge de

dix-huit ans et des avantages en nature, tels que logement, habillement, soins médicaux. Enfin, tous les fonctionnaires des prisons reçoivent encore un tantième du revenu net du travail des détenus, mais cette gratification ne peut pas dépasser leur traitement pour quatre mois.

5. Proportion entre le nombre des fonctionnaires et celui des détenus.

La proportion entre le nombre des surveillants et celui des détenus est de 1 à 7 et entre le nombre de tous les fonctionnaires et celui des détenus de 1 à 6.

6. Logement interne ou externe des fonctionnaires.

Dans quatre prisons seulement environ 20 % des fonctionnaires sont logés dans l'établissement même.

IV. L'exécution des peines privatives de liberté.

1. Emprisonnement cellulaire ou en commun; système progressif.

Les peines privatives de liberté sont subies, en règle générale, sous le régime de la détention en commun pendant le jour et, autant que possible, sous le régime de la séparation pendant la nuit.

Les cellules sont réservées, généralement, aux besoins de la détention préventive.

Les personnes condamnées aux arrêts ou à l'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas trois mois peuvent être internées, sur leur demande, dans des cellules séparées, s'il en existe dans la prison et si elles sont libres.

La peine des travaux forcés est exécutée dans des maisons de force ou dans des sections spéciales de prisons.

Les individus condamnés à l'emprisonnement sont détenus dans des prisons.

La peine des arrêts peut être subie dans des maisons d'arrêt ou dans des sections spéciales de prisons.

Les individus condamnés aux arrêts pour une durée de quinze jours ou aux arrêts remplaçant l'amende et qui habitent à plus

de 25 kilomètres d'une prison peuvent être internés dans les maisons de police les plus proches de leur domicile pour y subir ces peines. L'administration pénitentiaire paie à la police les frais d'entretien de ces détenus.

Depuis le 1^{er} février 1935, un système progressif comprenant trois degrés a été introduit pour les condamnés aux travaux forcés et à l'emprisonnement. Le premier degré est le degré d'épreuve, le second est destiné aux prisonniers qui s'amendent et le troisième comprend les détenus qui se distinguent par une conduite irréprochable et par une assiduité exemplaire au travail. Le second degré est divisé en quelques catégories; l'avancement d'une catégorie à l'autre dépend de la conduite et de l'assiduité au travail du prisonnier.

Les faveurs accordées au détenu sont proportionnées à chacun des stades successifs qu'il franchit. La fréquence des visites et de la correspondance est différente pour chaque degré. Plus le degré est élevé, plus précieux pour le détenu sont les avantages accordés. Le prisonnier du second degré peut lire des journaux vieux d'une semaine à un mois, peut fumer, porter ses propres vêtements, avoir sa literie personnelle et prendre part aux exercices de gymnastique. Le prisonnier du dernier degré jouit des mêmes privilèges et a, en outre, le droit de lire des journaux vieux de trois jours, de prendre part aux divertissements et représentations organisés dans l'établissement et d'avoir son propre linge. Il peut aussi, une fois par semaine, quitter l'établissement pendant six heures pour se rendre en ville, faire des visites et régler ses affaires.

Un système de notes est adopté dans chaque établissement. Le prisonnier peut gagner pendant un mois une note au moins s'il se conduit bien et est assidu au travail.

Le détenu est placé dans le groupe inférieur pendant $\frac{1}{12}$, dans le groupe moyen pendant $\frac{4}{12}$ et dans le groupe supérieur pendant $\frac{1}{12}$ de la peine prononcée.

Si le détenu est condamné, par exemple, à 6 ans d'emprisonnement, il doit passer au moins 6 mois dans le groupe inférieur, 2 ans dans le groupe moyen et 6 mois dans le groupe supérieur, soit au total 3 ans, c'est-à-dire qu'il doit subir au moins la moitié de sa peine avant que sa libération conditionnelle puisse avoir lieu.

Il ne peut être libéré conditionnellement avant d'avoir subi la détention dans le groupe supérieur.

2. Classification.

Dans les établissements pénitentiaires, les hommes sont séparés des femmes et, autant que possible, les détenus sont classifiés d'après le fait commis et d'après leur caractère.

3. Travail.

Le travail est obligatoire pour tous les prisonniers, sauf pour les détenus en prévention. Le temps consacré au travail ne doit pas dépasser 12 heures par jour, mais la moyenne de la journée de travail pendant l'année ne doit pas dépasser 8 heures.

Tous les travaux sont exécutés en régie fiscale. Un fonds spécial de travail a été créé auprès de l'administration centrale. Il est destiné à pourvoir à l'installation d'ateliers dans les établissements pour habituer les prisonniers à travailler et pour leur apprendre un métier. Ce fonds se compose d'un capital fondamental et de la moitié de la rémunération des prisonniers. La rémunération du prisonnier est calculée par jour ou par pièce, conformément à la qualité de son travail. Elle varie entre 10 et 75 % de la rémunération payée aux ouvriers libres. La moitié de la rémunération du détenu est inscrite à son compte personnel. Celle-ci est à son tour divisée en deux parties égales, dont l'une est mise à la disposition du détenu et l'autre réservée comme pécule jusqu'à sa libération. Le prisonnier est autorisé à employer la somme mise à sa disposition pour améliorer les conditions de sa vie dans la prison et pour l'entretien de sa famille.

Le travail dans les établissements comprend surtout les travaux domestiques, quelques métiers tels que la menuiserie, la serrurerie, la cordonnerie, etc., l'extraction de la tourbe, les travaux agricoles et l'amélioration des terres. Le directeur de l'administration pénitentiaire peut autoriser les établissements à entreprendre des travaux pour l'Etat, pour des institutions communales et pour des particuliers.

En cas d'accident pendant le travail, les détenus ont droit à un traitement médical et à une pension s'ils ont subi une incapacité de travail.

4. Education, culte, récréation.

On attribue la plus grande importance à l'éducation des détenus. On instruit tous les détenus qui n'ont pas terminé l'école primaire.

Chaque établissement possède une bibliothèque qui est à la disposition des détenus. Ils peuvent être autorisés à lire des ouvrages non compris dans la bibliothèque, mais approuvés par le directeur. Pendant les heures de loisir, les détenus ont le droit d'écrire et de recevoir des lettres. Ils peuvent aussi recevoir des visites de leurs proches parents. Les visites de la femme ou des parents peuvent avoir lieu, avec la permission du directeur, sans qu'un fonctionnaire y assiste.

La possibilité de pratiquer leur culte est accordée aux détenus.

Des conférences et des concerts sont organisés en vue de la récréation des détenus.

5. Discipline.

Des punitions disciplinaires sont prononcées pour les infractions prévues dans le Code pénitentiaire et le règlement de l'établissement. Ce sont les suivantes:

- 1° la réprimande;
- 2° la privation de la lecture des journaux pour un terme n'excédant pas un mois;
- 3° la privation de la correspondance pour un terme n'excédant pas un mois;
- 4° la privation des visites pour un terme n'excédant pas un mois;
- 5° la privation de la possibilité de se procurer des aliments supplémentaires pour un terme n'excédant pas un mois;
- 6° la mise en cellule ordinaire pour un terme n'excédant pas trois mois;
- 7° la mise en cellule obscure pour un terme n'excédant pas quatorze jours.

Les punitions disciplinaires sont prononcées généralement par le directeur de l'établissement. Elles sont exécutées immédiatement. Le prisonnier peut porter plainte; la plainte n'a pas pour effet de suspendre la punition.

6. Hygiène des locaux et des prisonniers.

Le directeur de chaque établissement pénitentiaire est tenu de veiller à ce que la propreté soit rigoureusement observée. L'intérieur de la prison et des cellules est blanchi annuellement, les planchers sont lavés au moins deux fois par semaine.

Tout détenu reçoit un bain à son entrée en prison. Au cours de la détention, il est tenu de se rendre au bain au moins deux fois par mois. A leur entrée, les détenus sont soumis à un examen strict par le médecin de l'établissement.

Les détenus doivent porter les vêtements des établissements pénitentiaires.

La nourriture est distribuée d'après les normes fixées; celles-ci varient selon que le prisonnier travaille ou est malade.

L'ordinaire du détenu est le suivant:

Déjeuner:

pain	615 gr.
sucre	13 »
café	12 »
lait	1/20 l.

Dîner:

soupe	
macaronis	55 gr.
pommes de terre	200 »
viande de bœuf	55 »
» » porc	20 »
sel	35 »
oignon	2 »
laurier	0,2 »

Souper:

pommes de terre	700 gr.
viande salée	100 »
thé	

L'alimentation d'un détenu coûte 6 couronnes par mois, mais l'alimentation du détenu mineur coûte 12 couronnes. Les détenus ont le droit de se procurer à leurs frais des aliments supplémentaires et d'en recevoir du dehors.

Les détenus sont autorisés à recevoir la nourriture supplémentaire apportée du dehors.

V. Traitement spécial de certains groupes.

1. Jeunes adultes.

Un traitement spécial pour les jeunes adultes n'est pas prévu. Ils sont, autant que possible, séparés des détenus plus âgés.

2. Malades.

Dans un établissement, il y a un hôpital de 100 lits pour les détenus, les autres établissements ont des infirmeries où sont soignés les individus peu gravement malades. Les frais de maladie sont à la charge de l'Etat. Du 1^{er} janvier 1934 jusqu'au 1^{er} janvier 1935, 79 détenus étaient atteints de tuberculose.

3. Défectueux mentaux. 4. Aliénés.

Il n'existe pas d'établissement spécial pour les détenus atteints de débilité mentale. Les aliénés sont considérés comme incapables d'être soumis à l'exécution des peines. Si la maladie prend naissance après la condamnation, l'exécution de la peine est suspendue jusqu'à ce que le malade soit guéri. Les examens mentaux sont effectués par une commission de médecins nommée par le directeur de l'administration pénitentiaire. L'observation des détenus que l'on soupçonne d'être atteints d'une maladie mentale est faite, s'il est nécessaire, dans une maison d'aliénés.

5. Autres groupes.

Aucun traitement spécial pour les vagabonds, mendiants, etc. n'est prévu.

Les personnes emprisonnées pour dettes sont internées dans des cellules communes, mais sont séparées des autres détenus. Elles portent leurs propres vêtements et ont leur linge et literie personnels. Elles reçoivent des journaux et des livres.

C. Prévention.

1. Assistance des prisonniers libérés.

Autant que possible, il est créé, conformément à l'article 22 du Code pénitentiaire, dans chaque district, une société d'assistance aux prisonniers, dont l'activité est réglée par des statuts généraux approuvés par le Ministre de la Justice. Les sociétés

d'assistance aux prisonniers reçoivent des subventions de l'Etat et sont considérées comme personnes morales. Le Ministre de la Justice a le droit de contrôler leur activité et en reçoit les comptes-rendus.

La tâche principale des sociétés d'assistance aux prisonniers est de visiter les détenus dans les prisons en leur prêtant toute assistance pour leur développement moral et la satisfaction de leurs besoins culturels. Elles les préparent à la vie libre et assistent les libérés en leur donnant la possibilité de surmonter les difficultés qui surgissent après leur libération.

2. Surveillance des personnes condamnées ou libérées conditionnellement.

Les individus libérés conditionnellement ne sont soumis, en Estonie, à aucune surveillance.

3. Mode de recrutement des agents de patronage.

En Estonie, il n'existe pas d'agents spéciaux de patronage nommés par l'Etat. Les membres des sociétés d'assistance aux prisonniers ne sont que des collaborateurs bénévoles.

D. Enfance.

1^o Il n'y a pas, en Estonie, de tribunaux pour enfants.

2^o Les mineurs âgés de moins de 12 ans sont pénalement irresponsables et ils ne sont pas déférés à la juridiction répressive. Lorsqu'ils commettent des infractions, ils sont remis à leurs familles ou placés dans un internat approprié ou dans un établissement d'éducation.

3^o Les mineurs de 12 à 17 ans sont traduits devant les tribunaux qui sont obligés de poser des questions spéciales pour déterminer le degré de discernement, c'est-à-dire la faculté de comprendre la nature et la portée de leur action et de régler leur conduite. Lorsque les mineurs de 12 à 17 ans sont déclarés avoir agi sans discernement, ils sont pénalement irresponsables et peuvent être soumis à la surveillance responsable de parents, tuteurs ou personnes dignes de confiance; s'il s'agit de crime ou de délit ils peuvent être placés dans un établissement d'éducation ou, à défaut,

dans la prison, dans des locaux spécialement installés pour les mineurs. (Cette dernière mesure n'est pas pratiquée jusqu'ici.) Ils y restent jusqu'à l'âge de 20 ans au plus et y reçoivent une éducation morale, religieuse et professionnelle ainsi qu'une instruction élémentaire. Ces mesures n'ont pas le caractère de peine.

4^o Pour les mineurs de 12 à 17 ans déclarés avoir agi avec discernement:

- a) la peine de mort et les travaux forcés à perpétuité sont remplacés par l'emprisonnement jusqu'à 12 ans au plus; les travaux forcés à temps sont remplacés par l'emprisonnement jusqu'à 8 ans au plus. Mais, dans ces deux cas, le tribunal est autorisé à remplacer l'emprisonnement par le renvoi des mineurs dans un établissement de correction;
- b) la peine de l'emprisonnement est remplacée par le renvoi dans un établissement de correction ou, si le tribunal le juge opportun, par la surveillance responsable des parents, des tuteurs ou de personnes dignes de confiance;
- c) les arrêts et l'amende sont remplacés par la réprimande ou par la surveillance responsable.

Lorsque le renvoi des mineurs dans un établissement de correction n'est pas possible, ils sont placés dans des locaux spécialement installés pour les mineurs dans la prison. Ils y restent jusqu'à l'âge de 20 ans au plus.

La privation ou la limitation de droits pour les mineurs de 12 à 17 ans ne peut avoir lieu que lorsqu'ils ont commis des crimes, pour lesquels ils devraient être condamnés à mort ou aux travaux forcés, remplacés tous les deux par l'emprisonnement.

5^o Pour les mineurs de 17 à 20 ans:

- a) la peine de mort est remplacée par les travaux forcés à perpétuité;
- b) les travaux forcés à perpétuité sont remplacés par les travaux forcés à temps de 15 ans;
- c) les travaux forcés à temps et l'emprisonnement sont abrégés d'un tiers de leur durée;
- d) la privation ou la limitation de droits a lieu lorsque les mineurs sont condamnés aux travaux forcés ou à l'emprisonnement en cas de récidive.

6^o En ce qui concerne la procédure à suivre, quand il s'agit de mineurs de 12 à 17 ans, c'est la procédure ordinaire, sauf quelques exceptions, notamment:

- a) la copie de l'acte d'accusation doit être envoyée aux parents ou aux tuteurs des mineurs et ils sont avertis du jour de l'audience;
- b) les affaires des mineurs de 12 à 17 ans sont, si cela est possible, jugées séparément, en l'absence de tous autres prévenus plus âgés;
- c) un défenseur doit être nommé d'office par le président du tribunal, si les mineurs ou ses parents n'en ont pas choisi un eux-mêmes;
- d) l'audience de l'affaire peut avoir lieu à huis clos, si le tribunal l'estime nécessaire;
- e) le tribunal est obligé de poser d'office une question spéciale concernant le discernement.

Le nouveau Code pénitentiaire prévoit la création d'établissements spéciaux de correction (d'amendement) pour les mineurs. A chaque établissement est attaché un conseil pédagogique composé du directeur, des instituteurs et du médecin de l'établissement. Il règle l'activité pédagogique, surveille la conduite et les progrès des détenus, les classifie et les fait avancer d'un degré à l'autre, octroie des congés et décide de la libération définitive. Les mineurs sont soumis à un régime moins sévère que les adultes. Les peines corporelles sont admises comme punition disciplinaire.

E. Statistique.

Le 1^{er} janvier 1935, la République d'Estonie comptait 1,127,928 habitants.

Le 1^{er} avril 1935, le nombre total des prisonniers était de 3869, dont 3456 hommes et 413 femmes. Le nombre des détenus en prévention était de 737, dont 663 hommes et 74 femmes; celui des condamnés de 3132, dont 2793 hommes et 339 femmes.

Les condamnés se répartissaient de la manière suivante:

- a) travaux forcés: 522;
- b) prison: 2078;

- c) maison d'arrêt: 416;
- d) maison de correction pour mineurs: 116.

Du 1^{er} avril 1934 jusqu'au 1^{er} avril 1935 la moyenne des prisonniers était de 3581.

F. Questions générales.

I. Conclusions.

La réforme du droit pénal estonien dans toute son étendue n'est entrée en vigueur que le 1^{er} février 1935. Aussi est-il encore trop tôt pour en connaître les conséquences et pouvoir constater si le but que l'on s'est proposé a été atteint.

Les buts que l'on se propose par cette réforme sont les suivants:

- 1^o créer un recueil des codes qui soit conforme à l'unité et à l'actualité et qui contienne le droit pénal dans toute son étendue;
- 2^o reconnaissant que la punition a pour but la correction, tâcher de la réaliser;
- 3^o reconnaissant que le système progressif est le meilleur pour obtenir la correction des criminels, persister dans cette voie.

II. Réformes envisagées.

Actuellement, on envisage la création d'un tribunal spécial pour les mineurs, ainsi que la construction de nouvelles prisons, dans lesquelles il serait possible de mieux appliquer le système progressif.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

APERÇU DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

PRÉSENTÉ PAR

M. SANFORD BATES,
Membre de la Commission.

Avant-propos.

Une description du système pénal des Etats-Unis est compliquée du fait qu'il existe un gouvernement fédéral, des gouvernements d'Etats, de districts et de villes dont chacun possède dans une certaine mesure sa propre organisation de la justice criminelle.

Le gouvernement fédéral exerce la juridiction sur les crimes dirigés contre le gouvernement central, parmi lesquels les plus communs sont les faux et falsifications, les violations des lois sur l'immigration, sur le vol d'autos entre Etats, sur la banque nationale, sur les revenus provenant des boissons alcooliques et autres, sur la traite des blanches et sur les stupéfiants. Il a ses propres prisons, ses propres «parole system» et «probation system».

Chacun des quarante-huit Etats exerce la juridiction sur la majorité des délits commis sur son territoire et chacun possède son propre système pénal qui n'est aucunement soumis au contrôle fédéral. Chaque Etat est divisé en districts, qui dépassent le chiffre de cent dans plusieurs des grands Etats, et les gouvernements des districts exercent d'ordinaire le contrôle sur les établissements destinés aux prévenus et aux condamnés à l'emprisonnement pour une courte durée; ces établissements sont appelés tantôt maisons d'arrêt (jails), tantôt maisons de travail (workhouses) et maisons de correction. Quelques-unes des plus grandes villes ont leurs propres établissements de détention et institutions pour les individus condamnés à des peines de courte durée. Les

Etats n'ont d'ordinaire qu'un contrôle restreint ou même n'ont aucun contrôle du tout sur les établissements des villes et des districts.

La multiplicité des systèmes et le manque général d'ensemble et de contrôle centralisé ont eu pour résultat une grande diversité dans la législation, l'organisation et l'administration pénales, qui rend difficile une description générale. De plus, en raison du grand nombre des systèmes pénaux et à cause des changements qui y sont constamment apportés, il n'est souvent pas possible d'obtenir des informations précises sur tous les points désirés.

Dans l'exposé qui suit, on a adopté comme plan général de présenter pour chaque sujet premièrement un résumé général de la situation, deuxièmement un compte-rendu du système fédéral, et troisièmement un compte-rendu du système de l'Etat de Massachusetts, qui a été choisi parce que son organisation et ses pratiques sont bien typiques de celles des Etats de l'Est les plus peuplés.

A. Législation.

I. Les dispositions légales réglant la matière.

Le droit pénal des Etats-Unis est presque entièrement «statutory», quoique basé sur le «Common Law» de l'Angleterre. Il existe une variation considérable dans les faits déclarés par les lois des différents Etats comme constituant des crimes et une grande diversité dans les peines prévues. Il y a des centaines de «statutory offences» dans chaque Etat et les législatures des Etats ajoutent périodiquement de nouveaux crimes ou modifient les anciens pour faire face aux exigences qui résultent du changement des conditions.

Le Gouvernement fédéral tire toute son autorité de punir le crime de la Constitution qui prévoit certaines concessions de pouvoir au gouvernement central par les Etats. La juridiction fédérale ne connaît pas le «common law» en ce qui concerne le crime, la loi pénale étant entièrement «statutory». Les crimes fédéraux les plus importants sont la trahison, la piraterie, la violation des dispositions sur le trafic postal (tampering with the mails), la contrefaçon et les infractions entravant le commerce entre Etats. Comme nouveaux crimes fédéraux (statutory crimes) il y a lieu

de signaler le vol entre Etats (interstate theft), la vente des stupéfiants et la violation des lois sur les revenus provenant des boissons alcooliques.

II. Le système dans son ensemble.

Les tribunaux américains ont des dénominations différentes dans chaque Etat, mais leur organisation est presque toujours la suivante:

1^o A la base se trouve un tribunal présidé par un juge unique et dénommé souvent tribunal de justice de paix, tribunal de police, tribunal municipal ou tribunal de district. Ce tribunal est compétent pour juger les personnes accusées d'infractions de moindre importance et pour porter l'accusation ou mener l'instruction contre des individus accusés de crimes graves. Les sentences infligées par les tribunaux inférieurs ne dépassent pas d'ordinaire un an.

2^o Dans les tribunaux pénaux appelés d'ordinaire «superior courts» ou «circuit courts» sont jugés devant un juge et un jury les accusations pour tous les crimes graves. De plus, ces tribunaux ont en général la compétence de juger à nouveau des personnes qui ont interjeté appel de jugements prononcés par des tribunaux inférieurs pour des infractions de peu d'importance. Ce groupe de tribunaux peut prononcer des sentences allant de quelques jours à vie.

3^o Au sommet de la hiérarchie se trouvent les cours d'appel qui se composent seulement de juges, d'ordinaire cinq à neuf. Dans la plupart des Etats, il n'existe qu'une seule cour d'appel. mais dans les Etats assez peuplés, il y a des cours d'appel intermédiaires, dénommées souvent cours d'appel de district, de même qu'une seule cour suprême. D'ordinaire, les cours d'appel ne prononcent pas de sentences pour crime, mais renvoient les causes au tribunal d'instruction ou de jugement.

Le gouvernement fédéral n'a pas de tribunaux inférieurs, sa juridiction ne s'étendant qu'à très peu d'infractions de moindre importance. Ses tribunaux de district correspondent aux tribunaux principaux des Etats. Les tribunaux fédéraux définissent les «misdemeanors» comme des délits entraînant une sentence de moins d'un an et la «felony» comme un délit punissable d'une peine de plus d'un an.

En général, les tribunaux inférieurs jugent les «misdemeanants», les tribunaux supérieurs à la fois les «misdemeanors» et les «felonies». La cour d'appel fédérale de district est une cour d'appel intermédiaire ayant la juridiction finale d'appel sur la plupart des infractions fédérales.

La Cour Suprême des Etats-Unis n'est pas seulement la plus haute instance d'appel dans le système fédéral, mais le tribunal auprès duquel il peut souvent être fait appel de jugements de cours suprêmes d'Etats. Elle ne revise que rarement les causes criminelles.

Le nombre des affaires criminelles jugées annuellement par les tribunaux inférieurs peut dépasser le chiffre de cent mille dans un état populeux, tandis que la cour supérieure n'en a que quelques milliers dont d'ordinaire moins de cent sont portées devant une cour d'appel.

Tous les juges des tribunaux pénaux supérieurs et des cours d'appel sont des juristes expérimentés qui consacrent tout leur temps à l'exercice de leurs devoirs de juge, tandis que les magistrats des tribunaux inférieurs, tout en ayant d'ordinaire une formation juridique, vouent seulement une partie de leur temps à l'exercice des fonctions de juge.

III. Les peines.

1. Peine de mort.

Dans huit Etats, la peine de mort a été abolie et dans quelques Etats elle n'existe que comme peine pour le meurtre au premier degré. Elle est prescrite obligatoirement comme peine pour le meurtre au premier degré dans six Etats; dans les trente-quatre autres Etats, le juge ou le jury peuvent choisir entre la peine de mort et l'emprisonnement à vie. La méthode d'exécution est la pendaison dans dix-sept Etats, l'électrocution dans vingt-et-un Etats, le gaz asphyxiant dans un Etat; dans un Etat, le condamné a le choix entre la pendaison et le fusillement. Le gouvernement fédéral a adopté comme méthode d'exécution la pendaison, le Massachusetts l'électrocution.

La peine de mort est infligée par l'autorité judiciaire, c'est-à-dire soit par le juge soit par le jury. Elle n'a pas besoin d'être

confirmée par le gouverneur ou le département exécutif avant d'être exécutée.

2. Peines privatives ou restrictives de la liberté.

Excepté les cas où la peine de mort est appliquée, les peines pour crime aux Etats-Unis sont presque partout limitées à l'emprisonnement et à l'amende.

L'emprisonnement est la peine typique pour les infractions graves. Les tribunaux américains infligent d'habitude de longues peines, beaucoup plus longues qu'en Angleterre. Quoique beaucoup de délinquants soient condamnés à l'emprisonnement à vie ou à des périodes de vingt ans ou plus, l'exécution totale de ces peines est rare vu qu'elles sont dans la pratique réduite par la grâce ou la libération sur parole. En outre, il est d'usage, dans la plupart des Etats, que le juge impose deux sentences: l'une maximum, et l'autre minimum; dans la pratique, la majorité des prisonniers sont libérés sur parole peu de temps après l'expiration de la sentence minimum; l'existence d'une sentence maximum procure alors une période après l'emprisonnement pendant laquelle le délinquant peut être gardé sous surveillance, c'est-à-dire libéré sur parole, et elle sert d'ailleurs aussi comme stimulant pour la bonne conduite dans la prison.

Les peines de longue durée sont purgées dans des institutions spéciales dénommées d'habitude prisons d'Etat ou pénitenciers d'Etat; les peines de courte durée sont purgées dans les prisons de ville ou prisons de district (jails) ou dans des maisons de travail, dans lesquelles il y a d'ordinaire au moins autant d'individus qui attendent le jugement ou qui subissent une détention pour non-paiement d'amende que de détenus condamnés à l'emprisonnement. Les condamnations à des peines à purger dans ces établissements n'excèdent que rarement un an et sont d'ordinaire d'une durée inférieure à soixante jours, tandis que l'internement dans un établissement pénitentiaire de l'Etat pour moins d'un an est un fait rare.

3. Peines corporelles.

La loi américaine ne connaît qu'une peine corporelle, le fouet; cette peine n'est appliquée que dans très peu d'Etats et seulement dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

4. Amende.

L'amende est la peine la plus commune en Amérique. La grande masse des amendes infligées n'atteint pas 10 \$. Il est d'usage de prévoir le paiement de l'amende par acomptes et de placer le délinquant sous «probation», de façon à ce que le «probation officer» puisse veiller à ce que l'amende soit payée. La méthode ordinaire d'encaissement consiste à envoyer le délinquant en prison pour un certain nombre de jours s'il ne paie pas; un jour d'internement correspond souvent à un dollar d'amende.

Le minimum de l'amende est de un cent. Un juge fédéral imposa une fois une amende de 29,000,000 de dollars. Les lois indiquent d'habitude le maximum du montant pour chaque délit spécialement. De même les lois prévoient différents termes d'emprisonnement si l'amende n'est pas payée; dans certains Etats, cette durée est de trente jours, dans d'autres elle est de trois mois. Il est d'usage de prévoir qu'à la fin de la période d'emprisonnement fixée, le prisonnier peut demander son élargissement en déclarant sous serment qu'il est indigent; il est alors libéré s'il peut prouver qu'il ne possède rien, mais il peut être détenu indéfiniment s'il est évident qu'il a des biens, mais qu'il refuse de les consacrer au paiement de l'amende. Le fait d'avoir purgé la période d'emprisonnement fixée ne libère pas le prisonnier du paiement, mais le délivre seulement de l'incarcération. Dans le système fédéral ainsi que dans certains Etats, l'amende peut être simplement enregistrée aux fins d'exécution, c'est-à-dire qu'elle demeure une obligation civile; ou bien il peut être ordonné que le débiteur soit enfermé jusqu'à ce qu'il paie, dans quel cas le débiteur doit purger la durée de l'emprisonnement comme il est indiqué plus haut. Une amende pour laquelle l'emprisonnement n'a pas été purgé peut être encaissée par voie d'un procès civil, en saisissant quelques biens appartenant au délinquant.

5. Obligation au travail sans détention.

Le travail obligatoire sans détention est une peine inconnue aux Etats-Unis.

6. Admonition ou réprimande.

L'admonition ou la réprimande par la police est fréquente; mais par le juge, après une condamnation pour crime, elle est

excessivement rare. Il est, cependant, admis dans plusieurs Etats que le juge, au lieu de condamner le délinquant, en particulier lorsqu'il s'agit d'un délinquant primaire convaincu d'une infraction de peu d'importance, le relâche sans le condamner, s'il promet de ne plus commettre d'infraction; le cas est alors mis aux archives et peut être jugé de nouveau si le délinquant est plus tard arrêté pour une autre infraction.

7. Privation ou limitation de droits.

Ces peines sont inconnues aux Etats-Unis, excepté le cas où elles sont jointes à une condamnation pour crime grave et à une sentence d'internement de longue durée dans une institution pénale. L'étendue et la durée de la privation des droits civiques accompagnant une condamnation pour crime dépend des lois des différents Etats. Dans certains cas, la durée de cette privation est à vie, dans d'autres, pour des termes fixes. Dans le gouvernement fédéral, un ex-condamné n'est pas éligible à une fonction civile pendant une durée de deux ans au moins. Dans le Massachusetts, dans des cas qualifiés de «misdemeanor», le délai est de cinq ans, dans des cas qualifiés de «felony» il est de dix ans. Dans certains Etats, l'incapacité d'être témoin après une condamnation est établie pour une certaine durée, ordinairement cinq ou dix ans. Ces privations ou limitations de droits sont restreintes d'habitude au droit de vote ou au droit d'occuper un emploi public.

IV. Les mesures de sûreté.

Des mesures spéciales tombant sous cette dénomination, à l'égard des délinquants, sont inconnues aux Etats-Unis. Le vagabondage et l'ivrognerie sont des délits punis des peines ordinaires d'amende et d'emprisonnement.

Cependant, les aliénés peuvent être internés dans des maisons de santé, qu'ils aient commis un crime ou non. Dans quelques Etats, les prisonniers faibles d'esprit, psychopathes ou toxicomanes peuvent également être internés de cette façon. Certains Etats ont des dispositions pour l'internement volontaire des toxicomanes. Le gouvernement fédéral et quelques Etats possèdent des institutions spéciales pour ce groupe d'individus.

Dans quelques Etats, la loi prévoit des peines plus longues pour certains délinquants lorsqu'ils sont récidivistes. Le juge peut toujours prendre en considération les antécédents criminels du délinquant lorsqu'il s'agit de fixer la peine maximum et la peine minimum, dans les limites prescrites par la loi.

V. Les alternatives des peines.

1. Sursis à la condamnation ou à l'exécution de la peine.

Le ministère public a toujours le droit d'abandonner la poursuite.

Lorsqu'il a établi la culpabilité, le juge a d'ordinaire le droit d'ajourner le prononcé du jugement ou, s'il a prononcé la sentence, d'ajourner l'exécution. Il est admis que le juge ajourne le prononcé de la sentence pour une durée de six mois ou plus et place le délinquant «on probation». Si, à la fin de la période fixée, le «probation officer» communique que le délinquant a satisfait aux conditions de la «probation», le cas sera abandonné; autrement, la sentence sera imposée. Ou bien le juge peut prononcer la sentence et en suspendre l'exécution pendant la durée de la «probation». Les lois stipulent parfois que la sentence ne peut être suspendue ou que la «probation» ne peut être accordée si les accusés sont déclarés coupables de certains crimes ou s'ils ont bénéficié antérieurement de cette faveur.

2. Surveillance — «probation».

En 1931, le gouvernement fédéral et tous les Etats sauf douze possédaient certaines prescriptions organisant la «probation». Dans la plupart des Etats, la nomination de «probation officers» et le contrôle de leur travail appartiennent au tribunal. Dans un certain nombre d'Etats, cependant, un bureau central est chargé du contrôle du «probation system», allant du contrôle administratif complet au pouvoir de surveillance générale. Dans d'autres Etats, des bureaux locaux dirigent la «probation» ou bien désignent les «probation officers».

Les restrictions légales touchant les personnes qui peuvent être soumises à la «probation» diffèrent largement selon les Etats. Sept Etats ne connaissent aucune limitation quelconque en ce qui

concerne les délits pour lesquels la «probation» peut être accordée; certains Etats excluent seulement les délits qui entraînent la peine de mort ou l'emprisonnement à vie, tandis que d'autres n'admettent l'application de la «probation» qu'aux infractions de moindre importance. Quelques Etats se bornent à l'appliquer aux personnes qui n'ont pas été antérieurement déclarées coupables d'un certain nombre de «felonies» ou qui n'ont pas été antérieurement emprisonnées. Dans quelques juridictions, la durée de la «probation» est laissée au jugement des tribunaux, tandis que dans d'autres, le maximum de la durée est établi par les lois. Dans quelques juridictions, les individus peuvent être soumis à la «probation» avant qu'ils soient déclarés coupables. Les individus placés sous «probation» sont d'ordinaire soumis à la surveillance d'un «probation officer» officiel ou volontaire. Les conditions de la «probation» ne sont pas en général établies par les lois, mais sont fixées par le tribunal. En cas de violation des conditions, l'individu admis à la «probation» peut être traduit devant le tribunal et jugé pour le délit original.

Le système fédéral de la «probation» n'a été établi qu'en 1925. La loi fédérale, telle qu'elle a été amendée plus tard, prévoit que les tribunaux des Etats-Unis qui ont une juridiction primaire sur les affaires criminelles auront le pouvoir, après la déclaration de la culpabilité ou après le «plea of guilty» ou «nolo contendere» pour un crime non punissable de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie, de renvoyer la condamnation ou l'exécution de la sentence pour la durée et sous les conditions qu'ils jugeront les meilleures. La durée de la «probation», y compris la prolongation, ne doit pas excéder cinq ans. Les juges sont autorisés à nommer les «probation officers» de leurs tribunaux, tandis que le Ministre de la Justice (l'Attorney general) fixe les salaires et détient certains pouvoirs de surveillance. Pour exécuter ce pouvoir, le poste d'inspecteur de la «probation» est établi auprès du Bureau des prisons.

La première loi sur la «probation» a été promulguée aux Etats-Unis, dans l'Etat de Massachusetts, en 1878. Au début, un seul tribunal avait un «probation officer»; actuellement, ce service est étendu à tous les tribunaux criminels de l'Etat. Aucune restriction n'existe pour les tribunaux en ce qui concerne le placement des

individus sous «probation». Les «probation officers» sont nommés par les tribunaux et ne sont pas soumis aux règles du service civil. Une organisation centrale, le «State Board of Probation», composée de cinq membres nommés par la Cour Suprême, a un pouvoir général de surveillance sur les «probation officers». Le représentant exécutif du «Board» est le «Commissioner of Probation».

3. Libération conditionnelle.

La libération conditionnelle ou «parole», ainsi qu'on l'appelle communément, est la méthode principale par laquelle les prisonniers sont libérés des prisons et des «reformatories» aux Etats-Unis.

Le gouvernement fédéral et tous les Etats sauf deux possédaient des dispositions légales sur la «parole» en 1931. Dans douze Etats, c'est le Gouverneur qui a le pouvoir d'accorder la libération sur parole; dans sept Etats c'est un conseil spécial qui a également juridiction en matière de grâce; dans neuf Etats, c'est un conseil spécial de «parole»; dans cinq Etats, c'est le conseil exerçant le contrôle général des prisons. Dans les autres Etats, la centralisation est moins grande. Dans le New Jersey, par exemple, la libération sur parole est accordée par le Conseil de direction de chaque institution.

Les lois varient également quant aux personnes qui peuvent être mises en liberté sur parole, quant à la partie de la peine qui doit être purgée avant que l'interné puisse bénéficier de la libération sur parole et quant à la durée de celle-ci. Sept Etats n'admettent pas la libération sur parole pour les récidivistes, dix en interdisent l'application aux délinquants condamnés à vie, tandis que dix-huit Etats stipulent qu'elle peut être accordée dans ces cas. Quelques Etats n'appliquent pas la «parole» aux personnes convaincues de crimes spéciaux, tels que le viol et l'incendie intentionnel. La plupart des Etats ont des dispositions légales réglant la durée de la peine qui doit être purgée avant que le délinquant puisse bénéficier de la libération sur parole. Dans dix-sept Etats elle peut être accordée après l'expiration du minimum de la sentence; dans d'autres, une partie déterminée de la peine ou un nombre déterminé d'années doivent être purgés, tandis que dans d'autres Etats, ou dans des institutions particulières dans les Etats, la libération sur parole peut être accordée à tout moment, selon le pouvoir dis-

crétionnaire des autorités chargées d'appliquer cette mesure. Les lois concernant la durée de la peine qui doit être purgée sont un peu plus uniformes que celles qui concernent d'autres points. Trente-deux Etats exigent que les libérés sur parole restent «on parole» jusqu'à l'expiration du maximum de leur peine. La libération définitive peut être accordée en tout temps dans quelques Etats, tandis que d'autres exigent qu'un terme minimum de la peine soit passé dans la communauté.

Les conditions dans lesquelles les individus peuvent être libérés sur parole varient d'Etat à Etat et ne sont d'ordinaire pas stipulées dans les lois. Celles qui sont indiquées plus loin (sous Prévention II, *b*) sont typiques pour les règlements établis par les autorités chargées de la «parole» dans plusieurs Etats et dans le gouvernement fédéral. Le libéré sur parole peut être renvoyé dans l'établissement s'il enfreint les conditions.

Dans le gouvernement fédéral, les fonctions qui consistent à accorder et à révoquer la libération sur parole sont exercées par un conseil composé de trois membres salariés qui consacrent tout leur temps à ces devoirs et sont nommés par le Ministre de la Justice (Attorney general). Les condamnations sont déterminées et les personnes condamnées à l'emprisonnement pour une durée d'un an au moins peuvent bénéficier de la libération sur parole après l'expiration d'un tiers de leur sentence. Les personnes condamnées à moins d'un an ne peuvent pas bénéficier de cette mesure. Le Conseil peut révoquer et renvoyer dans la prison toute personne qui a violé une condition de la libération sur parole.

Dans l'Etat de Massachusetts, la «parole» est exercée par un «Board of parole», composé de trois membres salariés nommés par le Gouverneur avec l'avis et le consentement de son Conseil (Governor's Council). Les lois prévoient que les personnes condamnées à la détention dans la prison d'Etat peuvent bénéficier de la libération après l'expiration des deux tiers de leur sentence minimum; toutefois elles ne peuvent être mises au bénéfice de la libération sur parole avant d'avoir purgé deux ans et demi. Les sentences renvoyant les condamnés dans les «reformatories» et les fermes d'Etat sont indéterminées; seul le maximum du terme est fixé par le tribunal et les personnes condamnées à la détention dans ces institutions peuvent bénéficier de la libération sur parole en

tout temps après l'emprisonnement; cependant, le «Board of Parole» a établi des règles spécifiant quand les délinquants envoyés dans ces institutions pour des délais de différente longueur seront d'ordinaire considérés comme aptes à la libération. Le «Board of Parole» peut révoquer le permis de liberté sur parole pour violation d'une des conditions auxquelles l'individu a été libéré et celui-ci peut être obligé de purger le reste de la peine à laquelle il a été condamné, le temps passé en liberté sur parole n'étant pas imputé.

VI. Procédures spéciales.

1. Grâce.

La clémence exécutive peut être appliquée sous forme de grâce absolue ou conditionnelle, commutation de la peine ou remise de l'amende. L'exécution de ce pouvoir est souvent limitée par la Constitution ou la législation. Dans au moins trente-quatre Etats, la grâce est un privilège exclusif du Gouverneur, quoique dans quelques-uns de ces Etats il y ait un «Board» qui donne des avis formels au Gouverneur ou fait pour lui des investigations. Dans d'autres Etats, le Gouverneur peut accorder la grâce seulement sur recommandation d'un Conseil et, dans d'autres encore, le Gouverneur ne peut gracier que conjointement avec le Conseil. Dans un petit nombre d'Etats, le pouvoir de la grâce appartient au «Board», mais d'ordinaire le Gouverneur est membre de ce Conseil. Dans la plus grande majorité des Etats, le Gouverneur exerce, directement ou indirectement, le pouvoir de gracier, mais il y a une tendance significative de faire participer à cette fonction des organisations correctionnelles et de combiner les pouvoirs de la grâce et ceux de la libération sur parole.

Dans le gouvernement fédéral, le pouvoir de gracier appartient au Président. Un fonctionnaire du Département de l'Attorney General fait un rapport au Président sur les cas de grâce en perspective.

Dans l'Etat de Massachusetts, le pouvoir de gracier est exercé par le Gouverneur avec le consentement du «Governor's Council» qui est une organisation élue. Le «Board of Parole» de l'Etat fonctionne comme conseil consultatif de grâce en soumettant des rapports et des recommandations dans les cas qui lui sont déferés

par le Gouverneur, mais cette fonction n'est que strictement consultative. Dans cet Etat, la majorité des grâces ont été accordées, ces dernières années, dans des conditions comparables à celles dans lesquelles les délinquants sont libérés sur parole.

2. Pardon judiciaire.

Les tribunaux n'ont pas le droit de gracier les délinquants déclarés coupables.

3. Réhabilitation.

Cette institution est inconnue aux Etats-Unis.

VII. Détention préventive ¹⁾.

A. 1. Aux Etats-Unis, il existe beaucoup de dispositions constitutionnelles et légales ainsi que des décisions judiciaires qui établissent des règles sur l'arrestation des délinquants et leur détention préventive. Vu que ces règles sont établies principalement par les Etats plutôt que par le gouvernement fédéral et vu que chaque Etat est libre de les modifier comme il le juge nécessaire, elles diffèrent quelque peu d'Etat à Etat. Toutefois, les règles ont un modèle commun, vu que tous les Etats basent leur droit et leur procédure criminels sur celui de l'Angleterre et ont un développement culturel semblable. Une collection des dispositions constitutionnelles, lois et décisions se trouve dans les annotations au Code modèle de procédure pénale de l'«American Law Institute».

2. et 3. Les deux méthodes d'assurer la présence de l'accusé aux débats sont l'arrestation et l'envoi d'une citation à comparaître à une certaine date. L'arrestation est de loin la méthode la plus répandue et c'est partout la méthode exclusive dans la poursuite des «felonies». La citation n'est d'ordinaire appliquée que pour violations des lois sur la circulation des véhicules à moteur, des décrets municipaux et d'autres infractions de peu d'importance de la juridiction sommaire des magistrats qui sont d'ordinaire punissables de petites amendes. Toutefois, dans beaucoup de

¹⁾ L'exposé suit le questionnaire de l'enquête faite dans le temps par la Commission (voir Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale, nouvelle série, n° 4, septembre 1928).

viles, l'emploi de la citation a considérablement augmenté ces dernières années et c'est actuellement la méthode ordinaire d'assurer la présence de chefs de famille et autres résidents permanents en cas d'accusation d'une grande variété d'infractions peu graves.

Les dispositions constitutionnelles et légales admettent d'ordinaire le droit pour tous les accusés arrêtés d'être libérés sous caution en attendant le procès, excepté pour ceux qui sont accusés d'un crime entraînant la peine de mort. Même dans le cas de meurtre au premier degré, seul crime qui d'ordinaire entraîne la peine de mort, la mise en liberté sous caution peut être accordée si la preuve n'est pas manifeste et si la présomption que l'accusé a commis le délit n'est pas grande. D'habitude, environ la moitié des individus arrêtés et gardés pour les débats peuvent jouir de la mise en liberté sous caution.

La caution peut prendre la forme d'une obligation ou d'un autre engagement par lesquels l'accusé et ses garants consentent à payer une certaine somme d'argent si l'accusé ne se présente pas pour la poursuite ultérieure. L'accusé peut signer l'acte, bien qu'il n'ait pas d'argent, mais les garants doivent posséder des biens équivalents au montant de leur engagement. Ainsi le juge peut rendre difficile sinon impossible à l'accusé d'assurer une caution en nommant un montant élevé et en demandant des garanties. C'est ce moyen qui est parfois employé pour éviter que les criminels notoires accusés de crimes graves soient libérés sous caution et disparaissent ensuite. Dans quelques cas notoires, une caution de plus de 100,000 dollars a été exigée; par contre, les personnes ayant un domicile permanent dans la commune et accusées d'infractions de peu d'importance sont souvent libérées si elles s'engagent elles-mêmes à garantir une somme nominale. Les constitutions de la plupart des Etats stipulent expressément qu'il ne doit pas être demandé de caution exagérée, c'est-à-dire plus que ce qui est raisonnablement nécessaire pour assurer la comparution de l'accusé devant le tribunal, en prenant en considération son caractère, sa réputation et sa situation financière ainsi que la nature du crime, la peine qui pourrait être infligée et la probabilité de la condamnation.

4. a) Les accusations contre des délinquants ayant commis des crimes et les mandats d'arrêt ne peuvent d'ordinaire être

émis que par les juges, mais dans quelques Etats les greffiers (clerks) du tribunal, les sheriffs, les maires et autres fonctionnaires sont aussi investis de ce pouvoir. La procédure habituelle demande que toute personne qui a connaissance de la perpétration d'un crime dépose devant un juge sous serment une plainte contre la personne soupçonnée et produise des preuves suffisantes pour que le juge puisse décerner un mandat de comparution ou d'arrêt. La somme de preuve exigée variera selon la gravité de l'infraction et selon que la personne qui porte plainte est un particulier, un agent de police ou un autre fonctionnaire public.

Les citations sont souvent envoyées par la poste, les mandats d'arrêt sont signifiés par un agent de police ou quelque autre officier de paix.

Dans certaines circonstances, les agents (officers) peuvent opérer l'arrestation sans s'assurer préalablement d'un mandat. Dans quelques Etats, ces arrestations peuvent avoir lieu pour un «misdemeanor» commis en présence de l'agent, mais dans d'autres seulement si le «misdemeanor» constitue une violation de la paix. Un agent peut également arrêter sans mandat un individu qui a commis en sa présence une «felony» ou dont il a de bonnes raisons de croire qu'il a commis une «felony». Les particuliers ont le même droit d'arrêter sans mandat que les officiers de paix, mais ils ne peuvent arrêter une personne soupçonnée de «felony» que si celle-ci a été effectivement commise. Dans la pratique, les arrestations sont rarement opérées par des particuliers.

b) Le droit américain ne connaît aucune prescription concernant le maintien de l'arrestation provisoire. La loi n'autorise l'arrestation d'une personne que lorsque celle-ci est accusée d'un crime et non pas lorsqu'il est désirable de l'interroger. Lorsqu'une personne est arrêtée, quelle que soit la manière dont l'arrestation a été opérée ou quelle que soit la personne qui l'a opérée, la loi exige que l'individu arrêté soit conduit immédiatement devant un magistrat. Si l'infraction dont il est accusé est de la juridiction du magistrat, celui-ci examinera le cas; sinon, il décidera s'il existe suffisamment de preuves pour retenir l'accusé pour l'examen du cas et fixera le montant de la caution.

Il n'existe aucun pouvoir légal permettant de questionner un individu contre sa volonté ou de le garder plus qu'un temps très

restreint sans le faire comparaître devant le tribunal. Dans un certain nombre de villes, les départements de la police ont éprouvé le besoin d'avoir une méthode permettant d'arrêter les individus suspects pendant l'enquête et l'interrogatoire, et c'est ainsi que s'est développée la pratique d'arrêter des individus, de les retenir *in communicando* pendant plusieurs heures ou occasionnellement plusieurs jours, et de les élargir après leur avoir fait signer une déclaration selon laquelle ils n'entameront pas de poursuite contre la police. Ceci est parfois effectué par l'arrestation du suspect comme personne soupçonnée; dans d'autres cas, le suspect est pour des raisons techniques accusé d'une infraction de moindre importance, telle que l'ivrognerie ou le vagabondage.

c) Une personne arrêtée accusée d'une infraction de moindre importance de la juridiction de la justice de paix ou d'un autre magistrat comparait d'ordinaire pour être jugée dans les vingt-quatre heures ou au plus tard dans les deux ou trois jours qui suivent son arrestation. Sur sa demande ou sur celle du plaignant, les débats peuvent être ajournés. Ces ajournements ne sont pas usuels, à moins que l'accusé n'ait été autorisé à fournir une caution.

d) Un délinquant accusé de «felony» ou d'un autre crime grave et tenu de comparaître devant un magistrat ou un grand jury devra fournir une caution ou rester en prison jusqu'à ce qu'il passe en jugement. Dans les districts campagnards les rares sessions de grands jurys et de tribunaux (trial courts) peuvent avoir pour conséquence que l'accusé passera plusieurs mois en prison avant que l'affaire soit jugée. Dans les villes, cependant, les délais sont beaucoup plus courts; d'ordinaire, le prévenu arrêté qui désire un jugement accéléré peut l'obtenir dans le mois qui suit son arrestation, parfois dans moins d'une semaine.

5. Une personne en détention préventive a le droit de communiquer avec ses amis pour s'assurer le concours d'un avocat ou obtenir sa libération sous caution. Quoiqu'il ne lui soit pas permis de quitter la prison, son avocat et ses amis peuvent lui faire visite et s'entretenir avec lui hors de l'ouïe du geôlier.

Si le prisonnier est arrêté à tort ou n'a pas été traduit devant le magistrat tout de suite après son arrestation, il peut provoquer

sa comparution devant le tribunal et obtenir, dans un cas approprié, sa libération par l'obtention d'une ordonnance d'«habeas corpus».

Si le prévenu est condamné par un magistrat, il peut, dans la plupart des Etats, interjeter appel devant le tribunal supérieur (main trial court) et obtenir un nouveau jugement, avec ou sans jury, selon son désir.

Les appels de jugements prononcés par des tribunaux supérieurs auprès d'une cour de revision sont presque toujours reçus seulement pour erreurs de droit commises dans le procès.

6. La détention préventive peut être remplacée par la libération sous caution, dont il a déjà été fait mention sous 2., 3. et 4..

7. Aucun agent de police ou autre fonctionnaire n'a le droit de contraindre une personne arrêtée de répondre, mais parfois la police recourt à des interrogatoires prolongés ou même à des moyens plus répréhensibles pour obtenir des aveux. Il est jugé convenable que la police ou la personne chargée de la poursuite interroge en privé les personnes arrêtées, quoique, dans la plupart des juridictions, ils soient tenus de les prévenir que tout ce qu'elles disent peut être utilisé en leur défaveur; il n'est pas permis d'extorquer un aveu par la promesse d'un profit quelconque ou par la menace d'un préjudice. Les aveux qui ne sont pas faits spontanément par l'accusé ne sont pas admis comme preuve aux débats.

Le but de l'interrogatoire préliminaire des personnes accusées de «felonies» ou d'autres délits graves est de déterminer si l'Etat a une preuve suffisante contre l'accusé pour justifier le maintien de son arrestation pour la poursuite ultérieure. Les interrogatoires préliminaires sont toujours faits publiquement en présence de l'accusé et de son conseil. L'accusé a le droit de déposer et de présenter des preuves en sa faveur, mais il n'est pas obligé de le faire et réserve souvent sa défense pour les débats.

Dans les débats, les mêmes règles sont appliquées en ce qui concerne la déposition de l'accusé. Il a le privilège, mais non le devoir, de prouver son innocence. C'est le devoir de l'Etat de prouver que l'accusé est coupable sans aucun doute raisonnable et aucune conclusion ne peut d'ordinaire être tirée du manque de témoignage de l'accusé. Celui-ci ne peut nulle part être forcé de déposer.

8. Les accusés détenus faute de caution sont hébergés dans une prison de ville ou de district. Puisqu'ils ne sont internés que pour assurer leur comparution aux débats, leur traitement n'est pas plus rigoureux qu'il n'est nécessaire pour prévenir l'évasion. Si cela est praticable, ils sont séparés des condamnés. La détention de toutes les personnes dans ces prisons (jails) est d'ordinaire effectuée dans des cellules ou dans un «tank» ou «run around» muni de barreaux et elle comporte l'application du même régime alimentaire et des mêmes règles d'hygiène, mais les prévenus ne sont pas obligés de travailler. Leurs avocats peuvent conférer avec eux aussi souvent qu'ils le désirent.

Les conditions insuffisantes et en général peu rigoureuses qui règnent dans les prisons de district américaines (jails) sont l'objet de critiques sévères.

9. Le temps passé en prison préventive n'est pas imputé sur la peine imposée, sauf dans les Etats où les lois le stipulent. Cependant, les juges en décidant s'il y a lieu d'imposer la «probation», l'amende ou l'emprisonnement et en fixant la durée de ce dernier prennent régulièrement en considération l'emprisonnement subi pendant l'instruction. Si un inculpé est condamné à la détention dans un établissement pénal de l'Etat, le temps passé en prison avant le jugement est d'une durée si courte en comparaison avec la peine totale à subir que d'ordinaire les «Parole Boards» ne le prennent pas, en règle générale, en considération lorsqu'il s'agit de fixer le moment de la libération sur parole.

10. Si un inculpé accusé d'un crime est acquitté, il n'a aucun droit à un dédommagement de l'Etat, et ce sans égard au fait qu'il a été laissé en liberté sous caution ou emprisonné pendant l'instruction. Dans des cas exceptionnels, les autorités législatives ont accordé un dédommagement par une loi spéciale. Si la poursuite a été provoquée par la malice d'une personne officielle ou privée quelconque, l'inculpé peut entamer une action civile en dommages-intérêts contre cette personne.

B. L'âge auquel l'individu est soumis à la juridiction des tribunaux pénaux réguliers au lieu des tribunaux pour enfants varie d'Etat à Etat, mais il est habituellement de 17 ans environ. Les personnes au-dessous de cet âge ne sont d'ordinaire pas mises

en détention préventive. Lorsque leur détention est nécessaire, elle s'effectue d'habitude dans un établissement spécial pour jeunes gens ou, dans les Etats plus progressifs, dans des maisons privées soigneusement choisies. S'il est indispensable que l'adolescent soit détenu dans une prison, ce sera dans un quartier de la prison distinct de celui qui est occupé par les adultes.

B. Administration.

I. Administration pénitentiaire centrale.

1. Son organisation.

Dans aucun domaine du système de la justice criminelle aux Etats-Unis il n'y a autant de variations que dans les types de l'organisation administrative centrale des prisons. Il y a tant de systèmes différents, allant du système de centralisation complète et absolue au système de décentralisation presque complète, qu'il est difficile, sinon impossible, de donner une description généralisée.

Dans dix-huit Etats, l'administration pénitentiaire est confiée à un département qui exerce le contrôle sur d'autres services consacrés au bien public, tels que la surveillance des hôpitaux pour aliénés mentaux, des établissements pour faibles d'esprit et pour aveugles, et des services spéciaux tels que la protection de l'enfance, l'hygiène mentale, la surveillance de l'assistance et de la libération sur parole. Dans d'autres Etats, le contrôle du système pénitentiaire est soumis à un département ou «Board» spécial. Dans plusieurs Etats, il n'existe pas d'organisation centrale, chaque établissement ayant son propre conseil ou étant soumis directement au contrôle du gouverneur. En outre, il y a une diversité considérable dans l'organisation des agences centrales, dont la plus commune est la suivante: 1^o un département ayant pour chef un «Commissioner» nommé par le gouverneur et 2^o un «Board» désigné par le gouverneur qui, à son tour, choisit le chef exécutif du département. Dans deux Etats, les membres du conseil central sont élus.

Les prisons fédérales sont placées sous le contrôle du Bureau des Prisons du Département de Justice. Le Bureau des Prisons a été créé par un Acte du Congrès approuvé le 14 mars 1930. Le

Bureau est dirigé par un Directeur qui est nommé pour un laps de temps indéfini par le Ministre (Attorney General) qui est membre du Cabinet du Président. Le Directeur a un assistant, qui est chargé de l'administration financière et commerciale, un autre qui s'occupe de toutes les questions concernant le travail pénitentiaire, et un troisième qui est chargé des questions de classification, d'éducation et d'assistance. Au Bureau sont confiées l'administration et la direction de tous les établissements pénitentiaires et correctionnels, la garde, les soins, la protection, l'instruction et la discipline de toutes les personnes accusées ou condamnées pour des infractions contre les Etats-Unis. Le Bureau exerce un contrôle suivi sur les prisons de sa juridiction et il a développé un système complet d'établissements pour les différents types de prisonniers. Les attributions du Bureau comprennent, outre la direction des prisons, «reformatories», camps et géôles fédérales: 1^o l'inspection des prisons locales dans lesquelles sont internés des prisonniers fédéraux, 2^o le recueillement de données statistiques concernant les prisons fédérales et les prisonniers fédéraux, 3^o l'organisation du système fédéral de «probation» et 4^o l'organisation du système fédéral de libération sur parole.

Dans l'Etat de Massachusetts, le contrôle des prisons est centralisé au Département de Correction, qui constitue un des vingt-deux départements et commissions administratifs qui forment l'organisation exécutive du gouvernement de l'Etat. Le chef exécutif du département est le «Commissioner», qui est nommé pour trois ans par le Gouverneur, sur l'avis et avec le consentement de son Conseil. Ce département a trois fonctions principales: 1^o le contrôle de tous les établissements pénitentiaires et correctionnels pour adultes (les établissements pour jeunes gens étant soumis à un département distinct); 2^o la surveillance des prisonniers libérés sur parole; 3^o l'inspection et la surveillance générale des prisons de district et des maisons de correction. Le «Commissioner» est investi du pouvoir de nommer et de destituer les chefs des établissements placés sous son contrôle; de déterminer quels métiers doivent être introduits; d'ordonner le transfert des internés d'un établissement dans l'autre, dans le cadre des restrictions légales. Les rapports du «Commissioner» avec les prisons de district et les maisons de correction ont un caractère essentiellement consultatif

et d'inspection; toutefois, il a le pouvoir d'instituer, de concert avec les autorités compétentes du district, des métiers dans ces établissements. Quoique le «Board of Parole» soit de nom une partie du Département de Correction, ses membres sont nommés par le Gouverneur et sont responsables directement envers lui; cependant, la responsabilité de la surveillance des internés libérés sur parole incombe au «Commissioner».

Celui-ci a deux adjoints: l'un est chargé des affaires administratives générales, le second est chargé de la surveillance de la libération sur parole. Il existe également une division du travail et une division des recherches, cette dernière étant chargée de la tenue des dossiers des cas individuels et de la classification des internés.

2. L'esprit général qui la régit.

La tendance de créer des agences administratives centrales puissantes pour contrôler les prisons est basée sur l'opinion qu'une plus grande efficacité peut être obtenue par un régime uniforme et une direction centrale que d'une autre manière. Les systèmes les plus avancés, y compris ceux du gouvernement fédéral et du Massachusetts, observent que le but primaire de la prison est de protéger le bien-être public et que ce but peut être atteint plutôt par des moyens de réhabilitation que par des mesures techniques de répression, par conséquent par la classification des délinquants et l'individualisation de leur traitement.

II. Les établissements.

1. Catégories, capacité, situation.

Il y a, aux Etats-Unis, plus de 3000 établissements pénitentiaires, y compris les prisons des Etats et les prisons fédérales, les «reformatories», les établissements spéciaux pour délinquants défectueux, toxicomanes et aliénés criminels, les prisons de district et de ville, les maisons de travail et les maisons de correction. Un peu plus de 100 de ces établissements seulement sont des prisons et «reformatories» pour la détention de longue durée, approximativement 25 de ces établissements étant des «reformatories» pour jeunes gens entre seize ou vingt-et-un ans et trente ans. Il y a 3096 districts (counties) aux Etats-Unis et la plupart de ces unités

gouvernementales ont des prisons utilisées à la fois pour la détention des prévenus et pour la détention des délinquants condamnés à de courtes peines. Quelques arrondissements ont des «reformatories» et certains des grands districts ont des maisons de travail ou des maisons de correction distinctes de la prison. Relativement peu d'Etats ont des établissements pour des groupes spéciaux de délinquants; seulement deux Etats et le Gouvernement fédéral, par exemple, possèdent des établissements pour délinquants mentalement défectueux.

La capacité des prisons varie entre quelques centaines et six mille internés. Tandis que les «reformatories» sont d'ordinaire plus petits, plusieurs d'entre eux hébergent plus de mille individus et au moins deux comptent plus de deux mille internés. Quoique la plupart des institutions pour hommes soient plus ou moins du même type — une institution hébergeant l'ensemble des internés, comprenant des cellules et éventuellement un ou plusieurs dortoirs —, plusieurs institutions pour femmes et quelques «reformatories» pour hommes ont développé un système de cottages avec des quartiers séparés pour des groupes de vingt à cinquante individus.

Plusieurs Etats ont des prisons auxiliaires sous forme de «road-camps», prisons-camps ou prisons-fermes. Au lieu de construire de nouvelles prisons offrant le maximum de sécurité pour y loger la population toujours croissante des prisonniers, le gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats ont créé des camps pour l'amélioration des terres, pour la construction ou la réfection des routes ainsi que pour les travaux agricoles. Le Texas, par exemple, possède une prison centrale pour seulement six cents internés environ, tandis que plus de cinq mille délinquants sont placés dans de grandes fermes situées dans différentes parties de l'Etat.

Avant 1896, le gouvernement fédéral envoyait tous les délinquants condamnés d'après ses lois dans divers établissements des Etats et des districts. Depuis cette date, six pénitenciers, deux «reformatories» pour hommes, un établissement industriel pour femmes, un hôpital pour les défectueux physiques et mentaux, cinq prisons-camps et quatre geôles, ayant une capacité totale de 15,000 internés, ont été créés. Les délinquants ne sont pas con-

damnés à être envoyés dans une institution particulière, mais à être enfermés dans un pénitencier, dans un «reformatory» ou dans une prison dite «jail», et le Ministre de la Justice (Attorney General) désigne alors l'établissement particulier dans lequel la sentence doit être purgée. Dans la pratique, le Ministre, par l'intermédiaire du Directeur du Bureau des Prisons, désigne une institution particulière pour la réception des condamnés ressortissant d'une certaine superficie géographique. Tous les établissements fédéraux, excepté les prisons dites «jails», ne reçoivent que les personnes condamnées à plus d'une année.

Le pénitencier fédéral d'Atlanta, dans l'Etat de Georgie, a une capacité de 1710 hommes; il héberge les condamnés de la partie sud-est des Etats-Unis. Le pénitencier de Lewisburg, en Pennsylvanie, peut loger 1188 internés et reçoit les condamnés du rayon nord-est. Les pénitenciers de Leavenworth et Leavenworth Annex, dans le Kansas, ont une capacité respective de 1660 et 1694 individus et leur population provient des régions centrales. Le pénitencier de Mc. Neil Island a une capacité de 714 individus et est situé sur une île au large de la côte de l'Etat de Washington; il reçoit les internés de l'ouest. Le pénitencier d'Alcatraz, récemment créé, qui est situé sur une île au large de la côte de Californie et a une capacité de 336 individus, reçoit en transfert d'autres pénitenciers les prisonniers les plus difficiles.

L'un des «reformatories» pour hommes est situé à Chillicothe, dans l'Ohio; il héberge 1252 individus et reçoit les condamnés de la partie orientale du pays. L'autre «reformatory» se trouve à El Reno, dans l'Etat d'Oklahoma; il a une capacité de 752 individus et sert aux Etats de l'ouest. Il n'existe pas de limite d'âge pour le placement dans ces «reformatories».

L'établissement industriel pour femmes est situé à Alderson, dans la Virginie, et a une capacité de 530 personnes. C'est une institution non entourée de murs et du type cottage.

Lorsque la population des prisons fédérales atteignit son point culminant, en 1932, non moins de 2000 individus furent placés dans des prisons-camps. La diminution de la population qu'entraîna l'abrogation de la loi sur la prohibition eut pour effet la clôture de plusieurs camps, mais cinq sont encore en activité: un pour les délinquants du «reformatory type» à Camp Lee, Peters-

burg, Virginia, ayant une capacité de 600 individus; un à Tuscon, Arizona, avec une capacité de 200 personnes, un à Dupont, Washington, pour 200 hommes, un à Maxwell, Alabama, avec une capacité de 250 personnes, et le dernier à Kosskia, qui peut héberger 100 personnes.

Durant ces dernières années, les prisons suivantes ont été établies: New York, capacité 204; New Orleans, Louisiana, capacité 340; La Tuna, Texas, capacité 452; Milan, Michigan, capacité 596. Le rapport du Bureau des Prisons pour l'année 1934 communique que, outre les 1084 internés des prisons fédérales, 5000 prisonniers condamnés à de courtes peines ont été hébergés dans des prisons de districts et de villes.

L'hôpital pour les délinquants atteints de défectuosité mentale, situé à Springfield, Missouri, sert de centre médical pour le système pénitentiaire fédéral. Il peut héberger 705 personnes et pourvoit au traitement des aliénés criminels, des défectueux mentaux, des tuberculeux et des personnes à tel point frappées d'incapacité par suite de maladie chronique ou incurable que leur état exige un traitement constant dans un hôpital.

Le Massachusetts est représentatif d'un petit nombre d'Etats ayant toutes les facilités pour la classification des internés. L'organisation des établissements est brièvement exposée ci-dessous:

La prison d'Etat, située à Charlestown (Boston), a une capacité de 900 individus. Seules les personnes condamnées pour «felonies» ou autres délits graves sont envoyées dans cet établissement; elles doivent y purger au minimum deux ans et demi. Les sentences ont des termes minimum et maximum, sauf celles qui tombent sous le coup de l'«Habitual Criminal Act» et les sentences à vie. Seuls les délinquants les plus endurcis et les plus dangereux sont envoyés dans cette institution, les sujets susceptibles d'amendement étant transférés dans le «State Prison Colony». Les internés sont employés dans différents ateliers industriels comprenant la fabrication de chaussures, de signaux routiers, de plaques pour l'enregistrement des automobiles, etc.

Le «State Prison Colony», situé à Norfolk (à vingt milles de Boston) a une capacité de 1200 individus. Cet établissement reçoit les individus susceptibles d'amendement transférés de la prison d'Etat et ceux transférés du «reformatory» pour hommes.

Il consiste en un certain nombre de bâtiments séparés, formant autant d'unités pour loger la population et chaque principale est divisée en trois sections, hébergeant chacune cinquante détenus. Quelques bâtiments ou unités ont seulement des locaux cellulaires donnant sur l'extérieur; d'autres ont des locaux cellulaires et de petits dortoirs hébergeant six ou huit hommes. Chaque groupe de 50 hommes est placé sous la surveillance de deux fonctionnaires, qui sont tenus d'appliquer un traitement approprié aux personnes confiées à leur garde. Cette institution possède également un excellent hôpital dont une partie est réservée au traitement de tous les tuberculeux des prisons de l'Etat et des prisons de district. Il a en outre une grande ferme et 125 détenus vivent hors des murs de l'institution dans une ferme-dortoir. Cette institution, une fois achevée, aura également des ateliers industriels.

Le «reformatory» pour hommes, situé à Concord (à 20 milles de Boston), a une capacité de 1150 individus. Dans cette institution sont envoyés les jeunes gens de seize à trente ans accusés soit de «felonies», soit de «misdemeanors» et dont le tribunal est d'avis qu'ils pourront profiter d'une instruction générale et professionnelle. L'établissement d'un programme de réhabilitation plus avancé dans la «State Prison Colony» a cependant eu pour résultat le transfert dans cette colonie des internés du «reformatory» qui donnent les plus grandes espérances d'amendement. Les sentences fixent seulement un terme maximum et le «Board of Parole» peut libérer un détenu à un moment quelconque après son internement. Le «reformatory» possède un système très développé de classes scolaires et professionnelles, outre les ateliers industriels qui furent exploités originairement en vue d'un profit. Le «reformatory» possède une ferme-dortoir, située en dehors des murs de l'institution et pouvant loger cent personnes.

Le «reformatory pour femmes», situé à Framingham (à 20 milles de Boston), a une capacité de 400 personnes. C'est la seule institution correctionnelle de l'Etat pour femmes. Les sentences, sauf celles à vie, sont les mêmes que pour le «reformatory» pour hommes. Un programme de réhabilitation très individualisé est établi; il comprend une instruction éducative, industrielle et professionnelle, un traitement médical et psychiatrique et l'examen des cas individuels (case work).

La ferme d'Etat, située à Bridgewater (à 40 milles de Boston), est en réalité un groupe d'institutions comprenant: 1^o la prison-ferme de l'Etat pour délinquants mineurs; 2^o l'hôpital pour les criminels aliénés; 3^o la division pour délinquants du sexe masculin atteints de débilité mentale; 4^o la division pour délinquants du sexe féminin atteints de débilité mentale, et 5^o la division pour les toxicomanes.

Dans la prison-ferme de l'Etat sont envoyés principalement les individus rentrant dans la catégorie des vagabonds et des alcooliques. Elle peut héberger environ 1200 individus. La majorité des internés sont employés aux travaux des champs. Les sentences fixent seulement une période maximum et les internés peuvent obtenir légalement la libération sur parole à n'importe quel moment après l'incarcération.

L'hôpital pour les criminels aliénés a une capacité approximative de 1000 personnes et reçoit les malades du sexe masculin de toutes les prisons de l'Etat et des districts ainsi que les malades dangereux des hôpitaux civils pour aliénés.

Les personnes qui en même temps sont faibles d'esprit et ont des penchants criminels, sont envoyées dans la division pour délinquants atteints de défectuosité mentale. La durée de l'internement est tout à fait indéterminée, ce qui permet l'internement à vie s'il est jugé convenable, mais le «Board of Parole» a le pouvoir de relâcher le détenu à n'importe quel moment. La division pour hommes peut héberger 400 individus, celle des femmes a une capacité de 150 et est située à un demi-mille environ de l'institution principale.

La division pour les toxicomanes reçoit les personnes dont la chancellerie du tribunal certifie qu'elles ont besoin d'un traitement contre la toxicomanie, à peu près de la même manière que lorsqu'il s'agit d'aliénés. Il reçoit également des toxicomanes libres. Le chiffre des internés de ce genre est inférieur à une centaine.

Les quatorze districts possèdent dix-sept prisons ou maisons de correction pour les détenus en prévention et les personnes purgeant des peines de deux ans et demi ou plus courtes. La capacité de ces institutions pour les courtes peines varie approximative-

ment entre 25 et 800 internés. La plupart de ces institutions ont des fermes et certaines dispositions pour l'occupation industrielle des internés.

2. Direction.

Chacune des prisons des Etats et des «reformatories» est dirigée par un «warden» ou «superintendent». Celui-ci est nommé par le chef du département administratif central, par un Conseil ou par le Gouverneur de l'Etat, selon la nature du système de l'Etat, dans l'Etat de Massachusetts par le «Commissioner of Correction». Le «warden» ou «superintendent» est d'ordinaire assisté par un ou plusieurs adjoints. Les prisons de district sont d'ordinaire placées sous la direction du «sheriff» ou d'un surveillant (jailer), nommé par celui-ci.

Dans le système fédéral, les «wardens» et «superintendents» sont nommés par l'«Attorney General».

III. Le personnel.

1. Composition du personnel des établissements.

Le rapport du Bureau de Statistique concernant les prisonniers des prisons d'Etat et des prisons fédérales et «reformatories» pour l'année 1933 indique 120 directeurs (wardens), 146 directeurs-adjoints, 169 économes, 31 psychologues, 47 psychiatres, 232 médecins, 109 dentistes, 91 infirmières diplômées, 202 aumôniers, 269 instituteurs (excepté pour les métiers), 1310 employés industriels, 431 employés de ferme, 152 «parole officers», 8267 gardiens et autres fonctionnaires pour le maintien de la discipline, 409 matrones, 803 employés administratifs et 878 autres employés.

Les «reformatories» attachent beaucoup d'importance à l'éducation et à l'enseignement des métiers et c'est pour cette raison qu'on peut s'attendre à y trouver davantage de maîtres et d'instituteurs professionnels. Les institutions pour les délinquants atteints de défectuosité mentale, toxicomanes et aliénés criminels doivent avoir dans la règle un personnel médical et psychiatrique plus nombreux que les autres institutions. Les maisons de travail dans les villes, les maisons de correction, les prisons-camps et les fermes peuvent disposer d'un personnel moins nombreux, premièrement parce que leur tâche est de garder plutôt

que d'éduquer, secondement parce qu'elles hébergent un type d'internés auxquels on peut accorder une plus grande confiance, et en troisième lieu parce que dans beaucoup de cas les localités n'ont pas les mêmes ressources financières que les Etats et le Gouvernement fédéral.

2. Méthodes de recrutement et d'avancement.

D'ordinaire, les conditions établies par le «civil service»¹⁾ ou d'autres conditions ne sont pas exigées pour la nomination au poste de directeur et de «superintendent». Dans beaucoup d'Etats, cependant, les nominations aux emplois secondaires sont soumis aux règles du «civil service»²⁾. Dans les prisons fédérales, les directeurs et tous les employés placés sous leurs ordres doivent être choisis sur les listes du «civil service»³⁾. Dans l'Etat de Massachusetts, les directeurs, «wardens» et «superintendents», ainsi que plusieurs membres du personnel technique ne sont pas soumis aux règles du «civil service», mais les autres employés le sont. Sauf les cas où les conditions du «civil service» prévalent, les employés sont d'ordinaire choisis parmi les nombreux aspirants qui présentent continuellement des sollicitations pour les différents postes.

Dans la majorité des Etats, les «wardens» et «superintendents» sont nommés par le Gouverneur pour la durée de son propre mandat ou aussi longtemps qu'ils se conduiront bien. Dans quelques Etats, tels que le New Jersey, l'Ohio et le Minnesota, ils sont désignés par le «Board of Control» ou autre commission chargée de la surveillance des institutions. Dans beaucoup de ces derniers cas, les directeurs ont une situation plus ou moins stable. Dans un trop grand nombre d'Etats, cependant, le poste de directeur est considéré comme une récompense politique et il change avec l'administration. Sur les 48 Etats, dix se conforment complètement aux règles du «civil service».

¹⁾ Lorsqu'on parle de «civil service», il s'agit du système général de nominations qui comporte des examens de concours et l'établissement de listes approuvées de candidats parmi lesquels le choix doit être fait.

²⁾ Les règles du «civil service» établissent la nomination du personnel suivant ses dispositions et préviennent la nomination d'employés comme récompense politique ou par des méthodes laissées au hasard.

³⁾ La liste du «civil service» est le registre des candidats éligibles, qui se sont qualifiés par un examen de concours.

Dans le service fédéral, l'avancement des postes inférieurs aux postes supérieurs ne peut avoir lieu qu'après que certaines épreuves ont été subies et seul le mérite entre en ligne de compte. Ceci s'applique à quelques Etats; dans plusieurs les aspirants aux postes supérieurs — malgré le changement trop fréquent de «warden» et de «superintendent» — sont nommés d'après leurs mérites. Ce système de nomination et d'avancement des employés des prisons gagne du terrain dans tout le pays et, sauf pour les postes les plus élevés, il est d'usage que les gardiens soient promus aux postes supérieurs dans la plupart des pénitenciers d'Etat.

3. Enseignement professionnel.

Le Bureau fédéral des Prisons posséda jusqu'en 1933 une école pour les employés entrant dans le service pénitentiaire. Cette école particulière a cessé d'exister, mais l'instruction des fonctionnaires pénitentiaires est poursuivie toujours dans les différentes institutions. Quelques Etats, parmi lesquels le New Jersey et le Maryland, ont établi des cours spéciaux d'instruction pour les employés. Le Massachusetts n'a pas de cours d'instruction obligatoires, mais le Département d'Etat de l'Education a organisé à diverses occasions des cours sur l'administration et la pratique du service correctionnel. Plusieurs universités donnent actuellement des cours d'instruction pour les postes techniques et administratifs de ce service.

4. Salaires.

Les traitements des «wardens» et «superintendents» varient en général entre 3000 et 9000 \$ par an, plus le logement et l'entretien. Le salaire moyen des directeurs des prisons assez grandes varie entre 5000 et 6000 \$. Les gardiens reçoivent ordinairement de 1500 à 2500 \$. Les traitements dans les institutions pour femmes sont, en général, considérablement plus bas que dans les institutions pour hommes. Il y a tant de variations dans les salaires, même dans les institutions d'un même Etat, qu'il serait de peu de valeur de donner des indications générales sur les différentes classes d'employés.

Ci-dessous figure l'échelle des salaires dans les institutions fédérales et les institutions du Massachusetts:

Institutions fédérales:	«Reformatory» pour hommes du Massachusetts:
Directeur \$ 6500	Directeur \$ 5000, logement, entretien
«Superintendent» varie entre \$ 3200 et \$ 6500	Adjoint \$ 2760—3000, logement, entretien
Directeur-adjoint \$ 4600	Assistant-adjoint \$ 2520—2760
«Superintendent»-assistant \$ 4600	Gardiens \$ 1560—2400
Capitaine \$ 2300	Médecins \$ 3600—4320
Lieutenant \$ 2000	Médecins (emploi accessoire) \$ 2040
Gardiens \$ 1680	Dentiste \$ 8 par visite
Chefs-commis varie entre \$ 2600 et \$ 3200	Superintendent du travail \$ 2760—3300
Chef du service mécanique \$ 3800	Assistant du Superintendent du travail \$ 1920—2520
Surveillant de l'éducation \$ 3800	Instructeurs des métiers \$ 1500 à 2160
Surveillants-assistants \$ 2600	Intendants \$ 2280—2640
Instructeurs \$ 2000	Chef \$ 1680—1920
Instructeurs-contre-mâtres \$ 2000	Instituteurs \$ 4 par session
Intendants \$ 2600	Surveillant de l'éducation \$ 3180—3720
Aides du directeur \$ 2000—2600	Aumônier (emploi principal) \$ 3000
«Parole Officers» \$ 2000—2600	Aumônier (emploi accessoire) \$ 1800
Le personnel médical et sanitaire est payé par le Service de l'Hygiène publique des Etats-Unis.	Aumônier (emploi accessoire) \$ 500
	«Parole investigator» \$ 1440 à 1920
	Commis \$ 1320—2280
	Directeur de l'éducation physique \$ 1800—2280
	Pompiers et techniciens \$ 1440 à 3000.

5. Proportion entre le nombre des fonctionnaires et celui des détenus.

Selon le rapport du Bureau de Statistique pour 1933, la population moyenne des prisons (c'est-à-dire des prisons et des «reformatories» dans le sens restreint du terme seulement) était de 119,366 et le nombre total des fonctionnaires était de 13,666. La proportion entre le nombre des fonctionnaires et l'effectif des détenus était donc 8,7. La proportion varie considérablement selon les institutions, ainsi qu'il résulte des chiffres suivants: San Quentin Prison, California, 20,7; Minnesota State Prison 4,7; Sing-Sing Prison, New York, 7,8; Ohio «Reformatory» pour hommes 20,0; Minnesota «Reformatory» pour hommes 7,4; Connecticut «Reformatory» pour hommes 4,1; Etablissement fédéral pour femmes 4,6; Massachusetts «Reformatory» pour femmes 3,1. Dans les prisons et «reformatories» pour femmes et dans les petites prisons pour hommes, les chiffres des proportions sont d'ordinaire peu élevés. Les «reformatories» ont d'habitude des proportions moins élevées que les prisons des mêmes Etats.

6. Logement interne ou externe des fonctionnaires.

Le chef de l'établissement et son adjoint sont d'ordinaire logés sur le territoire de l'institution. Les établissements situés dans les villes possèdent rarement des locaux pour loger les employés subalternes, tandis que les prisons situées dans des districts ruraux ont souvent des logements sur le terrain même de l'établissement, pour une partie du personnel au moins. Dans les prisons et «reformatories» pour femmes, des possibilités de logement sont ordinairement fournies à la majeure partie des employés, soit dans l'établissement, soit à proximité de celui-ci.

IV. L'exécution des peines privatives de liberté.

1. Emprisonnement cellulaire ou en commun; système progressif.

La plupart des «reformatories» et prisons ont des cellules pour tous les prisonniers ou pour la majorité de ceux-ci, quoique quelques-uns aient aussi des dortoirs pour une partie de la population. Les internés travaillent le jour dans des ateliers, en commun, et passent

la nuit dans leurs cellules. La détention isolée de jour et de nuit n'est pratiquée que dans les établissements pour courtes peines, où le travail n'est pas prévu, ou comme méthode de punition dans les prisons et «reformatories». Le travail est rarement effectué dans les cellules.

Dans les institutions telles que les prisons-camps et prisons-fermes, les internés sont d'ordinaire logés dans des dortoirs. Les institutions fédérales et celles du Massachusetts ont à la fois des cellules isolées et des dortoirs. Les dortoirs varient entre de petites pièces et de grands locaux installés pour une centaine d'individus ou plus. La tendance des deux systèmes est de ne pas placer plus d'un homme dans une cellule, mais dans les conditions d'encombrement extrême, il est parfois nécessaire de le faire.

2. Classification.

Dans les prisons américaines, la classification fait l'objet d'une grande attention. Chaque État a son propre système.

Les détenus en prévention sont d'ordinaire placés dans le même établissement que les personnes purgeant des peines de courte durée, mais, en règle générale, ils sont détenus dans un quartier séparé de l'établissement. Les sexes sont, cela va de soi, séparés. Les adolescents qui attendent le jugement sont d'ordinaire internés séparément, soit dans un quartier de la prison (jail) réservé à leur détention, soit dans un home de détention distinct, soit, comme cela se fait dans quelques communes, dans des maisons privées. Les adolescents condamnés à la détention dans des établissements sont d'habitude envoyés dans des écoles de réforme ou d'éducation pour les adolescents. Tous les États, sauf un, ont un ou plusieurs établissements pour ce groupe.

Vingt États et le Gouvernement fédéral ont des «reformatories» pour hommes. La limite d'âge pour les personnes condamnées à l'internement dans ces institutions varie, mais les limites ordinaires sont de 16 ou de 21 ans à 30 ans.

Dix-neuf États ont des établissements séparés pour les femmes, de même que le Gouvernement fédéral. Le nombre des femmes emprisonnées est, même dans les grands États, tellement restreint qu'il n'y a pas plus d'un établissement par État. Ces établissements

sont nommés différemment: prisons, «reformatories», fermes ou établissements industriels. Les États qui n'ont pas d'institutions distinctes ont des divisions spéciales pour femmes, annexées aux prisons (parfois dans un bâtiment situé à une certaine distance de celui qui est destiné aux hommes) ou bien placent les prisonnières dans des institutions de district.

Les délinquants adultes sont classés sur les bases: 1^o de leurs antécédents criminels (i. e., délinquants primaires, récidivistes); 2^o du danger qu'ils présentent pour la sécurité (i. e. minimum, moyen et maximum); 3^o des problèmes de traitement qu'ils posent (i. e. aliénés, défectueux mentaux, défectueux physiques et malades, toxicomanes, homosexuels). L'étendue dans laquelle le système de classification opère dépend des dimensions de l'État et de sa marche progressive. Le Gouvernement fédéral et les États tels que New York, New Jersey et Massachusetts, ont les organisations de classification les plus détaillées. L'État de New York, par exemple, possède des prisons pour les détenus des différents types de sécurité, un établissement pour les criminels aliénés, un établissement pour les délinquants défectueux, un «reformatory» pour hommes et un «reformatory» pour femmes. Comme il a été dit ailleurs, les détenus qui jouissent de la plus grande confiance ou les moins dangereux pour la sécurité sont souvent placés dans des camps non entourés de murs ou dans des fermes, où ils sont employés à des travaux de défrichage, à la construction de routes et à l'agriculture et la liberté leur est accordée dans une large mesure.

Outre la classification d'après les institutions, les systèmes les plus progressifs appliquent la classification des internés dans les institutions mêmes. Ainsi, les pervers sexuels, les séniles, les psychopathes, les vicieux, les faibles d'esprit peuvent être plus ou moins complètement séparés dans l'institution. Des cliniques ou comités de classification ont été établis dans différents systèmes pour l'enquête, le diagnostic et les recommandations à faire pour le traitement des cas individuels. Dans quelques juridictions, les délinquants adultes sont envoyés dans une institution centrale où ils sont soumis à un examen et d'où ils sont répartis entre les différentes institutions. Dans la plupart des États, cependant, les délinquants doivent être envoyés par la sentence dans une insti-

tution déterminée, mais le pouvoir compétent central de l'Etat peut les transférer d'une institution dans l'autre et exerce de cette façon le pouvoir de classier les internés. Dans ces derniers Etats, chaque institution a sa propre agence de classification. Celle-ci est en général composée d'un ou de plusieurs fonctionnaires administratifs (le directeur ou un directeur-adjoint), d'un psychiatre, d'un psychologue, d'un directeur pour l'éducation, d'un surveillant industriel, d'un sociologue ou du «case work director» et de l'aumônier. Après que chaque membre de l'agence de classification a examiné l'interné de son point de vue particulier, une conférence a lieu, au cours de laquelle les données provenant des différentes sources sont examinées et un programme pour le délinquant est élaboré. Dans des conditions idéales, les cas sont revus par intervalles, mais d'ordinaire l'abondance du travail ne permet au personnel de revoir les cas que si des problèmes spéciaux surgissent.

Les institutions fédérales ont des comités de classification comparables à ceux qui sont décrits dans l'exposé général ci-dessus. Les internés sont mis en quarantaine pour un mois pendant lequel les différents fonctionnaires font leurs recherches et examens. A la fin du mois, un programme de traitement est élaboré. Les cas sont réexaminés lorsqu'un membre du personnel le juge désirable et ils sont revus, selon la routine, après qu'ils ont été pris en considération par le «Board of Parole». Les transferts entre les institutions sont faits sur la base des études de l'institution et les recommandations d'un Directeur-adjoint du Bureau des Prisons avec l'approbation du Directeur.

Dans l'Etat de Massachusetts, il n'existe pas de comités formels de classification, mais il y a un «Department of Investigation» dans chaque institution, composé d'un directeur connaissant la criminologie, d'un psychiatre, d'un psychologue et de plusieurs enquêteurs. Ce Département prépare un exposé détaillé de chaque cas, qui est employé comme base de la classification, du traitement dans l'institution et de la mise en liberté sur parole. Les transferts entre les institutions sont faits sur la recommandation du Directeur des Recherches, après avoir consulté le directeur de l'institution et avec l'approbation du Commissioner.

3. Travail.

La question de savoir si les internés, d'après le système pénitentiaire en vigueur, sont en premier lieu occupés à des travaux industriels ou agricoles, à des travaux dans les mines ou les carrières dépend largement de la situation géographique de l'Etat. La plupart des prisons ont des ateliers industriels et, dans les contrées industrielles, la majorité des prisonniers travaillent dans de tels ateliers. Toutefois, les institutions des Etats industriels qui sont situées dans des districts ruraux ont d'habitude des fermes attenantes, qui sont exploitées par les internés. Dans plusieurs Etats du sud, la plupart des internés sont employés dans des fermes et à la construction et à l'entretien des routes. Un relevé sur la valeur de ce qui a été produit dans les prisons en 1933 indique que d'un total de \$ 73,000,000, \$ 22,000,000 consistent en vêtements, \$ 5,500,000 en chaussures, \$ 5,500,000 en produits des fermes, \$ 5,500,000 en ficelles et cordes, \$ 4,000,000 en produits des mines et \$ 4,000,000 en pierres.

La récente dépression économique, accompagnée des restrictions légales sur la production des prisons, ont eu pour effet de diminuer la somme de travail à fournir par les détenus et, par conséquent, d'augmenter l'oisiveté dans les prisons. Un certain nombre d'Etats ont maintenant des lois qui interdisent l'importation des produits du travail pénitentiaire en provenance d'autres Etats.

Les principaux systèmes de travail pénitentiaire appliqués aux Etats-Unis sont les suivants:

1^o le système dit «contract-system», selon lequel l'Etat entretient l'interné et un entrepreneur privé s'engage envers l'Etat à faire travailler les prisonniers; 2^o le système dit «piece price system», qui ressemble au «contract system», sauf que l'entrepreneur, au lieu de payer pour le travail des détenus, paie pour le travail consacré à chaque pièce ou article; 3^o le système dit «public account system», selon lequel l'institution devient le fabricant et dispose de la marchandise sur le marché libre et 4^o le système dit «state use system», d'après lequel l'institution est le fabricant et livre les produits à l'Etat et à ses subdivisions. Dans ce dernier système sont compris les travaux publics. En 1923, la valeur de ce qui a été

produit selon les différents systèmes s'est élevée à: \$ 18,000,000 ou 25% pour le «contract-system», \$ 12,000,000 ou 16% pour le «piece price system», \$ 14,000,000 ou 19% pour le «public account system»; \$ 29,000,000 ou 40% pour le «state use system». Depuis 1923, il y a eu une tendance incontestable vers la production selon le «state use system».

Approximativement trente Etats autorisent le paiement de rémunérations pour le travail dans leurs prisons d'Etat, mais celles-ci ne sont pas actuellement payées dans toutes les prisons. Elles varient entre quelques cents et deux dollars par jour au plus. Dans certaines prisons, elles ne sont payées que si les industries donnent du bénéfice et si l'interné est employé dans une industrie.

La plupart des prisonniers des établissements fédéraux travaillent dans des ateliers industriels. Les articles produits comprennent les gros textiles ainsi que la toile, les chaussures, les balais, les vêtements, les brosses, les meubles en métal et en bois, les produits de fonderie et les imprimés. Des fermes sont annexées à toutes ces institutions. Tous les produits agricoles et manufacturés sont distribués d'après le «state use system». Le 30 juin 1934, il y avait 469 internés dans les prisons-camps fédérales qui étaient employés à la réfection et à la construction de routes. Les pénitenciers fédéraux possèdent des dispositions concernant le paiement de rémunérations aux internés employés dans les industries. Dans le pénitencier d'Atlanta, par exemple, 730 internés sur une population moyenne de 2063 personnes reçoivent une paye annuelle moyenne de \$ 110.

Dans le système correctionnel du Massachusetts, les institutions sont également établies dans une large mesure sur la base industrielle, tandis que toutes les institutions de l'Etat, excepté la prison d'Etat située dans la ville de Boston, possèdent de grandes fermes attenantes. Les industries sont très différentes et comprennent celles qui prédominent dans la vie extérieure. Approximativement les deux tiers des internés de la prison d'Etat sont employés dans des industries productives; le reste, excepté 4% de prisonniers sans emploi, sont occupés aux travaux d'entretien de l'institution. A peu près 97,5% des produits sont livrés à l'Etat et à ses départements, le reste est vendu sur le marché libre. La

proportion relativement élevée des ventes selon le «state use system» s'explique par une loi qui ordonne l'achat des produits des prisons par les divisions et subdivisions de l'Etat. Seule la prison d'Etat paie aux internés des rémunérations pour le travail. Celles-ci sont payées au moyen des bénéfices réalisés par les industries et sont distribuées à tous les internés employés, qu'ils travaillent ou non dans les industries. Les rémunérations sont distribuées comme suit: la moitié revient aux dépendants de l'interné; un quart est remis à l'interné lui-même pour ses besoins dans la prison; un quart lui est porté en compte et lui est remis lors de sa libération. Durant les dernières années, la moyenne de la rémunération a atteint \$ 50 par an et par interné.

4. Education, culte, récréation.

Les systèmes pénitentiaires de treize Etats ne possèdent pas de dispositions réglant l'éducation et, dans les autres, les classes vont rarement au delà du huitième degré de l'école publique. Dans plusieurs prisons, des arrangements sont faits pour permettre aux internés mieux instruits de suivre des cours par correspondance et d'autres cours complémentaires («university extension courses»). L'instruction est confiée, dans certaines prisons, à un directeur de l'éducation, dont c'est l'occupation exclusive et qui a des adjoints (emploi principal ou accessoire). La plus grande partie de l'enseignement est toutefois donnée par des internés. Dans les «reformatories» et dans les institutions pour femmes, on applique plus d'efforts à l'œuvre éducative que dans les prisons pour hommes. On peut y trouver spécialement un essai de coordonner l'enseignement général et l'instruction professionnelle. Dans plusieurs institutions, la fréquentation de classes est obligatoire jusqu'à ce qu'un certain degré d'instruction soit atteint.

La plupart des institutions possèdent des bibliothèques et, dans quelques-unes des prisons récemment construites, il y a des salles de lecture.

Des services religieux sont d'habitude célébrés chaque semaine. Les grandes institutions ont un ou plusieurs aumôniers qui se consacrent entièrement à cette fonction, tandis que les institutions plus petites ont des aumôniers qui exercent leur ministère comme

emploi accessoire. D'habitude, des services religieux sont prévus pour les protestants, les catholiques et les juifs. Dans la plupart des prisons, la fréquentation n'est pas obligatoire.

Les moyens de récréation sont d'ordinaire admis dans une certaine mesure. Certaines prisons encouragent les internés à organiser leurs propres divertissements; certaines institutions possèdent leurs propres fanfares, chœurs, orchestres et publications. Un nombre croissant disposent d'appareils de projections lumineuses et donnent des représentations chaque semaine ou deux fois par mois. Quelques institutions obtiennent le concours de conférenciers, de sociétés de chant et de sociétés théâtrales.

Très peu d'institutions pratiquent actuellement les exercices militaires. Une éducation physique organisée n'est d'ordinaire adoptée que dans les «reformatories». La plupart des institutions ont des dispositions prévoyant que les internés peuvent passer une heure ou plus par jour en plein air et plusieurs encouragent les sports tels que le «baseball» et le «football».

L'éducation, dans le système fédéral, est mise sur une base volontaire, mais dans quelques institutions, 60 à 70% des détenus sont enrôlés pour le travail éducatif. L'activité éducative est dirigée par des inspecteurs de l'éducation, qui sont assistés par des adjoints du service civil dans quelques institutions et par des instructeurs choisis parmi les détenus. Les programmes pour la corrélation du travail industriel et de l'instruction générale sont développés surtout dans les «reformatories». Des bibliothécaires compétents sont maintenant employés dans quelques institutions. Les institutions projettent des films sains et organisent des jeux tels que le «baseball», le «handball», le «football», la boxe; elles ont leurs propres fanfares et orchestres. Les services religieux sont confiés aux aumôniers, comme emploi principal ou comme emploi accessoire.

Chacune des institutions de l'Etat de Massachusetts a son département de l'instruction, qui est confié à un directeur de l'éducation. Dans les «reformatories» et dans la prison-colonie d'Etat, il y a des instituteurs qualifiés. Dans la prison d'Etat, les leçons sont données par les internés. La fréquentation des classes n'est pas obligatoire, mais au moins les deux tiers des

détenus fréquentent les classes dans quelques-unes des institutions. Le «reformatory» pour hommes possède des classes professionnelles pour un certain nombre de métiers et dans la prison-colonie d'Etat une relation étroite est maintenue entre l'instruction générale et l'enseignement professionnel. Chaque institution a ses propres organisations musicales; la prison d'Etat, la prison-colonie d'Etat et le «reformatory» pour hommes ont leurs propres publications. Divers sports sont favorisés, surtout dans le «reformatory» pour hommes et la prison-colonie d'Etat. Des aumôniers sont engagés, leur emploi étant soit principal soit accessoire. Les bibliothèques sont bien développées et dans deux institutions il y a des salles de lecture où les détenus peuvent séjourner et choisir les livres qu'ils désirent.

5. Discipline.

Le pouvoir de discipliner les détenus appartient d'ordinaire au directeur ou est délégué à son adjoint. Dans quelques institutions, des privilèges sont accordés, qui peuvent être annulés. Ce sont les suivants: écrire des lettres, recevoir des visites, assister à des divertissements, entrer librement dans le préau de la prison, etc. Dans les «reformatories» qui appliquent les systèmes de degrés et de marques, la perte de marques est employée comme mesure disciplinaire. Dans les juridictions où une partie de la peine est remise pour bonne conduite, la punition peut prendre la forme de la perte de la remise de la peine ¹⁾. La punition disciplinaire la plus dure qu'on rencontre dans la plupart des prisons est la détention isolée soit avec régime alimentaire ordinaire, soit avec régime alimentaire restreint (d'habitude régime du pain et de l'eau). La durée du temps pendant lequel le détenu peut être isolé avec régime alimentaire restreint est d'ordinaire limité à un certain nombre de jours. Les punitions corporelles n'existent que dans peu d'Etats.

Dans plusieurs institutions, des organisations pour la participation des détenus aux affaires administratives ont été établies.

¹⁾ Presque tous les Etats ainsi que le Gouvernement fédéral ont adopté un système, introduit en général par une loi dite «good-time law», qui établit une réduction de la peine d'emprisonnement fixée par la sentence, moyennant certaines conditions spécifiées par la législation. Si le prisonnier ne se conduit pas bien, il peut être privé de cette réduction.

Elles sont connues sous le nom de ligues d'assistance mutuelle, conseils ou comités de détenus. Leurs pouvoirs varient entre une influence partielle sur les punitions et le fait d'agir simplement en tant que corps pour faire connaître les désirs des détenus à l'administration et aider dans l'une quelconque des fonctions de l'établissement, telle que les divertissements.

Dans les institutions fédérales, la discipline est confiée au directeur-adjoint, mais soumise à l'approbation du directeur. Les punitions sont la réprimande, la perte de privilèges, la non-remise de la peine, la détention dans des cellules isolées avec régime alimentaire ordinaire et la détention dans des cellules isolées avec régime alimentaire réduit. La détention dans des cellules isolées est rarement appliquée pour plus de dix jours et va d'un jour à ce maximum. Cependant, la ségrégation en vue de la protection du détenu ou pour sauvegarder la paix de l'institution peut être indéfinie. Les punitions corporelles ou l'application d'instruments de contrainte ne sont pas permises. Les prisonniers soumis à la détention isolée avec régime alimentaire réduit reçoivent une ration complète au moins tous les trois jours et plus souvent si le médecin l'ordonne; ils sont visités deux fois par jour par le médecin. Dans deux institutions, le «reformatory» pour hommes à Chillicothee et le pénitencier à Leavenworth, des organisations de détenus ont été établies. Elles sont du type «conseil de détenus» et leur autorité est limitée à faire des recommandations concernant des matières qui touchent au bien-être du corps des internés dans son ensemble. Dans d'autres institutions fédérales, il existe des comités d'internés pour la gymnastique et les récréations.

Dans l'Etat de Massachusetts, la discipline est confiée au directeur-adjoint. Excepté dans le «reformatory» pour hommes, où il existe un tribunal disciplinaire, les punitions sont infligées sans cérémonie, le directeur-adjoint entendant à la fois l'accusation et la défense du détenu. Dans le «reformatory», il existe un système de marques. Les détenus entrent dans l'institution au deuxième degré et gagnent un certain nombre de marques s'ils se conduisent bien. Après quatre mois de parfaite conduite, ils deviennent éligibles pour le premier degré qui comporte quelques petits privilèges. Les marques peuvent être annulées et les internés rétrogradés pour mauvaise conduite; ils peuvent également être privés de

privilèges. Cette institution et la prison d'Etat appliquent la détention séparée et isolée. La détention séparée peut être infligée pour une durée indéfinie et consiste en l'internement dans des cellules réservées à ce but, avec réduction de privilèges mais avec ration complète de nourriture et promenade quotidienne. La détention séparée est d'ordinaire appliquée aux internés qui sont particulièrement dangereux ou dont on craint sérieusement l'évasion. La détention isolée est également appliquée, avec régime alimentaire ordinaire ou réduit; les internés ne peuvent être soumis à la détention isolée avec régime alimentaire réduit que pendant dix jours consécutifs au plus.

Dans la prison-colonie de l'Etat, un étage du bâtiment de réception est réservé pour la détention solitaire. Cette institution possède un conseil d'internés avec représentants élus par les internés de chaque pavillon. Le conseil n'a pas d'autorité disciplinaire, mais il s'est révélé comme un bon instrument pour le maintien d'un moral élevé dans l'institution. Des comités du conseil sont appelés à observer les différentes phases de la vie en commun, à faire des propositions et à coopérer avec l'administration de l'institution. Le conseil a réussi à rompre la barrière traditionnelle entre les internés et le personnel.

6. Hygiène des locaux et des prisonniers.

Dans les divers Etats, le pouvoir administratif central ou le conseil de l'institution est en général autorisé à faire l'inspection périodique des prisons. Dans plusieurs juridictions, le «State Board» ou Département de l'Hygiène est appelé à faire des inspections. Les chefs de certaines prisons délèguent le médecin de la prison pour faire des inspections et des recommandations concernant les conditions hygiéniques de la prison et pour surveiller la nourriture.

Dans la grande majorité des prisons construites ces dernières années, les cellules ont été pourvues de toilettes et, dans beaucoup d'anciennes prisons, des toilettes ont été installées.

Les internés sont d'ordinaire soumis à un examen médical lors de leur admission et les épreuves pour dépister les maladies vénériennes sont devenues une pratique courante dans la plupart

des institutions. Beaucoup de prisons et «reformatories» observent une période de quarantaine pendant laquelle les nouveaux arrivés sont retenus dans des quartiers séparés. Des examens médicaux périodiques après l'admission sont rarement pratiqués, mais il y a d'ordinaire une «sick line» quotidienne des internés qui désirent voir le médecin.

Quant aux institutions fédérales, le Directeur du Bureau fédéral des Prisons ou l'un de ses adjoints font de fréquentes inspections et donnent des recommandations aux directeurs en ce qui concerne l'état de leurs prisons. Le service médical est confié au Service de l'Hygiène Publique des Etats-Unis. Le médecin-chef de chaque institution agit en sa qualité de «sanitary officer». Des périodes de quarantaine d'une durée de trente jours sont appliquées. Comme toutes les institutions fédérales ont été construites depuis 1896, elles possèdent des installations sanitaires relativement modernes, avec toilettes dans les cellules, une bonne ventilation et un bon éclairage. Quoique toute institution ait son propre hôpital, le «United States Hospital for Defective Delinquents» à Springfield, Missouri, sert de centre médical pour le système pénitentiaire fédéral.

Dans l'Etat de Massachusetts le «Commissioner of Correction» ou l'un de ses adjoints inspectent les prisons au moins deux fois par an. Dans les institutions de cet Etat, un examen corporel complet comprenant l'épreuve des maladies vénériennes est fait comme une chose routinière. Les «reformatories» et la prison-colonie de l'Etat ont des installations pour la mise en quarantaine. Des examens médicaux périodiques après l'admission n'ont pas lieu, mais il y a une heure de la journée durant laquelle les internés peuvent consulter le médecin. En général, les internés doivent se baigner au moins une fois par semaine. Excepté dans le «reformatory» pour femmes et dans la prison d'Etat, les internés ont la possibilité de faire leur toilette dans leurs cellules. Chaque institution a son propre hôpital, mais les hommes gravement malades sont transférés dans l'hôpital de la prison-colonie de l'Etat qui sert de centre médical pour les prisons de l'Etat. Les internés des prisons de district et des maisons de correction peuvent également y être transférés. Les délinquants tuberculeux de toutes

les prisons d'Etat et de district sont isolés dans une section de cet hôpital.

Dans le système pénitentiaire fédéral, le Service de l'Hygiène Publique des Etats-Unis, qui est une organisation embrassant le pays entier, fournit tous les soins médicaux, chirurgicaux et dentaires aux prisonniers. Le médecin-chef dans chaque station fait une inspection sanitaire périodique de l'institution et attire l'attention sur les imperfections relatives à l'éclairage, au chauffage ou à la ventilation.

Il y a beaucoup de types différents de logement, allant de la cellule pourvue de barres de fer au dortoir ouvert. Dans la cellule barrée ouverte du type Auburn, à laquelle on accède par une galerie, la ventilation est assurée par une ouverture pratiquée dans la paroi arrière de la cellule. Beaucoup de cellules, dans les prisons fédérales plus récentes, sont construites d'après le type continental, avec fenêtre donnant sur l'extérieur; dans ce cas un vasistas se trouvant dans la porte fournit le courant d'air nécessaire. Dans les grands et petits dortoirs, où sont logés les prisonniers jouissant d'une assez grande confiance, la ventilation est assurée au moyen de fenêtres et des ventilateurs fournissent l'air nécessaire. L'employé qui inspecte les conditions des dortoirs est chargé de régler ceux-ci. Dans la plupart des prisons d'Etat de l'ancien type, l'arrangement des cellules d'après la méthode Auburn existe encore, mais dans les prisons plus modernes, on ne s'y tient plus aussi rigoureusement; la tendance paraît être d'adopter le système continental.

Dans les prisons fédérales comme dans les prisons d'Etat, il est d'usage de prendre les vêtements des hommes à leur arrivée dans la prison et de leur fournir un uniforme de détenu consistant en un vêtement de grosse serge ou «denim», des chaussettes, des sous-vêtements et des chaussures. Dans le système pénitentiaire fédéral, des sous-vêtements plus légers sont fournis en été, ainsi qu'un pardessus et un bonnet pour les mois d'hiver. La dépense moyenne pour les vêtements s'élève de \$ 20 à \$ 30 par an.

Il n'est plus d'usage de couper la barbe et les cheveux, excepté si l'interné le préfère ou bien pour des raisons d'hygiène.

En ce qui concerne le régime alimentaire, il y a eu de grands progrès ces dernières années notamment quant à la méthode de

servir la nourriture dans les pénitenciers. Pendant longtemps, la nourriture était donnée par la porte de la cellule et, par conséquent, arrivait froide et dans des conditions peu appétissantes. Même avec l'introduction des chariots pour le transport des plats qui gardaient la chaleur de la nourriture, ce système n'est plus considéré comme satisfaisant et humain. De fait, chaque prison et «reformatory» dispose actuellement d'un réfectoire où sont servis tous les repas. Dans certaines prisons extrêmement surpeuplées il est nécessaire de faire deux ou trois services. Dans un nombre considérable de prisons d'Etat, les détenus sont assis dans les réfectoires et sont servis par des hommes de service (waiters) ou bien leur nourriture est mise d'avance sur les tables ou les bancs. Dans toutes les institutions fédérales et dans certains pénitenciers d'Etat, le «cafeteria system» est employé exclusivement; selon ce système, les internés passent devant un comptoir, prennent leurs assiette et couvert et reçoivent une quantité convenable de nourriture qu'ils mangent immédiatement à leurs places à table. Ils peuvent recevoir une seconde ration ou un supplément de nourriture en le demandant à l'employé préposé au service, ou bien dans la plupart des cas, des hommes de service passent parmi les prisonniers avec des pots de café ou de thé et des tranches de pain supplémentaires. Tandis qu'il peut se produire un dérangement occasionnel dans le réfectoire, l'expérience a démontré qu'il se produit très peu de troubles dans le maintien de la discipline pendant les heures des repas.

Les frais des vivres pour trois repas varient entre 20 et 25 cents par jour. Il est d'usage de servir ces repas aux heures suivantes: déjeuner entre 6.30 et 7 heures; dîner entre 11 et 12 heures; souper entre 4.30 et 5.30 heures.

Dans le système fédéral, des règles générales sont données par une autorité compétente en matière d'alimentation, le «Bureau of Home Economics» du Département de l'Agriculture du Gouvernement fédéral, et l'on apporte beaucoup de soins et d'attention au développement d'une ration «standard» qui contienne suffisamment de calories et se compose des parties nécessaires d'un menu varié.

Il est d'usage courant dans la plupart des institutions d'Etat d'avoir un «steward» ou «dietitian» expérimenté qui surveille la

préparation et la distribution de la nourriture, car tous les directeurs sont d'avis que c'est une partie extrêmement importante de l'administration de la prison. Bien qu'une bonne administration de la prison s'oppose à ce que des mets spéciaux soient servis et exige que tous les prisonniers soient traités d'une façon égale, des menus spéciaux peuvent toujours être prévus sur l'ordre du service médical. Dans le système fédéral, la pratique qui consiste à permettre aux internés d'acheter des vivres supplémentaires est combattue et aucun supplément d'aucune sorte ne peut être acheté si ce n'est d'après le «official commissary system», selon lequel le montant à dépenser et les articles à acheter sont strictement limités.

V. Traitement spécial de certains groupes.

1. Jeunes adultes.

Des institutions connues sous le nom de «training schools», «industrial schools» ou «reform schools» ont été établies pour les délinquants juvéniles qui n'ont pas atteint l'âge auquel ils peuvent être envoyés dans des «reformatories». Les limites d'âge pour ces institutions varient et peuvent dépasser le minimum établi pour le «reformatory». Les institutions pour juvéniles sont envisagées principalement comme des écoles dans lesquelles une instruction générale et professionnelle est donnée. Elles sont en général situées dans des districts ruraux, où le travail agricole constitue une des entreprises principales. Elles utilisent fréquemment le système des marques et les jeunes délinquants doivent gagner leur sortie par leur bonne conduite et leur assiduité au travail. Plusieurs de ces institutions sont organisées d'après le système des pavillons («cottage plan»), avec père et mère de famille ayant la charge d'un certain nombre de garçons et de filles dans chaque bâtiment. Ces institutions ne sont d'ordinaire pas placées sous la même direction centrale de l'Etat que les prisons.

Le gouvernement fédéral possède une petite institution pour juvéniles à Washington D. C., mais les différents Etats ont été encouragés à accepter la juridiction des délinquants juvéniles, pour autant que possible.

L'Etat de Massachusetts a deux institutions d'Etat pour les délinquants juvéniles, une pour les garçons au-dessous de quinze

ans, l'autre pour les garçons entre quinze et dix-huit ans. Il existe une institution spéciale pour jeunes filles délinquantes, seize ans étant l'âge maximum du placement. Les internés de ces institutions peuvent être libérés sur parole à n'importe quel moment, mais ils demeurent sous la juridiction de l'Etat jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans. Ces trois institutions sont du type «cottage» et donnent une instruction générale et professionnelle.

La plupart des «reformatories», quoique établis à l'origine sur des principes particulièrement idéalistes de réhabilitation, peuvent être considérés plutôt comme des prisons pour jeunes gens ou prisons intermédiaires. Ils donnent une certaine instruction générale et professionnelle, mais leurs programmes de traitement sont plutôt conçus pour la masse que pour l'individu. Les «reformatories» pour femmes, les nouveaux «reformatories» fédéraux pour hommes et certains «reformatories» d'Etat pour hommes, tels que celui d'Annandale, dans le New Jersey, sont des exceptions. Cette dernière institution, construite entièrement par la main-d'œuvre pénitentiaire, reçoit un groupe soigneusement choisi de jeunes délinquants entre seize et vingt-six ans. Elle n'a pas de murs et est construite d'après le «cottage plan». De soigneuses études des internés au point de vue social, psychologique et psychiatrique, sont faites sur la base desquelles sont esquissés des programmes individuels de traitement. Les classes d'instruction générale et professionnelles en constituent une partie intégrante.

2. Malades, tuberculeux.

Voir ci-dessus sous IV, 2, Classification.

3. Défectueux mentaux.

Voir ci-dessus sous IV, 2, Classification.

4. Aliénés.

Dans la plupart des juridictions, il existe des prescriptions pour l'examen par des experts des délinquants que l'on présume atteints d'aliénation mentale. S'il en résulte qu'ils sont considérés comme aliénés, ils peuvent être envoyés dans une maison de santé

sans être déclarés coupables. L'autorité qui détermine l'existence de l'aliénation est soit le juge ou le jury, soit une commission spéciale d'experts.

Dans l'Etat de Massachusetts, tout tribunal peut demander au «State Department for Mental Diseases» d'examiner toute personne traduite devant lui pour déterminer son état de santé. Lorsqu'une personne est accusée d'un crime capital (entraînant la peine de mort) ou lorsqu'une personne condamnée antérieurement pour crime plus d'une fois ou condamnée antérieurement pour «felony» est poursuivie pour un délit, le «Department of Mental Diseases» fait examiner cette personne. Si un individu condamné pour meurtre ou homicide est acquitté par le jury pour raison d'aliénation mentale, le tribunal ordonne qu'il soit interné à vie dans un hôpital d'Etat. Le Gouverneur peut, sur avis et avec le consentement de son Conseil, libérer cet individu, s'il est manifeste que son élargissement ne présente pas de danger pour le bien-être public.

Dans la plupart des systèmes pénitentiaires, il existe des prescriptions pour le transfert ou l'envoi d'internés qui deviennent aliénés, soit dans des hôpitaux ordinaires pour aliénés, soit dans des hôpitaux spéciaux pour criminels aliénés.

Dans l'Etat de Massachusetts, le «Department of Mental Diseases» désigne deux experts pour examiner les internés que l'on présume atteints d'aliénation mentale. Si, de l'avis des experts, l'interné est aliéné, il est traduit devant le tribunal et envoyé dans l'hôpital pour criminels aliénés. Si une femme internée devient mentalement malade, elle est envoyée de la même façon dans un hôpital ordinaire. Si la personne ainsi internée redevient saine d'esprit pendant la durée de la sentence, elle est renvoyée dans la prison pour subir le reste de sa peine.

5. Autres groupes.

Il a déjà été fait mention des classes de prisons basées sur le risque de sécurité par rapport aux internés. En se basant à la fois sur l'économie de la construction et sur le traitement adéquat des internés, il a paru désirable de construire différents types d'institutions dans les juridictions plus larges. Les institutions qui

présentent le minimum de sécurité ne sont pas entourées de murs, n'ont pas de barrières ou en ont peu, une liberté plus grande est accordée aux internés et par conséquent une responsabilité plus grande aussi leur est attribuée. Les institutions qui présentent une sécurité moyenne ont ou n'ont pas de murs, mais une liberté considérablement plus grande est accordée et d'ordinaire des programmes de réhabilitation plus étendus que dans les institutions présentant le maximum de sécurité sont appliqués. Ces dernières institutions sont destinées à héberger la partie de la population pénitentiaire comprenant les prisonniers dangereux ou prêts à causer des ennuis, et les récidivistes endurcis qui rendent difficile l'application de programmes de réhabilitation dans une institution non classifiée. Le Gouvernement fédéral a retiré ce groupe de ses différentes prisons et l'a transféré dans une prison située sur une île de la côte occidentale (voir page 95).

C. Prévention.

I. Assistance des prisonniers libérés.

La surveillance des individus relâchés sur parole, décrite ci-dessous sous II, est la méthode la plus importante d'assistance aux prisonniers libérés qui se soit développée aux Etats-Unis. La plupart des prisons et «reformatories» fournissent aux prisonniers des vêtements, une somme d'argent ne dépassant pas cinq ou dix dollars et le transport jusqu'à leur domicile ou au lieu où ils ont été condamnés, qu'ils soient libérés sur parole ou après l'expiration de leur peine. En outre, il existe dans tout le pays un grand nombre de sociétés privées d'assistance aux prisonniers qui prêtent leur secours financier et aident les délinquants libérés à trouver une occupation. Dans le Massachusetts, par exemple, il existe trois agences de ce genre. Dans certains Etats, où la surveillance des libérés sur «parole» n'est pas organisée officiellement, les sociétés d'assistance aux prisonniers surveillent ces libérés. Quelques organisations possèdent des «homes» où les prisonniers libérés peuvent vivre jusqu'à ce qu'ils aient un emploi assuré et un home privé satisfaisant.

II. Surveillance des personnes condamnées ou libérées conditionnellement.

a) «Probation.»

L'application de la «probation» comme mesure dans les causes criminelles a augmenté rapidement pendant le dernier quart de siècle. Quoiqu'il n'existe pas de statistiques embrassant toute la nation, il peut être établi que, dans l'Etat de Massachusetts, le nombre des personnes sous «probation» a augmenté de 6879 en 1909 à 26,948 en 1934 et, dans cette dernière année, la «probation» comprenait le 21% de toutes les décisions des tribunaux, alors que l'emprisonnement n'atteignait que le 10%. Le gouvernement fédéral n'avait, en 1925, personne sous «probation», mais au 30 juin 1934, il y avait 22,926 «federal probationers». Le nombre des «probation officers» engagés régulièrement a augmenté de 2656 en 1922 à 3982 en 1934, selon le rapport de la «National Probation Association», mais il faut ajouter que tous ne sont pas engagés pour toute la journée et ne sont pas pleinement qualifiés.

Dans la surveillance des personnes sous «probation», on rencontre de grandes différences en ce qui concerne les méthodes et l'organisation. Quoique des «probation officers» volontaires aient été autrefois employés dans une large mesure, ils ont été rapidement remplacés par des fonctionnaires officiels et rémunérés. Les «probation officers» non seulement surveillent le délinquant placé sous «probation», mais ils ont encore la tâche importante de faire des recherches sur l'accusé traduit en justice et de fournir au juge un rapport sur la vie de l'accusé. Dans les grands tribunaux, les recherches sont parfois faites et la surveillance est exercée par différents membres de ce personnel.

Le principe qui se trouve à la base de la «probation» est que, en général, les jeunes délinquants et ceux qui ne sont pas encore des criminels d'habitude peuvent être mieux réhabilités dans la communauté, avec l'assistance active d'un «probation officer», que par l'emprisonnement. Malheureusement, étant donné le grand nombre de «probationers» en regard du nombre des «probation officers», il n'est pas possible, dans beaucoup de juridictions, d'exercer la surveillance intensive qui est désirable. Dans certains

tribunaux, les rapports qui doivent être faits par le «probationer», soit par la poste soit en personne au «probation officer», sont les seules relations existant entre le «probationer» et son surveillant. Toutefois, dans quelques «probation departments», où il y a un personnel suffisant, non seulement une histoire détaillée du cas (contenant parfois des rapports psychométriques et psychiatriques) est présentée au tribunal pour les débats, mais aussi l'activité de chaque officier de surveillance est limitée à cinquante ou soixante cas, de sorte qu'il peut vraiment exécuter un programme individuel à l'égard de chaque prisonnier.

L'organisation de la «probation» de la part du gouvernement fédéral est encore dans une période de croissance rapide. Le personnel a passé de huit «officers» en 1930 à cent trente-six «officers» et quatre-vingt-quinze commis en 1935 et tous les quatre-vingt-quatre districts judiciaires fédéraux sauf cinq ont actuellement des «probation officers». Le service fédéral a l'avantage d'avoir une inspection centrale et ses méthodes, ses archives, etc. ont été développées sur une base uniforme. Des conférences nationales et de sections ont eu lieu et ont servi à développer des standards élevés et l'uniformité.

Dans l'Etat de Massachusetts, chaque tribunal criminel dispose d'un ou de plusieurs «probation officers». Un nombre total de cent nonante «probation officers» sont au service des tribunaux de cet Etat. Le «State Board of Probation» est responsable de l'uniformité des archives de l'organisation, mais dans la plupart des cas les «probation departments» constituent des organes séparés. Par conséquent, la généralisation de la nature de leur œuvre est seulement un peu plus faisable que pour le pays en général. Un facteur unique du système du Massachusetts est un bureau central du casier judiciaire, dirigé par le «Board of Probation». Le «probation department» de chaque tribunal est obligé de soumettre au «Board of Probation», avec certaines données d'identification, la décision intervenue dans chaque cas traduit devant le tribunal. Sur la base de ces données, un bureau a été développé qui complète le système de dactyloscopie, celle-ci n'étant d'ordinaire appliquée qu'aux crimes les plus graves.

b) «Parole Supervision.»

Puisque la «parole» consiste en l'octroi d'une liberté conditionnelle, ce système implique la surveillance de la personne sous «parole». Dans quelques Etats, l'autorité qui décide de la «parole» exerce aussi la surveillance. Dans d'autres, la surveillance est pratiquée par un département central ou par l'institution de laquelle le délinquant est libéré. Les méthodes et les conditions diffèrent beaucoup selon les Etats, dont la majorité exigent simplement des rapports écrits ou délivrés personnellement à des intervalles déterminés, d'habitude mensuellement. D'autres exigent que des laïques, en qualité de caution, ou l'employeur se portent garants de la bonne conduite du libéré sur parole. Un certain nombre d'Etats cependant ont développé un corps d'agents à la liberté surveillée, qui ont le devoir de faire de fréquentes visites au foyer du libéré sur parole, de l'aider à obtenir et à garder une occupation et à maints autres égards le faire s'adapter d'une manière satisfaisante à la communauté. Récemment, des conventions entre Etats ont été passées, suivant lesquelles un Etat consent à entreprendre la surveillance de personnes libérées sur parole par un autre Etat. De même qu'en ce qui concerne la surveillance en matière de «probation», l'idéal de la surveillance en matière de libération sur parole est une étude approfondie des cas visant à l'amélioration des problèmes présentés par chaque cas individuel.

La surveillance fédérale en matière de libération sur parole est dirigée par le «parole executive», qui est un fonctionnaire du Bureau des Prisons. Etant donné que des délinquants libérés sur parole des institutions fédérales vivent dans toutes les parties des Etats-Unis, il n'est pas possible pour le gouvernement fédéral d'avoir des agents de «parole». Des libérés sur parole ont cependant été placés sous la surveillance de «probation officers» fédéraux partout où ceux-ci étaient à disposition. Les «probation officers» ont à leur disposition des laïques dans les diverses sections de leurs districts pour agir comme «parole advisors» et exercer une surveillance intensive sur les personnes en question dans leur lieu de séjour. Là où le service fédéral de «probation» n'a pas encore été établi, le «parole executive» s'est assuré la coopération d'agences locales et de l'Etat, tant publiques que privées, pour surveiller les personnes libérées sur parole. Bien que la surveillance fédérale des libérés

sur parole soit graduellement confiée à des agents fédéraux et de l'Etat, il y a encore un certain nombre de libérés qui sont placés sous la surveillance directe de «parole advisors» laïques.

Dans l'Etat de Massachusetts, la surveillance des libérés sur parole est placée sous la direction du «Commissioner of Correction», mais en pratique cette fonction est déléguée à l'un de ses substituts. Le personnel de «parole» consiste en treize agents masculins et trois agents féminins. Chaque agent a la surveillance de tous les délinquants de son propre sexe libérés des diverses institutions qui se trouvent dans son district géographique respectif. Dans la grande majorité des cas, la personne à mettre sous «parole» doit, avant de pouvoir être libérée, avoir une occupation et un foyer paraissant satisfaisant au substitut du «Commissioner», qui est chargé de sa surveillance. C'est le devoir de l'agent d'aider le candidat à la libération sur parole à trouver du travail et un foyer lorsque cela est nécessaire. Les conditions générales dans lesquelles une personne est libérée sur parole sont les suivantes: elle doit 1° observer toutes les lois; 2° être assidue au travail et se conduire d'une manière convenable; 3° ne fréquenter aucune personne de caractère douteux ou personne libérée sur parole, et éviter les endroits mal famés; 4° s'abstenir de l'usage de liqueurs intoxicantes et des narcotiques; 5° obtenir la permission du «Commissioner of Correction» avant de quitter son emploi ou de changer de domicile; 6° faire rapport au «Commissioner» une fois par mois dans la forme prescrite, et 7° ne pas quitter l'Etat sans la permission du «Board of Parole». D'autres conditions spéciales sont imposées dans des cas particuliers. Le «parole agent» est tenu de visiter chaque protégé si possible une fois par mois et plus souvent si les circonstances du cas l'exigent. En 1934, le nombre moyen des cas à la charge de chaque agent masculin fut de cent trente-huit, ce qui tout de même excluait la surveillance intensive que beaucoup de ces cas exigeaient. Si le libéré sur parole viole les conditions de sa «parole», un rapport sur la violation, préparé par l'agent de surveillance et approuvé par le substitut du «Commissioner», est révisé par le «Board of Parole» qui, alors, décide si le délinquant doit être laissé en liberté sur parole ou réintégré dans la prison. Les délinquants renvoyés dans les institutions pour violation des conditions de la libération

sur parole peuvent être à nouveau pris en considération pour la libération sur parole, à la discrétion du «Board»¹⁾.

III. Mode de recrutement des agents de patronage.

Dans quelques juridictions les agents à la liberté surveillée (parole agents) sont choisis par le service civil, mais d'ordinaire ils sont nommés par des instances centrales (Prison Board) ou bien ce sont des fonctionnaires pénitentiaires sans les conditions requises par le service civil (candidats qui n'ont pas été tenus de passer d'un examen de concours et de présenter des épreuves démontrant leur qualification pour les postes). Là où les conditions du service civil existent, on attache de l'importance à une instruction et à une pratique préalables en matière de «probation», «parole» et assistance sociale.

Là où il est fait usage de «parole advisors» laïques, l'agence de «parole» permet quelquefois à l'individu soumis à la surveillance de proposer un citoyen qui est alors contrôlé par une agence officielle, ou bien elle demande à des fonctionnaires ou agences locaux d'exercer le contrôle.

D. Enfance²⁾.

La législation fédérale n'a pas introduit de tribunaux spéciaux pour les enfants ayant commis des infractions aux lois fédérales et ne contient pas de dispositions spéciales à l'égard des enfants coupables. Les enfants sont déférés aux tribunaux fédéraux pour

¹⁾ Au Massachusetts, le «Commissioner for Correction» est de fait le chef exécutif et administratif du «Department of Correction». Il est nommé par le Gouvernement. Il a pour devoir de surveiller les institutions pénales et de réforme de l'Etat. Le «Board of Parole», qui se compose de trois membres, nommés séparément par le Gouverneur, mais attachés au «Department of Correction» a pour devoir de déterminer quand les prisonniers doivent être libérés et quand ils doivent être révoqués ou retirés de l'état de «parole». Il a ses bureaux dans le bâtiment de l'Administration de l'Etat, dans la capitale, et son président consacre tout son temps au travail de «parole», tandis que les deux autres membres donnent un tiers de leur temps et sont engagés pour travailler soit dans l'administration (State House), soit dans l'institution même.

²⁾ Voir la publication faite par le Comité de la protection de l'enfance de la Société des Nations en collaboration avec la Commission internationale pénale et pénitentiaire sous le titre: «L'organisation des tribunaux pour enfants et les expériences faites jusqu'à ce jour», Genève 1935, p. 66 ss.

des délits tels que les infractions aux lois en matière postale et en matière de commerce entre Etats. Au cours des dernières années cependant, un certain nombre de mineurs inculpés de violations aux lois fédérales ont été traduits devant les autorités compétentes des Etats.

Des tribunaux pour enfants sont établis par la législation dans tous les Etats, sauf le Maine et le Wyoming. Ils constituent soit des juridictions indépendantes, soit des sections d'autres tribunaux. Les Etats du Maine et du Wyoming ont adopté certaines dispositions de la législation relative aux tribunaux pour enfants.

Les tribunaux pour enfants sont placés autant que possible dans des locaux séparés d'autres tribunaux.

Dans un grand nombre d'Etats, le juge du tribunal pour enfants est désigné pour une période assez courte et ne possède pas une formation ou une expérience spéciale dans les questions concernant la jeunesse. Dans un petit nombre de tribunaux, et principalement dans les grandes villes — comme San Francisco et Los Angeles (Californie), Cincinnati et Cleveland (Ohio) et Détroit (Michigan) — ce sont des femmes qui siègent comme assesseurs dans les affaires concernant des jeunes filles.

Les tribunaux pour enfants disposent d'un service de liberté surveillée (probation), officiellement autorisé, ainsi que des moyens nécessaires pour procéder aux enquêtes sociales.

Les délégués à la liberté surveillée (probation officers) sont nommés de différente manière. Les lois adoptées dans l'Etat de New York en 1928 stipulent que les délégués à la liberté surveillée seront choisis en raison de certaines qualités de caractère, de capacité et de formation, et les nominations ont lieu selon le système applicable aux fonctionnaires civils. Le nombre des délégués à la liberté surveillée est insuffisant dans la plupart des tribunaux.

Vingt-et-un Etats possèdent un système de contrôle officiel de l'activité déployée par les tribunaux pour enfants ou par les délégués à la liberté surveillée. Dans la majorité de ces Etats, ce contrôle incombe au Département de l'assistance publique.

Dans plusieurs Etats, la compétence des tribunaux pour enfants n'est pas exclusive. Ceux-ci sont appelés aussi à traiter certaines affaires de relations domestiques. Ils connaissent, dans

quelques circonscriptions judiciaires, des actions en reconnaissance de paternité et en secours alimentaires aux enfants naturels et, dans un petit nombre de cas, des actions en nullité de mariage et en divorce.

L'âge des mineurs traduits devant le tribunal pour enfants pour avoir commis des délits varie dans chaque Etat. Le tribunal de New York est compétent pour les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans. Dans d'autres Etats, la limite d'âge est de dix-huit ans ou plus. La gravité de l'infraction change quelquefois la compétence en l'attribuant aux tribunaux répressifs ordinaires. Les crimes punis d'emprisonnement à vie ou de la peine de mort échappent entièrement à la compétence du tribunal pour enfants dans douze Etats. Six Etats et le district de Columbia ont retiré au tribunal pour enfants la connaissance de certains autres délits graves. Les plaintes devant les tribunaux pour enfants peuvent être déposées et les actions intentées par quiconque a connaissance des faits. Dans certains tribunaux des enquêtes sont entamées par la police dans presque tous les cas où une arrestation a eu lieu; dans d'autres circonscriptions judiciaires, les arrangements intervenus entre la police et le tribunal permettent à celui-ci d'user de son pouvoir discrétionnaire pour décider s'il convient ou non d'engager une poursuite. Une notification sous une certaine forme est faite aux parents ou autres personnes qui ont la garde de l'enfant.

La détention d'un mineur dans une prison est en général réprouvée. Les principales méthodes utilisées par les tribunaux pour enfants pour prendre soin des jeunes prévenus sont au nombre de deux: l'asile de détention et l'internat familial. La première méthode convient seulement aux agglomérations dans lesquelles il est nécessaire de détenir au moins quelques enfants à toute époque de l'année. Le système des internats convient spécialement aux besoins des petites villes et des campagnes, bien qu'il soit également utilisé dans certaines grandes villes telles que Boston, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Une grande partie des plaintes n'entraînent aucune suite judiciaire et aucune constatation officielle de l'état de l'enfant.

Les enquêtes auxquelles procèdent éventuellement certains tribunaux suivent, en général, les règles adoptées par les institutions d'assistance aux familles et aux enfants.

Les audiences ont lieu le plus souvent en chambre du conseil, hors même de la présence des fonctionnaires attachés au tribunal. A certaines audiences peuvent assister les enfants et leurs parents, les témoins et d'autres personnes encore.

L'établissement des faits constitutifs du délit n'est, dans la plupart des tribunaux, que la partie la moins importante de l'audience. La fonction la plus importante du juge consiste à déterminer si l'enfant a besoin de protection ou de soins et de décider quel est le traitement le mieux approprié à ses besoins. La procédure doit être le moins possible formelle. Elle n'a pas pour but de punir, mais de sauver.

Des établissements pour les jeunes délinquants ont été créés presque dans chaque Etat, mais leur nombre est jusqu'ici insuffisant. Des garçons et des filles au-dessous de 18 ans continuent à être détenus dans les prisons et maisons de correction pour adultes, les maisons d'arrêts (jails) et maisons de travail (workhouses). Les établissements pour les jeunes gens ont toujours eu le caractère d'une école plutôt que celui d'une prison. Ils tâchent de donner aux internés une éducation physique, morale, intellectuelle et professionnelle pouvant réformer leur vie.

Dans les établissements plus modernes, un nombre restreint d'enfants demeurent ensemble sous la garde d'une mère ou d'un père de famille. Les enfants sont divisés en groupes d'après leur âge, leur développement intellectuel ou physique et leur caractère. Il y a des groupes disciplinaires, des groupes qui jouissent de privilèges spéciaux et des mineurs qui sont à la veille d'être libérés conditionnellement.

Les enfants non renvoyés dans un établissement sont mis en liberté surveillée ou confiés à un patronage.

E. Statistique.

Pour la statistique existante, toutes les institutions répandues dans le pays n'ont pas remis de rapport au bureau de recensement.

En ce qui concerne la population des prisons au 1^{er} janvier 1933, la première rubrique donne le nombre rapporté total de prisonniers, la deuxième donne une estimation du nombre total

des prisonniers dans les diverses catégories. «Nombre rapporté» signifie le nombre de prisonniers indiqué par les institutions qui ont fait leur rapport; celles-ci représentent 92% environ de toutes les institutions. «Total estimé» signifie que les statisticiens ont complété le nombre pour celles qui n'ont pas fait rapport.

Population (continentale) des Etats-Unis en 1930: 122,775,046.

Population des prisons au 1^{er} janvier 1933:

	Nombre rapporté	Total estimé
Prisons, reformatoires, camps fédéraux	12,276	12,276
Prisons et réformatoires des Etats . . .	125,721	137,721
dont hommes: 133,573		
femmes: 4,424		
Prisons de districts et de villes . . .	46,292	51,436
Institutions pour la jeunesse	30,496	32,198

F. Questions générales.

I. Conclusions. — II. Réformes envisagées.

La grande variété en matière de législation, d'administration et de méthodes pénales aux Etats-Unis est évidente pour le lecteur. Cette variété a à la fois des avantages et des désavantages: avantages résultant de la liberté accordée de faire des expériences et d'essayer de nouveaux procédés dans un domaine où le progrès est très nécessaire; désavantages en tant qu'il est permis aux juridictions les moins progressistes de continuer à fonctionner selon des systèmes archaïques, inefficaces et parfois inhumains, de traitement pénal.

Les dernières décades ont tout de même été témoins de progrès considérables réalisés par les systèmes pénaux américains vers le but de la protection de la société. L'individualisation du traitement a été graduellement introduite dans l'administration des prisons et dans les systèmes de «probation» et «parole». Chaque année voit augmenter les facilités pour la diagnose et le traitement des criminels. Le nombre des psychiatres, psychologues, agents sociaux et directeurs d'éducation expérimentés qui sont occupés dans les prisons s'accroît annuellement. De récentes constructions de prisons révèlent l'acceptation du fait que le traitement, et non

seulement la garde sûre, est la fonction primaire de la prison et que les détenus présentent des besoins différents. Les bâtiments, de même que le personnel et les programmes, sont spécialisés et adaptés aux exigences variées des délinquants condamnés, ainsi qu'il est démontré par la construction d'institutions d'un degré varié de sécurité, d'institutions pour les individus offrant le plus de chance de reclassement, d'institutions pour les malades et défectueux mentaux, pour les toxicomanes, etc.

Parallèlement au principe du traitement individualisé, les Etats prévoient les sentences indéterminées, le pouvoir de déterminer la date exacte de la libération étant placé entre les mains d'un comité spécial et dépendant de l'aptitude du détenu à vivre dans la communauté. La responsabilité qui consiste à aider le détenu à se réadapter à la communauté durant la période critique qui suit son emprisonnement, est acceptée par un nombre croissant d'Etats et il est admis que la tâche devrait être accomplie par un personnel bien instruit et très qualifié.

Il est graduellement reconnu qu'un grand nombre de délinquants peuvent être mieux réadaptés, et avec moins de dépenses pour le public, au moyen de la surveillance et de l'appui qui leur est donné dans la communauté par la «probation» qu'au moyen de la ségrégation dans une institution. Les Etats ont commencé à se rendre compte du fait qu'un tel service exige un personnel ayant des qualités élevées et une bonne instruction, et qu'un travail efficace ne peut être accompli que si chaque «probation officer» n'a pas plus de cinquante à septante-cinq protégés à surveiller. Le niveau du travail est élevé par les efforts internes ainsi que par les réunions convoquées et les études faites par une organisation privée, la «National Probation Association».

Diverses agences de réforme sont en train de réaliser que c'est seulement par la connaissance des effets produits par leurs mesures de traitement que celles-ci peuvent être améliorées et que, partant, la protection la plus étendue peut être donnée à la société. Pendant les dernières années, un certain nombre de sections d'investigation ont été établies dans les systèmes correctionnels et le travail de ces sections a été augmenté par des enquêtes pénologiques sous les auspices de plusieurs universités, fondations et agences privées.

Il est difficile de présager des réformes futures dans le domaine du développement pénal, mais il paraît certain que les tendances énoncées ci-dessus continueront. Il est significatif que tant de progrès aient été réalisés durant les récentes années de dépression économique. On peut s'attendre à ce que l'amélioration des conditions économiques apporte un appui financier accru à celles des mesures correctionnelles qui se révèlent efficaces.

JAPON.

APERÇU DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

RÉDIGÉ D'APRÈS LES DONNÉES FOURNIES PAR

M. G. IWAMATSU,
Ancien membre de la Commission,

ET REVISÉ PAR

M. HIDEO TAKIKAWA,
Membre actuel de la Commission.

A. Législation.

I. Les dispositions légales réglant la matière.

Les principales lois pénales et pénitentiaires en vigueur sont les suivantes:

Code pénal du 23 avril 1907;

Loi du 28 mars 1908 sur l'exécution des peines;

Ordonnance du 16 juin 1908 concernant l'application de la loi précédente;

Loi du 17 avril 1922 sur les mineurs et les «reformatories», entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1923;

Code de procédure pénale entré en vigueur le 1^{er} janvier 1924;

Loi sur l'organisation du jury entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1928;

Règlement ministériel du 28 mai 1931 concernant l'application de la libération conditionnelle;

Ordonnance du Ministère de la Justice du 25 mai 1931 concernant la libération «sur parole»;

Règlement ministériel du 29 septembre 1933 concernant l'éducation des délinquants mineurs;

Ordonnance ministérielle du 25 octobre 1933 concernant le système progressif de l'exécution des peines, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1934.

II. Le système dans son ensemble.

Le Code pénal japonais du 23 avril 1907 a aboli la distinction entre crimes, délits et contraventions; il ne connaît que des délits. Pour ces délits sont prévues des sanctions dans les limites d'un maximum et d'un minimum.

Les tribunaux locaux (de première instance) jugent les affaires criminelles de moindre importance. L'appel des jugements est porté devant le tribunal de district. Formé en cour d'assises, celui-ci est compétent pour juger les délits qui entraînent la peine de mort, la réclusion ou l'emprisonnement à vie. Un trait caractéristique de la cour d'assises japonaise est que les juges peuvent remettre l'affaire à un second jury s'ils ne sont pas d'accord avec le verdict du premier jury. L'appel n'est pas admissible dans les affaires jugées par les jurés; seule la revision touchant une question de droit peut être demandée. La troisième instance est la Cour Suprême qui est compétente pour juger entre autres les infractions les plus graves telles que les attentats contre les membres de la Famille Impériale, la haute trahison et les délits commis par les membres de la Famille Impériale.

Le Code pénal japonais établit six peines principales: la peine de mort, la réclusion, l'emprisonnement, deux peines pécuniaires «Bakkin» et «Karyo», et une peine accessoire: la confiscation. En ce qui concerne l'enfance délinquante, le droit japonais contient des dispositions spéciales; il prévoit pour les mineurs des mesures d'éducation (envoi dans des «reformatories», liberté surveillée).

La loi du 23 mars 1908 sur l'exécution des peines distingue quatre types d'établissements pénitentiaires: la maison de réclusion destinée à héberger les individus condamnés à la peine de réclusion; la prison pour les condamnés à l'emprisonnement; la maison d'arrêts où purgent leur peine les condamnés aux arrêts, et la maison de détention où sont internés les prévenus et les individus condamnés à mort. Outre ces types, il existe au Japon des maisons de travail où sont internés les individus condamnés à des amendes s'ils ne les ont pas payées, des prisons spéciales pour les jeunes gens et des «reformatories» pour les délinquants mineurs.

Conformément aux tendances modernes, on s'efforce au Japon d'introduire dans les établissements pénitentiaires le travail en

commun pendant le jour et la séparation des détenus dans des cellules pendant la nuit.

L'idée d'éducation est le principe fondamental de l'exécution de la peine privative de liberté. La prison est, d'après la conception japonaise, «un lieu où l'on exerce la bienveillance, mais non la cruauté, envers les prisonniers, un endroit où l'on amende les délinquants, mais où l'on ne les tourmente pas»¹⁾.

Le travail est considéré comme le moyen le plus efficace d'éducation. Dernièrement, le travail pénitentiaire a subi une complète réorganisation.

En 1933, le Japon a introduit le système progressif dans l'exécution de la peine privative de liberté, pour autant qu'elle s'y prête.

III. Les peines.

1. Peine de mort.

La peine de mort est prévue pour certains délits, tels que les attentats dirigés contre l'Empereur et sa famille, contre la sûreté de l'Etat, la haute trahison, l'incendie volontaire, le parricide, etc. Elle est exécutée par pendaison dans la cour de l'établissement où l'individu condamné à la peine de mort a été interné.

2. Peines privatives ou restrictives de la liberté.

Il existe les peines privatives de liberté suivantes:

a) La réclusion; elle est prononcée à vie ou à temps; la réclusion à temps est d'une durée d'un mois à quinze ans; l'individu condamné à la peine de réclusion est astreint au travail.

b) L'emprisonnement, à perpétuité ou à temps; l'emprisonnement à temps est d'une durée d'un mois à quinze ans; le condamné à l'emprisonnement est interné dans une prison, où il n'est pas obligé de travailler. La peine d'emprisonnement est prévue pour certains délits moins graves que ceux qui entraînent la peine de réclusion et elle n'est appliquée qu'assez rarement.

La peine de réclusion et celle d'emprisonnement peuvent être aggravées jusqu'à vingt ans et atténuées au-dessous d'un mois.

c) La peine des arrêts est d'une durée d'un jour au moins et de trente jours au plus; elle est exécutée dans une maison d'arrêts.

¹⁾ Voir l'introduction à la loi de 1872 sur les prisons.

3. Peines corporelles.

Le Code pénal japonais ne connaît pas les peines corporelles.

4. Amendes.

Le droit japonais distingue deux peines pécuniaires: le «Bakkin» au-dessus de 20 yen (environ 50 fr. or) et le «Karyo» de 10 sen (environ 0.25 fr. or) jusqu'à 20 yen. Elles sont prévues pour un certain nombre de délits, soit comme alternatives de la réclusion ou de l'emprisonnement, soit seules.

En cas de non-paiement, le «Bakkin» est remplacé par l'internement dans une maison de travail pour la durée d'un jour à un an, le «Karyo» par le renvoi dans la même institution pour la durée d'un jour au moins et de trente jours au plus. S'il s'agit de plusieurs «Karyo», le séjour dans la maison de travail peut être prolongé, sans pouvoir cependant dépasser soixante jours. La durée de l'internement dans la maison de travail est déterminée dans le jugement en même temps que les montants du «Bakkin» ou du «Karyo». Il n'existe pas de règles en ce qui concerne le «standard», suivant lequel le terme est fixé; le tribunal peut le fixer librement en prenant diverses circonstances en considération.

Le renvoi dans une maison de travail n'est admissible, sans le consentement du condamné, qu'un mois après l'entrée en vigueur du jugement infligeant le «Bakkin» et que dix jours après l'entrée en vigueur du jugement imposant le «Karyo».

La peine pécuniaire peut être payée par acomptes. Si le condamné ne paie qu'une partie du «Bakkin» ou du «Karyo», il est interné dans une maison de travail pour une durée proportionnée au reste du montant à payer. Un calcul analogue est fait si le condamné, pendant son internement dans une maison de travail, paie une partie du «Bakkin» ou du «Karyo».

Le paiement d'une somme inférieure à celle qui correspond à l'internement pour la durée d'un jour n'est pas admissible.

Addenda: Confiscation de certains objets.

En ce qui concerne la confiscation, le Code pénal japonais établit que peuvent être confisqués les objets suivants:

- 1° les objets qui ont constitué les éléments extérieurs de l'action punissable;

- 2° les objets qui ont servi ou devaient servir à commettre un délit;

- 3° les objets acquis par un délit.

La confiscation n'est admissible que lorsque les objets en question appartiennent au délinquant.

5. Obligation au travail sans détention.

Le Code pénal japonais ne connaît pas cette mesure.

6. Admonition ou réprimande.

Cette peine n'existe pas non plus. La réprimande n'est admissible que comme punition disciplinaire dans les établissements pénitentiaires.

7. Privation ou limitation de droits.

Le Code pénal actuel ne contient pas de dispositions relatives à la privation ou limitation de droits. Ces mesures ne sont prévues que par des ordonnances spéciales.

L'art. 66 du «Act for the organization of the Court of Justice» statue que la condamnation pour «felony» (sauf le cas où il s'agit d'un délinquant politique réhabilité) et pour délits moins graves, passibles de la peine de réclusion (penal servitude), entraîne l'incapacité d'être juge ou de remplir les fonctions de ministère public.

L'«Election Act for the Members of Parliament» prévoit la privation du droit d'éligibilité pour les personnes condamnées à la peine de réclusion ou d'emprisonnement pour une durée de six ans au moins. De même, n'ont pas le droit d'être élues les personnes qui ont été condamnées pour certains délits à la peine de réclusion ou d'emprisonnement pour une durée n'excédant pas trois ans et qui ont purgé leur peine ou qui, ayant obtenu le sursis à l'exécution, n'ont pas accompli une période deux fois plus longue que la durée de l'emprisonnement ou cinq ans, dans le cas où la peine n'excède pas cinq ans.

Enfin, sont privées du droit d'être élues les personnes condamnées à la réclusion ou à l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas six ans, s'il ne s'agit pas de délits spécialement énumérés dans le Code pénal et si la sentence a été exécutée ou bien si le terme du sursis à l'exécution de la peine est écoulé.

IV. Les mesures de sûreté.

Il n'existe pas actuellement de règles concernant un système de mesures de sûreté, tel qu'il est prévu sous ce paragraphe. Cependant, le projet de nouveau Code pénal contient des règles pour les mesures de prévention et de protection et des investigations y relatives ont été faites récemment.

V. Les alternatives des peines.

1. Sursis à l'exécution.

Le sursis à l'exécution de la peine consiste en la faculté pour les tribunaux de prononcer une condamnation dont l'exécution est suspendue pendant un délai allant, selon les circonstances, d'un à cinq ans. Il peut être accordé aux individus condamnés à la réclusion ou à l'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas deux ans:

- 1^o s'ils n'ont pas encore subi de peine d'emprisonnement ou de peine plus grave;
- 2^o si, ayant subi antérieurement une peine d'emprisonnement ou une peine plus grave, ils n'ont pas encouru une autre peine de ce genre pendant les sept années qui ont suivi l'expiration de la peine ou la suspension de l'exécution de la peine.

Le sursis peut être révoqué:

- 1^o si, pendant le délai d'épreuve, l'individu a commis un nouveau délit pour lequel il est condamné à la peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave;
- 2^o s'il est encore condamné à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour un autre délit commis avant l'octroi du sursis;
- 3^o s'il est devenu notoire que l'individu avant l'octroi du sursis, outre la peine qu'il a subie il y a sept ans, a été condamné pour un autre délit à l'emprisonnement ou à une peine plus grave.

Si le délai du sursis expire sans qu'il y ait eu révocation, le jugement est de droit sans effets.

2. Surveillance — «probation».

Rien n'est prévu à cet égard dans le Code pénal en ce qui concerne les condamnés adultes. La loi de 1922 sur les mineurs a créé des «probation officers». Ils sont affectés aux tribunaux pour mineurs et chargés de faire des investigations concernant les mineurs, de présenter des rapports au juge, d'assister les mineurs devant le tribunal et de les surveiller pendant leur placement dans des établissements ou chez des particuliers.

3. Libération conditionnelle.

Conformément à l'article 28 du Code pénal, le détenu qui a subi plus de dix ans de réclusion ou d'emprisonnement, en cas de condamnation à vie, ou qui a purgé plus d'un tiers de sa peine, en cas de condamnation à temps, peut être libéré provisoirement, s'il existe une preuve suffisante de son repentir, par le Ministre de la Justice, sur la requête du directeur de l'établissement. L'enquête que le directeur de la prison est tenu de faire avant de formuler sa requête est prescrite par le règlement du Ministère de la Justice du 22 mai 1931 contenant 24 articles. La libération conditionnelle peut être révoquée si la personne libérée commet une infraction entraînant une peine supérieure à une peine pécuniaire ou si elle transgresse les conditions de sa libération.

VI. Procédures spéciales.

1. Grâce.

On appelle «amnistie générale» au Japon, la révocation du droit de punir exercée par l'autorité impériale; il n'existe pas de règlement y relatif dans le Code pénal, en dehors des prescriptions qui se trouvent dans l'Ordonnance sur l'amnistie.

2. Pardon judiciaire.

Le droit japonais ne connaît pas le pardon judiciaire.

3. Réhabilitation.

Il y a, au Japon, deux formes de réhabilitation, à savoir: l'abrogation, par l'amnistie, des effets légaux subsidiaires (restric-

tion des capacités) accompagnant les peines et la révocation des effets accompagnant le prononcé de la faillite en ce qui concerne les biens des débiteurs.

La première est accordée aux personnes qui ont perdu leurs droits ou ont été restreintes dans leurs capacités par la condamnation, conformément aux dispositions des lois, et elle réintègre dans tous les droits ou dans un droit spécial à l'avenir.

Le droit japonais ne connaît pas la réhabilitation légale, mais seulement la réhabilitation accordée par l'amnistie.

VII. Détention préventive.

Il est renvoyé à l'enquête sur l'organisation et l'application de la détention préventive qui a été faite il y a quelques années par la Commission internationale pénale et pénitentiaire et dont les résultats ont été publiés dans son Bulletin ¹⁾.

B. Administration.

I. Administration pénitentiaire centrale.

1. Son organisation.

Toutes les prisons du Japon, qu'il s'agisse des prisons destinées aux condamnés ou de celles qui hébergent les individus en prévention, sont placées sous le contrôle du Ministre de la Justice, assisté du directeur du service des prisons, de plusieurs secrétaires et d'un médecin qui ont pour tâche de donner les ordres nécessaires pour toutes les prisons du pays, de diriger leur administration, de faire des tournées d'inspection et d'examiner les requêtes.

Le Ministre de la Justice doit une fois au moins en deux ans faire contrôler les établissements par un fonctionnaire spécialement désigné. Les juges et les procureurs ont le droit de visiter les établissements.

2. L'esprit général qui la régit.

L'administration pénitentiaire japonaise est pénétrée de l'idée que l'amendement du prisonnier est le but principal de la peine

¹⁾ Voir le rapport inséré dans le Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale, nouv. série, n° 4, septembre 1928, p. 76 ss.

privative de liberté. Elle tâche de l'éduquer et de l'adapter à la vie sociale en le faisant travailler de la même manière que les honnêtes citoyens.

II. Les établissements.

1. Catégories, capacité, situation.

Il y a au Japon proprement dit 52 établissements pénitentiaires principaux et 103 établissements secondaires. Il existe en Chosen (Corée) 14 établissements principaux, en Taiwan (Formosa) 4 et en Kwantung un établissement.

En outre, sont annexées aux divers tribunaux 61 prisons de peu d'importance qui sont destinées principalement à héberger les prévenus.

Pour les délinquants mineurs ont été créées, d'après la loi de 1923, trois « maisons de correction ». Outre celles-ci, il existe encore au Japon neuf prisons pour les mineurs et des « reformatories ».

D'après la loi du 28 mars 1908 sur l'exécution des peines, on distingue quatre catégories d'établissements pénitentiaires :

- 1° maisons de réclusion destinées à héberger les réclusionnaires;
- 2° prisons pour les condamnés à la peine d'emprisonnement;
- 3° maisons d'arrêt pour les condamnés aux arrêts;
- 4° maisons de détention où sont internés les prévenus; dans ces maisons sont également détenus les individus condamnés à la peine de mort.

La loi prévoit encore des maisons de travail qui sont attachées aux établissements pénitentiaires. Elles sont destinées à recevoir les personnes qui n'ont pas acquitté les amendes.

La construction des établissements varie selon les besoins locaux. Les prisons occupent une superficie allant de 33,055 à 14,001,461 mètres carrés. Les bâtiments contenant les bureaux, les cellules et les ateliers sont entourés de champs cultivés par les prisonniers qui produisent les légumes destinés à leur nourriture. Des places de récréation existent pour ceux qui sont détenus en cellule.

Les bâtiments contenant les cellules et les ateliers sont répartis dans différentes parties du terrain de la prison. Certains bâti-

ments où l'on fabrique des produits sur une large échelle sont construits d'après les plans les plus modernes. L'atelier doit être assez vaste pour que chaque prisonnier ait à sa disposition un espace de quatre à six mètres carrés.

La dimension des cellules est prescrite par le règlement. La cellule destinée à l'usage continu doit avoir 18 mètres cubes d'air au moins; pour la cellule qui n'est employée que la nuit, 15 mètres cubes d'air peuvent suffire. Les locaux communs sont destinés à héberger de 8 à 12 personnes; pour chaque prisonnier sont prévus neuf mètres cubes d'air au moins.

Il n'y a, au Japon, qu'un établissement, situé à Tokio, qui est uniquement destiné à héberger les individus qui attendent leur jugement. Les autres maisons de détention préventive sont annexées aux prisons des cours de justice ou bien consistent en quartiers spéciaux des prisons pour condamnés.

On distingue les catégories suivantes d'établissements pour condamnés:

a) Les établissements pour les longues peines, qui sont destinés à héberger les individus condamnés à la réclusion (penal servitude) pour une durée de sept ans au moins; actuellement, il n'y a qu'un établissement de cette catégorie, la «Kosuge Prison», qui reçoit les individus condamnés dans les environs de Tokio.

b) Les établissements pour délinquants primaires, qui reçoivent les individus ayant commis des délits pour la première fois et condamnés à la réclusion (penal servitude) pour une durée n'excédant pas sept ans; il n'existe qu'une prison de ce genre au Japon, la «Toyotama Prison», dont la capacité est strictement limitée.

c) Les établissements pour récidivistes, qui hébergent les récidivistes condamnés aux travaux forcés pour une durée n'excédant pas sept ans; mais il n'existe qu'un établissement de cette catégorie, la «Fuchu Prison», qui ne peut recevoir que les individus dont les jugements ont été prononcés dans le district voisin de Fuchu.

d) Les établissements pour détenus âgés, où les criminels âgés jouissent d'un traitement spécial; il existe trois établissements de ce genre pour tout le pays.

e) Les établissements pour jeunes délinquants, qui ont été établis à l'origine pour les jeunes gens jusqu'à l'âge de dix-huit ans, exceptionnellement jusqu'à l'âge de vingt-trois ans et dans lesquels une importance particulière est attachée à l'éducation; il existe dix établissements de cette sorte dans le pays, y compris les établissements principaux et les succursales.

f) Les établissements pour femmes, destinés à héberger exclusivement des prisonnières, et dont quelques-uns sont indépendants, d'autres annexés aux établissements pour hommes; il y a six établissements de ce genre au Japon.

g) Les établissements pour aliénés recevant les jeunes gens atteints d'une maladie mentale, qui y sont soumis à un traitement médical; il n'existe qu'un établissement de ce genre dans le pays.

La présente classification est faite d'après les internés des établissements; il existe aussi les établissements spéciaux suivants qui sont classés d'après le travail enseigné aux prisonniers:

a) La prison agricole qui se trouve à Abashiri et dispose d'une grande ferme. Elle héberge les individus qui ont l'intention de travailler dans l'agriculture après avoir purgé leur terme d'emprisonnement et on leur enseigne l'agriculture.

b) La prison-pêcherie. Un vieux vaisseau est utilisé pour la détention des jeunes gens qui veulent se consacrer à la pêche après l'accomplissement de leur terme d'emprisonnement; on leur enseigne l'art de la pêche. Il existe un établissement de ce genre à Uraga.

c) L'établissement d'Osaka héberge plus de 3000 hommes. Les prisons de Kosuge, Ichigaya, Toyotama, Fuchu, ainsi que treize autres prisons, peuvent héberger plus de 1000 détenus. Les prisons de Kioto, Kobe et trente-deux autres prisons ont une capacité de plus de 500 hommes.

2. Direction.

Il y a un directeur à la tête de chaque établissement pénitentiaire. Les directeurs sont pris parmi les juges et les procureurs. Ils peuvent aussi être choisis parmi les gardiens ayant une longue expérience. Les directeurs sont entourés d'un personnel administratif et autre ci-dessous énuméré.

III. Le personnel.

1. Composition du personnel des établissements.

Le personnel des établissements comprend les catégories suivantes: directeurs, sous-directeurs, commis aux écritures, comptables, aumôniers, instituteurs, médecins, pharmaciens, experts techniques, chef-gardiens et gardiens. Dans les grandes prisons, un ou deux sous-directeurs sont nommés pour assister le directeur. Les experts techniques tâchent d'apprendre aux détenus différents genres de métiers qui leur seront utiles plus tard.

Le personnel d'une maison de correction est composé d'un directeur, d'instituteurs, de médecins et de chefs d'ateliers; il comprend, en outre, des commis, des assistants et des employés ou aides. Le poste d'assistant dans la maison de correction correspond à celui de geôlier dans la prison. Le chef d'atelier est choisi parmi les instituteurs.

2. Méthodes de recrutement et d'avancement du personnel.

Les geôliers sont choisis, après examen, parmi les candidats ayant l'âge requis et une bonne conduite. Ils peuvent être promus au poste de chef-geôlier ou geôlier principal en raison de leur assiduité et après avoir subi un examen plus important. Les geôliers principaux sont, dans la règle, choisis parmi les personnes qui ont terminé les cours d'une école spéciale, à savoir la «Training School for Prison Officials».

Les directeurs ou directeurs-adjoints sont, dans la règle, choisis parmi les candidats qui ont subi l'examen pour les fonctionnaires supérieurs, mais quelquefois ils sont choisis parmi les geôliers principaux ou les experts techniques qui ont été en service permanent pendant le temps exigé et dont les notes sont particulièrement bonnes. Les experts techniques et les médecins sont recrutés parmi des spécialistes. Les aumôniers sont choisis parmi les prêtres bouddhiques et nommés par le Gouvernement. La loi permet de désigner aussi des ecclésiastiques chrétiens comme aumôniers, mais actuellement il n'y en a point. Quelques prisons donnent à des chrétiens bénévoles la permission de visiter les internés chrétiens si ces derniers le demandent.

3. Enseignement professionnel.

Les geôliers doivent avoir suivi un cours de deux mois durant lequel des leçons sur l'administration des prisons et la criminologie leur ont été données. Les geôliers qui ont été en service ininterrompu pendant trois ans au moins peuvent être admis dans la «Training School for Prison Officials» où ils reçoivent une instruction spéciale pendant cinq ans. Pour ceux qui terminent ce cours et pour les personnes graduées d'une université, une «Higher Training School» est projetée, afin de compléter l'instruction spéciale en élargissant l'étendue et en relevant le «standard» de leur éducation.

Pour les médecins, des cours spéciaux sont organisés chaque année, afin d'initier les candidats nouvellement nommés aux affaires pénitentiaires; pour les aumôniers, il y a aussi dans la règle chaque année un tel cours.

En outre, dans chaque établissement, des conférences concernant les devoirs pénitentiaires sont données deux fois par mois afin de hausser le niveau intellectuel, et des cercles d'étude sont également installés pour des médecins et des techniciens.

4. Salaire.

Le salaire annuel d'un directeur varie entre 1100 et 4050 yen.

Les directeurs-adjoints reçoivent de 900 à 2770 yen par an.

Le traitement des aumôniers, considérés comme fonctionnaires supérieurs ou ayant le rang de «sonin», varie entre 800 et 2770 yen par an; les aumôniers, considérés comme fonctionnaires subalternes ou ayant le rang de «hannin», reçoivent de 40 à 125 yen par mois.

Les médecins reçoivent de 1130 à 4050 yen par an; les pharmaciens de 45 à 145 yen par mois. Les assistants médicaux reçoivent de 45 à 145 yen par mois.

Les instituteurs touchent de 40 à 125 yen par mois.

Le traitement des experts techniques varie entre 1130 et 4050 yen par an; celui des assistants techniques va de 45 à 145 yen par mois.

Le salaire moyen mensuel d'un gardien est d'à peu près 45 yen.

5. Proportion entre le nombre des fonctionnaires et celui des détenus.

En 1931, la proportion entre le nombre des gardiens et celui des détenus était de 1 à 7,7; en ce qui concerne les femmes, elle était de 1 à 7,6.

Il n'y a pas de différence remarquable dans la proportion suivant le genre d'établissement.

6. Logement interne ou externe des fonctionnaires.

Les directeurs, directeurs-adjoints, geôliers principaux, médecins, aumôniers et quelques geôliers ont leur domicile officiel près des prisons, mais les autres employés ne jouissent pas toujours de cet avantage. Lorsqu'il n'y a pas de logement disponible, une indemnité de logement est accordée.

IV. L'exécution des peines privatives de la liberté.

1. Emprisonnement cellulaire ou en commun; système progressif.

Dans la règle, les prisonniers doivent subir les six premiers mois de leur peine sous le régime de l'isolement complet.

Le système progressif de l'exécution des peines, tel qu'il est introduit par l'ordonnance de 1933, a pour but «de stimuler l'amendement des prisonniers pour les adapter graduellement à la vie sociale en adoucissant le traitement au fur et à mesure de leur relèvement moral et physique».

Le nombre des degrés est de quatre. Pour la promotion, on a adopté le système de marques ou de bons points dont l'obtention dépend de la conduite et de l'assiduité des prisonniers au travail. Ils passent d'une classe inférieure à une classe supérieure d'après le nombre de marques obtenues. Dans la première classe, c'est-à-dire la plus élevée, on accorde aux condamnés la faveur de l'autonomie.

2. Classification.

Les prisonniers du sexe masculin sont toujours séparés de ceux du sexe féminin. Il est également de règle que les détenus en prévention soient séparés des prisonniers condamnés. Il en est

de même des délinquants primaires et des récidivistes. Les jeunes détenus sont séparés des prisonniers plus âgés.

Une séparation des prisonniers d'après leur caractère et la nature des infractions qu'ils ont commises est également prévue.

Les prisonniers susceptibles d'exercer une influence pernicieuse sur leurs co-détenus sont soumis à une discipline rigoureuse dans des établissements spéciaux ou dans des quartiers spéciaux des prisons ordinaires.

3. Travail.

L'organisation du travail dans les prisons peut comprendre trois systèmes, à savoir: 1^o le système de l'entreprise (Contract system), 2^o le système de la régie (State-use system), 3^o le système consistant à fabriquer des produits sur commande (order system).

Chacun de ces systèmes a ses avantages et ses inconvénients. Le système de l'entreprise est susceptible de porter atteinte à la discipline, quoiqu'au Japon, ces difficultés ne soient pas sérieuses. Les autorités ont toutefois tendance à développer l'application du système de la régie.

Dans les établissements pénitentiaires sont introduits une grande variété de travaux, notamment: tissage, papeterie, confection de filets de pêche, charpenterie, corderie, fabrication de valises, rouleaux, bas, tressage de la paille (pour chapeaux), confection de vêtements, tricotage, blanchissage, etc.

La distribution du travail parmi les détenus est effectuée sur la base d'une considération judicieuse de la durée de leur internement, de leur état physique, de leur habileté, de leurs occupations antérieures et en prenant en considération aussi leur avenir. Toutes ces questions sont soigneusement examinées au cours des trois premiers mois, pendant lesquels le prisonnier est gardé en cellule individuelle.

Les délinquants primaires et les délinquants d'habitude travaillent dans des ateliers différents.

La durée du travail quotidien est fixée par le Ministre de la Justice. Depuis 1921, elle est de douze heures et demie, y compris une interruption de 40 minutes.

Tout prisonnier doit échanger ses vêtements ordinaires contre un costume de travail avant d'entrer dans l'atelier.

En 1931, la proportion entre le nombre des hommes qui travaillaient et celui des hommes incapables de travailler était de 86,0 à 14,0.

Les recettes provenant du travail des prisonniers reviennent au Trésor national. L'organisation a fait, au cours des dernières années, de grands progrès au point de vue économique et il y a lieu de relever que les recettes totales ont considérablement augmenté.

Les prisonniers reçoivent une certaine somme comme rémunération de leur travail. Cette rémunération peut être appelée salaire, bien que son montant soit peu important. Au point de vue légal, il y a cependant une différence entre la rémunération et le salaire, par le fait que le prisonnier ne reçoit le montant de la rémunération qui a été passé à son crédit qu'au jour de sa libération; jusque-là, il n'a aucun droit de disposer de ce montant. Dans des cas exceptionnels, cependant, une partie de cette somme peut être remise aux prisonniers, pourvu qu'ils la transmettent à leurs parents, femme et enfants, ou aux victimes de leurs infractions, dans le but de réparer, si possible, le dommage causé. Le montant de la rémunération est divisé en dix degrés, tant pour ceux qui possèdent une formation professionnelle que pour ceux qui n'en ont pas. Pour les individus qui ont une formation professionnelle, le taux va de un à dix yen ¹⁾ par mois et pour les autres de cinquante sen ²⁾ à sept yen par mois. Des rémunérations supplémentaires peuvent, en outre, être accordées.

Une somme de 50 à 180 yen, limites fixées par la loi, peut être allouée aux prisonniers qui ne sont plus capables de travailler par suite d'accident ou de maladie.

Les établissements sont actuellement des usines et des fermes, et les prescriptions légales édictées en vue de protéger la vie et la santé des ouvriers libres sont appliquées par analogie dans les établissements.

4. Education; culte; récréation.

Les détenus sont autorisés à recevoir des visites de leurs parents et à écrire à ceux-ci ainsi qu'à des connaissances. Le

¹⁾ 1 yen = fr. or 2.60 environ, au pair.

²⁾ 1 sen = fr. or 0.60 environ, au pair.

nombre de visites et de lettres est limité à une dans l'espace de deux mois pour les condamnés à la réclusion, à une par mois pour ceux qui subissent une peine d'emprisonnement et à une tous les dix jours pour ceux qui sont condamnés aux arrêts. Les personnes se trouvant en détention préventive ont toute liberté d'avoir des entretiens et d'écrire des lettres, pourvu que ce ne soit pas interdit par le juge d'instruction; les communications entre l'inculpé et son avocat ne peuvent toutefois, en aucune circonstance, être interdites.

Les chapelles des prisons sont construites de façon à réveiller le sentiment religieux dans l'esprit des détenus. Des allocutions sont prononcées à l'occasion des jours fériés, soit par le directeur, soit par l'aumônier. Toutes les fêtes nationales (environ douze jours par année) plus deux jours par mois sont des jours fériés dans les prisons. Quelquefois, on invite des personnes qualifiées du dehors à adresser la parole aux prisonniers.

Récemment, on a permis de donner des représentations cinématographiques; il y a lieu de constater que les résultats obtenus par de telles récréations ont été satisfaisants.

Les aumôniers des prisons ne célèbrent pas seulement les services religieux, mais s'occupent de l'éducation des prisonniers et de leurs affaires personnelles. En 1931, 26,1 % des prisonniers étaient sans aucune instruction. Dans ces cas, la tâche des aumôniers est d'une grande importance; ils donnent des leçons d'instruction élémentaire pendant deux heures par jour aux délinquants primaires et pendant une heure aux récidivistes. En cas de besoin, les aumôniers tâchent de rétablir les relations entre les prisonniers et leurs familles, de sorte que les prisonniers sont préparés à renouer les liens qui les rattachent à leur foyer.

5. Discipline.

On s'efforce de régler judicieusement et par tous les moyens possibles les difficultés qui peuvent surgir par suite de la conduite des détenus.

Cependant, pour maintenir la discipline dans les établissements, il peut être nécessaire de recourir à des punitions. La loi sur les prisons établit douze espèces de punitions disciplinaires: 1^o la réprimande; 2^o la suspension jusqu'à trois mois des privi-

lèges accordés pour bonne conduite; 3^o la privation de ces privilèges; 4^o la suspension des privilèges concernant la lecture, pendant trois mois au plus; 5^o la suspension du privilège de travailler pendant dix jours; 6^o la suspension de l'usage de vêtements et literie personnels, pendant quinze jours; 7^o la suppression du droit de se procurer des aliments pour une durée de quinze jours; 8^o la suspension des exercices physiques pendant cinq jours; 9^o la déduction ou la suppression d'une certaine somme de la rémunération gagnée; 10^o la réduction de la nourriture pendant une période de sept jours consécutifs, le maximum de cette réduction pouvant consister en $\frac{2}{3}$ de la ration ordinaire; 11^o la détention continue dans un quartier spécial pour la durée de deux mois au plus; 12^o la détention continue dans une cellule obscure jusqu'à sept jours consécutifs, où le prisonnier est privé de literie, mais où il a suffisamment de lumière pour vaquer à ses besoins sans l'aide d'une lumière artificielle. Les punitions mentionnées sous 5, 6 et 7 se rapportent au traitement des prévenus.

Parmi ces différentes sortes de punitions, la réduction de la nourriture et la détention dans une cellule obscure sont considérées comme les plus sévères. Les fonctionnaires des prisons estiment que la réduction de la ration de riz et d'orge est nuisible, soit pour l'état physique, soit pour l'état mental du prisonnier; ainsi, la réduction de la nourriture, telle qu'elle est infligée actuellement, consiste à priver le prisonnier d'un plat accessoire ou à en diminuer la qualité.

Les punitions sont infligées par le directeur de l'établissement et exécutées immédiatement.

6. Hygiène des locaux et des prisonniers.

La plus grande propreté doit être observée dans les établissements. Les prisonniers doivent nettoyer leurs locaux eux-mêmes.

Chaque prisonnier doit prendre un bain au moins tous les cinq jours entre juin et septembre et tous les sept jours durant les autres mois. En réalité, les prisonniers se baignent plus souvent que ne le prévoit l'instruction. Les hommes sont rasés tous les dix jours; leurs cheveux sont coupés une fois par mois au moins. Les prisonniers sont pourvus de brosses à dents et de pâte dentifrice; ils doivent être vaccinés.

Les prisonniers ont droit à une demi-heure de mouvement en plein air chaque jour; pour les prisonniers soumis au régime cellulaire, cette durée peut être prolongée jusqu'à une heure par jour.

L'établissement distribue aux prisonniers les vêtements et la literie nécessaires. Leur costume est fait en étoffe de coton de couleur rouge brique ou bleue. Trois costumes sont remis à chaque prisonnier, respectivement pour l'hiver, pour l'été, et pour l'automne et le printemps. Il est permis au prisonnier de porter une chemise et les costumes sont confectionnés de façon à s'adapter au climat spécial de l'endroit où la prison est située. La literie comprend des draps et un matelas avec couverture.

La nourriture journalière des prisonniers comprend du riz et de l'orge (Barley) dans une proportion de 40 % de riz et de 60 % d'orge, plus un plat accessoire. La quantité de nourriture varie suivant le genre de travail qu'effectue le prisonnier. La nourriture est classée en dix catégories, à partir d'un minimum de 4,2 go (environ 514 grammes) jusqu'au maximum de 9 go (environ 1285 grammes) par jour. La limite de prix fixée pour le plat supplémentaire est de 5 sen par jour. Les plats supplémentaires comprennent des légumes avec une petite quantité de viande ou de poisson qu'on ajoute deux fois par semaine environ. Etant donné que les champs cultivés appartenant aux prisons produisent une quantité considérable de légumes, le plat supplémentaire peut être fourni à un prix très bas. Les personnes qui se trouvent en détention préventive sont autorisées à se procurer leur nourriture à leurs propres frais. L'usage de l'alcool et du tabac est interdit.

V. Traitement spécial de certains groupes.

1. Jeunes adultes.

Les jeunes gens qui viennent d'atteindre ou approchent l'âge de la majorité sont soumis à un traitement spécial comme juvéniles ou quasi-juvéniles. Etant donné qu'ils sont en voie de développement intellectuel et corporel, leur éducation fait l'objet d'une attention spéciale et, en dehors des dix heures de travail scolaire (pour lequel la « Society for Education and Prison Administration » a été expressément instituée), ils font de la gymnastique, des exer-

cices militaires (pour lesquels un règlement spécial a été institué pour les condamnés) et des jeux.

On veille à ce que leurs vêtements se rapprochent autant que possible, en ce qui concerne la forme et la couleur, de ceux d'une personne ordinaire et à ce que toute idée de châtement soit écartée.

2. Malades, tuberculeux, etc.

Les soins médicaux sont assurés aux prisonniers malades; s'il est nécessaire, ils sont transférés dans des quartiers spéciaux. Les détenus atteints de maladie contagieuse sont isolés. Les réclusionnaires sont employés comme infirmiers pour les malades contagieux. Les malades ont le droit de faire venir à leurs frais des médecins du dehors.

Actuellement, il n'y a pas d'établissement installé pour ceux qui sont atteints de tuberculose, mais ils sont détenus dans des salles d'isolement des prisons ordinaires.

3. Défectueux mentaux.

Des mesures de prévention et de protection pour les défectueux mentaux sont envisagées, mais il n'existe pas encore de loi. Pour les jeunes condamnés atteints de défectuosité mentale, il existe une prison spéciale à Hachioji, où un personnel spécial applique aux internés un traitement spécial. Pour les adultes, la même mesure est envisagée, mais elle n'est pas encore réalisée.

4. Aliénés.

Pour les individus qui deviennent mentalement malades après la condamnation, l'exécution de la peine est suspendue et ils sont confiés à ceux qui sont tenus de prendre soin d'eux ou au chef de la ville ou du village où ils sont domiciliés; dans la règle, ils sont internés dans des hôpitaux ou d'autres établissements appropriés, mais, dans des cas exceptionnels, ils sont détenus dans une section de la prison où ils subissent un traitement spécial.

5. Autres groupes.

Le traitement de divers groupes de prisonniers (tels que mendiants et vagabonds, récidivistes, etc.) au point de vue criminologique est à l'examen comme mesure de prévention et de «probation».

C. Prévention.

I. Assistance des prisonniers libérés.

Les mesures prises pour la protection des anciens prisonniers ne sont point d'origine récente au Japon. Déjà à l'époque féodale, des logements furent construits par le Gouvernement dans le voisinage des prisons où les prisonniers libérés pouvaient trouver non seulement un logement, mais aussi du travail. Ce système s'est développé, en particulier en 1897, lorsqu'un grand nombre de prisonniers furent libérés par une amnistie. Depuis cette époque, des progrès considérables ont été réalisés grâce aux efforts de bouddhistes et de chrétiens bénévoles, secondés par des fonctionnaires des prisons.

En 1923, le Département de Justice a créé un bureau chargé de la protection des prisonniers libérés, qui exerce la surveillance sur les différentes associations s'occupant de cette tâche. La Maison Impériale a manifesté son intérêt pour cette activité en faveur des prisonniers libérés en offrant chaque année une somme considérable pour encourager ce mouvement.

Il existe 856 sociétés de patronage des détenus libérés, organisées par des corporations et des particuliers, outre 66 institutions dépendant de personnes qui se dévouent individuellement à cette œuvre. Ces activités sont dirigées par des assistants sociaux qui ont une compréhension approfondie et un grand enthousiasme pour ces sortes de travaux. Les principes d'après lesquels on opère varient selon les idées de ceux qui les dirigent et les traits caractéristiques pouvant ainsi se déployer entièrement, les résultats ont été très satisfaisants jusqu'ici.

II. Surveillance des personnes condamnées ou libérées conditionnellement.

Lorsqu'un prisonnier susceptible de commettre de nouveaux délits est libéré, l'établissement en informe le bureau de police qui exerce le contrôle dans l'endroit où le condamné va rentrer. Le bureau de police s'occupe du prisonnier libéré, mais il n'existe pas de dispositions légales à cet égard.

Les individus libérés «on probation» sont mis par force sous une surveillance stricte, conformément aux «Prison Rules»

et à la loi concernant les individus libérés «on probation». Lorsqu'ils enfreignent les règles de la «parole» ou commettent de nouveaux délits, la libération «on probation» peut être révoquée.

III. Mode de recrutement des agents de patronage.

Parmi les personnes qui s'occupent du patronage, les «probation officers» et les «probation workers», désignés par le Ministre de la Justice, selon le «Juvenile Act» et l'«Act for the Protection and Superintendence of Political Offenders» sont des fonctionnaires publics nommés par le Gouvernement et choisis parmi les personnes possédant l'ardeur et le talent nécessaires pour ce genre de travail.

L'organisation légale du patronage, dirigée par des particuliers, de même que les particuliers qui s'occupent individuellement du patronage ont un caractère privé. Le patronage est exercé par des personnes ayant de la compréhension et de l'enthousiasme pour ces travaux. La plupart sont des prêtres bouddhiques.

D. Enfance.

Le système applicable aux jeunes délinquants a fait l'objet, il y a quelques années, d'une enquête de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, dont les résultats ont été publiés dans son Bulletin ¹⁾.

E. Statistique.

La population du Japon s'élevait, au 1^{er} octobre 1930, à 42,222,227 habitants, chiffre obtenu en excluant les enfants au-dessous de 13 ans, âge de la responsabilité pénale.

¹⁾ Voir le rapport sur les tribunaux pour enfants publié dans le Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale, nouvelle série, n° 3, décembre 1927, p. 69 ss. Ce rapport a été réimprimé dans la publication faite par le Comité de la protection de l'enfance de la Société des Nations en collaboration avec la Commission internationale pénale et pénitentiaire sous le titre «L'organisation des tribunaux pour enfants et les expériences faites jusqu'à ce jour», Genève 1932.

La population des prisons, à la fin de l'année 1935, s'élevait à:

prisonniers condamnés	51,094
suspects	120
en détention préventive	5,252
internés dans une maison de travail	490
enfants ¹⁾	14
Total	56,970

La population moyenne des établissements pénitentiaires s'élevait en 1935 à 56,167 (hommes, femmes, prévenus, condamnés, etc.).

Classification des prisonniers à la fin de 1935:

a) âge:

au-dessous de 18 ans	821
au-dessous de 20 ans	1,956
au-dessus de 20 ans	48,317
Total	51,094 ²⁾

b) Récidive et sexe:

Délinquants primaires: Hommes	19,776
Femmes	515
Total	20,291
Récidivistes: Hommes	30,217
Femmes	209
Total	30,426
Total général	50,717

Le nombre des individus internés dans les «reformatories» s'élevait, en 1935, à 344, et en 1936, à 368.

F. Questions générales.

I. Conclusions. — II. Réformes envisagées.

Le Département de la Justice a pris en considération une revision de la loi sur les prisons; cette revision porte notamment sur les points suivants:

¹⁾ Ce terme comprend les enfants au-dessous d'un an accompagnant leur mère condamnée à l'emprisonnement.

²⁾ Ce chiffre comprend les individus condamnés à l'emprisonnement ainsi que les réclusionnaires (penal servitude).

- l'opportunité de construire des prisons pour prévenus et des maisons de travail distinctes des prisons ordinaires, afin que la discipline dans ces dernières ne soit pas affaiblie par le régime moins rigoureux adopté dans les premières;
- l'arrangement de tous les locaux, cellules et ateliers, quant à l'espace d'air, l'éclairage, le chauffage et la ventilation, de manière à assurer la santé des internés;
- l'augmentation du nombre des inspecteurs d'établissements pénitentiaires afin que le contrôle puisse être effectué plus efficacement;
- la création d'un organe spécial pour étudier les conditions physiques et psychiques des prisonniers, afin qu'un traitement approprié puisse être appliqué à chaque individu;
- l'introduction par une loi ou par des règlements d'un système progressif impliquant une promotion d'après certains critères et ayant pour but de réformer le prisonnier et de le préparer à la vie libre;
- la réforme de la détention des prévenus, de sorte qu'elle ne restreigne pas trop la liberté et ne nuise pas inutilement à la renommée du détenu;
- le traitement spécial des femmes et des mineurs en prenant en considération leur état physique et psychique;
- l'application plus restreinte de la détention isolée de longue durée — surtout pour les jeunes gens;
- la réorganisation du travail des prisonniers de telle façon qu'il soit employé en premier lieu pour les besoins des prisons et en second lieu pour les besoins d'autres services de l'Etat et que la durée en soit limitée par un minimum et un maximum d'heures par jour;
- la possibilité pour les prisonniers d'apprendre des métiers pour pouvoir gagner leur vie, une fois remis en liberté;
- la stipulation par la loi sur les prisons des directives générales en ce qui concerne le règlement disciplinaire dans le système progressif, en laissant les détails aux soins du directeur de l'établissement;
- l'abolition de la réduction de la nourriture principale et du placement dans une cellule obscure comme punitions disciplinaires,

- ainsi que de la réduction du plat supplémentaire et de la privation de récréation pour les prisonniers encore jeunes;
- la possibilité pour tout prisonnier de communiquer avec l'aumônier de sa confession pour que celui-ci lui inculque l'esprit moral de la nation et fasse de lui un bon citoyen;
- l'autorisation pour les personnes qui s'occupent de l'amendement et de l'assistance des prisonniers après la libération, de visiter les prisonniers, sans que leurs visites soient comprises dans le nombre légal des visites que le prisonnier a le droit de recevoir;
- la création auprès de chaque prison d'un comité permanent composé de fonctionnaires pénitentiaires, juges, procureurs, personnes s'occupant de la protection des prisonniers libérés, comité ayant pour but de développer la collaboration mutuelle des personnes qui s'intéressent au sort des prisonniers et chargé, entre autres, de donner son avis en ce qui concerne la libération conditionnelle d'un prisonnier ou sa promotion d'après le système progressif;
- la possibilité pour les personnes internées dans les maisons de travail, en cas de non-paiement d'une amende, de s'acquitter de celle-ci en travaillant dans des fabriques ou des fermes en dehors de la maison de travail et en payant l'amende avec l'argent ainsi gagné;
- l'exécution de mesures de « preventive detention » dans différents établissements, à savoir: dans des établissements pour délinquants aliénés, dans des établissements pour personnes qui ont commis des délits sous l'influence de l'alcool et dont on suppose qu'elles commettront de nouveau des délits dans les mêmes conditions, dans des établissements pour criminels d'habitude ayant de l'aversion pour le travail et dans des établissements destinés à héberger des personnes qui ont déjà subi leur peine d'emprisonnement, mais dont il est à prévoir qu'elles commettront de nouveau un délit après la libération.

NOUVELLE-ZÉLANDE.

APERÇU DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

PRÉSENTÉ PAR

M. B. L. DALLARD,
ff. Membre de la Commission.

A. Législation.

I. Les dispositions légales réglant la matière.

Le droit criminel de la Nouvelle-Zélande est entièrement « Statute law ». Toutes les infractions criminelles sont statutaires et personne ne peut être poursuivi pour un crime d'après le « common law ». La « Statute law » y relative a été fixée en 1908, mais depuis il y a eu différents amendements.

Les principales « Statutes » sont les suivantes :

The Prisons Act, 1908, and Amendment Acts of 1912 and 1919;
The Crimes Act, 1908, and Amendment Acts of 1910, 1920 and 1922;
The Mental Defectives Act, 1911, and Amendment Acts of 1928 and 1935;
The Prisoners Detention Act, 1915;
The Statute Law Amendment Act, 1917;
The Offenders Probation Act, 1920, and Amendment Act, 1930;
The Prevention of Crime (Borstal Institutions Establishment) Act, 1924, and Amendment Act, 1930;
The Child Welfare Act, 1925, and Amendment Act, 1927;
The Justices of the Peace Act, 1927;
The Police Offences Act, 1927.

II. Le système dans son ensemble.

Les peines en vigueur sont : la peine de mort, l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés (hard labour), la sentence indéterminée

(déclaration comme criminel d'habitude ou délinquant professionnel), la «reformative detention», la «Borstal detention», la surveillance («probation»), l'amende, le châtement corporel.

La peine de mort est une peine intimidante et rétributive.

L'emprisonnement constitue une espèce de peine plus définitive que la «reformative detention». La détention cellulaire n'est pas admise comme peine, mais les prisonniers récalcitrants peuvent être isolés temporairement dans l'intérêt de la discipline de l'établissement.

La «reformative detention» a été introduite par les dispositions du «Crimes Act, 1910», d'après lesquelles les tribunaux sont invités à prendre en considération l'inculpé, son caractère, son état mental et ses tendances criminelles plutôt que le délit en fixant la durée de la détention. C'était s'écarter du Code pénal existant et avouer la futilité des courtes peines. Le but est de veiller à la protection de la société au moyen d'un genre modifié de sentence indéterminée selon laquelle la mise en liberté des délinquants condamnés à un terme maximum prescrit ne sera plus effectuée jusqu'à ce que les autorités soient convaincues que l'intérêt de la société et du délinquant lui-même l'admet.

La «reformative detention» a à la fois un caractère protecteur et tutélaire et se distingue de la sentence définitive condamnant aux travaux forcés.

Les individus déclarés criminels d'habitude ou délinquants professionnels, après avoir subi leur peine principale, sont détenus en vertu d'une sentence indéterminée. Ce genre de peine est appliqué lorsque le délinquant reparaît constamment devant les tribunaux et démontre une tendance criminelle évidente. Elle a pour but de veiller à la protection de la société, de diminuer les frais de procès réitérés et d'établir la surveillance du délinquant après sa mise en liberté.

La peine dite «Borstal detention» est une tentative de traiter et d'arrêter les penchants criminels dès le début. Le but est de garder le délinquant en détention pendant une période assez longue pour permettre aux influences réformatrices de la discipline et au régime de travail intense, de sport et de récréation organisés d'avoir un effet complet, outre qu'elles l'éloignent de son ancien milieu et de ses relations indésirables. Le système Borstal a pour

but de combiner le travail, l'éducation et la récréation avec le développement du respect de soi-même, de la confiance en soi-même, de l'habitude au travail, en rendant le détenu apte à reprendre sa place de citoyen digne de confiance dans la société.

La «probation» est appliquée largement, mais non exclusivement, aux délinquants primaires lorsque l'infraction ne révèle pas la préméditation et la brutalité. Elle entraîne la surveillance dans la société et évite le stigmate de l'emprisonnement et le relâchement des liens sociaux qui en résulte. Il est aussi veillé à ce que les victimes obtiennent réparation.

L'amende est une espèce de peine d'une application très étendue, surtout pour des infractions de moindre importance. Elle a pour but d'éviter le contact avec la prison à ceux des délinquants qui ne sont pas criminels de nature, mais ont commis des infractions à la loi (*mala prohibita*).

La peine corporelle sous forme de coups de verge est souvent infligée par les tribunaux pour enfants. La peine du fouet est infligée très rarement et seulement pour des crimes particulièrement graves et révoltants.

III. Les peines.

1. Peine de mort.

Seuls les crimes de trahison, de meurtre et de piraterie avec violence sont passibles de la peine de mort. Elle est exécutée par pendaison. La sentence condamnant à mort doit être confirmée par le gouverneur-général. Le gouverneur-général en Conseil peut revoir le cas en vue d'examiner si la sentence peut être commuée, au moyen du pardon conditionnel, en emprisonnement à vie avec travaux forcés. La revision a toujours lieu lorsque l'on suppose que la diminution des facultés mentales de l'inculpé était susceptible d'influencer sa conduite, mais insuffisante pour écarter la responsabilité, selon le Code pénal. Lorsque la condamnation à mort a été commuée et lorsque le prisonnier a purgé cinq ans de sa peine, le «Prisons Board» (autorité constituée par «Statute» pour la revision des sentences) peut revoir l'affaire dans le but de recommander au gouverneur-général la libération du condamné, soit définitive, soit sous «probation».

2. Peines privatives ou restrictives de la liberté.

a) La «penal servitude» est abolie en Nouvelle-Zélande, l'emprisonnement avec travaux forcés (hard labour) y étant substitué.

b) L'emprisonnement avec ou sans travaux forcés. Dans la pratique l'emprisonnement est presque toujours accompagné de travaux forcés (hard labour), le choix du travail étant laissé aux autorités de la prison qui ont le pouvoir de charger les prisonniers des travaux correspondant à leurs capacités physiques. Le terme maximum est la condamnation à vie. L'enfant âgé de plus de sept ans et de moins de douze ans peut être condamné à l'emprisonnement pour un mois au plus; les jeunes gens de douze à seize ans pour une durée ne dépassant pas trois mois. Dans la pratique, les enfants et les jeunes délinquants ne sont pas condamnés à l'emprisonnement, mais ils sont traités d'une autre façon d'après les dispositions du «Child Welfare Act, 1925». Les cas de prisonniers condamnés à l'emprisonnement peuvent être revus par le «Prisons Board», après que les condamnés ont purgé la moitié de leur peine, dans le but de recommander la libération ou la mise en liberté sous surveillance (on probationary license).

c) La «reformativ detention» est une espèce de sentence indéterminée. Le terme maximum est de dix ans. La sentence condamnant à la «reformativ detention» fixe seulement le terme maximum; la durée réelle de la détention que le prisonnier doit subir dépend de son assiduité au travail et de sa conduite. Le «Prisons Board» a le pouvoir de revoir le cas à tout moment et s'il juge que le détenu est apte à être libéré, il peut recommander sa libération ou sa mise en liberté sous «probation», en tenant toutefois compte de la sécurité publique et du bien-être du prisonnier.

d) Les délinquants professionnels. Les personnes déclarées délinquants professionnels ou criminels d'habitude sont détenues au gré du gouverneur-général et sont mises en liberté conditionnelle sur recommandation du «Prisons Board».

e) Arrêts de police. Toute personne condamnée à l'emprisonnement pour sept jours au plus ou, dans certains cas, les personnes condamnées à une durée excédant sept jours, ou bien les détenus qui attendent le jugement ou sont renvoyés à une autre audience

peuvent être internés dans un poste de police pendant sept jours au plus.

f) «Borstal detention.» D'après les dispositions du «Prevention of Crime (Borstal Institutions Establishment) Act, 1924», les délinquants qui ont atteint l'âge de quinze ans et n'ont pas dépassé l'âge de vingt-et-un ans peuvent être condamnés à l'internement dans un établissement Borstal pour la durée d'un an au minimum et de cinq ans au maximum. Dans certains cas, la détention dans un établissement Borstal peut être ordonnée lorsque le délinquant n'a pas dépassé l'âge de vingt-trois ans. Un individu qui n'a pas dépassé vingt-cinq ans et qui subit une peine d'emprisonnement peut être transféré dans un établissement Borstal par autorisation ministérielle. Les internés des établissements Borstal peuvent être libérés sous «probation» à tout moment, sur la recommandation du «Parole Board».

Les enfants et les jeunes gens qui n'ont pas atteint l'âge de dix-sept ans peuvent être envoyés dans des «industrial schools» ou «receiving homes», le maximum de la durée du placement étant de deux ans, le minimum de six mois. Ces internés peuvent être transférés dans un établissement Borstal par autorisation ministérielle, mais seulement jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans.

3. Peines corporelles.

La peine de la verge ne peut être infligée à une personne âgée de plus de seize ans. La peine du fouet ne peut être infligée à une personne dont l'âge ne dépasse pas seize ans.

Le fouet est très rarement ordonné. La verge est une peine plus commune, d'après les dispositions du «Child Welfare Act, 1925».

Les peines corporelles ne peuvent pas être infligées aux personnes du sexe féminin.

4. Amende.

Les «Magistrates' Courts» ont le pouvoir de condamner à l'amende tout infracteur qui dépend de leur juridiction. Dans ces tribunaux, l'amende est la peine la plus communément infligée. Des amendes peuvent être imposées par la Cour Suprême, mais elles ne sont pas fréquemment infligées.

Le «Magistrates' Court» a le pouvoir *a)* d'accorder un délai pour le paiement, *b)* d'ordonner le paiement par acomptes, *c)* d'ordonner qu'une garantie soit donnée avec ou sans caution pour le paiement. Le délai accordé peut être prolongé de temps en temps. Ces pouvoirs, spécialement ceux qui sont indiqués sous *a)* et *b)*, sont très fréquemment exercés.

Si l'amende n'est pas payée définitivement, un mandat de saisie est décerné contre les biens du délinquant. La plupart des amendes sont payées sans avoir recours à l'emprisonnement.

La durée de l'emprisonnement qui peut être imposé faute de paiement dépend du montant de l'amende, mais ne peut pas dépasser *a)* en cas d'infractions sommaires, trois mois, *b)* en cas d'infractions jugées sommairement par une cour d'assises, six mois, *c)* en cas de condamnation par la Cour Suprême «on indictment», deux ans. Dans la plupart des cas, la mesure indiquée sous *a)* est appliquée.

5. Obligation au travail sans détention.

Le travail sans détention est une peine inconnue en Nouvelle-Zélande.

6. Admonition ou réprimande.

Les tribunaux pour enfants prononcent souvent des admonitions ou réprimandes et acquittent le prévenu lorsque l'infraction est de peu d'importance. Outre cela, ces mesures ne sont pas appliquées comme peines en Nouvelle-Zélande. La notion équivalente est celle de «probation».

7. Privation ou limitation de droits.

Certaines infractions, d'après le «Defence Act, 1909», sont punissables de la privation de droits civils pour une période ne dépassant pas dix ans, en plus de l'amende. Outre ce cas, la privation de droits civils n'est pas une espèce de peine en Nouvelle-Zélande.

IV. Les mesures de sûreté.

Démence: Si une personne coupable d'un crime est reconnue par le jury *a)* atteinte d'aliénation mentale au moment de la per-

pétration de l'acte et est acquittée en raison de son état mental, ou *b)* incapable à cause de sa maladie mentale de plaider ou d'assister aux débats, le tribunal peut ordonner qu'elle soit internée jusqu'à ce que le Ministre de la Justice en décide autrement. L'inculpé est renvoyé dans une maison d'aliénés par un ordre ministériel. Si, à n'importe quel moment, le Ministre, après enquête, acquiert la conviction que l'individu est rétabli ou qu'il est inoffensif, et peut être libéré sans danger pour lui-même ou pour les autres, il peut relâcher cet individu ou le mettre en liberté sous «probation». Dans le cas où le crime est punissable de la peine de mort ou d'emprisonnement à vie, ces pouvoirs sont accordés au Gouverneur-général, en Conseil. Aucun individu ne peut être libéré ou mis sous «probation» à moins que deux médecins ne déclarent que son état mental permet son élargissement.

Débilité mentale: Si un prisonnier attendant le jugement ou la sentence pour un crime paraît être atteint de débilité mentale, le Ministre de la Justice peut ordonner son renvoi dans une maison d'aliénés pour y être observé. Les rapports des médecins de la maison d'aliénés sont mis à la disposition du tribunal. S'il est attesté qu'un détenu est atteint de débilité mentale, le Ministre de la Justice peut ordonner son transfert dans une maison d'aliénés, où il est obligé de rester jusqu'à ce qu'il soit apte à être libéré. S'il est attesté par deux médecins que le prisonnier n'a plus besoin d'être interné dans une telle institution, le Ministre chargé du Département des maisons d'aliénés peut ordonner son renvoi dans la prison pour y purger sa condamnation ou pour qu'il soit procédé d'une autre façon, selon la loi.

Pour que les dispositions ci-dessus puissent être appliquées à un individu, il est nécessaire que celui-ci soit un «mental defective» en vertu du § 2 du «Mental Defectives Act, 1911». Un individu peut être reconnu «mental defective», mais ne peut échapper à la responsabilité criminelle, d'après le McNaughten Rule notamment, s'il possédait au moment d'agir la faculté d'apprécier la nature et le caractère de l'acte et savait qu'il faisait mal.

Ivrogues invétérés: Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction punissable d'emprisonnement et si le tribunal est convaincu par l'aveu du délinquant ou d'autre façon que le délit a été commis sous l'influence de l'alcool ou que l'ivrognerie a été une cause déter-

minante du délit et que le délinquant est un ivrogne d'habitude, il peut, en plus ou au lieu d'une autre peine, ordonner le placement dans un asile pour buveurs reconnu pendant un an au moins et deux ans au plus.

Lors d'une condamnation sommaire pour certaines infractions et lorsqu'il paraît au juge que le délinquant est un ivrogne invétéré, un mandat de détention dans un asile pour buveurs reconnu peut être décerné pour la durée d'un an au moins et de deux ans au plus (§§ 8 et 10 du «Reformatory Institutions Act, 1909»).

Un ivrogne invétéré peut faire une demande volontaire de détention dans un asile pour buveurs, cette demande étant entendue par un juge à huis clos. Le demandeur doit s'engager à rester six mois au moins ou deux ans au plus dans l'asile (§ 7).

Sur plainte d'un parent affirmant qu'un individu est un ivrogne invétéré, un mandat de détention dans un asile pour buveurs peut être décerné pour la durée de six mois au moins et de deux ans au plus. Aucun mandat de ce genre ne peut être délivré si deux médecins approuvés n'ont pas certifié ou déclaré qu'ils ont examiné l'individu et croient qu'il s'agit d'un buveur invétéré dont la détention est dans son propre intérêt et dans l'intérêt de ses parents; excepté le cas où le prétendu ivrogne refuse de se soumettre à l'examen ou y met obstacle, le juge peut l'en dispenser (§ 9).

Lorsqu'un individu a été condamné trois fois pour ivrognerie dans l'espace de six mois, le juge peut interdire, sans qu'une demande formelle ait été présentée, la vente de boissons alcooliques à cet individu pendant une année («Licensing Act, 1908»).

La définition d'«ivrogne invétéré» dans le «Reformatory Institutions Act, 1909» est très étendue et comprend aussi les toxicomanes d'habitude.

Surveillance des personnes qui commettent d'habitude des contraventions (petty recidivists): Ces individus sont divisés, d'après le «Police Offences Act, 1923», en trois classes:

a) *les fainéants et les individus menant une vie déréglée.* Ils sont passibles d'une condamnation à l'emprisonnement de trois mois pour certaines infractions de moindre importance et de six mois pour des infractions plus sérieuses, telles que le fait d'être trouvé armé la nuit (§§ 49—51);

b) *les individus sans aveu et les vagabonds.* Un individu qui, ayant déjà été condamné comme fainéant et menant une vie déréglée, commet diverses infractions mentionnées dans la loi, peut être réputé sans aveu et vagabond et condamné à l'emprisonnement avec travaux forcés pour un terme ne dépassant pas un an. Certains autres individus tels que les fainéants et rôdeurs de nuit sont passibles de peines analogues (§§ 52—54);

c) *les individus sans aveu incorrigibles.* Les individus coupables de bris de prison ou d'infractions réitérées peuvent être déclarés «incorrigible rogues» et sont passibles d'emprisonnement avec travaux forcés (hard Labour) pour un terme ne dépassant pas deux ans. Au lieu de prononcer une condamnation, le tribunal peut renvoyer ces délinquants pour jugement devant la Cour Suprême, s'ils sont passibles d'emprisonnement avec travaux forcés pour une durée de trois ans (§§ 55 et 56).

Lorsqu'un individu est coupable d'un crime infamant ou de certains crimes contre la personne et s'il est prouvé qu'il a été condamné antérieurement pour un crime analogue, le tribunal peut, outre la peine qu'il prononcera, ordonner que l'individu en question soit soumis à la surveillance de la police pour une période ne dépassant pas trois mois, immédiatement après l'expiration de cette autre peine (§ 38 «Crimes Act, 1908»).

Après une condamnation «on indictment» pour un délit contre les mœurs ou un délit ayant rapport à l'avortement, si le délinquant a été antérieurement condamné au moins deux fois pour des délits analogues, le tribunal peut le déclarer criminel d'habitude dans la même sentence (§ 29 du «Crimes Act, 1908»).

De même, s'il est constaté qu'une personne condamnée pour lésions corporelles, brigandage et certains autres délits a été condamnée antérieurement pour quatre infractions d'une catégorie semblable, elle peut également être déclarée criminel d'habitude (§ 30 du «Crimes Act, 1908»).

Une personne condamnée pour des infractions de peu d'importance, d'après de «Police Offences Act, 1927», et ayant antérieurement subi six condamnations pour de semblables infractions peut être déclarée délinquant d'habitude. Les mêmes dispositions s'appliquent sous certaines conditions au délinquant condamné pour un crime plus sérieux.

V. Les alternatives des peines.

1. Sursis à l'exécution.

Excepté le cas où un délai pour le paiement de l'amende est accordé et où la «probation» est appliquée, le sursis à l'exécution de la peine n'est pas admis.

2. Surveillance — «probation».

Les délinquants qui ne sont pas condamnés à une amende, à l'emprisonnement ou à une autre espèce de détention sont traités selon le «Offenders Probation Act, 1920».

Si un délinquant est reconnu coupable d'une infraction passible d'emprisonnement, le tribunal peut, au lieu de le punir, ordonner qu'il soit libéré sous «probation» pour une période ne dépassant pas cinq ans. Les principales conditions de la mise en liberté sont les suivantes: le délinquant doit faire régulièrement rapport au «Probation Officer», communiquer son adresse, son changement d'adresse, le genre de son emploi; il doit également se bien conduire et éviter la compagnie d'individus dont la fréquentation est désapprouvée par le «Probation Officer». Le tribunal peut lui imposer encore d'autres conditions. L'effet est que le délinquant est soumis à la surveillance du «Probation Officer».

Une autre condition peut être que l'individu s'engage à comparaître, avec ou sans caution, à se bien conduire et à payer les frais, indemnité et autres sommes qui peuvent être allouées.

Tout individu libéré ainsi mis «on probation» peut, après l'expiration de la moitié du délai, s'adresser au «Prisons Board» pour que remise lui soit faite d'une des conditions qui lui ont été imposées ou pour qu'il soit dispensé de la «probation». S'il enfreint les conditions du permis, l'individu peut être arrêté, cité devant le tribunal et condamné à l'emprisonnement pour l'infraction initiale, ou bien il peut de nouveau être laissé «on probation». La violation du permis de «probation» est une infraction passible d'emprisonnement pour trois mois ou d'une amende de dix livres sterling.

La loi (Act) s'applique également, avec certaines modifications, aux cas de personnes citées devant le tribunal et qui ne sont pas capables de fournir une caution. Au lieu d'être envoyées en prison,

elles peuvent être laissées en liberté «on probation». Les individus condamnés, qui ont reçu l'ordre de se présenter pour subir leur peine lorsque l'appel a été rejeté et dans tout autre cas où la sentence est ajournée, peuvent être traités selon cette loi.

Le § 26 du «Crimes Act, 1908» prévoit que l'individu coupable d'un crime entraînant une peine d'emprisonnement de trois ans au plus peut, au lieu ou en plus d'une autre peine, être amené à s'engager, avec ou sans caution, à ne pas troubler l'ordre public et à se bien conduire.

La «probation» au lieu de peine est très largement appliquée en Nouvelle-Zélande, spécialement pour les délits de peu d'importance.

3. Libération conditionnelle.

Cette mesure peut être appliquée à quatre catégories de prisonniers:

a) Les prisonniers condamnés à la «reformativie detention» peuvent, s'ils se conduisent bien et sont assidus au travail, obtenir le privilège d'être libérés plus tôt en vertu d'un permis de «probation». La libération conditionnelle est accordée par le gouverneur-général sur la recommandation du «Prisons Board», qui peut revoir l'affaire en tout temps après la condamnation.

b) Certains détenus qui subissent la peine de l'emprisonnement peuvent, s'ils se conduisent bien et sont assidus au travail, obtenir le privilège d'être libérés plus tôt en vertu d'un permis de «probation». Leurs cas ne peuvent pas être revus dans ce but avant qu'ils aient subi la moitié de leur peine; le «Board» ne peut pas non plus examiner ces cas avant que six mois se soient écoulés depuis la date d'entrée dans la prison, sauf s'il y a des circonstances spéciales. La libération conditionnelle est accordée par le gouverneur-général sur recommandation du «Prisons Board».

c) Les remarques faites plus haut sous a) sont également applicables aux criminels d'habitude et aux délinquants professionnels. Lorsque les tribunaux, outre qu'ils déclarent qu'un délinquant est un criminel d'habitude, prononcent une condamnation principale, celle-ci doit être accomplie avant que le cas soit examiné de nouveau. A l'égard de cette sentence principale, on peut agir comme sous b).

d) Les internés des institutions Borstal peuvent être libérés conditionnellement et à tout moment par le Ministre de la Justice sur recommandation du «Parole Board».

En ce qui concerne la surveillance de ces quatre classes de prisonniers, voir sous C. II.

VI. Procédures spéciales.

1. Grâce.

Sa Majesté le Roi, en vertu de sa prérogative royale de grâce, a le droit de pardonner toute infraction criminelle et de faire remise de toute peine. L'effet de la grâce est de remettre l'individu dans la même situation que celle dans laquelle il se trouvait avant sa condamnation; l'effet de la remise est une réduction totale ou partielle de la peine. La prérogative royale de la grâce est exercée par le Gouverneur-général, qui agit sur avis du Conseil exécutif.

2. Pardon judiciaire.

Les tribunaux de la Nouvelle-Zélande ne sont pas autorisés à accorder le pardon judiciaire à un délinquant.

3. Réhabilitation.

Une telle institution n'est pas prévue par la loi en Nouvelle-Zélande.

VII. Détention préventive.

A. — 1. La détention préventive est régie par les dispositions des lois et règlements suivants:

the Justices of the Peace Act, 1927, the Crimes Act, 1908, the Prisons Act, 1908, and the Regulations thereunder, the Poor Prisoners' Defence Act, 1933, and the Regulations thereunder.

2. La loi prévoit dans une large mesure le remplacement de la détention préventive par la libération sous caution, afin de restreindre le moins possible la liberté individuelle, pour autant que ce soit compatible avec les intérêts de la justice. Les ordonnances des prisons accordent à l'accusé toutes facilités pour préparer sa défense et pour communiquer avec son défenseur. Il est interné séparément des autres prisonniers et certains privilèges

lui sont accordés. Le principe général est de rendre la détention préventive aussi peu accablante que possible tout en maintenant la garde sûre et le bon ordre.

3. L'arrestation et la détention ne sont obligatoires que dans le cas de trahison. Même dans ce cas, la liberté sous caution peut être accordée par ordre du gouverneur-général ou d'un juge à la Cour Suprême. En pratique, lorsqu'il s'agit de crimes graves tels que meurtre, attentat aux mœurs, etc., l'accusé est toujours arrêté. Il peut s'adresser au tribunal pour obtenir sa liberté sous caution, mais dans le cas de meurtre celle-ci n'est ordinairement pas accordée.

4. a) Lorsqu'une dénonciation écrite sous serment est faite devant un juge de paix contre une personne accusée d'un délit, le juge a le pouvoir discrétionnaire de délivrer un mandat d'arrêt contre l'accusé. La police est chargée d'exécuter le mandat.

Dans beaucoup de cas, un délinquant peut être arrêté sans mandat (crimes graves). La règle générale est qu'un mandat d'arrêt est exigé pour les «indictable offences» lorsque la peine prescrite par la loi est inférieure à trois ans d'emprisonnement. Dans les «indictable cases» autres que ceux-là et dans le cas de délits de moindre importance, l'arrestation peut généralement avoir lieu sans mandat. Dans beaucoup de cas, un particulier peut arrêter un délinquant.

b) Dans l'audience préliminaire devant un magistrat ou deux juges de paix, soit l'accusé, soit l'autorité chargée de la poursuite peuvent obtenir un renvoi (remand) sur demande adressée au tribunal. Sauf consentement à la fois de l'accusé et de l'autorité en question, la période de renvoi ne doit pas dépasser huit jours. L'accusé peut être laissé en liberté sous caution pendant la période de renvoi.

c) Si, pendant l'audience préliminaire, le magistrat ou les juges estiment qu'il y a suffisamment de preuves pour traduire l'accusé devant le tribunal, celui-ci est mis en état de détention préventive ou bien il peut être libéré sous caution. Lorsque le délit est de ceux qui peuvent être jugés sommairement, le tribunal décide du chef d'accusation; dans ce cas, la détention préventive n'est pas appliquée, l'accusé étant ou bien condamné ou bien libéré.

d) La durée de la période de détention dépend de la date de la première session de la Cour Suprême qui suit le renvoi devant ce tribunal. La période maximum est de trois mois, mais elle est normalement beaucoup plus courte.

5. Le prisonnier en détention obtient toutes facilités pour préparer sa défense. Il peut consulter librement son avocat, en privé s'il le demande. Selon les prescriptions du «Poor Prisoners' Defence Act» de 1933, les prisonniers pauvres peuvent recevoir l'assistance judiciaire aux frais de la Couronne. S'il a été démontré, soit lors de l'audience préliminaire, soit lors de l'audience de jugement, que le prisonnier n'a pas les moyens de pourvoir à sa défense, un certificat de défense peut lui être accordé, lui assignant un défenseur. Dans des cas de ce genre, il est obligatoire d'accorder le certificat lorsqu'il y a accusation de meurtre; dans tous les autres cas, il existe un pouvoir discrétionnaire.

Un prisonnier jugé sommairement par la «Magistrates' Court» peut faire appel devant la Cour Suprême. Il peut interjeter appel d'un jugement de la Cour Suprême devant la Cour d'appel criminelle.

6. Au lieu d'être détenu, soit pendant l'audience préliminaire, soit en attendant le jugement, l'accusé peut être libéré sous caution, avec ou sans garanties. Le tribunal a le pouvoir d'admettre la caution de la part d'un accusé dans tous les cas, excepté la trahison, pour laquelle un ordre du gouverneur-général ou d'un juge de la Cour Suprême est nécessaire. Le tribunal a le pouvoir d'ordonner la caution dans beaucoup de cas, mais dans d'autres elle est obligatoire. Généralement, si la peine maximum à laquelle le délinquant peut être condamné est de trois ans ou plus, la caution est facultative; si elle est inférieure à trois ans, elle est obligatoire. Dans le cas de délit de moindre importance, un officier de police (Police Constable) peut admettre la caution en faveur d'une personne qu'il a arrêtée, au cours de l'audience préliminaire.

Une alternative de la caution est prévue par le § 15 du «Offenders Probation Act» de 1920, selon lequel une personne traduite en justice et qui est dans l'impossibilité de fournir une caution peut être admise à la «probation» au lieu d'être envoyée en prison en attendant le jugement.

La caution est mise à profit par un très grand nombre de prisonniers.

7. L'interrogatoire de l'accusé n'est pas permis. S'il le désire, il peut faire une déclaration volontaire à la police. Lors de l'audience préliminaire, il n'est pas obligé de répondre aux questions ou de donner des preuves, mais il peut faire une déclaration volontaire, après avoir été averti que celle-ci peut être utilisée contre lui lors du procès. Il a le droit d'être représenté par un avocat.

8. Les prisonniers attendant le jugement ou la sentence sont mis à part des autres prisonniers et sont détenus dans des cellules séparées. Certains privilèges leur sont accordés, tels que le droit de porter leurs propres vêtements, de recevoir des visites quotidiennement, de recevoir ou de se procurer du tabac, de la nourriture, des vêtements, des livres et autres objets nécessaires. On leur fournit du papier et du matériel pour écrire et ils peuvent écrire à leurs amis, à leurs parents ou à leur avocat, à condition que leurs lettres soient soumises au fonctionnaire chargé de ce contrôle dans la prison. Ils ne sont pas obligés de travailler et un régime alimentaire spécial est prescrit pour eux.

9. La période de détention subie avant la condamnation ne peut pas légalement être imputée sur la peine. En pratique, le tribunal prend quelquefois ce facteur en considération en fixant la durée de la peine.

10. Le prisonnier n'a aucun droit à une indemnité de l'Etat pour sa détention. S'il peut établir que l'accusation a été faite avec malveillance et de mauvaise foi, il lui est loisible de poursuivre le dénonciateur en paiement de dommages-intérêts.

B. — Les enfants et les adolescents au-dessous de 17 ans ne sont pas envoyés en prison pendant la période de «remand» ou en attendant le jugement. En règle générale, ils sont placés sous la garde de leur père et mère ou autres parents. Lorsque cela est jugé nécessaire, ils peuvent être détenus dans des homes établis conformément au «Child Welfare Act» de 1925. Dans le cas exceptionnel où un adolescent est accusé de meurtre ou d'homicide, le délinquant est mis en détention préventive, mais il est gardé séparément de tous les autres prisonniers. Dans certains cas, les jeunes gens

entre 17 et 18 ans peuvent être traités comme ci-dessus. Dans le cas de délinquants ayant dépassé l'âge indiqué, les règles générales sur la détention sont appliquées, mais dans tous les cas les adolescents sont détenus séparément des prisonniers plus âgés.

B. Administration.

I. Administration pénitentiaire centrale.

1. Son organisation.

Avant l'année 1880, il n'existait aucun contrôle ou administration centrale des prisons en Nouvelle-Zélande. Les «Superintendents» des différentes provinces étaient chargés du contrôle des prisons et de la nomination des geôliers. En 1880, il fut décidé de réorganiser le système pénitentiaire et de centraliser le contrôle. Le capitaine Hume fut envoyé d'Angleterre à ces fins et devint le premier inspecteur des prisons. En 1919, le «Prisons Amendment Act» fut promulgué; il prévoyait la nomination d'un «Controller-general» des prisons et d'inspecteurs des prisons en nombre nécessaire.

Le contrôleur-général, assujetti aux instructions du Ministre de la Justice dans les questions du régime en général, est chargé de l'application du «Administration of the Prisons Act, 1908» et de la direction générale des prisons établies par cette loi, y compris la garde sûre des prisonniers. L'inspecteur des prisons, dont le quartier-général se trouve au «Head Office» du Département, visite périodiquement et inspecte les diverses prisons et fait rapport à ce sujet au contrôleur-général.

L'activité générale et le travail des prisons sont contrôlés et dirigés par le «Head Office», y compris la comptabilité, les dépôts et les registres; le nombre total des fonctionnaires du «Head Office» est d'environ 21. Dans les établissements les plus importants, il y a un nombre restreint d'employés pour les services administratifs.

2. L'esprit général qui la régit.

Les buts principaux sont la garde sûre, le bien-être et l'amélioration du prisonnier et, à ces fins, le contact le plus étroit est maintenu entre les fonctionnaires centraux et les fonctionnaires

des divers établissements. La valeur du travail par équipes et de la collaboration est accentuée et les fonctionnaires locaux sont encouragés à faire des suggestions en ce qui concerne les questions de détail et le régime en général, suggestions qui peuvent entraîner des améliorations dans l'organisation et le travail et favoriser le but définitif du système qui consiste à réhabiliter et à amender plutôt qu'à punir. Les principaux moyens pour y arriver sont la discipline, l'accoutumance à un travail utile, des récréations organisées, des influences éducatrices et culturelles et un traitement bienveillant.

II. Les établissements.

1. Catégories, capacité, situation.

Il existe treize prisons, trois «reformatories» et trois institutions Borstal ainsi que vingt-cinq petites prisons et maisons d'arrêt de police.

Les établissements pénitentiaires sont classés comme suit:

- | | |
|-------|--|
| Degré | I «Reformatories» pour hommes |
| » | II «Reformatories» pour femmes |
| » | III Prisons générales |
| » | IV Prisons spéciales |
| » | V Prisons-camps |
| » | VI Maisons d'arrêt et prisons de police. |

Voici l'énumération des établissements suivant ces degrés:

Degré I: «Waikeria Reformatory» pour hommes, situé à Te Awamutu: pour les jeunes gens au-dessous de vingt-cinq ans.

Degré II: «Point Halswell Reformatory» pour femmes, situé à Wellington: pour les jeunes délinquantes non endurcies, dont l'amendement peut être envisagé par un traitement bienveillant.

«Addington Reformatory» pour femmes, situé près de Christchurch: héberge les délinquantes de toutes classes, particulièrement les délinquantes endurcies et âgées.

Degré III: Prison d'Auckland: le seul établissement de caractère purement pénal en Nouvelle-Zélande. Les criminels les plus dangereux et les moins dignes de confiance, les criminels et délinquants d'habitude et les individus condamnés à de longues peines

sont détenus dans cette prison. Un petit nombre de délinquantes endurcies sont internées dans la section pour femmes.

Prison de Paparua: prison-ferme recevant les cas plus faciles et susceptibles d'amendement, y compris les hommes condamnés à la «reformativie detention».

Prison de Wanganui: pour les délinquants âgés, faibles et séniles.

Prison de Wellington: hébergeant principalement les prévenus qui attendent leur jugement ou dont le procès est ajourné, ainsi que les hommes du district condamnés à une détention de courte durée.

Prison Wi Tako, à Trentham: prison-ferme pour les prisonniers de bonne conduite condamnés à une détention de courte durée.

Degré IV: Prison de New Plymouth: pour les perversis sexuels et pour les hommes du district condamnés à de courtes peines (deux divisions).

Degré V: Prison de Hautu (non entourée de murs) située à Tokaanu: camp-ferme pour le développement de l'agriculture hébergeant des prisonniers dignes de confiance.

Prison de Rangipo (non entourée de murs): camp-ferme pour le développement de l'agriculture hébergeant des prisonniers dignes de confiance.

Prison de Waikune (non entourée de murs) située à Erua: camp de prisonniers dignes de confiance employés à la construction de routes.

Degré VI: Prison de Napier: petite prison pour les délinquants locaux et les hommes condamnés à de courtes peines.

Prison de Gisborne: petite maison d'arrêt.

Prison de Greymouth: petite maison d'arrêt, et vingt-trois maisons d'arrêt de police confiées à des agents de police.

Il existe également trois institutions Borstal, établies d'après le «Prevention of Crime (Borstal Institutions Establishment) Act, 1924», à savoir:

Invercargill: pour adolescents au-dessous de 21 ans.

Waikeria: pour jeunes hommes au-dessous de 25 ans;

Point Halswell Women's Borstal: pour jeunes femmes au-dessous de 25 ans.

Capacité: La capacité maximum de chaque établissement est la suivante:

Addington	32	New Plymouth	69	Waikune	170
Auckland	344	Paparua	165	Wanganui	37
Hautu	82	Pt. Halswell	55	Wellington	110
Invercargill	246	Rangipo	47	Wi Tako	75
Napier	29	Waikeria	182		

Les petites prisons et les maisons d'arrêt: environ 150.

Situation: Depuis l'année 1910, le Département s'efforce de placer les prisons à la campagne, loin des agglomérations urbaines, pour avoir la possibilité d'employer les internés à l'agriculture et aux travaux d'amélioration des terres. Le résultat est que la plupart des grandes prisons sont des institutions rurales. Seules les prisons d'Auckland, de Wellington et de New Plymouth sont placées dans des villes. L'établissement pour femmes de Point Halswell est situé dans un faubourg de la ville de Wellington, au milieu des champs. Sur une population journalière moyenne de 1361 prisonniers, en 1934, le 54 % était détenu dans des prisons agricoles, 43 % dans des prisons de villes et 3 % dans de petites prisons et maisons d'arrêt de police.

2. Direction.

Chacune des prisons des degrés I, II, III et IV est dirigée par un directeur (Superintendent). Les prisons du degré V sont dirigés par un fonctionnaire d'un rang inférieur et les prisons du degré VI par un géolier. Ils sont désignés collectivement sous le terme «Controlling Officers». A ceux-ci sont subordonnés respectivement un directeur-adjoint, un gardien-chef et un gardien principal.

Les établissements pour femmes sont dirigés par une femme, excepté la prison d'Auckland, où une femme est chargée de diriger la section pour femmes. La directrice a des assistantes.

III. Le personnel.

1. Composition du personnel des établissements.

Le personnel de chaque grand établissement comprend un «Controlling Officer», un gardien-chef, des gardiens principaux et

des gardiens-principaux adjoints, des gardiens, ainsi que des gardiens-instructeurs. Dans les grands établissements, un ou plusieurs employés sont chargés des travaux de comptabilité et de contrôle des marchandises.

Les gardiens-instructeurs enseignent aux internés divers professions, métiers et travaux agricoles.

En vertu d'un arrangement avec le Département de l'Instruction publique, des maîtres d'école visitent les prisons les plus importantes et instruisent les internés.

Des médecins sont également attachés aux établissements. Ce ne sont pas des employés permanents, mais ils examinent tous les prisonniers à leur entrée, donnent leurs soins dans la prison certains jours de la semaine et sont obligés d'être présents lorsqu'on les demande; ils ont en outre le droit d'avoir une clientèle privée.

Dans quelques établissements-fermes, des spécialistes dans le triage de la laine et d'autres matières sont engagés et rémunérés par le Département pour prêter leurs services par intervalles et instruire les internés. Des fermiers expérimentés sont employés dans quelques cas; dans d'autres, le «Controlling Officer», s'il possède les connaissances et l'expérience nécessaires, fonctionne comme tel.

Dans la prison d'Auckland, un ingénieur des carrières est employé en permanence pour surveiller les carrières de la prison.

Le personnel des établissements pour femmes comprend la matrone et une ou plusieurs assistantes. Dans le «reformatory» pour femmes de Point Halswell, une institutrice et une monitrice pour les exercices physiques sont engagées en permanence.

2. Méthode de recrutement et d'avancement.

Le «Public Service Commissioner» est responsable de toutes les nominations dans le service des prisons.

Les employés subalternes sont choisis parmi le corps de candidats régulièrement inscrits; les principales conditions sont de bons renseignements sur le caractère, une bonne santé et une taille minimum de 5 pieds 8 pouces, un niveau d'instruction convenable (le minimum est le cinquième degré de certificat, mais ordinairement plus élevé) et une bonne personnalité. Ils doivent être âgés

de 21 ans au moins et de 26 ans au plus et doivent subir un examen médical.

Les candidats qui n'ont pas dépassé l'âge de 45 ans peuvent être choisis comme surveillants de nuit à l'essai. Après deux ans de service et si le rapport est favorable, leur nomination peut être confirmée.

Les candidats élus font un stage de deux ans pendant lequel ils subissent un examen sur leurs devoirs et sur les lois et règlements pénitentiaires. A la fin de cette période, s'ils ont reçu une attestation favorable de leurs capacités de la part du «Controlling Officer», leur nomination comme gardien est confirmée.

Pour avancer au poste de gardien principal, il est nécessaire de passer un examen en criminologie, comptabilité, premiers secours aux blessés, lois pénitentiaires, règlements et rapports, et le contrôleur général doit être convaincu que l'employé possède les capacités nécessaires pour l'avancement. Sauf avec une permission spéciale, aucun employé ne peut être admis à l'examen de gardien principal s'il n'a pas cinq ans de service.

Les gardiens principaux qui manifestent un zèle remarquable, de l'habileté et une attention vigilante, peuvent être promus au poste de gardien-chef sans autre examen.

Les «Controlling Officers» sont nommés sur recommandation du contrôleur-général et doivent être des hommes d'un zèle, d'une habileté et d'une personnalité remarquables. En général, dans le choix des employés du service des prisons, on fait entrer en ligne de compte spécialement la personnalité et les qualités éducatives.

Les gardiens-instructeurs sont choisis parmi les candidats de l'extérieur ou parmi les employés du service des prisons qui sont versés dans différents métiers et professions. Ils ne sont pas soumis aux conditions requises en ce qui concerne l'âge, la taille et les examens.

Les employés de bureau font partie du «Civil Service» et ne sont pas recrutés séparément.

3. Enseignement professionnel.

Les employés, une fois nommés, font un stage de deux ans pendant lequel leur développement est soigneusement surveillé et

leur adaptation au service pénitentiaire observée. On attend d'eux qu'ils se familiarisent avec leurs devoirs et apprennent par l'étude à apprécier les aspects les plus élevés de leurs devoirs. Le «Controlling Officer» est tenu de conseiller et d'instruire les stagiaires.

4. Salaire.

Les salaires des directeurs et des autres «Controlling Officers» varient entre £ 283.10.0 au minimum et £ 470.19.0 au maximum, selon la capacité et l'importance de la prison. Les géôliers reçoivent de £ 274.6.0 à £ 329.4.0.

Les gardiens-chefs reçoivent de £ 288.1.0 à £ 342.18.0; les gardiens principaux de £ 292.13.0 à £ 306.7.0; les gardiens principaux adjoints de £ 269.15.0 à £ 283.10.0; les gardiens instructeurs de £ 222.0.0 à £ 278.19.0; les gardiens de £ 217.3.0 à £ 251.9.0.

Les «Probation Officers» qui remplissent leurs fonctions en permanence reçoivent £ 347.9.0.

Les médecins reçoivent de £ 72.8.0 à £ 193.1.0 et ont le droit d'avoir une clientèle privée. Les ingénieurs des carrières reçoivent £ 361.3.0.

Le traitement du personnel administratif varie entre £ 71.17.0 et £ 347.9.0.

Des allocations sont également accordées dans certains cas aux fonctionnaires des prisons lorsqu'ils remplissent des devoirs spéciaux ou additionnels tels que le concours prêté dans les bureaux, les cours scolaires, la tenue des magasins, etc.

Les salaires sont réduits dans certains cas où le logement ou la nourriture sont fournis.

Les salaires des fonctionnaires féminins varient entre £ 135.3.0 et £ 267.15.0.

(Tous les salaires indiqués ci-dessus ont subi une réduction statutaire par mesure d'économie gouvernementale.)

5. Proportion entre le nombre des fonctionnaires et celui des détenus.

Le personnel de l'administration pénitentiaire, y compris les employés administratifs, compte au total 270 personnes.

La moyenne journalière des détenus était de 1361 en 1934.

La proportion entre le nombre des fonctionnaires et l'effectif des détenus est de un à cinq.

Il est bien entendu que cette proportion n'est pas la même dans tous les établissements; elle varie selon les conditions locales, les dimensions de l'établissement, l'endroit et le caractère de la population.

6. Logement interne ou externe des fonctionnaires.

Des logements en dehors de la prison sont fournis aux employés mariés. Les employés non mariés des prisons-fermes et camps sont logés dans la prison. Les employés célibataires des prisons des villes ne sont pas logés. Lorsqu'il n'y a pas de logements disponibles, il est accordé une indemnité de logement.

Les employés du sexe féminin logent dans la prison.

IV. L'exécution des peines privatives de la liberté.

1. Emprisonnement cellulaire ou en commun; système progressif.

La détention cellulaire n'est pas admise comme peine; elle ne peut être infligée que comme punition disciplinaire pour une durée n'excédant pas trente jours.

Pour la nuit, il y a des cellules pour tous les détenus, sauf dans deux ou trois établissements où les cellules communes ou dortoirs sont en usage.

Aucun travail n'est exécuté dans les cellules.

2. Classification.

La principale classification est la suivante:

- a) les personnes en détention préventive (y compris les prisonniers renvoyés à une autre audience);
- b) les détenus pour dettes;
- c) les délinquants de la première catégorie;
- d) les délinquants de la deuxième catégorie;
- e) les prisonniers condamnés aux travaux forcés (hard labour);
- f) les prisonniers condamnés à la «reformativité»;

- g) les criminels d'habitude et les délinquants professionnels;
- h) les prisonniers condamnés à la peine de mort;
- i) les personnes condamnées à une peine corporelle sans emprisonnement.

a) Ceux-ci sont internés autant que possible séparément des autres prisonniers.

b) Ceux-ci sont internés séparément des autres détenus.

c) et d) Cette classification est rarement adoptée. Ils sont détenus séparément des autres prisonniers.

e) et f) Il n'y a pas de différence matérielle entre les prisonniers condamnés à la «reformativité détention» et ceux condamnés aux travaux forcés (hard labour) en ce qui concerne le traitement général et les conditions pénitentiaires, la différence essentielle consistant en ce que les derniers ne peuvent pas obtenir la révision de leur cas par le «Prisons Board» avant l'expiration de la moitié de leur peine. Dans la pratique, la majorité des détenus en «reformativité détention» sont transférés dans les prisons-fermes ou camps si cela est compatible avec la sécurité publique. Dans la prison d'Auckland, les condamnés aux travaux forcés et les condamnés à la «reformativité détention» sont placés séparément pendant la récréation. Ils sont mis en commun pendant le travail seulement, sous surveillance.

g) Les criminels et délinquants d'habitude sont internés séparément des autres prisonniers lorsqu'ils sont considérés comme indignes de confiance, notamment les criminels professionnels, et lorsqu'ils sont considérés comme criminels d'habitude à cause de débilité mentale (haut degré de faiblesse d'esprit), ils peuvent être envoyés dans les fermes-camps.

h) Ceux-ci sont détenus séparément.

Les prisonniers du sexe masculin condamnés à la détention dans un établissement Borstal sont envoyés dans un des deux établissements Borstal, suivant leur âge. Les femmes sont envoyées dans l'établissement Borstal de Point Halswell. La classification dans les établissements Borstal est faite, pour autant que c'est praticable, sur la base d'une étude de la mentalité et du caractère de chaque délinquant. Il existe quatre degrés: le degré d'épreuve, le degré supérieur, le degré spécial et le degré

pénal. Tous les nouveaux condamnés sont placés dans le degré d'épreuve. Ensuite, l'avancement au degré supérieur et au degré spécial a lieu si la conduite de l'interné est bonne et s'il est assidu au travail. Les internés de bonne conduite dans le degré spécial peuvent être choisis pour travailler dans des postes de confiance et sont alors placés dans une subdivision spéciale connue sous le nom de «Star special grade». Tout degré entraîne une certaine augmentation de privilèges et un accroissement graduel de la confiance. Les internés dont la conduite est en général mauvaise sont placés dans le «degré pénal».

Il y a dans chaque institution Borstal des classes spéciales ou classes de retardés pour le traitement des internés anormaux et faibles d'esprit.

Dans tous les établissements, les deux sexes sont séparés.

En Nouvelle-Zélande, la classification est basée principalement sur l'âge du délinquant, sur l'étendue de son expérience criminelle et jusqu'à un certain point sur la nature du délit. Aucun système de classification intensive n'est praticable dans les établissements ayant une population relativement restreinte; les frais seraient d'ailleurs trop élevés. Le principal but est de prévenir la contamination des jeunes délinquants primaires par des criminels endurcis et des indésirables. Dans ce but, une prison spéciale a été créée pour la ségrégation des perversis sexuels, et une pour les délinquants âgés et séniles; les criminels les plus dangereux et indignes de confiance sont détenus dans la prison d'Auckland. Les établissements Borstal se chargent des jeunes délinquants, tandis que les prisonniers plus âgés condamnés à l'emprisonnement ou à la «reformativité détention» subissent une période d'observation dans les prisons des villes et ceux qui peuvent entrer en ligne de compte et sont considérés comme dignes de confiance sont transférés dans les prisons-fermes et camps.

3. Travail.

Dans l'organisation du travail pénitentiaire, on attache, en Nouvelle-Zélande, une importance particulière aux travaux en plein air. Le Département a fait l'acquisition de terrains étendus, vierges et marécageux, qu'il fait exploiter par les prisonniers de



bonne conduite et dignes de confiance. La terre a été graduellement défrichée et cultivée par la main-d'œuvre pénitentiaire et les diverses activités de l'agriculture sont exercées. Les prisonniers sont occupés, dans les quatre prisons-fermes d'Invercargill, Papanua, Waikeria et Wi Tako, à l'élevage de moutons, de bétail et de porcs, à l'exploitation des champs, à la culture maraîchère intensive.

Il existe aussi deux «Land development camps»: Hautu et Rangipo. Ceux-ci ne sont pas considérés comme prisons-camps dans le sens habituel, mais ils ont pour but de défricher et de cultiver le terrain, de le diviser en petites parcelles et de le mettre à la disposition des colons.

D'une moyenne journalière de 1284 prisonniers masculins en 1934, 54% ont été placés et employés dans des prisons-fermes et camps.

Il existe encore un camp pour la construction de routes à Waikune, où sont aussi effectués de grands transports par la force motrice.

Outre les travaux agricoles, tout une série de métiers pénitentiaires utiles sont exercés dans les ateliers et les carrières.

Le système de la régie («State use») est en général appliqué.

Quant à l'écoulement des produits des prisons, tous les efforts sont faits pour éviter autant que possible la concurrence avec les entreprises privées. Les produits des fermes sont vendus en grande partie sur le marché extérieur. D'importantes ventes de pierres sont aussi effectuées. En cas de ventes de produits au dehors, il est veillé à ce que les prix ne soient pas inférieurs à ceux qui sont en vigueur sur le marché.

La main-d'œuvre pénitentiaire n'est pas cédée aux entrepreneurs privés, mais est entièrement utilisée par l'Etat et pour l'Etat.

En ce qui concerne la rémunération du travail, la Nouvelle-Zélande est considérablement en avance sur les autres pays. Depuis l'année 1921, un système est en vigueur selon lequel les prisonniers ayant des parents indigents qui dépendent d'eux reçoivent un salaire, basé sur une échelle, pour subvenir à l'entretien de ceux-ci, ce salaire étant conditionné par la bonne conduite et le zèle des

prisonniers. Aucune remise n'est faite pendant les trois premiers mois de l'exécution de la peine, mais dès le quatrième mois des paiements de 16/6 d. par semaine; par la suite, ces paiements peuvent atteindre jusqu'à 22/6 d. par semaine.

Les prisonniers sont aussi crédités des gains provenant de leur travail; ces gains sont évalués selon un système de marques basées sur le zèle et la bonne conduite du prisonnier. De cette façon, les prisonniers peuvent gagner pour eux-mêmes jusqu'à six pence par jour, qui sont accumulés jusqu'à leur libération pour les aider à se réhabiliter.

4. Education, culte, récréation.

Tous les prisonniers dont le niveau d'instruction paraît insuffisant sont obligés de fréquenter les classes d'instruction. Suivant un arrangement avec le Département de l'Instruction publique, des maîtres qualifiés sont attachés aux principaux établissements et les internés sont groupés d'après leur niveau d'instruction. Dans les prisons de moindre importance des instituteurs bénévoles offrent souvent leurs services. Les internés des prisons-camps peuvent suivre des cours spéciaux par correspondance, organisés par le Département de l'Instruction publique. Des instituteurs bénévoles, des conférenciers et des groupements d'entraide sociale donnent régulièrement dans les établissements des cours du soir portant sur l'agriculture, l'histoire, l'instruction civique, l'économie et des sujets d'intérêt actuel.

Dans les établissements Borstal des cours sont donnés sur des sujets se rapportant à l'agriculture ou au triage de la laine ainsi que sur divers travaux manuels et métiers. Tout établissement d'une certaine importance possède une bibliothèque. L'échange des livres peut avoir lieu une fois par semaine ou plus souvent.

Des services religieux sont célébrés régulièrement et à titre bénévole dans tous les établissements par des représentants des différentes confessions. Il n'y a pas d'aumôniers rétribués parmi le personnel.

Tous les détenus, sauf ceux qui sont reconnus inaptes par le médecin ou sont spécialement exemptés, sont tenus de pratiquer la culture physique. Les prisonniers employés dans les ateliers

doivent faire des exercices deux fois par jour pendant quinze minutes en plein air. Les internés peuvent aussi jouer au football, au tennis, au basket-ball et au cricket, pratiquer la natation en été et prendre part à des concours au dehors.

Le développement physique est une partie intégrante du système; les exercices corporels et les jeux organisés forment une partie du cours d'étude régulier, en connexité avec les sports déjà mentionnés. Il existe également des camps d'été.

Le système familial est en vogue dans l'établissement Borstal d'Invercargill et s'est révélé particulièrement précieux dans le domaine du sport et dans le développement de l'esprit corporatif dans l'établissement.

5. Discipline.

En règle générale, les fonctionnaires des prisons n'ont pas le droit d'infliger des punitions. Le «Controlling Officer» a le droit de priver de certains privilèges et d'isoler le prisonnier pour une durée de vingt-quatre heures au plus. En cas de nécessité absolue, il peut appliquer des instruments de contrainte au prisonnier pour restreindre ses mouvements, mais non à titre de punition. (Les fers n'ont pas été appliqués dans les vingt dernières années et depuis 53 ans aucun prisonnier n'a été soumis à une peine corporelle pour violation de la discipline.)

Le droit d'infliger des punitions appartient aux juges visitants qui sont chargés de visiter et d'inspecter les prisons, d'après le «Prisons Act, 1908». En cas de violations minimales de la discipline, ils ont le droit de prononcer les punitions disciplinaires suivantes: mise en cellule avec ou sans fers pour une durée de vingt-quatre heures au plus; mise au pain et à l'eau pendant trois jours consécutifs au plus; renvoi dans une classe inférieure; suspension de privilèges (sans renvoi de la classe); perte de points représentant dix shillings du gain provenant du travail.

En cas de violations graves, telles que mutinerie, voies de fait, évasion, etc., les juges visitants ayant examiné le cas doivent le renvoyer pour réexamen par un tribunal public devant un magistrat ou deux juges de paix qui peuvent prononcer les punitions suivantes: mise en cellule avec ou sans fers pour une durée n'excédant pas trente jours; mise au pain et à l'eau pour quatorze

jours au plus; renvoi dans une classe inférieure; suspension des privilèges (sans renvoi de la classe); travail forcé (hard labour) pour un an au plus si l'individu n'a pas déjà été condamné aux travaux forcés; perte de points.

Les peines corporelles ne sont pas admises en cas de violation de la discipline des prisons.

Le prisonnier n'a pas le droit de faire appel, mais dans la pratique il peut, avec la permission d'un «Controlling Officer», porter plainte auprès du «Controller general». Ce dernier n'a cependant pas le droit de modifier la décision.

Dans les établissements Borstal, le directeur a le droit de prononcer les punitions suivantes: privation de privilèges ou bien d'un ou plusieurs articles du régime alimentaire pour une durée ne dépassant pas un mois, mais sans réduire d'une manière importante la quantité de vivres allouée.

S'il est d'avis que la violation exige une punition plus sévère, il peut traduire l'inculpé devant le Président du comité de visiteurs qui a les pouvoirs suivants:

- a) renvoyer le cas au directeur;
- b) infliger pas plus de deux des punitions suivantes: mise au pain et à l'eau dans une cellule isolée pour trois jours; restriction du régime alimentaire pour quinze jours au plus; privation de privilèges pour deux mois au plus; amende n'excédant pas dix shillings;
- c) recommander au «Controller general» que l'inculpé soit placé dans la «penal class» pendant quelque temps ou bien qu'il soit à la fois mis dans cette classe et condamné à une amende.

Le «Controller general» peut donner suite à cette recommandation ou infliger l'une des punitions indiquées ci-dessus.

Récompenses: Il n'existe pas de terme fixe pour la remise de la peine, toutes les remises étant soumises à la recommandation du «Prisons Board» créé par le «Crimes Amendment Act, 1910», qui revoit les cas de temps en temps. Les cas de prisonniers condamnés à la «reformative detention» et de criminels et délinquants d'habitude peuvent à n'importe quel moment être revus; si leur conduite est bonne et s'ils sont assidus au travail, ils peuvent ob-

tenir leur libération anticipée sous « probation » ou leur mise en liberté. Les mêmes remarques s'appliquent aux prisonniers condamnés aux travaux forcés, mais leurs cas ne peuvent être revus que lorsqu'ils ont purgé la moitié de leur peine. Lorsqu'il s'agit d'emprisonnement à vie, cinq ans doivent être purgés avant la revision du cas.

En ce qui concerne les internés des établissements Borstal, le « Board » indiqué ci-dessus agit comme « Parole Board ». Le « Parole Board » a le pouvoir de revoir le cas à n'importe quel moment et recommande la libération « on license », à condition que la conduite et l'assiduité au travail soient bonnes.

Les prisonniers qui se conduisent bien et sont assidus au travail sont récompensés par un nombre maximum de points par jour.

Les prisonniers peuvent recevoir des rations supplémentaires de tabac pour une application exceptionnelle au travail.

Enfin, il convient de faire mention ici du système dit « honour parties » ou « honour system ». Il est devenu un facteur presque nécessaire de la « agricultural policy ». Dans les différentes fermes, pendant les travaux de construction de routes, les travaux agricoles et activités semblables, des prisonniers et des groupes de prisonniers travaillent constamment hors de la vue et de l'ouïe des gardiens. Ce sont seulement les prisonniers d'un type choisi qui sont employés de cette façon. Les prisonniers justifient en général la confiance mise en eux et les tentatives d'évasion sont rares.

6. Hygiène des locaux et des prisonniers.

Les cellules, les salles, les locaux et les bâtiments en général sont convenablement aérés. La fenêtre de chaque cellule est construite de telle façon que la moitié supérieure peut être ouverte ou fermée par le prisonnier à son gré. Des ventilateurs placés dans les plafonds des bâtiments principaux fournissent constamment de l'air frais aux salles, corridors et locaux de réunion. Etant donné les conditions climatiques généralement douces, il n'est pas nécessaire de chauffer les cellules. Les locaux de réunion, les chapelles et les salles d'école sont chauffés par des radiateurs électriques. Les ateliers sont placés sur un seul étage et sont conve-

nablement ventilés au moyen de fenêtres. Les établissements pénitentiaires sont situés surtout dans des contrées rurales et bénéficient ainsi d'un maximum d'air frais. L'éclairage électrique est introduit dans tous les établissements. Les cellules ne sont pas munies de water-closets, mais un cabinet fait partie du mobilier. A l'ouverture des cellules, le matin, les cabinets sont vidés et des arrangements spéciaux sont pris pour que les prisonniers puissent les vider le soir lorsqu'il en a été fait usage. Des water-closets et des urinoirs sont installés dans les cours des prisons. Ils sont inspectés chaque jour par l'employé qui surveille les cours. Le système d'écoulement des eaux est inspecté fréquemment et au moins chaque trimestre par le « Controlling Officer » et une fois par an par le médecin.

Chaque prisonnier doit prendre un bain lors de son incarcération, à moins que le médecin ne l'en dispense, et tous les prisonniers se baignent au moins une fois par semaine; lorsqu'il est possible les bains sont pris en dehors des heures de travail. Dans les bâtiments administratifs où les prisonniers sont reçus à leur entrée en prison et soumis à un examen, il existe des water-closets, urinoirs et installations spéciales pour les bains.

Tout prisonnier subit, lors de son incarcération, un examen médical portant sur son état de santé en général ainsi que sur les maladies infectieuses ou vénériennes ou la vermine dont il pourrait être atteint. Tous les vêtements sont lavés et désinfectés avant d'être mis en dépôt. S'ils sont malpropres ou infectés, ils sont détruits par ordre du médecin. Tout prisonnier transféré dans une autre prison est examiné par le médecin avant son transfert. Lorsqu'un prisonnier manifeste des signes de débilité mentale, des mesures sont prises pour le faire examiner par un psychiatre. Chaque prisonnier reçoit une brosse à cheveux, un peigne et une brosse à dents. Ils peuvent se les procurer eux-mêmes, s'ils le désirent. Les prisonniers sont autorisés, en général, à garder leur rasoir de sûreté et leur blaireau. S'ils le désirent, ils peuvent être rasés par le barbier de la prison, qui est également un interné. Des précautions spéciales sont prises pour que les lames de rasoir, qui sont livrées une à une, soient mises en lieu sûr. Les prisonniers se rasent aussi souvent qu'ils le désirent, mais au moins une fois par semaine et également avant la sortie de prison. La barbe est

faite autant que possible en dehors des heures de travail. Des précautions sont prises pour la désinfection des rasoirs et des blaireaux en usage. La coupe de cheveux a lieu périodiquement et sur l'ordre du médecin dans certains cas spéciaux. A leur entrée, tous les détenus du sexe masculin dont les peines dépassent un mois ont les cheveux coupés convenablement courts, mais de telle façon qu'ils ne soient pas défigurés. (Il n'existe pas une «coupe de geôle».) Les prisonniers sont dispensés de la coupe des cheveux pendant une période convenable avant la libération, à moins que le médecin n'en décide autrement. Les précautions nécessaires sont prises pour ne pas modifier l'aspect du prévenu afin qu'on puisse l'identifier. Les femmes ne peuvent avoir les cheveux coupés sans leur consentement, à moins que le médecin n'en décide autrement.

Différents régimes alimentaires sont prévus pour les condamnés aux travaux forcés, les prisonniers employés aux travaux faciles, ceux qui attendent leur jugement et dont le jugement est renvoyé, ainsi que les dettiers. Dans certains cas, des suppléments ou variations du régime peuvent être accordés. Des dispositions ont été prises récemment pour la distribution d'une ration spéciale de lait d'un quart de pinte par jour à tous les prisonniers.

Autant que possible, il est tenu compte des exigences spéciales de la religion en ce qui concerne l'alimentation. Toute plainte concernant la nourriture peut être présentée au «Controlling Officer» et, sur demande, la ration doit être pesée et mesurée en présence du prisonnier. Tous les prisonniers sont pesés à leur entrée et à leur sortie de prison et à certains intervalles, sur demande du médecin. Les prisonniers qui attendent leur jugement ou dont le jugement est renvoyé et les dettiers peuvent se faire envoyer leur propre nourriture. Dans la pratique, ces prisonniers profitent d'un régime alimentaire spécial. Les prisonniers reçoivent une once de tabac par semaine. Ils sont autorisés à acheter avec leurs gains des objets de toilette indispensables, dans une étendue limitée. Les spiritueux sont prohibés.

Le médecin peut ordonner par écrit un régime alimentaire spécial, s'il le juge nécessaire. Les femmes peuvent recevoir certains aliments supplémentaires.

V. Traitement spécial de certains groupes.

1. Jeunes adultes.

Le régime des institutions Borstal est une combinaison d'éducation mentale, morale, physique et professionnelle d'une nature ferme. Le but est de maintenir en équilibre le travail, l'éducation et la récréation.

Les classes éducatives sont dirigées par des instituteurs qualifiés, les internés étant groupés d'après leur niveau de développement intellectuel. Outre les branches traitées habituellement dans l'école élémentaire, des classes et conférences sont faites sur l'histoire, l'instruction civique, l'économie publique et les questions sociales qui en découlent. Des débats, discours et productions dramatiques sont souvent employés pour développer la capacité d'expression et la confiance en soi-même.

Les internés des institutions Borstal jouissent de facilités suffisantes pour faire du sport et prendre part aux divertissements sous la surveillance d'instructeurs compétents. L'avancement des internés dans l'établissement se fait au moyen de degrés; chaque degré comprend une augmentation des privilèges et de la confiance.

Il existe deux institutions Borstal pour délinquants du sexe masculin, à savoir: Invercargill, pour les adolescents au-dessous de 21 ans, et Waikeria pour les jeunes gens au-dessous de 25 ans. La classification primaire est basée sur l'âge.

Une institution Borstal pour jeunes femmes au-dessous de 23 ans est située à Pt. Halswell. Dans les institutions Borstal pour femmes, chaque internée reçoit un enseignement général des travaux domestiques tels que couture, cuisine, tricotage, horticulture et premiers secours.

L'enseignement professionnel fait l'objet d'une attention spéciale. La Nouvelle-Zélande étant essentiellement un pays de produits du sol, l'enseignement des travaux agricoles constitue la branche principale, à la fois théorique et pratique. Des cours dirigés par des experts sont donnés sur des sujets variés se rapportant à l'agriculture ou au triage de la laine. De plus, il existe des ateliers où des métiers tels que la charpenterie, la plomberie, la cordonnerie et la couture sont enseignés. Des cours techniques

spéciaux sont donnés sur des sujets relatifs aux divers métiers enseignés dans les ateliers.

2. Malades, tuberculeux, etc.

Le médecin visite chaque établissement une fois par semaine au moins et plus souvent s'il y a lieu pour donner ses soins à tous les prisonniers qui en ont besoin; en outre, chaque détenu peut demander la visite du médecin en cas de maladie grave ou subite, à toute heure du jour ou de la nuit. En cas de nécessité, le prisonnier est transféré temporairement dans un hôpital public, le temps passé à l'hôpital étant imputé sur la peine. Les prisonniers sont également autorisés à se rendre à l'hôpital public pour des examens ou traitements spéciaux, si le médecin le juge nécessaire. Un prisonnier malade mais dont l'état n'exige pas un traitement médical ou des soins constants peut être placé dans l'infirmerie de la prison. Aucune opération n'est faite dans les hôpitaux des prisons, qui ont le caractère d'hôpitaux de bord. L'importance des établissements et le nombre moyen des malades ne justifient pas l'entretien et l'installation d'hôpitaux de prison proprement dits.

Excepté s'il l'exige, aucun prisonnier n'est libéré s'il est atteint d'une maladie grave ou dangereuse. Des précautions spéciales sont prises pour isoler et traiter les maladies vénériennes et pour donner aux détenus des conseils sur la manière de poursuivre le traitement après leur élargissement. Aucun prisonnier ne peut être libéré s'il est atteint d'une maladie contagieuse, même si la peine arrive à expiration.

Les prisonniers atteints de tuberculose sont envoyés dans la prison-ferme de Waikeria, où des baraques spéciales sont établies pour leur traitement en plein air. Ces prisonniers sont constamment occupés à des travaux au dehors, s'ils sont aptes au travail.

3. Défectueux mentaux.

Si un prisonnier qui attend le renvoi à une autre audience ou le jugement paraît atteint de débilité mentale, il peut être transféré, sur l'ordre du Ministre de la Justice, dans un établissement pour aliénés afin d'y être observé en ce qui concerne

son état mental, avant d'être finalement traduit devant les tribunaux.

Les individus atteints de débilité mentale soumis à l'emprisonnement peuvent être transférés, sur attestation délivrée d'après le «Mental Defectives Act, 1911», dans un établissement pour aliénés, par ordre ministériel.

Par un arrangement avec l'Inspecteur général des maisons d'aliénés, les psychiatres attachés au «Mental Hospitals Department» sont désignés pour examiner les prisonniers et indiquer le traitement qui leur convient.

4. Aliénés.

Les aliénés sont mis en observation dans la prison tandis que les débats sont renvoyés. Le médecin les examine et présente les résultats de son examen au tribunal. Dans le cas où l'infraction est de la compétence du «Magistrates' Court», des démarches sont en général faites pour obtenir un certificat selon le «Mental Defectives Act, 1911» et le prisonnier est transféré dans une maison d'aliénés. S'il s'agit d'«indictable offences», la question concernant l'aliénation mentale est jugée par le jury. S'il trouve que l'individu est atteint d'aliénation mentale, il est ordonné qu'il soit détenu au gré du Ministre de la Justice. Il est alors renvoyé en prison jusqu'à ce que des mesures soient prises pour son transfert, par ordre du Ministre, dans une maison d'aliénés.

5. Autres groupes.

a) Les perversis sexuels sont internés dans la prison de New Plymouth, où une surveillance étroite est possible et où le médecin de l'établissement est un psychiatre qualifié.

b) Les délinquants âgés et séniles sont transférés dans la prison de Wanganui où les conditions sont mieux appropriées à leur âge et à leur état physique.

c) Les dettiers sont internés séparément des autres prisonniers et peuvent garder leurs propres vêtements, s'ils le désirent. Aucun autre travail que l'entretien de leurs cellules et de leurs ustensiles n'est exigé d'eux. Ils reçoivent la même nourriture que les prévenus et les individus dont le jugement est renvoyé.

C. Prévention.

I. Assistance des prisonniers libérés. — II. Surveillance des personnes condamnées ou libérées conditionnellement.

a) Individus condamnés à de courtes peines et dettiers.

Lors de leur libération, ces prisonniers sont assistés, en cas de besoin, par des sociétés volontaires d'aide aux prisonniers. Ces sociétés sont composées de personnes s'occupant d'œuvres sociales; elles tâchent de trouver de l'ouvrage pour le prisonnier et veillent à ce qu'il ne reste pas sans appui après sa libération. Toute société est dirigée par un comité, avec un secrétaire et d'autres employés. Des sociétés sont instituées dans toutes les villes principales. Des subsides annuels sont accordés à ces sociétés par le «Prisons Department»; l'assignation des sommes est déterminée par le Contrôleur général des prisons, conformément à l'importance et aux besoins des sociétés respectives. Les prisonniers eux-mêmes reçoivent directement du Département la gratification basée sur les points acquis.

Outre les sociétés susdites, plusieurs autres organisations sociales et des particuliers portent un intérêt amical au bien-être des prisonniers et cherchent à les aider une fois libérés.

b) Individus condamnés à la «reformativie detention», aux travaux forcés (hard labour), criminels et délinquants d'habitude.

Ils se divisent en deux catégories:

1^o Les prisonniers libérés sous «probationary license» sur recommandation du «Prisons Board».

Ces prisonniers sont, pendant la durée de leur «probation», placés sous le contrôle et la surveillance d'un «Probation Officer». Dans chacun des quatre grands centres un «Probation Officer» permanent est nommé et rémunéré par le Département des Prisons. Dans les petites villes et centres, des «Probation Officers» temporaires sont engagés. Ceux-ci sont souvent des employés du tribunal ou des geôliers, ils reçoivent une allocation pour remplir les devoirs d'un «Probation Officer». Dans les petites villes, l'officier de la police locale exerce souvent ces devoirs. Un «Probation Officer» permanent et un «Field Organizer» sont également attachés au personnel du quartier général.

Le «Probation Officer» doit veiller à ce que l'individu soumis à la «probation» remplisse les conditions de la licence, l'assister dans sa réhabilitation et surveiller sa conduite et son assiduité au travail. Tout «probationer» est obligé de faire à de courts intervalles — au moins une fois par mois — rapport au «Probation Officer» du district où il réside. Celui-ci fait tous les mois rapport au «Chief Probation Officer» du quartier général sur tous les «probationers» placés sous son contrôle. Si le «probationer» viole ou n'observe pas les conditions de la licence ou si sa conduite n'est pas satisfaisante, il peut être arrêté, la licence est annulée et il est renvoyé en prison. En général il reçoit premièrement un avertissement. La violation des conditions d'une «probationary license» est un délit punissable d'une amende de £ 20 ou d'emprisonnement pour une durée de trois mois.

Outre la surveillance du «probation officer», le prisonnier libéré est également assisté par un comité volontaire qui tâche de lui trouver un emploi, et l'aide à obtenir des vêtements et un logement, si cela est nécessaire. Ces comités sont composés de membres volontaires et ont été formés dans les grands centres et principales villes sous la direction du «Department's Field Organizer» pour assister les «Probation Officers» dans la surveillance et le patronage des prisonniers libérés. Le président de chaque comité est un juge salarié. C'est ainsi qu'il y a environ 200 membres de comités bénévoles chargés de surveiller et d'aider les libérés sous «probation» et de leur trouver un emploi.

2^o Les prisonniers libérés sans conditions sur recommandation du «Prisons Board».

Ces prisonniers sont assistés par des sociétés d'assistance aux prisonniers et par différentes organisations et assistants sociaux bénévoles. Dans les grandes villes une femme fonctionne comme «Probation Officer» pour les femmes et les jeunes filles.

c) Internés des établissements Borstal.

Le patronage des internés est une partie intégrante du système Borstal. L'expérience démontre que pour rendre la période de détention dans ces établissements efficace, quant à la réhabilitation du délinquant, un système d'aide individuelle et de

surveillance après la libération est nécessaire. Un interné Borstal peut être libéré sous licence, suivant une recommandation du «Parole Board». Cette licence est soumise à certaines conditions dont la principale est que le jeune homme soit placé sous la surveillance d'un «Probation Officer» ou d'une société ou personne nommée dans la licence, qui est prête à se charger du cas. Sa conduite, son assiduité au travail et sa manière de vivre doivent être bonnes et en général le «Probation Officer» doit être satisfait de sa conduite; le libéré doit faire rapport au moins une fois par mois, mais en général plus souvent. S'il enfreint les conditions de sa licence, se soustrait à la surveillance du «Probation Officer», est à nouveau condamné, ou si sa conduite n'est en général pas satisfaisante, la licence peut être révoquée et il est alors arrêté et renvoyé dans l'établissement Borstal où il peut être placé dans le «degré pénal».

A l'expiration de sa peine, le délinquant reste sous la surveillance d'un «Probation Officer» ou d'une autre personne ou société autorisée, pendant une durée de douze mois. Si, pendant cette période, le Ministre de la Justice est d'avis qu'il est nécessaire pour protéger le délinquant de le renvoyer à l'établissement Borstal, il peut être renvoyé et détenu pour une nouvelle période de six mois. Le Ministre peut en tout temps dispenser l'interné libéré d'une telle surveillance.

L'œuvre importante du patronage est confiée à un «Probation Committee», assisté souvent par d'autres groupes et assistants sociaux volontaires qui s'intéressent à cette œuvre. Un membre ou des membres du Comité s'informent des projets du jeune homme avant sa libération, veillent à ce qu'il soit convenablement habillé et essaient de lui trouver un emploi, le prenant quelquefois à leur propre service.

Une société connue sous le nom de «Borstal Society» a récemment été créée à Invercargill, selon les dispositions du «Prevention of Crime Act, 1924», pour le patronage des jeunes gens. C'est une institution absolument bénévole; elle ne reçoit qu'un subside restreint du Département. Les membres de cette société fonctionnent comme «Parole Officers» dans le but de guider et de surveiller les internés lorsqu'ils sont libérés sous licence. Un comité de la société visite l'établissement à certains intervalles

et coopère avec le personnel et le Comité officiel de visiteurs au développement de toute activité exercée au bénéfice des internés pendant leur détention et destinée à leur procurer du travail à leur libération. Le Comité coopère également avec les «probation officers» et les agences du service social dans d'autres parties du Dominion, dans le but d'assurer aux jeunes gens un emploi et une aide après leur libération.

Lorsqu'il s'agit de jeunes filles, l'œuvre de patronage est exercée par le «Women's Borstal Association», organisation volontaire ayant son quartier général à Wellington et des branches dans tout le pays. L'association prend contact avec la jeune fille avant sa libération, s'assure qu'elle a trouvé un emploi et lui procure, s'il est nécessaire, des vêtements, un billet de chemin de fer, etc. Lorsque la jeune fille retourne dans un district situé en dehors de Wellington, la société établit des relations avec la société la plus proche, qui prend la jeune fille sous sa protection. Une coopération est recherchée avec les parents et avec des organisations sociales et religieuses pour développer l'œuvre du patronage. Cette société est également bénévole et tire la plus grande partie de ses ressources d'un legs philanthropique.

La «Borstal Society» et la «Women's Borstal Association» sont toutes deux reconnues officiellement par le Ministre de la Justice comme sociétés autorisées à exercer la surveillance sur les jeunes gens libérés sous licence des établissements Borstal.

En outre, les «visiting justices», «official visitors» et «visiting committees» visitent régulièrement les différents établissements et coopèrent au bien-être des internés.

d) D'après le «Offenders Probation Act, 1920», l'individu reconnu coupable d'un délit punissable d'emprisonnement peut, au lieu d'être condamné à l'emprisonnement, être mis sous «probation» pour une période n'excédant pas cinq ans. Le délinquant doit faire rapport périodiquement au «Probation Officer» de son district et lui notifier tout changement d'adresse, d'emploi, etc.

e) Les individus placés sous la surveillance de la police, d'après l'art. 38 du «Crimes Act, 1908», doivent faire régulièrement rapport

au fonctionnaire de police le plus proche pendant la durée de cette surveillance. (Cette disposition est rarement appliquée.)

III. Mode de recrutement des agents de patronage.

Les «visiting justices», «official visitors» et «visiting committees», dont le but essentiel est le bien-être du prisonnier, sont nommés par des autorités établies par la loi. Outre cela, toute aide et assistance aux prisonniers et aux libérés est entièrement bénévole et autonome, étant exercée par différentes sociétés, associations et assistants sociaux bénévoles. Des subsides peu importants sont accordés par l'Etat aux sociétés d'assistance aux prisonniers et à la «Borstal Society», mais les membres de ces différentes organisations sociales ne sont pas rémunérés par l'Etat et un excellent travail est accompli par eux dans le pays dans le domaine de l'aide et de la réhabilitation du prisonnier. On n'exige des agents que l'aptitude et l'expérience en matière d'œuvres sociales et la volonté d'assister leurs frères moins heureux.

D. Enfance ¹⁾.

En vertu de la loi sur la protection de l'enfance de 1925, modifiée en 1927, des tribunaux pour enfants ont été établis en Nouvelle-Zélande. Les enfants de moins de dix-sept ans qui ont commis un délit ou qui ont besoin de la protection de l'Etat pour quelque autre raison, sont soumis à la juridiction des tribunaux pour enfants, sauf dans les cas de meurtre et d'assassinat; le tribunal suprême et le tribunal de police peuvent aussi renvoyer les jeunes gens âgés de dix-sept à dix-huit ans devant le tribunal pour enfants, s'il est désirable.

D'après la loi susmentionnée, une branche spéciale du Département de l'Instruction publique, connue sous le nom de «Child Welfare Branch», a été créée (avec un directeur qui est le tuteur légal de tous les enfants placés sous la protection de l'Etat).

¹⁾ Voir la publication faite par le Comité de la protection de l'enfance de la Société des Nations en collaboration avec la Commission internationale pénale et pénitentiaire sous le titre «L'organisation des tribunaux pour enfants et les expériences faites jusqu'à ce jour», Genève 1935, p. 107 ss.

La loi prévoit aussi la création de tribunaux spéciaux pour les enfants, autres que les tribunaux ordinaires, et la nomination de magistrats spéciaux et de juges de paix pour présider ces tribunaux.

Les tribunaux sont autorisés à connaître et à juger les cas qui leur sont soumis comme s'ils siégeaient en tribunal ordinaire. Sur chaque cas qui lui est soumis, le tribunal doit avoir un rapport d'un fonctionnaire de la Protection de l'enfance. Ce fonctionnaire assiste aux débats. La procédure est moins formelle que devant le tribunal ordinaire.

Le tribunal peut juger chaque cas et est autorisé à confier l'enfant aux soins du Directeur ou à le placer sous la surveillance du fonctionnaire chargé de la protection de l'enfance pour une certaine durée, dont il peut être ordonné qu'une partie soit passée dans une institution.

Le système de surveillance de jeunes délinquants dans leurs propres «homes», quoique légalisé seulement en 1925, était pratiqué depuis longtemps en Nouvelle-Zélande. Il est considéré comme un des traits les plus importants de la législation en matière de protection de l'enfance.

En général, les tribunaux pour enfants ont très bien fonctionné depuis leur création et il n'y a pas de doute qu'ils sont d'une grande valeur — et même indispensables — pour le traitement des jeunes gens ayant besoin de protection ou de correction.

E. Statistique.

La population de la Nouvelle-Zélande était en 1935 de 1,568,207 habitants.

a) Effectif journalier moyen des prisons et institutions Borstal en 1935:

	Hommes	Femmes
Prisons	855,1	15,7
Institutions Borstal.	172,9	18,2
Reformatoires	94,0	21,8
Petites prisons, maisons d'arrêt de police et dépôts	34,4	—
Totaux	1156,4	55,7

b) Effectif au 31 décembre 1935:

	Hommes	Femmes
Emprisonnement simple.	562	19
Reformative detention	280	12
Détention dans les institutions Borstal	166	18
Criminels d'habitude en détention . .	53	1
Dettiers	1	—
Prévenus	35	3
Totaux	1097	53

F. Questions générales.

I. Conclusions — II. Réformes envisagées.

Autrefois, le système pénitentiaire avait pour but principal l'expiation et le châtement, mais avec le développement des idées humanitaires et une meilleure compréhension du crime du point de vue psychologique, on a attaché plus d'importance à la prévention, à l'amendement du délinquant et à la protection de la société. Quoique la protection et la prévention doivent continuer à rester des facteurs importants et quoique le but final de tout système pénal et pénitentiaire continue à être la protection de la société contre ceux de ses membres qui enfreignent les lois, néanmoins l'idée qui est à la base du droit de la société d'éloigner un délinquant de son milieu a fait place à la conception suivante: bien que la société soit protégée tant que le délinquant est en prison, s'il sort de prison plus mauvais que lorsqu'il y est entré, plus astucieux que jamais, aigri et endurci par son expérience, il devient une menace bien plus grande pour la société; aussi les efforts tendant à resocialiser le délinquant sont-ils devenus d'une importance prépondérante dans le traitement qu'on lui fait subir aujourd'hui.

Il est maintenant admis que, dans le cas où l'infraction n'est pas grave et si le délinquant n'est pas un criminel dans le vrai sens du terme, il est dans l'intérêt de l'Etat et du délinquant qu'une peine alternative et d'une espèce moins rigoureuse que l'emprisonnement soit infligée. Ceci ressort de la tendance croissante des tribunaux d'accorder aux délinquants la «probation» selon les dispositions du «Offenders Probation Act, 1920» et d'infliger une

amende au lieu d'emprisonnement. Le résultat est que ces délinquants ne deviennent pas une charge pour les finances de l'Etat et que le contact inutile avec le milieu artificiel d'un établissement pénal ou correctionnel est évité, le délinquant gardant le respect de soi-même.

Dans d'autres cas, la nature du crime, le caractère du délinquant sont tels que la privation de liberté est indispensable. Même dans ces cas, où l'élément préventif est plus grand, l'amendement n'est pas perdu de vue et le but est de faire de la période de détention une période d'éducation mentale, morale et physique, d'inculquer au délinquant des habitudes de travail et de restriction, et de développer une attitude d'obéissance et de respect à l'égard des règles normales de conduite. Ces considérations ont une importance toute spéciale dans le cas de jeunes délinquants dont l'esprit est encore susceptible d'être formé et impressionné et qu'il est par conséquent bien plus facile de remettre dans le niveau normal de citoyen.

Enfin, il y a des individus incorrigibles, dont la réhabilitation est impossible ou a été tentée en vain. Dans ces cas, les principes de prévention et de protection doivent prévaloir, et c'est le devoir évident de l'Etat de protéger ses membres contre les méfaits de ces individus.

Le problème le plus important peut-être de tout projet de réforme consiste à procurer aux prisonniers un travail approprié et, en Nouvelle-Zélande, l'emploi des prisonniers à des travaux productifs remplaçant les anciennes formes de travail à la tâche est devenu le programme définitif, l'effet démoralisant et abaisant d'un travail non productif étant reconnu. Dans les prisons-fermes, où le système de confiance peut être appliqué et où les hommes jouissent d'une plus grande confiance, les conditions sont spécialement favorables pour obtenir les meilleurs résultats du point de vue de l'amendement.

D'une grande importance aussi est l'œuvre accomplie par ce corps nombreux d'assistants sociaux qui, comme membres de diverses sociétés bénévoles, comme «visiting justices», maîtres et instituteurs bénévoles, comme assistants sociaux individuels et de toute autre manière prêtent leur concours gratuit et dévoué pour développer le bien-être du prisonnier dans la prison et après

sa libération. Le problème de la prévention du crime est essentiellement un problème de la communauté. Il dépend beaucoup du choix judicieux et de l'instruction du personnel des prisons, et dans le choix des candidats au service des prisons il est tenu compte spécialement de leurs aptitudes personnelles, de leur tact et de leurs capacités éducatives. En ce qui concerne ceux qui sont déjà nommés, on tâche de leur inculquer une notion plus élevée de l'importance de leurs devoirs — c'est-à-dire qu'ils ne sont pas seulement des gardiens et que c'est par la force de leur exemple et de leurs aspirations personnelles à un niveau de conduite plus élevé que des résultats plus positifs sont susceptibles d'être atteints.

Enfin, deux tendances se sont manifestées ces dernières années dans la pratique des tribunaux comme reflet des idées modernes sur la pénologie. La première est la tendance croissante d'infliger une amende ou d'imposer une période de «probation» au lieu de l'emprisonnement pour des infractions de moindre importance; dans les cas d'indigence, des délais sont accordés par le tribunal pour le paiement de l'amende, par acomptes s'il est nécessaire. Le résultat est qu'il y a comparativement peu de délinquants emprisonnés chaque année pour non-paiement de l'amende.

Tandis que, d'une part, la tendance est d'éviter l'emprisonnement dans le cas où les infractions ne sont pas de nature criminelle, d'autre part, dans le cas où l'emprisonnement ou la détention est jugé nécessaire, la tendance est d'éviter les courtes peines et d'imposer des termes importants de «reformative detention» ou d'internement dans une institution Borstal. La futilité de la courte sentence est devenue de plus en plus évidente. Elle n'a pas d'effet préventif et sa durée ne permet pas de tenter l'amendement du délinquant. Elle enduret simplement le criminel et diminue le respect de soi-même chez l'individu non-criminel. Ceci a été reconnu en Nouvelle-Zélande par l'introduction du «Crimes Amendment Act, 1910», qui stipula une espèce modifiée de sentence indéterminée et établit le principe selon lequel, au lieu de prendre en considération l'infraction pour laquelle le prisonnier a été traduit devant le tribunal et pour laquelle auparavant un maximum d'emprisonnement était ordonné, le tribunal, en prononçant la

peine, doit prendre aussi en considération «la conduite du prisonnier, son caractère, ses relations, son état mental et toutes circonstances spéciales».

L'efficacité des efforts tendant à réformer les prisonniers en Nouvelle-Zélande peut être déduite du fait que, du nombre total des personnes libérées des établissements pénitentiaires pendant les deux dernières décades sur recommandation du «Prisons Board» (c'est-à-dire pratiquement tout cas où la sentence dépasse six mois), 25 % seulement ont été à nouveau poursuivies; de plus, il y eut une diminution marquée de la proportion des crimes. En 1890, sur 10,000 habitants il y avait 38,61 prisonniers. Deux décades plus tard, il n'y en avait que 32,45 et en 1935, 13,76 (y compris les individus internés pour de courtes peines de quelques jours dans des maisons d'arrêt de police et dépôts).

UNION DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DU SUD.

APERÇU DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

PRÉSENTÉ PAR

M. LEONARD BEYERS,
Membre de la Commission.

A. Législation.

I. Les dispositions légales réglant la matière.

Le droit criminel de l'Afrique du Sud est basé sur le «Roman Dutch Law», tel qu'il a été modifié de temps en temps par des lois (Statutes). Les lois sont trop nombreuses pour être énumérées, mais les principales dispositions concernant l'administration de la justice criminelle se trouvent dans le «Criminal Procedure and Evidence Act» (n° 31 de 1917) ainsi que dans les lois n° 69 de 1926, et n° 46 de 1935, qui y ont apporté des amendements.

Les principales lois relatives aux prisons sont les «Prisons Act» n° 13 de 1911, n° 46 de 1920 et n° 8 de 1924.

II. Le système dans son ensemble.

Les tribunaux de juridiction criminelle sont les suivants:

1. Les «Courts of Special Justices of the Peace», qui connaissent des infractions de moindre importance. Ces «Courts» peuvent infliger les peines suivantes: *a)* l'amende n'excédant pas 10 £; *b)* l'emprisonnement n'excédant pas un mois; *c)* dans le cas où il s'agit d'un garçon n'ayant pas encore atteint l'âge de seize ans, la peine corporelle n'excédant pas dix coups de bâton léger; *d)* la détention dans un «reformatory».

2. Les «Magistrates' Courts», présidées par des fonctionnaires civils appelés à juger dans leurs districts toutes les infractions, excepté la trahison, le meurtre et l'enlèvement; leur pouvoir de punir est limité.

La juridiction ordinaire de ces tribunaux se borne aux peines suivantes: a) l'amende n'excédant pas 50 £; b) l'emprisonnement n'excédant pas six mois; c) la peine du fouet ne dépassant pas quinze coups.

La compétence en matière d'infliction de peines peut être étendue jusqu'à une amende maximum de 100 £ et à un emprisonnement n'excédant pas un an s'il s'agit d'infractions graves. Dans tous les cas, le «magistrate» procède à un interrogatoire préalable. Après examen du dossier, l'«Attorney General» de la province en question peut renvoyer le cas au «magistrate» pour le juger, soit d'après la juridiction ordinaire, soit d'après la juridiction étendue. Il appartient au pouvoir discrétionnaire de l'«Attorney General» de déterminer que la juridiction sera étendue et cela dépend des circonstances de chaque cas.

3. Tous les cas de trahison, de meurtre ou d'enlèvement ainsi que d'autres cas d'assez grande importance sont jugés par des tribunaux supérieurs (Superior Courts), présidés par des juges, après un examen préparatoire par un magistrat. Ces tribunaux supérieurs ne sont pas limités dans l'application des peines, sauf les cas où des lois (statutory enactments) établissent spécialement les maxima, par exemple pour la corruption d'un agent un maximum de deux ans et/ou 500 £, suivant le § 2 de la loi 4 de 1918.

La procédure dans un tribunal supérieur a d'habitude lieu devant un juge unique et neuf jurés, dont sept au moins doivent rendre le verdict. L'accusé peut cependant choisir d'être jugé par un juge sans jury. Dans ce cas, lorsqu'il s'agit de trahison, de meurtre ou d'enlèvement, le juge doit nommer comme assesseurs deux personnes expérimentées dans l'administration de la justice ou versées dans la matière qui fait l'objet des débats. S'il s'agit d'accusations moins graves, le juge peut se passer de l'un des assesseurs ou même des deux.

III. Les peines.

1. Peine de mort.

La condamnation à mort par pendaison doit être prononcée par le tribunal supérieur à l'égard de toute personne condamnée pour meurtre et elle peut être prononcée s'il s'agit de trahison ou

d'enlèvement. Il est prévu cependant qu'une peine autre que la peine de mort peut être imposée:

- a) lorsqu'une femme est coupable d'avoir tué son enfant nouveau-né;
- b) lorsqu'une personne n'ayant pas atteint l'âge de seize ans est déclarée coupable de meurtre;
- c) lorsque le jury est d'avis qu'il existe des circonstances atténuantes ou lorsque le tribunal siégeant sans jury est de cet avis.

Aussitôt que faire se peut après la condamnation à mort, le juge qui a prononcé le jugement ou quelque autre juge du tribunal doit donner l'ordre au shérif ou à son adjoint d'exécuter la sentence, mais cet ordre ne peut pas être exécuté avant que le Ministre ait communiqué, par un acte signé de sa propre main, au shérif ou à son adjoint que le Gouverneur Général a décidé de ne pas accorder la grâce ou de ne pas suspendre l'exécution ou de ne pas exercer d'une autre façon la prérogative royale de la grâce à l'égard du condamné (§ 341 [1] de la loi 31 de 1917).

2. Peines privatives ou restrictives de la liberté.

Ces peines sont:

a) L'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, avec ou sans emprisonnement isolé, avec ou sans régime maigre.

Ainsi qu'il est déjà indiqué sous II, il n'est en général pas imposé de limites aux tribunaux supérieurs. Outre l'établissement des maxima pour les tribunaux inférieurs, il est statué qu'aucune sentence d'emprisonnement prononcée par un tribunal inférieur ne peut être de moins de quatre jours, à moins que la sentence ne décide que le délinquant soit détenu jusqu'à la clôture de la session du tribunal (§ 361 de la loi 31 de 1917).

Il est impossible de spécifier les groupes de délits pour lesquels les peines dont il s'agit sont infligées. Un large pouvoir discrétionnaire est laissé aux tribunaux et des peines extraordinaires sont rarement appliquées.

Tout tribunal condamnant une personne à l'emprisonnement pour une certaine période sans lui accorder la faculté de le remplacer par une amende, a le droit de statuer que, pendant une pé-

riode n'excédant pas six mois, l'emprisonnement doit être subi sous le régime maigre et en détention isolée avec ou sans travaux forcés (§ 343 [3] de la loi 31 de 1917).

La limite maximum de la détention isolée pour les jeunes gens de 14—18 ans et pour les jeunes filles de 16—18 ans est fixée à dix jours, pour les personnes au-dessus de 18 ans, à six mois. Aucun condamné ne peut être mis au régime maigre pendant plus de trois jours consécutifs.

La proportion entre les jours de régime maigre et le terme entier est spécifiée dans les règlements des prisons: deux jours par semaine dans les cas de condamnés aux travaux forcés et variant entre $\frac{3}{7}$ et $\frac{79}{182}$ s'il s'agit de prisonniers non condamnés aux travaux forcés.

Dans la pratique actuelle, il est très rare de trouver une sentence déterminée pour une durée de vingt-cinq ans et, même lorsqu'il s'agit de sentences à vie, une remise est d'habitude accordée de telle façon que la durée de la détention ne dépasse pas vingt ans.

La remise normale pour bonne conduite dans la prison peut être du $\frac{1}{4}$ de la peine pour les délinquants primaires et de $\frac{1}{12}$ pour les récidivistes.

b) La déclaration comme criminel d'habitude. Cette sentence peut être rendue par un tribunal supérieur envers un individu qui, ayant été condamné pour une des infractions énumérées dans la troisième annexe (schedule) de la loi n° 31 de 1917, est à nouveau déclaré coupable d'une de ces infractions. Le fait d'être déclaré «criminel d'habitude» équivaut à un emprisonnement pour une période indéterminée, non inférieure à sept ans dans la pratique habituelle. Sur rapport favorable relatif à la conduite et aux perspectives d'amendement du prisonnier, émanant du «Board of Visitors», le Gouverneur Général peut ordonner la libération «on probation» d'un criminel d'habitude pour une période et dans des conditions qu'il peut fixer.

c) La détention dans des «Reformatories» pour les jeunes gens jusqu'à seize ans révolus et pour les adolescents (au-dessus de seize ans, mais pas au-dessus de vingt-et-un ans) jusqu'à l'âge de dix-huit ans, s'il s'agit de jeunes gens et, dans les deux cas, pour une durée de cinq ans au plus et de deux ans au moins.

d) La détention dans les colonies-fermes des individus qu'il n'est pas désirable, d'après l'opinion du tribunal qui prononce la sentence, de soumettre à l'emprisonnement avec travaux forcés dans une prison ou dans une maison d'arrêt.

e) La détention dans des «certified hostels» au lieu d'emprisonnement de jeunes gens (au-dessous de vingt-et-un ans) qui, selon l'opinion du tribunal qui prononce la sentence, ne devraient pas être envoyés dans les «Reformatories» pour jeunes gens ou pour adolescents. La durée de l'internement dans les «certified hostels», de même que dans les «Reformatories», est limitée à deux ans au moins et à cinq ans au plus.

Par la loi n° 27 de 1934, tous les «Reformatories» et «certified hostels» ont été soumis au Département de l'Education, qui administre actuellement ces institutions.

3. Peines corporelles.

La peine du fouet peut être infligée soit au lieu de l'emprisonnement, soit comme peine supplémentaire.

Les garçons âgés de moins de seize ans peuvent être condamnés à recevoir à huis clos une correction modérée n'excédant pas quinze coups de fouet.

Aucune peine corporelle ne peut être infligée aux personnes du sexe féminin.

4. Amendes.

Tous les tribunaux de juridiction sommaire infligent des amendes avec ou sans alternative de l'emprisonnement à défaut de paiement. En fixant le montant des amendes d'après la loi, il doit être tenu compte des moyens de payer de la personne condamnée. Les paiements peuvent être effectués par acomptes, si le tribunal l'autorise, et les sentences peuvent être suspendues pendant certaines périodes pour permettre d'effectuer ces paiements. Les peines d'emprisonnement remplaçant l'amende sont réduites en proportion des versements partiels effectués. Le défaut de paiement des amendes a pour conséquence l'envoi en prison pour purger les sentences alternatives d'emprisonnement. Le tribunal peut, en infligeant une amende, imposer comme peine alternative l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour toute durée restant

dans les limites de sa juridiction. Lorsque le tribunal a imposé une amende sans alternative et si l'amende n'a pas été payée en entier ou recouvrée par saisie, le tribunal peut faire arrêter le délinquant et le condamner au terme d'emprisonnement qui aurait pu lui être imposé comme peine alternative (§ 345 de la loi 31 de 1917).

La procédure spéciale, prévue par le droit anglais pour le cas de non-paiement de l'amende par des jeunes gens, n'existe pas en Afrique du Sud.

5. Obligation au travail sans détention.

Le travail sans détention ne constitue pas une peine en Afrique du Sud.

6. Admonition ou réprimande.

Les tribunaux ont le pouvoir discrétionnaire de libérer sous caution ou de réprimander les personnes accusées d'infractions autres que le meurtre, la violence publique et d'autres infractions graves établies par la loi.

Cette libération ou réprimande n'est pas liée à la suspension de la sentence, mais a pour effet l'acquittement; cependant, elle peut être reconnue comme condamnation antérieure de l'accusé.

7. Privation ou limitation de droits.

La mort civile («civil death») est inconnue dans le système législatif de l'Union, mais les délits graves impliquent la perte de certains droits civiques. Ces effets sont tantôt réglementés spécifiquement par des lois spéciales, tantôt ils dépendent du pouvoir discrétionnaire accordé à un certain fonctionnaire ou à une corporation de déterminer si la personne est capable d'occuper un poste qu'elle désire ou propre à exercer une profession à laquelle elle désire être admise ou si elle est de bon caractère. Le seul fait d'avoir été condamné, même pour un crime grave, n'implique pas ipso facto que l'individu a mauvais caractère ou est incapable, quoique, dans beaucoup de cas, les faits démontrent que l'individu a un caractère tel qu'il n'est pas digne d'être admis dans les rangs d'une profession honorable.

Les principaux exemples typiques de privation spécifique de droits sont les suivants: Le «Franchise Laws Amendment Act», § 3 de la loi 41 de 1931, établit que personne n'aura le droit d'être inscrit comme électeur d'après les dispositions de la loi électorale ou, ayant été inscrit, ne pourra voter lors d'élections s'il a été condamné dans l'Union ou dans le territoire sous mandat du Sud-Ouest africain pour trahison ou meurtre, à moins que la grâce intégrale ne lui ait été accordée, ou pour un autre délit pour lequel il a été condamné à l'emprisonnement sans alternative de l'amende, à moins qu'il n'ait été grâcié intégralement ou que trois ans se soient écoulés depuis l'expiration de toute la durée de la peine.

Les jurés sont disqualifiés de la même façon, étant donné qu'ils doivent être électeurs inscrits, mais le § 168 de la loi n° 31 de 1917 va plus loin et n'admet pas comme juré un individu qui a été condamné dans l'Union ou ailleurs pour trahison, meurtre, enlèvement, vol, faux, parjure, contrefaçon, banqueroute frauduleuse ou autre infraction quelconque, à l'emprisonnement pour une durée de trois mois ou plus sans alternative de l'amende, à moins qu'il n'ait obtenu la grâce intégrale. Cette incapacité est, par conséquent, à vie.

Les personnes qui, durant les dix années précédentes, ont été condamnées dans l'Union ou ailleurs à l'emprisonnement sans alternative de l'amende pour la perpétration d'une certaine infraction, à moins qu'elle n'ait eu un caractère politique ou ait été provoquée par des différends entre patrons et ouvriers, ne peuvent pas obtenir le permis de tenir un débit de boissons.

Les personnes convaincues de délits de certaines espèces sont, dans certains cas, privées du droit d'exercer des professions dans lesquelles elles seraient exposées à commettre de nouveau l'infraction en question, par exemple d'après le «Precious Stones Act» (§ 64 de la loi de 1927) et le «Mineral Law Amendment Act» (§ 39 de la loi de 1934).

IV. Les mesures de sûreté.

Quant aux *individus poursuivis* qui sont reconnus atteints d'*aliénation mentale*, «Governor-General's Decision Patients», les §§ 27 à 29 de la loi n° 38 de 1916 leur sont applicables.

Peuvent être envoyés comme tels dans des maisons d'aliénés, sur mandat signé par le Ministre de l'Intérieur, et détenus dans ces maisons :

- a) l'individu qui attend son jugement pour crime et dont la maladie mentale est établie (§ 27);
- b) l'individu qui, lors de la mise en accusation ou pendant les débats, se révèle atteint de désordres mentaux ou de défec-tuosité mentale (§ 28);
- c) l'individu jugé pour crime, dont le tribunal est d'avis qu'il souffrait de troubles mentaux au moment de la perpétration du crime (§ 29).

Les «Governor-General's Decision Patients» sont gardés dans les maisons d'aliénés jusqu'à ce qu'ils puissent être élargis. Cette libération dépend de l'état mental du malade. S'il s'agit d'individus nommés sous *a* et *b* et s'ils sont déclarés sains d'esprit, ils peuvent être renvoyés en prison pour y subir la détention préventive.

Quant aux *criminels malades* («Criminal Patients»), ce sont les dispositions du § 32 de la loi n° 38 de 1916 qui leur sont applicables. Les individus condamnés reconnus atteints de désordres mentaux peuvent être envoyés, après attestation et sur mandat du Ministre de l'Intérieur, dans une maison d'aliénés où ils seront détenus comme «criminal patients» jusqu'à leur guérison, après quoi ils seront obligés de rentrer en prison pour y purger leur peine.

En ce qui concerne les *buveurs d'habitude* («habitual drunkards»), ils sont soumis aux dispositions des §§ 348 et 349 de la loi n° 31 de 1917. L'individu déclaré coupable d'infractions punissables, soit d'amende, soit d'emprisonnement, peut être envoyé, si le tribunal est convaincu que l'infraction a été commise sous l'influence de l'alcool, dans un asile pour buveurs pour une durée n'excédant pas trois ans. Si le tribunal reconnaît que l'individu adonné à l'alcool a, dans les douze mois précédents, été condamné deux fois pour ivrognerie ou s'il admet qu'il s'agit d'un buveur d'habitude, le tribunal peut ordonner, au lieu d'une condamnation à l'emprisonnement, la détention dans un asile pour buveurs pour une période n'excédant pas trois ans.

Quant aux *criminels endurcis* («hardened criminals»), ils sont soumis aux dispositions du § 344 de la loi n° 31 de 1917.

Les condamnés qui, lors de jugements précédents, ont été considérés comme pouvant entrer en ligne de compte pour être déclarés criminels d'habitude, sont passibles d'être déclarés criminels d'habitude et d'être soumis à une sentence indéterminée. Ces individus sont d'habitude détenus dans des prisons spéciales réservées aux criminels de leur catégorie.

V. Les alternatives des peines.

1. Sursis à la condamnation ou à l'exécution de la peine.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'un délit par un tribunal inférieur et si le tribunal est d'avis qu'il n'est pas nécessaire ou désirable, vu les circonstances du cas, d'infliger au délinquant la peine du fouet ou de l'emprisonnement sans alternative de l'amende ou bien une amende dépassant quinze livres, le tribunal a le pouvoir discrétionnaire d'ajourner pendant un mois au maximum le prononcé de la sentence et de libérer le délinquant sous une ou plusieurs conditions (dédommagement de la personne lésée, bonne conduite, etc.), tandis que le tribunal peut ordonner l'insertion dans les engagements de la condition de comparaître à l'expiration de cette période. Ou bien le tribunal peut prononcer la sentence, mais ordonner que l'exécution en soit ajournée pour une durée n'excédant pas un mois, sous une ou plusieurs conditions (dédommagement de la personne lésée, bonne conduite, etc.), que le tribunal peut spécifier dans l'ordonnance.

Le tribunal peut ordonner le paiement de l'amende, mais suspendre la saisie si le délinquant s'engage, avec ou sans caution, à payer l'amende dans un mois, soit entièrement, soit par acomptes.

Il peut aussi libérer le délinquant sous caution ou après réprimande.

Si les conditions imposées ne sont pas remplies par le délinquant, celui-ci peut être arrêté sans mandat et doit être condamné par le tribunal à la peine d'emprisonnement qui lui a été ou peut encore lui être imposée d'après la loi.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'un délit (excepté le meurtre, l'enlèvement, le brigandage ou toute infraction pour

laquelle la loi prévoit un minimum de peine, le complot, l'incitation ou la tentative des délits susmentionnés), le tribunal supérieur ou inférieur a le pouvoir discrétionnaire d'ajourner pendant trois ans au plus le prononcé de la sentence, sous une ou plusieurs conditions (dédommagement de la personne lésée, bonne conduite, etc.) dont le tribunal peut ordonner l'insertion dans les engagements à comparaître à l'expiration de cette période.

Il peut prononcer la sentence, mais en ordonnant que l'exécution de toute ou partie de la sentence soit suspendue pour une durée n'excédant pas trois ans, sous une ou plusieurs conditions (dédommagement de la personne lésée, bonne conduite, etc.) que le tribunal peut spécifier dans l'ordonnance.

De même, il peut imposer une amende ou, à défaut de paiement, l'emprisonnement, mais suspendre l'émission d'un mandat d'emprisonnement du délinquant à défaut de paiement jusqu'à l'expiration d'une période n'excédant pas douze mois, que le tribunal peut fixer pour le paiement de l'amende, par acomptes ou autrement, ou jusqu'au moment où le délinquant fait défaut dans le paiement de l'amende ou d'un acompte, le montant des acomptes et les dates du paiement de ceux-ci étant fixés par l'ordonnance du tribunal.

Il peut aussi libérer le délinquant sous caution ou après réprimande.

Si les conditions imposées ou les engagements pris selon ce paragraphe ne sont pas remplis, le délinquant peut, sur l'ordre d'un magistrat, être arrêté sans mandat et doit être condamné à subir la peine d'emprisonnement qui lui a été infligée ou pourra lui être infligée d'après la loi. Cependant, le tribunal qui a suspendu l'exécution de la sentence ou l'émission du mandat a le pouvoir discrétionnaire, si le délinquant prouve que par suite de circonstances indépendantes de sa volonté il n'a pas été à même de remplir une des conditions, de rendre un arrêt prolongeant la suspension sous les conditions qui, au moment du prononcé du jugement, auraient pu être imposées, selon le cas.

Si les conditions sont remplies pendant le laps de temps indiqué, le tribunal peut acquitter le délinquant sans prononcer de jugement ou sans le faire exécuter, s'il a été rendu.

2. Surveillance — «probation».

Les tribunaux peuvent, lorsqu'ils ajournent le prononcé de la sentence dans certains cas, ordonner le placement de l'infracteur sous la surveillance d'un «probation officer». Des «probation officers» sont nommés pour les grands centres.

3. Libération conditionnelle.

Le Gouverneur Général peut, sur recommandation du Ministre de la Justice, libérer «on probation» sous certaines conditions:

les individus qui sont condamnés à une sentence indéterminée comme criminels d'habitude;

tout délinquant ou prisonnier qui subit une sentence d'emprisonnement autre que la sentence indéterminée;

tout individu condamné à la détention dans un asile pour buveurs ou une ferme-colonie.

Le Gouverneur Général établit les conditions. Celles-ci comprennent naturellement la bonne conduite, fréquemment l'obligation de résider dans un certain endroit ou loin d'un certain endroit, ainsi que le rapport périodique à la police.

Tout délinquant déclaré criminel d'habitude ou condamné à l'emprisonnement et libéré sous «probation» peut être obligé, comme condition de son élargissement, de résider et de travailler pendant toute ou partie de la période de «probation» dans une ferme-colonie, dans une colonie de travail, dans un refuge ou asile établi ou approuvé par le Gouverneur Général.

Si le délinquant enfreint une des conditions de cette libération sous «probation», il peut être arrêté et renvoyé dans une maison de détention par le pouvoir discrétionnaire du Ministre. Dans ce cas, la durée de la détention doit correspondre, à moins que le Gouverneur Général n'en décide autrement, à la partie de la sentence qui n'était pas expirée au moment de la libération sous «probation». Si les conditions de la libération sont remplies pendant toute la durée de la «probation», le délinquant n'est plus considéré comme criminel d'habitude.

VI. Procédures spéciales.

1. Grâce.

Le Gouverneur Général en Conseil peut soit pardonner tout crime, soit remettre, soit changer (mais pas augmenter) toute ou partie de la peine infligée par un tribunal criminel. La grâce intégrale a pour effet d'effacer le délit et de remettre le délinquant dans la situation d'un individu qui n'a jamais été condamné.

Les pièces relatives au cas de grâce intégrale ou de réduction de la peine sont soumises à un des conseillers juridiques qui, s'il le juge nécessaire, obtient des rapports de la part de la police, du président (presiding officer), du procureur, du défenseur, des autorités pénitentiaires, des médecins, des psychiatres ou du «Prison Board of Visitors». S'il existe des doutes, une enquête spéciale est entreprise. Le rapport du conseiller juridique est soumis au Ministre de la Justice qui donne son avis au Gouverneur Général.

Le Gouverneur Général doit consulter le Conseil Exécutif, s'il s'agit d'une condamnation à mort, et au moins un Ministre, dans les autres cas. Le Gouverneur Général n'a pas le droit d'empêcher la poursuite, excepté le cas où un criminel en témoignant dénonce ses complices.

2. Pardon judiciaire.

Les tribunaux ne sont pas autorisés à accorder le pardon à un délinquant.

3. Réhabilitation.

L'octroi du pardon par le Gouverneur Général en Conseil a pour effet de réhabiliter l'individu qui a bénéficié du pardon (voir 1, ci-dessus).

VII. Détention préventive.

Il est renvoyé à l'enquête sur l'organisation et l'application de la détention préventive qui a été faite par la Commission pénitentiaire internationale, il y a quelques années, et dont les résultats ont été publiés dans son Bulletin ¹⁾.

¹⁾ Voir le rapport inséré dans le «Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale», nouv. série, n° 4, septembre 1928, p. 137—140.

B. Administration.

I. Administration pénitentiaire centrale.

1. Son organisation.

Les prisons, qui sont administrées par l'Etat et lui appartiennent, sont soumises au contrôle du Ministre de la Justice, le chef administratif du Département qui s'en occupe étant le Directeur des prisons. Celui-ci est nommé par le Gouverneur Général.

Des inspecteurs des prisons sont nommés pour inspecter et faire des rapports sur chaque établissement pénitentiaire et toute autre institution contrôlée par le Département des Prisons.

Un conseil de visiteurs (Board of Visitors) est désigné à l'effet d'intervenir et de faire rapport annuellement au Ministre de la Justice ou lorsqu'on demande son avis sur les réclusionnaires et prisonniers qui purgent des peines d'emprisonnement dépassant deux ans. Ce conseil fait des propositions pour la libération «on probation» ou sous d'autres conditions de tous ces réclusionnaires.

Il existe actuellement trois conseils de visiteurs: chacun d'eux se compose d'un président (qui est d'habitude soit un fonctionnaire en retraite, soit un directeur de prison en retraite, soit un avocat), trois membres ordinaires et un psychiatre.

Ces conseils sont répartis comme suit: a) Transvaal; b) Griqualand occidental, Etat libre d'Orange et Natal; c) Province du Cap.

Ils ne s'occupent pas des prisonniers qui purgent des peines d'emprisonnement de deux ans ou moins.

Tous les prisonniers condamnés pour une durée indéterminée (européens et indigènes) sont détenus dans la province du Transvaal et sont placés sous le contrôle du Conseil de visiteurs de cette province.

2. L'esprit général qui la régit.

Le système pénitentiaire a pour but principal d'amender et de réhabiliter le délinquant; les prisons et les maisons d'arrêt sont administrées de façon à ce que ce résultat soit atteint.

II. Les établissements.

1. Catégorie, capacité, situation.

Les établissements pénitentiaires les plus importants de l'Union de l'Afrique du Sud sont les suivants:

a) Prison centrale de Pretoria: reçoit les européens (hommes) récidivistes condamnés à six mois et plus d'emprisonnement, et toutes les condamnées européennes (femmes) à une telle peine. Dans cet établissement sont concentrés tous les condamnés à mort. Sa capacité totale est de 970 individus.

b) Prison de Johannesburg: héberge tous les délinquants, sauf les individus mentionnés sous *a*. Sa capacité est de 1298 individus.

c) Prison de Barberton: destinée à l'internement des criminels d'habitude indigènes condamnés à une peine indéterminée. Capacité: 293 personnes.

d) Prison de Cinderella, Boksburg: cet établissement est utilisé pour les criminels non européens condamnés à une peine indéterminée et les délinquants non européens condamnés à une peine d'emprisonnement de six mois et plus. Sa capacité totale est de 1441 individus.

e) Prison de Pretoria: reçoit les délinquants primaires européens (hommes) condamnés jusqu'à deux ans d'emprisonnement ainsi que toutes les autres catégories, hommes et femmes. Elle peut héberger 605 individus.

f) Prison de Capetown: toutes les catégories de délinquants y sont détenus, excepté les récidivistes adultes non européens, les délinquants primaires non européens condamnés à un emprisonnement dépassant deux ans et ceux mentionnés dans les alinéas précédents. Sa capacité totale est de 874 hommes.

g) East London:

1^o prison: même destination que celle de la prison de Capetown; capacité totale 260 prisonniers.

2^o prison pour jeunes délinquants: héberge les jeunes récidivistes (de 21 ans et au-dessous) et délinquants primaires dans des quartiers séparés. Capacité totale: 263 personnes.

3^o Fort Glamorgan Convict Prison: reçoit des récidivistes et délinquants primaires adultes non européens du sexe masculin condamnés à plus de deux ans. Capacité totale: 674 prisonniers.

h) Bellville Convict Prison (près du Cap): destinée à héberger les mêmes catégories de délinquants que Fort Glamorgan Convict Prison. Capacité totale: 672 détenus.

i) Prison de Port Elizabeth: Toutes catégories. Capacité totale: 204 détenus.

j) Chelsea Convict Prison (près de Port Elizabeth): héberge les délinquants adultes non européens du sexe masculin condamnés à six mois et plus. Capacité totale: 470 prisonniers.

k) Prison de Bloemfontein: Toutes catégories, excepté les femmes. Capacité totale: 601 individus.

l) Prison de Durban: Toutes catégories. Capacité totale: 841 prisonniers.

m) Point Convict Prison, Durban: héberge les condamnés adultes non européens du sexe masculin condamnés à six mois et plus. Capacité totale: 573 détenus.

n) Prison de Pietermaritzburg: Toutes catégories. Capacité totale: 593 prisonniers.

o) Ferme-colonie de Baviaanspoort et «reformatory» pour ivrognes du district de Pretoria: reçoit les ivrognes européens du sexe masculin et les vagabonds condamnés par les tribunaux. On ne peut y entrer volontairement. Capacité totale: 195 personnes.

p) Ferme-colonie de Leeuwkop, district de Johannesburg: héberge les indigènes du sexe masculin condamnés par les tribunaux, selon les dispositions de la «Natives (Urban Areas) Act», n^o 21 de 1923. Capacité totale: 652 internés.

Outre cela, l'Union de l'Afrique du Sud dispose d'un certain nombre de prisons locales qui hébergent les prisonniers de toutes catégories et d'où ils sont transférés, s'il y a lieu, c'est-à-dire si la sentence et la classification l'exigent, dans un établissement spécial, en accord avec le système suivi par le Département.

Enfin, il existe certaines prisons auxiliaires sous forme de «road-camps» et «outstations», prisons-camps et prisons-fermes pour la construction des routes et pour d'autres travaux de la terre, qui sont destinées seulement à la détention des prisonniers non européens du sexe masculin.

Dans l'Union de l'Afrique du Sud, il n'existe pas d'établissement spécial pour les femmes délinquantes.

2. Direction.

Chaque maison de réclusion est dirigée par un directeur ou «Superintendent»; les petits établissements sont dirigés par un magistrat assisté d'un gardien-chef ou géôlier.

III. Le personnel.

1. Composition du personnel des établissements.

Le personnel de la prison centrale de Pretoria, où sont détenus les européens condamnés à une peine de longue durée, se compose d'un directeur, directeur-adjoint, médecin, aumônier, de gardiens-chefs (pour le maintien de la discipline, l'enseignement des métiers, le service administratif), de gardiens principaux (pour la discipline les exercices physiques, le service administratif, les métiers, le service sanitaire), de gardiens (pour la discipline, le service administratif, les métiers et le service sanitaire). Dans le quartier pour femmes, il y a une matrone et des gardiennes.

Dans les autres institutions d'une certaine importance, le personnel se compose d'un directeur, d'un médecin et d'un aumônier externes, de gardiens-chefs (discipline et administration), de gardiens (discipline, exercices physiques, administration, service sanitaire et service d'interprètes). Il y a de même un nombre limité de contremaîtres dans certains grands établissements. Le personnel des quartiers pour femmes annexés à différents établissements est le même que celui mentionné pour Pretoria. A Johannesburg, une matrone est engagée. Dans les établissements non européens, des gardiens indigènes, hindous et de couleur, sont employés.

2. Méthodes de recrutement et d'avancement.

Les avancements au poste de directeur ou de directeur-adjoint peuvent avoir lieu d'un poste subordonné; le choix est fait parmi les fonctionnaires subalternes expérimentés et possédant des qualités spéciales. Ces avancements doivent être approuvés par le Gouverneur Général en Conseil. Un examen de droit tient lieu de recommandation.

Il y a quatre classes de directeurs: directeur-adjoint, directeur du second degré, directeur du premier degré et directeur du degré spécial.

Les employés subalternes sont nommés par le Directeur des prisons. Une instruction générale est exigée. Les candidats doivent posséder un certain degré d'instruction et de culture, avoir au moins 5 pieds 7 pouces, être célibataires et âgés de 21—35 ans. Actuellement, les employés sont recrutés le plus souvent dans le «Special Service Battalion» qui est placé sous le contrôle du «Department of Defence».

Pour accéder à un poste supérieur, les fonctionnaires doivent passer un examen. Lorsqu'un fonctionnaire possède une habileté exceptionnelle ou des connaissances spéciales, cet examen n'est pas essentiel.

3. Enseignement professionnel.

Les fonctionnaires subalternes qui aspirent à un poste fréquentent un cours spécial pendant trois mois dans le «Training Depot» de la prison centrale de Pretoria. Ce cours comprend des exercices militaires, des instructions concernant le traitement des internés, l'étude des règlements pénitentiaires et des conférences sur les lois. Les candidats doivent subir l'examen de premiers secours de la «St. Johns Ambulance». Une fois terminé le cours de trois mois, ils subissent un examen et si celui-ci n'est pas satisfaisant, la période d'entraînement peut être prolongée. Après leur sortie du dépôt, ils doivent servir au moins pendant douze mois dans les prisons de Pretoria, Johannesburg ou Cinderella, avant d'être envoyés dans des établissements moins importants.

Des examens pour l'avancement ont lieu régulièrement.

4. Salaire.

Les salaires du personnel supérieur varient comme suit:

directeurs-adjoints	£ 500—600 par an
directeurs du second degré	£ 600—700 » »
directeurs du premier degré	£ 700—900 » »
directeurs du degré spécial	£ 950 par an

Les médecins reçoivent £ 800—900 par an.

Les fonctionnaires subalternes sont rétribués comme suit:

gardien-chef de la classe spéciale	£ 400—420 par an
» » de première classe	£ 380—400 » »

gardien-chef de deuxième classe	£	340—380	par an
» » de troisième classe	£	300—350	» »
gardien principal	£	260—305	» »
gardien	£	150—282	» »
«Indunas» indigène	£	95—105	» »
gardien indigène	£	48—66	» »
interprète hindou	£	100—130	» »
gardien hindou	£	64—94	» »
matrones: première classe	£	260—300	» »
deuxième classe	£	210—240	» »
gardiennes	£	120—170	» »

5. Proportion entre le nombre des fonctionnaires et celui des détenus.

Le personnel comprend au total 2366 personnes.

L'effectif journalier moyen des détenus a été de 20,022 en 1934.

La proportion entre le nombre des fonctionnaires et l'effectif des détenus est donc de un à huit.

6. Logement interne ou externe des fonctionnaires.

Des logements sont, autant que possible, fournis aux fonctionnaires supérieurs et subalternes (mariés et célibataires).

IV. L'exécution des peines privatives de la liberté.

1. Emprisonnement cellulaire ou en commun; système progressif.

Les peines privatives de la liberté sont subies, en règle générale, sous le régime de la détention en commun. Le Directeur des prisons a la faculté, dans l'organisation d'un système de classification ou autre traitement dans les prisons pour réclusionnaires, de faire appliquer la séparation pendant le travail aussi bien que durant la récréation. Le prisonnier ne peut pas être soumis à cette mesure pendant plus de trois ans, sauf sur sa propre demande faite par écrit. Il y a, en outre, dans toutes les grandes prisons et maisons d'arrêt, un certain nombre de cellules appelées «isolation cells» et destinées à l'isolement de détenus, s'il y a lieu.

2. Classification.

Les détenus sont classés comme suit:

- a) les prisonniers qui attendent le jugement;
- b) les dettiers civils.

Tous les condamnés sont classés en premier lieu d'après le sexe et en second lieu d'après la race.

En outre, les prisonniers sont classés, sur la base des délits commis et d'après le système progressif, de la manière suivante:

- a) la classe pénale, qui est la classe de départ pour tous les récidivistes;
- b) la classe d'épreuve (probation), qui est la classe de départ pour tous les délinquants primaires;
- c) la classe de bonne conduite, qui comprend les individus qui sont promus de la classe d'épreuve et ceux qui sont dégradés de la «star class»;
- d) la «star class», comprenant les individus de bonne conduite (ceux qui sont promus de la classe de bonne conduite). Cette promotion est accordée aux individus qui, pendant six mois consécutifs, ont reçu le nombre complet de points.

Le système des points est appliqué aux individus de toute race et de tout sexe condamnés à des peines de six mois et plus. Le total ordinaire des points qui peuvent être gagnés par la bonne conduite générale, l'application au travail et le progrès au point de vue de l'instruction scolaire et de la réforme morale est de trois par jour et de quatre-vingt-dix par mois, chaque mois étant, à cette fin, censé compter trente jours. Le prisonnier peut gagner jusqu'à cinq cents points supplémentaires par des services signalés ou très méritoires, l'octroi de ces points étant subordonné à l'approbation du Directeur des prisons.

La classification dans les maisons de réclusion dépend du nombre de points. Ceux-ci sont journallement inscrits dans des registres individuels. Les «Prison Boards» consultent dans une large mesure ces registres des points lorsqu'il s'agit de choisir parmi les individus condamnés à une peine dépassant deux ans ceux qui sont dignes d'obtenir une remise de peine. On essaie d'appliquer dans tous les établissements un système uniforme de points.

Les individus indiqués sous *d* doivent avoir passé au moins $\frac{1}{6}$ de leur sentence dans chaque classe dans laquelle le condamné peut être placé, à moins que le directeur, dans des cas spéciaux, n'en décide autrement.

Il est veillé à ce que les criminels âgés restent toujours séparés des jeunes adultes condamnés à l'emprisonnement.

3. Travail.

La main d'œuvre des prisonniers européens ne peut pas être louée à des entrepreneurs privés, mais les prisonniers indigènes peuvent être loués au dehors comme manœuvres. Pour ce travail, une rémunération quotidienne par prisonnier est payée.

Les prisonniers européens du sexe masculin et toutes les femmes prisonnières sont employés dans l'enceinte de leurs prisons respectives et ne sont pas exposés aux regards du public.

Les européens du sexe masculin ainsi occupés effectuent des travaux de taille de la pierre, charpenterie, cordonnerie, vannerie, fabrication de nattes, broserie. Les détenus touchent de 1 d. à 3 d. par jour.

Les femmes sont employées dans les prisons à la couture, à la lessive et aux travaux domestiques.

Les détenus non européens sont occupés le plus souvent au dehors à des travaux tels que la construction de routes, la taille de la pierre, l'extraction de carrières.

Les femmes non européennes sont occupées à la lessive et à d'autres travaux domestiques.

4. Education, culte, récréation.

L'instruction élémentaire est prévue pour les réclusionnaires illettrés et des instituteurs sont nommés dans ce but.

Des bibliothèques sont établies à l'usage des prisonniers.

Dans des cas exceptionnels, il est pourvu à l'enseignement de branches particulières à certains condamnés ou classes de prisonniers. Différents métiers sont enseignés dans les établissements importants.

Des services religieux sont célébrés régulièrement par les ministres des différents cultes; en outre, des missionnaires reçoivent

la permission de visiter la prison et de célébrer des services pour les prisonniers qui le désirent.

Les exercices physiques sont régulièrement pratiqués sous la direction d'instructeurs spéciaux. Les détenus des prisons pour européens ont le droit de jouer à foot-ball pendant le week-end, dans l'enceinte de la prison.

5. Discipline.

Les infractions à la discipline pénitentiaire sont jugées par le directeur ou le directeur-adjoint. D'après le § 35 de la loi n° 13 de 1911, il peut infliger une ou plusieurs des punitions suivantes: la réprimande; la privation de tous ou de quelques points, de privilèges, de gratifications pour une période ne dépassant pas un mois; la rétrogradation du prisonnier d'une classe dans l'autre; la privation d'un ou de plusieurs repas pendant un jour quelconque; le travail supplémentaire n'excédant pas trois heures par jour pour une période ne dépassant pas trois jours; le châtement corporel consistant en six coups au plus, si le délinquant est un prisonnier du sexe masculin au-dessous de l'âge de soixante ans; la mise en détention cellulaire avec ou sans diminution de la ration alimentaire pour une durée de six jours au maximum; la mise en cellule isolée avec ou sans travail léger pour une durée n'excédant pas quinze jours, dont dix jours avec régime maigre. Dans les cas où cela est considéré opportun, les jugements sont prononcés et les punitions sont administrées par les «Visiting Magistrates».

Ces magistrats peuvent infliger au détenu la peine d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour une durée n'excédant pas trois mois à purger en connexion avec la peine qu'il est en train de subir; le châtement corporel consistant en douze coups au maximum si le délinquant n'a pas atteint l'âge de soixante ans; la mise en détention cellulaire avec ou sans travail léger pour une durée n'excédant pas quarante-deux jours dont vingt-huit peuvent être passé sous le régime maigre.

Dans les cas où les sentences prononcées par le directeur, le directeur-adjoint, le «Visiting Magistrate» ou tout autre magistrat ordonnent le châtement corporel ou l'emprisonnement pour une durée dépassant vingt-et-un jours, elles doivent être communiquées dans les trois jours au greffier de la section de la Cour suprême char-

gée de la revision des cas traités par le magistrat du district. Le greffier les soumet au juge et celui-ci a la compétence de les confirmer, de les casser ou de les modifier, selon les besoins de la justice. Sauf lorsqu'il s'agit de punition corporelle, l'exécution d'aucune autre sentence n'est ajournée. Les détenus n'ont pas le droit d'interjeter appel.

Les prisonniers ont le droit de se plaindre au Directeur des prisons, au « Superintendent », aux « Visiting Magistrates » ou « Boards of Visitors ».

Les « Honour Parties » ne sont pas connues en Afrique du Sud. Les récompenses accordées au détenu consistent en une ration supplémentaire (telle que café, etc.). Dans certains cas, le détenu obtient une remise de la sentence.

Les délinquants primaires (hommes et femmes, européens et indigènes) peuvent obtenir la remise d'un quart de leur peine et les récidivistes d'un douzième de leur peine, à la condition que leur conduite soit continuellement bonne.

Toute infraction pour laquelle une peine autre qu'une caution ou réprimande est infligée, entraîne une perte de quatorze jours de remise et la perte d'un point entraîne la perte d'un jour de remise.

6. Hygiène des locaux et des prisonniers.

Tous les efforts sont faits pour satisfaire aux exigences modernes en ce qui concerne l'air, la lumière, le système de closets, etc.

En général, la dimension des cellules varie dans une large mesure, selon les besoins de l'établissement et le plan du bâtiment. La capacité des cellules est calculée à raison de 4 à 5 pieds de superficie par prisonnier dans les cellules ordinaires et de 7 à 8 pieds dans les cellules pour malades; la hauteur de la cellule est d'ordinaire de 12 pieds; en théorie, chaque prisonnier dispose donc respectivement de 336 pieds cubes d'air dans les cellules ordinaires et de 672 pieds cubes d'air dans les cellules pour malades. Les cellules d'isolement et les cellules individuelles sont en général plus spacieuses.

A leur entrée, les prisonniers sont examinés par le médecin et prennent un bain; tous leurs vêtements sont désinfectés et lavés.

L'alimentation varie d'après la race (européens, asiatiques ou indigènes) des prisonniers et la durée de leurs peines.

Les détenus de certaines catégories, tels que les prisonniers civils ou les prisonniers pour dettes, ceux qui attendent leur jugement, les personnes détenues comme témoins et les individus détenus parce qu'ils sont mentalement malades, ont le droit de se procurer au dehors et de recevoir à des heures convenables leurs propres nourriture, literie, vêtements ou autres articles sujets à l'approbation du Directeur des prisons et à un examen minutieux en conformité avec les limitations et restrictions prévues par le règlement.

V. Traitement spécial de certains groupes.

1. Jeunes délinquants.

L'enseignement de différents métiers et de travaux agricoles aux jeunes délinquants est prévu. Des cours d'instruction et d'éducation sont organisés dans lesquels différentes matières sont enseignées. Tous les « reformatories » pour jeunes adultes et homes approuvés (certified hostels) sont cependant, ainsi qu'il a déjà été exposé, soumis au contrôle du Département de l'instruction publique de l'Union et ne sont plus administrés par le Département des prisons.

2. Malades, tuberculeux, etc.

Le médecin de la prison vient chaque jour, à heure fixe, visiter les prisonniers qui se sont déclarés malades; en outre, il peut être appelé en cas de maladie subite. Dans les grands établissements, il existe des hôpitaux et, dans les prisons plus petites, des cellules spéciales pour les malades. Des mesures sont prises pour isoler les cas de maladies infectieuses et contagieuses.

Des sections pour les maladies chroniques ont été créées dans des régions ayant un climat approprié pour la détention et le traitement de prisonniers tuberculeux.

3. Défectueux mentaux. 4. Aliénés.

Comme il est indiqué plus haut, les cas de défectuosité mentale sont signalés par les autorités de la prison et des démarches sont

alors faites pour constater l'état mental et pour l'envoi du malade dans une maison d'aliénés.

Tous les individus que l'on soupçonne atteints de maladie ou de défectuosité mentale sont observés par un médecin et traités d'après les dispositions du «Mental Disorders Act» (n° 38) de 1916, si ces individus sont considérés comme aliénés.

5. Autres groupes.

a) Des «reformatories» pour ivrognes sont prévus en Afrique du Sud par l'art. 83 de la loi n° 13 de 1911. Dans ces établissements sont placés les ivrognes invétérés.

En outre, il existe deux asiles spéciaux pour ivrognes des deux sexes. Ces asiles reçoivent des subsides du Gouvernement.

b) Les détenus pour dettes sont classés et traités d'après des dispositions spéciales.

c) Les récidivistes sont placés séparément des délinquants primaires; cette séparation est effectuée pour prévenir la communication entre ces deux catégories.

De même, les prévenus sont autant que possible séparés des condamnés et traités d'après des dispositions spéciales.

C. Prévention.

I. Assistance des prisonniers libérés.

L'assistance est accordée aux détenus libérés par la «Social Services Association of South Africa», qui est une société privée subventionnée par le Gouvernement.

Jusqu'ici, cette assistance (financière ou autre) était accordée par la «South African Prisoners Aid Association», mais actuellement, cette tâche est assumée par une union des «Social Services Association», dénommée maintenant «Social Services of South Africa», dont l'activité comprendra désormais l'assistance aux réclusionnaires et autres prisonniers libérés.

Le quartier général de cette Association est situé à Pretoria. Des comités de l'Association existent dans toutes les grandes villes de l'Union et ils s'occupent des cas locaux.

II. Surveillance des personnes condamnées ou libérées conditionnellement.

Les délinquants dont les sentences sont ajournées sont mis en liberté, soit en vertu de la décision du tribunal qui a prononcé la sentence, soit par une décision du Gouverneur Général, prise sur la recommandation du Ministre de la Justice. Si les conditions de la suspension ne sont pas remplies, le délinquant peut être envoyé en prison pour y purger sa peine.

Les individus libérés «on probation» ensuite d'une décision prise par le Gouverneur Général, sur recommandation du Conseil Exécutif, cessent de purger leur peine et sont relâchés de la prison.

Une des conditions imposées en cas de libération «on probation» est que les prisonniers ainsi libérés fassent rapport aux «probation officers» nommés pour les grands centres et, s'il n'existe pas de «probation officer», à la police du district où le «probationer» a son domicile. Si les conditions de la libération «on probation» ne sont pas remplies, le libéré est renvoyé dans la prison pour y purger le reste de sa peine et, s'il s'agit d'un criminel d'habitude, pour y être soumis à la sentence indéterminée, comme s'il n'avait pas été libéré «on probation».

III. Mode de recrutement des agents de patronage.

Ainsi qu'il est indiqué plus haut, cette œuvre est confiée à la «Social Services Association».

D. Enfance.

Le système appliqué aux jeunes délinquants a fait l'objet d'une enquête de la Commission pénitentiaire internationale, il y a quelques années, dont les résultats ont été publiés dans son Bulletin ¹⁾.

¹⁾ Voir le rapport sur les tribunaux pour enfants inséré dans le «Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale», nouv. série, n° 3, décembre 1927, p. 135 ss. — Voir aussi la publication faite par le Comité de la protection de l'enfance de la Société des Nations en collaboration avec la Commission internationale pénale et pénitentiaire sous le titre «L'organisation des tribunaux pour enfants et les expériences faites jusqu'à ce jour», Genève 1935, p. 145 ss.

E. Statistique.

La population totale de l'Union des Etats de l'Afrique du Sud s'élève, d'après le recensement du 5 mai 1936, à 9,588,665 habitants.

Le nombre des détenus de toutes catégories hébergés dans les établissements pénitentiaires pendant l'année 1936 était de 166,530 hommes et 24,551 femmes.

Le nombre moyen des détenus de toutes catégories pour l'année 1936 était de 20,312,8.

Le 31 décembre 1936, il y avait dans les établissements pénitentiaires 19,077 personnes, hommes et femmes, condamnées et non condamnées.

F. Questions générales.

I. Conclusions. — II. Réformes envisagées.

Le système pénitentiaire de l'Afrique du Sud est basé sur celui du Royaume-Uni et fonctionne d'une manière satisfaisante.

Cependant des réformes ont déjà été entreprises, notamment *a)* l'intensification de la classification ayant pour but de séparer les délinquants primaires des récidivistes, les jeunes délinquants des adultes, et *b)* le transfert au Département de l'instruction publique du contrôle des «reformatories» et «certified hostels». Aucune autre réforme n'est envisagée actuellement.